



Strasbourg, 2 June 2005

ACFC(2005)003

**RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ENTRE LA
MISSION D'ADMINISTRATION INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO
(MINUK) ET LE CONSEIL DE L'EUROPE SUR LES MODALITES TECHNIQUES
RELATIVES A LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES**

(received on 2 June 2005)

INTRODUCTION

L'Accord entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Conseil de l'Europe sur les modalités techniques relatives à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Accord MINUK/CdE) est entré en vigueur lors de sa signature le 23 août 2004.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 2.2 de l'Accord MINUK/CdE et a été élaboré sur la base des contributions soumises par la MINUK et par les institutions provisoires d'administration autonome (IPAA) .

La partie I présente de manière générale la situation géographique, démographique, socio-économique, historique, politico-juridique, administrative et éducative du Kosovo. La plupart de ces informations sont tirées des rapports trimestriels sur l'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo que le Secrétaire Général soumet au Conseil de Sécurité conformément au paragraphe 20 de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité (CS NU 1244) . La source de toutes ces informations est expressément mentionnée.

La partie II fournit des détails concernant les mesures concrètes adoptées par la MINUK et les IPAA pour assurer l'application des principes énoncés dans la Convention-cadre. Les contributions des IPAA sont attribuées à leurs auteurs dans le corps du rapport.

Les textes des législations non discriminatoires de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (RFSY) , de la Province autonome socialiste du Kosovo (PAS Kosovo) de la période avant 1989, des règlements et directives administratives de la MINUK ainsi que des lois de l'Assemblée du Kosovo promulguées par le Représentant spécial du Secrétaire Général (RSSG) – qui forment à elles toutes le système juridique complexe du Kosovo dans le cadre de l'Administration intérimaire des Nations Unies – se rapportant à la protection des communautés non-majoritaires au Kosovo, sont reproduits en intégralité en annexe du présent rapport. L'ensemble des règlements et directives administratives de la MINUK – ainsi que l'ensemble de la législation primaire et secondaire de la MINUK – est disponible à l'adresse suivante : <http://www.UNMIKonline.org/regulations/index.htm>.

Etant donné le peu de données statistiques disponibles au Kosovo et l'absence de recensement fiable pendant plus de dix ans, il convient d'envisager la plupart des données macro et micro-économiques citées dans le présent rapport avec la plus grande prudence. Cela vaut également pour les données démographiques et sociales, pour lesquelles une ventilation aisée et précise par appartenance ethnique, âge, sexe ou localisation ne peut être réalisée.

PARTIE I – INFORMATIONS GENERALES

I. KOSOVO – TERRITOIRE ET POPULATION

A. Géographie

Le Kosovo, qui fait officiellement partie de l'Union de la Serbie-Monténégro (S-M) , est située dans les Balkans occidentaux. Il s'agit d'une enclave d'une superficie de 10 887 kilomètres carrés (soit environ un tiers de la superficie de la Belgique) . Le Kosovo est un bassin géographique, culminant à environ 500 mètres d'altitude, bordé par des montagnes et traversé du nord au sud par une chaîne de montagnes qui le divise en deux sous-régions de taille et peuplement approximativement similaires.

S'étendant sur près d'1,1 million d'hectares, le Kosovo est caractérisé par quatre lignes de partage des eaux culminant sur les crêtes occidentales et septentrionales desquelles des cours d'eau s'écoulent vers le sud et sud-est jusqu'à des plaines intramontagneuses relativement fertiles d'une altitude de 300 à 1000 m. Les phénomènes d'érosion des plateaux et de formation de zones humides (55 000 ha) sont courants. L'est du territoire jouit d'un climat continental, enregistrant une moyenne de précipitations de 660 mm et 170-200 jours sans gel mais les influences méditerranéennes au sud-ouest apportent plus d'humidité (780 mm) et de chaleur (196-225 jours sans gel) dans cette région.

Les forêts s'étendent sur environ 430 000 hectares (soit 39% du territoire) . 577 000 hectares sont répertoriés comme terres agricoles (52%) , dont environ 180 000 hectares (31%) de pâturages et près de 400 000 hectares (69%) de terres cultivables.

Le Kosovo dispose d'importants gisements de lignite à forte valeur calorifique et faible teneur en soufre et en cendre, estimés à plus de dix milliards de tonnes. Il ne possède aucun autre gisement de combustibles fossiles ni de gaz naturel. Il n'a pas de structure d'approvisionnement ni de raffinerie pétrolière et n'a qu'un modeste potentiel hydroélectrique.

Il dispose de gisements de plomb/zinc de taille et de niveau modestes, répartis le long d'une ceinture géologique qui s'étend à l'est du territoire. Il possède par ailleurs deux gisements de nickel utilisés dans la production de ferronickel et situés dans une ceinture géologique qui s'étend au-delà de ses frontières jusqu'en Albanie. Parmi les autres ressources géologiques figurent : de la bauxite, de la magnétite et des métaux précieux¹.

B. Structure démographique et ethnique

Le Kosovo dispose de peu de données démographiques, en raison des troubles récents qui ont marqué son histoire et des importants changements de population qui les ont accompagnés. Le dernier recensement officiellement reconnu a été réalisé en 1981 : la population totale était alors estimée à 1 584 000 habitants. Un autre recensement a été réalisé en 1991 mais la faible participation de la communauté majoritaire des Albanais du Kosovo met en doute la fiabilité de ses résultats².

¹ Banque mondiale, Mémoire économique sur le Kosovo, 49-50 (17 mai 2004) .

² UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Kosovo, 8. (2003) [ci-après dénommée « Femmes et enfants au Kosovo »].

Données du recensement 1948 – 2003

Année	Population totale
1948	729 000
1953	808 000
1961	964 000
1971	1 244 000
1981	1 584 000
1991	1 956 000
2003	2 000 000

Source: FNUAP-OIM-SOK 2000

(les chiffres de 2003 sont des estimations démographiques de l'Office statistique du Kosovo (SOK) .)

Pour des raisons d'ordre logistique, technique et financier, il ne sera pas possible de réaliser un recensement complet de la population du Kosovo avant 2006.³

La population du Kosovo a successivement été estimée par les rapports du Secrétaire Général des Nations Unies et par la Banque Mondiale à 1,7⁴ et 2,2 millions⁵ en 1998. Ce tableau démographique imprécis a été faussé par le conflit de 1998-1999, qui a donné lieu à des mouvements massifs de population pendant et après les hostilités. Le conflit a provoqué le déplacement d'environ 800 000 Albanais du Kosovo vers l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine". Le nombre de personnes déplacées pourrait atteindre 500 000⁶. On estime entre 4 000 et 12 000 le nombre total de décès entraînés par le conflit de 1998-1999.⁷

A la suite de l'intervention de l'OTAN et depuis la fin des hostilités en juin 1999, un départ massif de non Albanais du Kosovo a été observé. Depuis le 8 juillet 1999, plus de 650 000 réfugiés ont regagné le Kosovo dans le cadre d'une démarche à la fois spontanée et encouragée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) . On estime par conséquent à 150 000 le nombre de personnes restant dans les régions et pays voisins et à 90 000 le nombre de personnes évacuées vers des pays tiers ; le nombre de demandeurs d'asile n'est pas connu.

Population totale

	Municipalité	Population
1	Prishtinë/Priština	496 000
2	Prizren	211 089
3	Gjakovë/Đakovica	149 126
4	Ferizaj/Uroševac	143 574

³ FNUAP, Situation démographique, sociale, économique et santé de la reproduction au Kosovo : Résultats d'une enquête auprès des ménages – Juillet 2003, 7 (janvier 2005) [ci-après dénommée « Enquête DSRH 2003 »].

⁴ Rapport du Secrétaire Général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, UN. Doc. S/1999/799, para. 8 (12 juillet 1999) [ci-après dénommé « premier rapport du SG »].

⁵ Vers la stabilité et la prospérité, supra note 3, at 2.

⁶ Premier rapport du SG, supra note 9, au para. 8.

⁷ Note du Président de l'Association internationale pour le développement aux directeurs exécutifs sur une « Transitional Support Strategy » du Groupe de la Banque mondiale pour le Kosovo, 1 (13 avril 2004) [ci-après dénommée « Transitional Support Strategy »].

5	Pej, /Peæ	130 150
6	Podujev, /Podujevo	114 685
7	Vushtrri /Vuèitn	110 100
8	Gjilan /Gnjilane	105 269
9	Mitrovic, /Mitrovica	100 970
10	Suharek, /Suva Reka	81 483
11	Lipjan /Lipljan	74 700
12	Rahovec /Orahovac	73 350
13	Skenderaj /Srbica	70 555
14	Glogovc /Glogovac	67 000
15	Malishev, /Mališevo	60 027
16	Viti /Vitina	60 007
17	Kamenic, /Kamenica	58 450
18	Deçan /Deèani	54 579
19	Istog /Istok	54 298
20	Klinë /Klina	52 354
21	Kaçanik /Kaèanik	50 000
22	Fushë Kosov /Kosovo Polje	41 000
23	Dragash /Dragaş	40 500
24	Shtime /Štimlje	29 696
25	Obiliq /Obilić	28 530
26	Leposavić /Leposaviq	21 112
27	Zveëan /Zveçan	15 067
28	Zubin Potok	14 900
29	Shtërpcë /Štrpce	13 843
30	Novobrdë /Novobrdó	5 196
	Total	2 527 610
	Kosovo – Population totale	100%

Source: OCA

Nombre total de Serbes du Kosovo

	Municipalité	Population
1	Leposavië /Leposaviq	20 000
2	Mitrovic, /Mitrovica	15 000
3	Zveëan /Zveçan	14 300
4	Gjilan /Gnjilane	14 000
5	Zubin Potok	13 400
6	Prishtinë /Priština	12 000
7	Kamenic, /Kamenica	12 000
8	Shtërpcë /Štrpce	9 343
9	Lipjan /Lipljan	9 000
10	Vushtrri /Vuèitn	4 500

11	Viti/Vitina	3 400
12	Obiliq/Obilië	3 325
13	Fushë Kosovë/Kosovo Polje	3 240
14	Novobërdë/Novobrdo	2 500
15	Rahovec/Orahovac	1 350
16	Pejë/Peë	1 000
17	Skenderaj/Srbica	350
18	Istog/Istok	348
19	Prizren	205
20	Klinë/Klina	54
21	Deçan/Deëani	32
22	Podujevë/Podujevo	25
23	Shtime/Štimlje	23
24	Ferizaj/Uroševac	16
25	Gjakovë/Đakovica	6
26	Dragash/Dragaš	0
27	Malishevë/Mališevo	0
28	Suharekë/Suva Reka	0
29	Gillogovc/Glogovac	0
30	Kaçanik/Kaëanik	0
	Total	139 417
	Serbes du Kosovo en % de la6 population totale	6
	population des communautés non majoritaires	70

Source: OCA

C. Indicateurs économiques

Le conflit a entraîné l'effondrement de l'économie au Kosovo. Il a conduit à la destruction totale de plus de 25 % du parc immobilier et à la décimation du cheptel et des équipements agricoles (selon les estimations, les pertes s'élèveraient à 700-800 millions de dollars US) . Le Kosovo est universellement désigné comme la région la plus pauvre d'Europe.

Quelques indicateurs macroéconomiques⁸

Taux de croissance réelle (en pourcentage)	2001	2002	2003	2005
PIB		1,2	3,1	3,2

⁸ Source : <http://www.bpkkos.org/Publications/Monthly%20Statistics%20Bulletin%20no.41.pdf>.

Contribution de l'aide extérieure à la croissance du PIB		-3,9	-3,3	-1,7
RNDB		- 0,2	1,1	1,8
Variations des prix (en pourcentage)				
IPC	11,7	3,6	1,0	1,5
PIB	21,6	5,5	0,5	2,2
Taux de change effectif réel (basé sur l'IPC)	8,6	0,9	-1,0	-0,5
Budget global du gouvernement (en pourcentage du PIB)				
Recettes	19,8	28,8	32,8	31,9
Dépenses	15,1	23,2	30,3	34,3
Dont : Capital	1,3	2,4	5,4	6,1
Balance courante	5,9	8,0	7,8	3,7
Balance globale	4,7	5,6	2,5	-2,4
Balance globale (après subventions)	7,2	6,2	2,5	-2,4
Balances de l'épargne/des investissements (en pourcentage du PIB) 1/				
Epargne intérieure	-63,1	-51,5	-47,5	-40,7
Investissements	40,7	34,5	29,3	27,8
Balance des opérations courantes (avant l'aide extérieure et les transferts)	- 103,7	-86,0	-76,8	-68,5
Envois de fonds des travailleurs et salaires des employés locaux versés par des donateurs 2/	24,8	22,5	20,2	18,5
Aide extérieure 3/	70,4	52,0	40,7	32,9

Balance des opérations courantes	-8,6	-11,6	-15,8	-17,1
Balances de l'épargne/des investissements (en pourcentage du PIB) 4/				
Epargne intérieure	-34,6	-29,6	-28,2	-24,5
Investissements	25,6	24,1	22,3	22,8
Balance des opérations courantes (avant l'aide extérieure et les transferts)	-60,1	-53,7	-50,4	-47,3
Envois de fonds des travailleurs 2/	13,4	13,9	13,4	12,9
Contributions des donateurs au RNDB	38,2	28,2	21,2	17,3
Balance des opérations courantes	-8,6	-11,6	15,8	-17,1
Balances de l'épargne/des investissements du secteur privé	-15,8	-18,2	-18,3	-14,7
Balances de l'épargne/des investissements du gouvernement	7,2	6,7	2,5	-2,4
Contributions des donateurs au PIB (en pourcentage du PIB)	23,1	18,1	2,5	-2,4
Grandes variables (en millions d'euros)				
PIB	1,625	1,735	1,797	1,895
PIB par habitant (en euros)	870	913	930	964
RNDB par habitant (en euros)	1086	1119	1118	1143
Envois de fonds des travailleurs 2/	217	241	241	244
Aide extérieure 3/	1,144	902	732	624
Contribution directe de l'aide extérieure au PIB	376	314	254	221
Contribution directe de l'aide extérieure au RNDB	620	490	381	327

Source: estimations des services du FMI

D. Indicateurs sociaux

Pyramide des âges

missing

Source: Office statistique du Kosovo

Effectifs scolaires (en pourcentage)

	Albanais	Serbes	Turcs	Bosniaques	RAE	Goranis	Croates	Autres	Hommes	Femmes
primaire 2000-01	92,4	4,7	0,6	1,7	0,4	0,03	0,1	0	52,2	47,8
primaire 2001-02	92,2	4,5	0,7	1,0	0,9	0,6	0,02	0,02	52,2	47,8
primaire 2002-03	96,2	1,2	0,7	1,1	0,5	0,3	0	0,01	53,0	47,0
secondaire 2000-01	91,6	7,7	0,1	0,4	0,2	0,02	0,05	0	58,0	42,0
secondaire 2001-02	89,6	7,0	0,7	1,1	0,1	0,2	0,07	0	56,3	43,7
secondaire 2002-03	78,3	20,7	0,4	0,6	0,03	0	0,02	0	54,9	45,1

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Bref rappel historique

Mars 1999 L'OTAN lance une campagne de bombardement à la suite de l'échec des négociations de paix de Rambouillet
Une crise des réfugiés de grande ampleur éclate : plus de 800 000 personnes fuient le conflit.

Juin 1999 L'armée yougoslave retire ses troupes du Kosovo.
La Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies est adoptée plaçant le Kosovo sous l'administration intérimaire des Nations Unies (MINUK) . Cette résolution réaffirme l'attachement de tous les Etats membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Un système judiciaire d'urgence est mis en place le 30 juin 1999 avec la mise en service du tribunal de première instance de Prishtinë/Priština.

Le Conseil transitoire du Kosovo (KTC) est constitué dans le but d'instaurer une administration autonome au Kosovo.

- Déc. 1999 Un accord visant à partager la gestion provisoire du Kosovo avec la MINUK met en place la Structure administrative intérimaire mixte (JIAS) et le Conseil administratif intérimaire (IAC) . Le JIAS aide à l'administration du Kosovo jusqu'à la création d'institutions provisoires autonomes.
- Octobre 2000 Les premières élections municipales sont organisées au Kosovo.
- Mai 2001 Promulgation du cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo. En vue de renforcer ses capacités judiciaires et policières, la MINUK instaure un nouveau Pilier « Police et Justice ».
- Nov. 2001 Les élections législatives sont organisées avec la participation du LDK qui s'impose comme le parti le plus important de l'Assemblée du Kosovo, suivi du PDK.
- Mars 2002 Les institutions provisoires d'administration autonome (IPAA) prêtent serment devant le RSSG. Certaines fonctions gouvernementales-clés passent sous le contrôle des IPAA.
- L'Euro devient la monnaie officielle au Kosovo, remplaçant le Deutschemark.
- Juin 2002 Création de l'Agence fiduciaire du Kosovo (« Kosovo Trust Agency ») pour « préserver ou améliorer la valeur, la viabilité et la gouvernance des entreprises publiques et collectives au Kosovo. »
- Oct. 2002 Deuxième tour des élections municipales.
- Déc. 2003 Les « Normes pour le Kosovo » sont adoptées.
- Oct. 2004 Elections à l'Assemblée du Kosovo

B. Types de gouvernement – instances exécutive, législative et judiciaire et autres institutions

1. Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

En vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 10 juin 1999, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été instaurée en tant que présence internationale civile en vue d'assurer une administration intérimaire pour le Kosovo. La résolution 1244 exhorte notamment la MINUK à exercer les fonctions d'administration civile de base ; à encourager la mise en place d'institutions provisoires pour une autonomie et une auto-administration substantielles au Kosovo ; à faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo ; à coordonner l'acheminement de l'aide humanitaire et de secours avec les organisations internationales ; à faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles ; à maintenir l'ordre public ; à promouvoir les droits de l'homme ; et à veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo.

La structure effective de la MINUK a été définie dans le rapport du Secrétaire Général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au Conseil de Sécurité du 12 juillet 1999. Pour s'acquitter de son mandat, la MINUK articule ses activités autour de quatre « piliers » présidé pour chacun d'entre eux par un Représentant spécial adjoint.

Le chef de la MINUK est le Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo (RSSG) . En tant que plus haut responsable civil au Kosovo, il supervise les travaux de la MINUK et de ses piliers et facilite le processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo. Le RSSG détient les pouvoirs exécutifs civils maximums que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité prévoit et lui confère, et dont l'interprétation lui appartient en dernier ressort.

Le Représentant spécial adjoint principal aide le RSSG à diriger et à gérer la MINUK et veille à ce que les quatre composantes de la Mission adoptent une approche coordonnée et intégrée. Les Représentants spéciaux adjoints font directement rapport au RSSG sur l'exécution de leur mandat. Le Représentant spécial adjoint principal et les quatre représentants spéciaux adjoints forment un comité exécutif que préside le Représentant spécial. Ce comité assiste le Représentant spécial dans l'exécution de son mandat. C'est par l'intermédiaire de ce comité qu'il supervise les tâches propres à assurer la mise en œuvre des politiques et objectifs de la MINUK.

En novembre 2001, la MINUK a créé le Bureau des retours et des communautés (ORC) , qui fait partie du Bureau du RSSG, pour faire face aux enjeux de plus en plus importants liés aux retours des minorités au Kosovo et répondre aux attentes de ces personnes.

L'ORC est responsable de l'élaboration des politiques, de la coordination et de la supervision du retour des personnes déplacées et des réfugiés au Kosovo, et veille à la mise en place d'un climat sûr et exempt de discrimination pour les communautés non majoritaires. La task force de l'ORC est chargée de :

1. élaborer des politiques, fournir des orientations en matière de politique et coordonner les activités relatives au retour durable des personnes déplacées et des réfugiés au Kosovo;
2. élaborer un cadre opérationnel pour le processus des retours et faire en sorte qu'il soit correctement et efficacement mis en place ;
3. apporter un soutien et des conseils aux Groupes de travail municipaux et régionaux dans le cadre de leurs activités et veiller à ce que ceux-ci mettent efficacement en œuvre les politiques de la MINUK relatives aux retours et aux droits des minorités ;
4. Former un secrétariat et agir en tant que tel pour la Task Force sur les Retours;
5. élaborer des politiques, fournir des orientations en matière de politique et coordonner les activités relatives à la mise en place d'un climat sûr et exempt de discrimination pour les communautés non majoritaires ;
6. élaborer un cadre stratégique pour la protection des droits des minorités et faire en sorte qu'il soit correctement et efficacement mis en place ;
7. former un secrétariat et agir en tant que tel pour le Comité consultatif sur les communautés ;
8. créer et assurer le fonctionnement d'un centre d'échange d'informations sur le processus des retours ;
9. fournir des orientations politiques et un soutien aux efforts d'information du public concernant les retours durables et la protection des droits des minorités ;

10. agir avec l'Assemblée et d'autres institutions provisoires autonomes pour promouvoir des politiques appropriées en matière de retours et de protection des droits des minorités ;
11. mobiliser les donateurs et coordonner leurs contributions au processus des retours et à la stabilisation des communautés non majoritaires ;
12. s'engager activement aux côtés des associations oeuvrant pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP) et veiller à ce qu'elles participent de manière effective au processus des retours ; et
13. échanger des informations avec les autorités serbes, y compris avec le centre de coordination, concernant les activités de la MINUK relatives aux retours et à la protection des minorités.

Pilier I: Police et Justice, sous l'autorité directe des Nations Unies.

La Police Internationale agit sous l'autorité du RSSG dans le cadre du Pilier I. Elle est commandée par le Commissaire de Police qui exerce toute l'autorité opérationnelle, technique et disciplinaire sur l'ensemble du personnel des forces de police. Le Commissaire rend compte au RSSG. Les deux principaux objectifs de la police civile de la MINUK sont d'assurer le respect des lois à titre temporaire et de mettre sur pied un service de police du Kosovo (SPK) professionnel et impartial, formé à des tâches de police dans un esprit démocratique. L'ensemble des fonctions policières est en passe d'être transmis au SPK ; les fonctionnaires internationaux n'auront plus qu'un rôle de soutien et de contrôle des activités.

Trois étapes ont été nécessaires pour assurer la sécurité au Kosovo :

Durant la première phase, la KFOR était chargée d'assurer la sécurité et l'ordre publics jusqu'à ce que la présence civile internationale soit en mesure d'assumer cette tâche. En attendant le transfert de ces responsabilités, la police civile de la MINUK a conseillé la KFOR sur les questions policières et établi des contacts avec ses homologues locaux et internationaux.

Durant la deuxième phase, après que la KFOR eut confié à la MINUK la responsabilité du maintien de l'ordre, la police civile de la MINUK s'est acquittée des tâches normales de police et a été chargée d'assurer le respect des lois.

Lors de la troisième phase, actuellement en cours, la MINUK transfère au Service de police du Kosovo ses responsabilités en matière de maintien de l'ordre et de police des frontières. La police civile et des frontières de la MINUK reprend alors ses fonctions de formation, de conseil et de surveillance.

La Justice constitue l'autre composante du Pilier I.

Dans le cadre de la MINUK, le Pilier I s'occupe de la mise en place et de la gestion du système judiciaire et le Pilier III veille à ce que le système juridique soit conforme au principe de l'Etat de droit et œuvre en faveur de la formation et du développement des professions judiciaire et juridique. En juillet 1999, le Département des affaires judiciaires a été créé ; il a ensuite rapidement été divisé en deux sections : (i) Parquet et administration des tribunaux (ii) Administration pénitentiaire. En mars 2000, un Département administratif de la justice (ADJ) a été mis en place au titre du Règlement 2000/15⁹ de la MINUK et s'occupe de ces domaines. Le RSSG a donné son aval à l'introduction de juges et procureurs

⁹ Règlement 2000/15 de la MINUK sur la mise en place du département administratif de la justice

internationaux avant que le Règlement 2000/06¹⁰ de la MINUK ne l'entérine. La Division de l'appui judiciaire international a été créée et rattachée au Département des affaires judiciaires, sous la présidence d'un fonctionnaire international, tout en étant dotée de la même structure administrative que l'ADJ. Les activités de l'ADJ et du Département des affaires judiciaires faisaient largement double emploi dans la mesure où ces deux instances occupaient les mêmes locaux et avaient en commun un certain nombre de cadres, fonctionnaires et agents.

Ces arrangements ont été révisés en 2001, lorsque que le Département des affaires judiciaires est devenu le Département de la Justice (DOJ) , comprenant cinq divisions, (i) Développement judiciaire ; (ii) Administration pénitentiaire ; (iii) Appui judiciaire international ; (iv) Justice pénale (v) Bureau des personnes disparues et de la criminalistique. La Division « Développement judiciaire » est à son tour divisée en quatre sections : 1. la section « Développement professionnel » qui fait office de secrétariat auprès du Conseil des juges et procureurs du Kosovo (KJPC) et apporte son soutien au Programme de développement professionnel destiné aux juges et procureurs ; 2. la section d'intégration judiciaire qui encourage la représentation ethnique au sein du système judiciaire; 3. l'Unité d'inspection judiciaire chargée d'enquêter sur les manquements des juges et procureurs et de poursuivre les cas individuels de manquement devant le Conseil des juges et procureurs du Kosovo ; et 4. l'Unité d'aide et de défense des victimes.

Le DOJ dispose en outre d'une division des politiques juridiques destinée à faciliter la coopération et l'entraide judiciaires entre les tribunaux du Kosovo et ceux relevant d'autres juridictions et d'une unité d'opérations chargée d'élaborer des politiques et d'assurer la coordination de la sécurité du personnel, des locaux et des biens judiciaires.

Le DOJ joue un rôle stratégique et intervient dans l'élaboration de politiques en rapport avec le système judiciaire et les services du ministère public. Ses objectifs stratégiques spécifiques dans ces domaines sont de :

- Mettre en place et gérer un système effectif et efficace de tribunaux et de parquets qui veillent au respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux de tous les individus ;
- Associer les minorités ethniques au système de justice du Kosovo, en facilitant leur accès à la justice, et en surveillant la manière dont le système de justice traite les communautés non majoritaires ;
- Porter les services de médecine légale et de pathologie à des niveaux acceptables sur le plan international pour permettre de produire des preuves médico-légales lors de l'instruction ;
- Contrôler les travaux des juges et procureurs, en vérifiant notamment le fonctionnement des tribunaux et du ministère public et en enquêtant sur les allégations de manquements de la part de ces derniers ;
- Protéger les droits des victimes et veiller à ce qu'elles prennent part aux poursuites pénales.

Le DOJ, qui relève des pouvoirs réservés du RSSG, est chargé de la préparation du budget affecté au système judiciaire. Les dépenses certifiées concernant les traitements s'élevaient au total en 2003 à 5,18 millions d'euros répartis entre 1946 agents à tous les niveaux du système judiciaire. Auparavant, les frais individuels des tribunaux locaux (par ex. frais minimes d'équipement et de maintenance) étaient pris en charge par les administrateurs des tribunaux d'instance mais ce système a depuis été modifié : désormais, les tribunaux soumettent leurs demandes de financement en matière d'équipement et de maintenance à l'ADJ. Un fonds de caisse est distribué à chaque tribunal local à cet effet, avec un maximum de 2500

¹⁰ Règlement 2000/06 de la MINUK sur la nomination et la révocation des juges et procureurs internationaux.

euros par mois, renfloué dès que 75% du montant disponible de départ ont été dépensés. Les factures courantes (électricité, téléphone etc.) ne sont pas comprises dans cet arrangement : elles doivent être soumises directement à l'ADJ pour examen.

Pilier II: Administration civile, sous l'autorité directe des Nations Unies.

Le Bureau des affaires communautaires (OCA) , qui s'inscrit dans le cadre du Pilier II, est une instance de coordination qui encourage l'adoption d'une approche globale et intégrée pour la protection des communautés non majoritaires de manière à leur assurer une liberté de circulation, un financement équitable¹¹, une équité en matière d'emploi et la fourniture de services essentiels et veiller au respect par les structures des IPAA, notamment les municipalités, des dispositions du cadre constitutionnel et du Règlement 2000/45 de la MINUK sur l'autonomie des municipalités¹². En tant qu'instance du noyau dur des pouvoirs réservés du RSSG sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire Général (DSRSG) pour l'Administration civile, l'OCA est également responsable de la coordination générale des Bureaux des collectivités locales/Bureaux des municipalités (LCO/MCO) et fournit des orientations opérationnelles pour faciliter le processus progressif d'intégration durable des communautés aux structures de la municipalité et à la société dans son ensemble.

En 2004, l'OCA, tout en veillant à ce que les représentants des communautés non majoritaires participent effectivement aux structures politiques et administratives au niveau central et local, contrôle également leur intégration économique et sociale et propose diverses mesures pour améliorer la situation des minorités.

En 2005, l'OCA s'efforcera plus particulièrement de faciliter la création d'un nouveau ministère pour les Retours et les Communautés chargé des questions d'ordre politique, budgétaire et personnel et liées aux activités quotidiennes. Il veillera en outre à assurer un transfert progressif des responsabilités aux agents du nouveau ministère tout en conservant un rôle d'intervention.

Pilier III: Démocratisation et renforcement des institutions, sous l'égide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Parmi les tâches de la composante "renforcement des institutions" de la MINUK, sous l'égide de l'OSCE (Pilier III) figurent : l'assistance aux populations du Kosovo dans le renforcement des capacités des institutions locales et centrales et des organisations de la société civile, la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme ainsi que l'organisation d'élections.

Pilier IV: Reconstruction et développement économique, sous l'égide de l'Union européenne (UE)

En vue de promouvoir la paix et la prospérité au Kosovo et de faciliter le développement d'une vie économique qui offre des perspectives meilleures pour l'avenir, le Conseil de Sécurité, au paragraphe 11 (g) de sa résolution 1244 (1999) , charge la MINUK d'encourager la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie. Cette composante de la mission a été confiée à l'Union européenne. Le volet "reconstruction" prévoit essentiellement de planifier et assurer le suivi de la

¹¹ Voir section 4.4 du règlement 2003/41 de la MINUK concernant l'approbation du budget consolidé du Kosovo et l'autorisation de l'engagement de dépenses pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004.

¹² Règlement 2000/45 de la MINUK sur l'autonomie des municipalités au Kosovo.

reconstruction du Kosovo ; élaborer et évaluer les politiques dans les domaines économique, social et financier ; et de coordonner l'action des différents donateurs et institutions financières internationales en vue de s'assurer que l'aide financière est totalement affectée aux priorités identifiées par la MINUK.

Structure administrative intérimaire mixte

A partir de 2000, le Kosovo a été administré par la Structure administrative intérimaire mixte (JIAS) . Son rôle et ses fonctions ainsi que ses instances constitutives sont définis dans le Règlement 2000/1 du 14 janvier 2000. Il s'agissait du Bureau du RSSG, des organes de surveillance et de conseils à l'échelle du Kosovo représentant les institutions et groupes politiques du Kosovo et les départements administratifs au niveau central responsables de l'administration, de la fourniture de services et de la perception fiscale. Au niveau municipal, un deuxième échelon d'instances administratives était constitué des bureaux des administrateurs municipaux de la MINUK, des comités administratifs représentant les institutions et les partis locaux, et des conseils d'administration constitués d'agents responsables des services locaux.

Les départements administratifs de la JIAS ont été regroupés en neuf départements provisoires pour devenir ensuite des ministères. Le Pilier II s'est vu confier la responsabilité de sept d'entre eux : Agriculture, Sylviculture et Développement rural ; Culture, Jeunesse et Sports ; Education, Science et Technologie ; Emploi et protection sociale ; Santé, Environnement et Aménagement du territoire ; Transport et Communications ; et Fonction publique. Les deux autres relevaient du Pilier IV : Commerce et industrie, Finance et économie.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire international principal était désigné pour conseiller le ministre en matière d'élaboration de politiques et de gouvernance, coordonner les agents internationaux au sein du ministère et servir d'officier de liaison auprès de la MINUK. Afin d'assurer une transition progressive et efficace, les fonctionnaires internationaux de la MINUK ont continué d'exercer certaines fonctions pendant une période limitée après la mise en place du Gouvernement. Le personnel international devait transférer ses responsabilités exécutives dès que possible aux fonctionnaires locaux et progressivement se limiter à fournir des conseils, à s'occuper de questions relatives à l'intégration et la protection des minorités et faire la liaison avec les agences spécialisées de l'ONU et les donateurs.

En 2001 était promulgué le cadre constitutionnel pour l'autonomie provisoire au Kosovo¹³ (ci-après « cadre constitutionnel ») . Il s'agit d'un instrument essentiel pour la gouvernance au Kosovo et, dans la mesure où il a été élaboré à la suite de vastes négociations avec les parties prenantes, il ménage un équilibre délicat entre les intérêts divergents et prévoit d'importantes garanties pour les communautés non majoritaires.

Conformément au cadre constitutionnel, le RSSG détenait certains pouvoirs réservés. La MINUK a mis en place les directions suivantes pour assurer leur exercice : Protection civile, qui prend le relais du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies, suite au succès de ses opérations à la mi-décembre 2001 ; Affaires administratives ; Affaires infrastructurelles ; et Affaires rurales. Le RSSG conservait également la responsabilité du Corps de protection du Kosovo, conjointement avec la KFOR. Parmi les autres pouvoirs réservés figuraient la gestion et le financement de la sécurité civile et la préparation aux situations d'urgence ; le déminage ; l'administration des biens immobiliers publics, collectifs et appartenant à l'Etat ; la réglementation des entreprises publiques et collectives ; l'administration des

¹³ Règlement 2001/9 de la MINUK sur un cadre constitutionnel pour une autonomie provisoire au Kosovo, 15 mai 2001.

chemins de fer, l'octroi de fréquences radio et l'aviation civile ; la gestion de la base de données du registre d'état civil ; l'inscription des résidents habituels ; la Direction du logement et des biens immeubles, y compris la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles ; le contrôle du transport transfrontalier/transfrontière de marchandises ; des compétences à caractère général, comme les relations internationales, dans un certain nombre de domaines ; et le pouvoir judiciaire et la police (à l'exception de l'administration des tribunaux, qui relèvera du ministère de la Fonction publique) et plusieurs domaines économiques, tels que l'Autorité budgétaire centrale, qui travaille en collaboration avec le nouveau ministère des Finances et de l'Economie.

S'agissant de l'administration future du Kosovo, la MINUK a progressivement instauré un partage des responsabilités entre l'administration internationale et les IPAA. Le Règlement 2001/19 de la MINUK relatif à la branche exécutive des institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo a marqué la fin du JIAS et la mise en place d'autorités exécutives locales au niveau central.

2. Institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo

Le cadre constitutionnel, chapitre 1.4 dispose que « le Kosovo sera gouverné démocratiquement par le biais d'instances et institutions législatives, exécutives et judiciaire ». L'ensemble de ces instances forme les IPAA centrales. Selon le principe de subsidiarité, la section 1.1 du Règlement 2000/45 de la MINUK sur l'autonomie des municipalités au Kosovo (Règlement 2000/45 de la MINUK) prévoyait « la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique. »

Le chapitre 1.5 du cadre constitutionnel identifie les IPAA au niveau central comme suit :

- Assemblée ;
- Président du Kosovo ;
- Gouvernement ;
- Tribunaux ; et
- Autres instances et institutions figurant dans le cadre constitutionnel.

Ils sont tous tenus de promouvoir et respecter :

« [L]e principe de la division des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire » ; et « [L]'Etat de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les principes démocratiques et la réconciliation ».

Ils sont naturellement tout particulièrement tenus de veiller à ce que les communautés ethniques, linguistiques et religieuses et leurs membres jouissent de leurs droits communautaires garantis par la constitution et « d'une représentation équitable (...) en matière d'emploi dans les entités publiques à tous les niveaux. » Par ailleurs, selon le chapitre 4.3 du cadre constitutionnel, les IPAA doivent « être guidées dans leurs politiques et pratiques par la nécessité de promouvoir la coexistence et encourager la réconciliation entre les communautés et de réunir les conditions permettant aux communautés de préserver, protéger et développer leur identité ».

Quant aux IPAA municipales, elles sont tenues, au titre de la section 2.5 du Règlement 2000/45 de la MINUK de « s'assurer que les habitants de la municipalité jouissent de tous les droits et libertés sans distinction aucune fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et d'une égalité des chances

en matière d'emploi dans les services de la municipalité à tous les niveaux ». Cette disposition exhorte en outre les municipalités à adopter des politiques et pratiques qui traduisent dans les faits « la nécessité de promouvoir la coexistence entre leurs habitants et de réunir les conditions nécessaires pour permettre à toutes les communautés de développer leur identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique ».

En vertu du chapitre 5.2(d) du cadre constitutionnel, les IPAA centrales assument des responsabilités dans le domaine de l'administration locale, et sont notamment chargées de contrôler la qualité des services municipaux. Plus généralement, selon le cadre constitutionnel, les IPAA centrales se voient confier des responsabilités dans les domaines suivants :

- Politique économique et financière ;
- Questions fiscales et budgétaires ;
- Commerce intérieur et extérieur, industrie et investissements ;
- Education, science et technologie ;
- Jeunesse et sport ;
- Culture ;
- Santé ;
- Protection de l'environnement ;
- Emploi et protection sociale ;
- Famille, égalité des sexes et mineurs ;
- Transport, postes, télécommunications et technologies de l'information ;
- Services administratifs publics ;
- Agriculture, sylviculture et développement rural ;
- Statistiques ;
- Aménagement du territoire ;
- Bonne gouvernance, droits de l'homme et égalité des chances ;
- Questions relatives aux non-résidents ;
- Affaires judiciaires ; et,
- Mass média.

Il confie également des pouvoirs limités aux IPAA dans le domaine des affaires extérieures, en matière de coopération internationale et extérieure et de négociation et finalisation d'accords. Ces activités doivent toutefois être réalisées en coordination avec le RSSG.

Ce transfert de responsabilités aux IPAA n'influence ni ne diminue de quelque manière que ce soit l'autorité du RSSG pour ce qui est de veiller à l'application pleine et entière de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, et superviser les IPAA, leurs fonctionnaires et agences et prendre des mesures appropriées dès lors que leurs actions ne sont pas conformes à la résolution 1244 ou au cadre constitutionnel.

(a) Branche législative

Aux termes du cadre constitutionnel, l'Assemblée est « la plus haute institution provisoire représentative et législative de l'administration autonome du Kosovo ».

A cet égard, ses chapitres 9.1.2 et 9.1.3 décrètent l'élection périodique de l'Assemblée tous les trois (3) ans, au suffrage universel et équitable, par le biais de la représentation proportionnelle, avec un sixième de ses sièges réservé aux « communautés non-albanaises du Kosovo. ». De la même manière, le paragraphe

26 du chapitre en question investit l'Assemblée du pouvoir d'adopter des lois et résolutions dans les domaines constitutionnels qui relèvent de la responsabilité des IPAA.

Outre leur représentation parlementaire spéciale par le biais de ce système de sièges réservés, les communautés non-albanaises du Kosovo sont assurées d'une participation totale et effective au processus législatif : en effet, elles font fonctionnellement partie de l'Assemblée, ont une responsabilité dans les procédures d'élaboration des lois et peuvent utiliser leur langue.

(i) Election

Le cadre constitutionnel établit une Assemblée comprenant cent vingt sièges à pourvoir par le biais d'élections organisées à l'échelle du Kosovo, selon le système de scrutin proportionnel à liste bloquée considérant le Kosovo comme un district électoral unique. Une disposition constitutionnelle prévoit deux "ensembles" de sièges : les sièges "ouverts" et les sièges "réservés".

Parmi les 120 sièges de l'Assemblée, 100 doivent être ouvertement « répartis entre tous les partis, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants en proportion du nombre de votes valables obtenus par chacun d'eux lors du scrutin à l'Assemblée ». Les 20 sièges restants sont réservés à la représentation additionnelle des communautés non-albanaises du Kosovo ; ils sont répartis entre les sept communautés non-majoritaires comme suit :

- dix sièges pour les partis, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants qui ont déclaré représenter la communauté serbe du Kosovo ;
- dix sièges pour les entités politiques autoproclamées¹⁴ représentant les autres communautés, avec :
 - o Quatre (4) sièges pour les communautés rom, ashkali et égyptienne ;
 - o Trois (3) sièges pour la communauté bosniaque ;
 - o Deux (2) sièges pour la communauté turque ; et
 - o Un (1) siège pour la communauté gorani.

A l'instar des sièges "ouverts", les sièges réservés à chacune de ces communautés ou groupes de communautés doivent être répartis entre les partis, coalitions, initiatives citoyennes et candidats indépendants qui ont déclaré représenter les communautés en question, en proportion du nombre de votes valables qu'ils ont obtenus lors du scrutin à l'Assemblée¹⁵.

Dans le cas particulier du Kosovo, la section 5.2 du Règlement de la MINUK sur l'Assemblée dispose que :

« (a) le nombre total de votes valables obtenus par chaque entité politique en lice pour un ensemble de sièges doit être divisé par 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, etc. jusqu'à ce que le nombre de diviseurs utilisé corresponde au nombre total de sièges à répartir dans l'ensemble de sièges en question ;

¹⁴ Voir règlement 2004/12 de la MINUK sur les élections à l'Assemblée du Kosovo, section 1.1(i) (5 mai 2004) [ci-après Règlement de la MINUK sur l'Assemblée] (selon lequel une « entité politique » désigne « un parti politique, une coalition de partis politiques, une initiative citoyenne ou un candidat indépendant »).

¹⁵ Ibid. Le règlement 2004/12 de la MINUK régit l'attribution des sièges « ouverts » et « réservés » de l'Assemblée aux entités politiques en lice. Il s'appuie sur la méthode de Saint Lagüe de la plus forte moyenne : le nombre de suffrages est divisé par une suite de nombres impairs jusqu'à ce que le nombre de diviseurs utilisé corresponde au nombre total de sièges à attribuer dans l'ensemble de sièges en question.

(b) les quotients résultant de ces séries de divisions doivent être classés par ordre décroissant. Les sièges seront attribués aux entités politiques en fonction des quotients, en sachant que le premier siège sera attribué à l'entité ayant le quotient le plus élevé, le deuxième à l'entité ayant le deuxième quotient le plus élevé, etc. jusqu'à ce que tous les sièges de l'ensemble de sièges soient attribués ;

(c) tout quotient grâce auquel une entité politique obtient un siège ne doit pas être pris en compte lors de l'attribution consécutive de sièges;

(d) si une entité politique obtient autant de sièges qu'elle a de candidats sur sa liste et qu'il reste des sièges à attribuer, les quotients restants de cette entité ne seront pas pris en compte lors de l'attribution des sièges restants ; [et,]

(e) les sièges attribués à une entité politique dans l'ensemble pour lequel elle était en lice, doivent être ajoutés pour obtenir le nombre total de sièges que l'entité a obtenu. Cette somme devra être égale au nombre total de sièges attribués à cette entité à la suite du scrutin et être répartis entre ses candidats.”

En vertu de ce système, on procède en premier lieu à l'attribution de l'ensemble de cent sièges “ouverts” puis à celle de l'ensemble de vingt sièges “réservés” pour la représentation additionnelle des communautés non albanaises du Kosovo.

Les sièges attribués à une entité politique sont répartis entre les candidats figurant sur la liste de l'entité, dans l'ordre de leur position sur celle-ci, jusqu'à ce que tous les sièges revenant à une entité politique aient été distribués. Les sièges attribués de cette manière sont détenus à titre individuel par le candidat élu et non par l'entité politique.

(ii) Composition

Le cadre constitutionnel dote l'Assemblée d'une structure fonctionnelle qui facilite le processus législatif et assure la participation totale et effective des membres représentant les communautés non-albanaises du Kosovo à l'élaboration des lois et à la prise de décision. Cette structure comprend : le Président de l'Assemblée, une présidence composée de huit membres ; deux commissions principales et neuf (9) commissions fonctionnelles. Dans ce contexte, le cadre constitutionnel veille à ce que les communautés non majoritaires soient représentées au niveau de la présidence et des commissions fonctionnelles ; il instaure également une commission principale spéciale - la Commission sur les droits et intérêts des communautés – pour répondre aux préoccupations des minorités.

Le Président de l'Assemblée du Kosovo est choisi dans le parti ou la coalition qui a remporté les élections. Le parti ou la coalition en question désigne deux membres de la Présidence de l'Assemblée ; le parti ou la coalition arrivés en deuxième position en désigne à son tour deux, le parti ou la coalition arrivés en troisième position, un. S'agissant des deux membres restants, l'un d'eux est choisi parmi les membres de l'Assemblée dont les partis ont déclaré représenter la communauté serbe du Kosovo et le deuxième appartient à une communauté non-albanaise/non-serbe du Kosovo. L'Assemblée entérine cette composition par un vote formel.

Les deux commissions principales de l'Assemblée sont la Commission budgétaire et la Commission sur les droits et intérêts des communautés. La première comprend 12 membres, désignés en proportion des effectifs des partis et coalitions représentés à l'Assemblée ; la deuxième comprend neuf membres parmi

lesquels deux membres de la communauté serbe, RAE, bosniaque et turque et un de la communauté gorani.

Leur composition doit refléter la diversité politique et « communautaire » de l'Assemblée. Les présidences de toutes les commissions doivent notamment être proportionnellement réparties entre les partis et coalitions représentés. Chaque commission devrait avoir deux vice-présidents issus de partis ou coalitions différents de ceux du Président, l'un devant entre autre appartenir à une communauté différente de celle de ce dernier.

(iii) Compétences

L'adoption des lois se déroule selon la procédure suivante : une ou plusieurs assemblées ou membres du gouvernement soumettent le projet de loi à l'Assemblée en première lecture. Le projet de loi est ensuite examiné par les commissions principales et fonctionnelles compétentes qui proposent des amendements le cas échéant. L'Assemblée examine ensuite en seconde lecture le projet de loi ainsi que les amendements proposés. Au terme de la seconde lecture, l'Assemblée vote et le projet de loi est approuvé s'il obtient la majorité des suffrages des votants présents. Pour pouvoir entrer en vigueur, les lois doivent être promulguées par le RSSG par le biais d'un règlement de la MINUK.

Le chapitre 9 du cadre constitutionnel prévoit la création d'une Commission des droits et intérêts des communautés au sein de l'Assemblée. Cette commission doit être composée de deux membres de chacune des communautés du Kosovo élus à l'Assemblée. Les communautés qui n'ont qu'un seul représentant à l'Assemblée doivent être représentées par celui-ci à la Commission.

Si un membre quel qu'il soit de la présidence de l'Assemblée le demande, toute loi proposée doit être soumise à la Commission des droits et intérêts des communautés. La Commission, à la majorité des voix de ses membres, décide s'il y a lieu ou non de formuler des recommandations concernant la loi proposée. Dans l'affirmative, la Commission devra, dans un délai de deux semaines, faire des recommandations concernant la loi proposée en vue de s'assurer que les droits et intérêts des communautés sont correctement pris en compte. La Commission pourra également, de sa propre initiative, proposer des lois et d'autres mesures relevant de la responsabilité de l'Assemblée, qu'elle juge nécessaires pour répondre aux préoccupations des communautés.

Conformément à la section 9.1.39 du cadre constitutionnel, dans un délai de 48 heures à compter de l'approbation d'une loi par l'Assemblée, tout membre de l'Assemblée, avec le soutien de cinq autres membres, a la possibilité de soumettre une motion à la Présidence affirmant que la loi ou certaines de ses dispositions viole les intérêts fondamentaux de la communauté à laquelle il/elle appartient. Une motion peut être déposée au motif que la loi ou certaines de ses dispositions constitue une discrimination à l'encontre d'une communauté, porte atteinte aux droits de la communauté ou de ses membres ou compromet sérieusement la capacité de la communauté à préserver, protéger ou exprimer son identité ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique. Dans ces cas-là, la Présidence demande aux auteurs de la loi de répondre par des arguments motivés dans un délai de trois jours. La Présidence pourra essayer de soumettre, dans les cinq jours suivant la réception de la réponse, une proposition de consensus à l'Assemblée. S'il est impossible de parvenir à un consensus, un comité spécial de trois membres, composé de représentants des deux camps et d'un membre, président du comité, désigné par le RSSG, est saisi de l'affaire. Le comité a cinq jours pour adopter une décision recommandant que l'Assemblée soit, rejette la motion, rejette la loi ou les dispositions litigieuses ou adopte la loi et les propositions d'amendement du

comité. Le comité adopte ses décisions à la majorité des voix de ses membres. Cette procédure a été suivie pour un certain nombre de lois à la demande des serbes du Kosovo membres de l'Assemblée.

Toutes les lois de l'Assemblée entrent en vigueur le jour de leur promulgation par le RSSG, à moins qu'il n'en soit autrement disposé.

(iv) Langues

Le cadre constitutionnel dispose que toutes les réunions de l'Assemblée et de ses commissions doivent « se dérouler en serbe et en albanais ». Parallèlement, il permet aux non-Albanais et non-Serbes membres de l'Assemblée de s'adresser à l'Assemblée ou à ses commissions et de leur soumettre des documents pour examen dans leur langue minoritaire. Dès lors, il est nécessaire d'assurer l'interprétation et la traduction en albanais et en serbe pour les autres membres de l'Assemblée ou des commissions.

De la même manière, chaque document officiel de l'Assemblée doit être publié en version albanaise et serbe. Toutefois, lorsque ces documents concernent une communauté en particulier, l'Assemblée est tenue de les publier dans la langue minoritaire de la communauté en question.

(b) Branche exécutive

Le chapitre 9.3.1 du Cadre constitutionnel confère des pouvoirs exécutifs à l'Assemblée et lui confie la mise en œuvre des lois adoptées par l'Assemblée du Kosovo ou d'autres lois relevant, à la suite du transfert constitutionnel de responsabilités, de la compétence des IPAA. Le gouvernement est parallèlement chargé de proposer des projets de loi à l'Assemblée de sa propre initiative et à la demande de l'Assemblée elle-même. Il incombe ensuite au Président de veiller au fonctionnement démocratique des IPAA et de représenter l'unité des peuples du Kosovo.

Gouvernement

Composition: En vertu du chapitre 9.4.3 du cadre constitutionnel et de la section 1.1 du règlement n° 2001/19 de la MINUK, le gouvernement comprend le Premier ministre et les ministres ainsi que les ministres placés sous leur autorité – le cabinet du Premier ministre ayant le statut d'un ministère. Le gouvernement s'est depuis élargi et compte désormais un vice-Premier ministre et des vice-ministres.

Le chapitre 9.3.3 du cadre constitutionnel prévoit la mise en place de « ministères (...) autant que nécessaires pour assurer les fonctions qui relèvent la compétence du gouvernement ». Le Règlement 2001/19 de la MINUK, section 2.2 prévoit la création de neuf ministères :

- o Ministère des Finances et de l'Economie ;
- o Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- o Ministère de l'Education, des Sciences et de la Technologie ;
- o Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- o Ministère de la Santé, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ;
- o Ministère du Travail et des Affaires sociales ;
- o Ministère des Transports et des Communications ;
- o Ministère de la Fonction publique ; et,
- o Ministère de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural

La section 2.1 du règlement 2001/19 de la MINUK prévoit la création du Bureau consultatif sur la bonne gouvernance, les droits de l'homme, l'égalité des chances et des sexes (AOGG) et le Bureau consultatif sur les communautés (AOC) , parmi d'autres unités organisationnelles, au sein du cabinet du Premier ministre. Par la suite, une directive administrative appliquant le règlement 2001/19 de la MINUK met en place le poste de Coordinateur interministériel pour les retours (Coordinateur interministériel) qui occupe un rang ministériel, au sein du cabinet du Premier ministre.

Conformément au cadre constitutionnel, chapitre 9.3.3, le règlement 2001/19 de la MINUK a été initialement modifié par le règlement 2002/5 de la MINUK portant modification du règlement 2001/19 de la MINUK sur la branche exécutive des institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo qui scinde le ministère de la Santé, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire en deux ministères : ministère de la Santé (MH) et ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (MESP) . Il a ensuite été révisé par le règlement 2004/50 de la MINUK sur la mise en place de nouveaux ministères et portefeuilles de Vice-Premier ministre et vice-ministres dans la branche exécutive (règlement 2004/50 de la MINUK) , qui a créé trois nouveaux ministères : le ministère des Communautés et des Retours (MCR) , le ministère de l'Administration locale (MLGA) et le ministère de l'Energie et des Mines. A la suite de la création du MCR, l'AOC est devenu un département dépendant de ce ministère.

La promulgation du règlement 2004/50 de la MINUK a marqué le transfert de responsabilités, assuré par la présence internationale civile au Kosovo sur la base de la résolution 1244 du Conseil de Sécurité, entre la MINUK et les IPAA. A la suite de cette redistribution des pouvoirs, le nombre de ministères est passé à treize, les effectifs ministériels sont restés inchangés et un nouveau portefeuille de Premier ministre et quinze portefeuilles de vice-ministres ont été créés.

Le chapitre 9.4.3.5(a) du cadre constitutionnel dispose que le gouvernement comptera en permanence au minimum deux ministres appartenant à des communautés ethnique, linguistique ou religieuse différentes – l'un de la communauté des Serbes du Kosovo et l'autre d'une autre communauté. Dans le cas où le gouvernement compterait plus de douze ministres, le chapitre 9.4.3.5(b) du cadre constitutionnel stipule que « un troisième ministre devra être issu d'une communauté non majoritaire ». La désignation de ces ministres et leur mandat seront déterminés après consultation avec les partis, coalitions ou groupes représentant les communautés non majoritaires.

Les ministres peuvent être « des personnes compétentes qui ne sont pas membres de l'Assemblée ». Dans ce cas, les ministres appartenant à une communauté ethnique, linguistique ou religieuse doivent obtenir l'aval officiel des membres de l'Assemblée issus de la communauté concernée.

S'agissant du Vice-Premier ministre et des vice-ministres, leur « [d]ésignation [doit] s'effectuer en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable de la communauté des Serbes du Kosovo et des autres communautés non-majoritaires ainsi qu'une représentation non sexiste. »

Conformément au cadre constitutionnel, le gouvernement a confié trois des 13 portefeuilles ministériels, ainsi que le poste de coordinateur interministériel, à des représentants des communautés non-majoritaires. Les mandats des ministres des Communautés et des Retours, de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural et celui du coordinateur interministériel ont été réservés à la communauté des Serbes du Kosovo ; le ministère de la Santé revient quant à lui à une « autre communauté ». L'actuel ministre de la Santé appartient à la communauté des Bosniaques du Kosovo. Le ministère des Communautés et des Retours a été confié à un ministre de la communauté serbe secondé par un vice-ministre de la communauté

égyptienne et un vice-ministre de la communauté albanaise. Toutefois, à ce jour, le poste de ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et du Développement rural et celui de coordinateur interministériel n'ont pas encore été pourvus. Le gouvernement compte par ailleurs un vice-ministre de la communauté turque.

Nomination

Ces ministres – à l'instar des autres ministres – sont élus à la majorité des voix à partir d'une liste gouvernementale soumise à l'Assemblée par le candidat au poste de Premier ministre. Pour sa part, le candidat au poste de Premier ministre est proposé à l'Assemblée par le Président du Kosovo, après consultation avec les partis, coalitions et groupes représentés à l'Assemblée, et est élu, en même temps que son gouvernement, à la majorité des voix. Les ministres sont nommés par le Premier ministre suite à cette investiture.

La nomination du vice-Premier ministre et des vice-ministres s'opère de la même manière. Ils sont toutefois « désignés et proposés à l'Assemblée à la suite de consultations au niveau politique et en concertation avec le RSSG. »

Quant à la nomination du Coordinateur interministériel, elle s'effectue sous l'autorité du RSSG en concertation avec le Premier ministre.

Compétences

Les compétences du gouvernement sont définies dans le cadre constitutionnel et présentées dans le règlement 2001/19 de la MINUK, tel qu'amendé par le règlement 2005/15 de la MINUK.

Le chapitre 9.3.14 du cadre constitutionnel donne compétence au Premier ministre pour « dûment représenter le gouvernement, définir les grandes lignes de la politique du gouvernement et gérer ses activités ». Son cabinet – l'OPM – assure la liaison avec l'Assemblée et coordonne les travaux de tous les autres ministères.

Au sein de son cabinet, le Premier ministre est assisté, entre autres, par l'AOGG. Selon le règlement 2005/15 de la MINUK, l'AOGG est notamment chargé de:

- Superviser et conseiller les ministres en matière de bonne gouvernance, de droits de l'homme, d'égalité des chances et des sexes ;
- Elaborer des politiques et des lignes directrices dans les domaines de la bonne gouvernance, des droits de l'homme, de l'égalité des chances et des sexes ;
- Examiner les projets de lois et de politiques élaborés par la branche exécutive pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux principes reconnus en matière de droits de l'homme, de bonne gouvernance et d'égalité des chances et conseiller le Premier ministre et les ministres concernés dans ce sens ;
- Aider à la mise sur pied et en œuvre des campagnes d'information de la population pour sensibiliser le public aux principes internationaux en matière de droits de l'homme, d'égalité des sexes et des chances ainsi qu'aux autres principes essentiels à la gouvernance démocratique ;
- Consulter les représentants des communautés et créer des instances consultatives selon les besoins, qui seront chargées des questions relatives à la bonne gouvernance, aux droits de l'homme, à l'égalité des chances et des sexes ;

- Elaborer des politiques tenant compte des besoins des deux sexes et servant le statut de la femme, en concertation avec la société civile ;
- Promouvoir une prise de décision large et démocratique au sein du gouvernement ; et
- Encourager la participation du public en matière de gouvernance.

Au titre du chapitre 9.3.15 du cadre constitutionnel, les ministres sont chargés de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans leur domaine de compétences respectif. Dans le cadre de leur mandat, les ministres sont tenus de veiller à ce que les ministres placés sous leur autorité « fournissent [non seulement] des services fiables (...) n'exerçant aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sociale, la race, le sexe, le handicap, la religion, les convictions politiques ou autres » mais « tiennent [également] compte des besoins des groupes vulnérables et des autres personnes de la population qui seraient menacées ». Pour ce faire, les ministres tout comme les ministères doivent « formuler des priorités claires pour l'utilisation des ressources allouées par le budget aux institutions provisoires d'administration autonome ».

D'une manière plus générale, la section 1.6 du règlement 2001/19 de la MINUK charge les ministères d'élaborer des lois et autres actes, de formuler des recommandations en matière de politique et de mettre en œuvre la législation applicable dans leur domaine de compétence. Le mandat spécifique de chacun des treize ministères est énoncé dans les annexes au règlement 2005/15 de la MINUK.

(c) Branche judiciaire

Le chapitre 9.4.1 du cadre constitutionnel dispose que les tribunaux sont responsables de l'administration de la justice au Kosovo conformément au droit applicable, y compris la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) , le Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) .

Selon le chapitre 9.4.4 du cadre constitutionnel, le système judiciaire comprend : une Cour suprême du Kosovo ; des tribunaux de première instance ; des tribunaux municipaux et des tribunaux des délits mineurs. La Cour suprême sera composée de deux chambres spéciales : l'une chargée des questions constitutionnelles, mise en place conformément à la section 9.4.11 du cadre constitutionnel ; la seconde, des requêtes et des demandes reconventionnelles relatives aux décisions ou actions de l'Agence fiduciaire du Kosovo (KTA) créée au titre du règlement 2002/12 de la MINUK.

Le chapitre 9.4.3 du cadre constitutionnel reconnaît à chacun le droit à ce « qu'un tribunal indépendant et impartial statue dans un délai raisonnable sur toutes les questions concernant ses droits et obligations et sur toute accusation pénale portée contre lui ». En vertu du chapitre 9.4.6 du cadre constitutionnel, les juges sont tenus de faire preuve d'indépendance et d'impartialité et ne sont pas autorisés à remplir d'autres fonctions.

Tribunaux

Base juridictionnelle

La structure des tribunaux telle qu'elle se présente aujourd'hui reprend pour l'essentiel celle qui était en place avant le conflit de 1999. Le système se compose de tribunaux ordinaires et de tribunaux des délits

mineurs. Les tribunaux ordinaires comprennent la Cour suprême (qui exerce à la fois une juridiction de première instance et une juridiction de recours) ; cinq tribunaux de première instance (qui exercent également une juridiction de première instance et une juridiction de recours) ; deux tribunaux de commerce (bien qu'à l'heure actuelle seulement l'un d'entre eux ne fonctionne) ; et les tribunaux municipaux (qui exercent uniquement une juridiction de première instance) . Les tribunaux des délits mineurs relèvent de la juridiction de recours exclusive du tribunal supérieur des délits mineurs.

Le fondement juridique présidant à la poursuite de la mise en place de cette structure découle des dispositions du règlement n° 1999/24 de la MINUK sur le droit applicable au Kosovo (règlement 1999/24 de la MINUK) , tel qu'amendé par le règlement n° 2000/59 de la MINUK. L'actuelle législation en vigueur s'appliquant à la mise en place et aux compétences des tribunaux comprend principalement :

- (i) la loi sur les tribunaux ordinaires, SAPK Gazette 1978/21;
- (ii) la loi sur les délits mineurs, SAPK Gazette 1979/23 (tel qu'amendée) ; et
- (iii) le règlement sur l'activité interne des tribunaux, SAPK Gazette 1981/07, promulgué en vertu de l'article 62 de la loi sur les tribunaux ordinaires.

La législation visée au point (i) et (iii) ci-dessus s'applique à la Cour suprême, aux tribunaux de première instance, de commerce et municipaux. Celle visée au point (ii) concerne les tribunaux de délits mineurs et le tribunal supérieur de délits mineurs. En outre, le chapitre 2 du Code provisoire de procédure pénale (CPPP) énonce les compétences juridictionnelles des tribunaux en matière pénale et régit la procédure pénale.

Indépendance et impartialité de la magistrature

Le Kosovo a pris une importante mesure en matière d'indépendance judiciaire au titre de l'inamovibilité. Le chapitre 9.4.7 du cadre constitutionnel dispose que le corps judiciaire doit comporter « des juristes distingués du plus haut standing moral, justifiant des compétences requises » et refléter le « caractère multiethnique du Kosovo. » Conformément au chapitre 9.4.8 du cadre constitutionnel, les juges et les procureurs sont nommés par le RSSG à partir des listes de candidats proposées par le Conseil des juges et procureurs du Kosovo (KJPC) et approuvées par l'Assemblée. Le RSSG a également compétence pour décider des promotions, mutations et révocation des juges et procureurs sur recommandation du KJPC ou, à titre exceptionnel, de sa propre initiative. Les juges non juristes siègent aux côtés des juges de carrière dans les tribunaux municipaux et les tribunaux supérieurs et sont également nommés par le RSSG sur recommandation du KJPC.

L'administration du système judiciaire relève de la branche exécutive et de son Département de l'administration judiciaire, dépendant du ministère de la Fonction publique, qui confie des pouvoirs restreints (et essentiellement théoriques) aux présidents des tribunaux.

Le ministère de la Fonction publique (MFP) a été créé par le règlement n° 2001/19 de la MINUK sur la branche exécutive des Institutions provisoires d'administration autonome. Le MFP s'est essentiellement vu confier des responsabilités en matière d'administration des tribunaux, des parquets et du service pénitentiaire. Ces fonctions ont été attribuées aux IPAA par le chapitre 5.3 du cadre constitutionnel. Elles ont été confiées au DJA. Cette attribution n'a pas eu d'incidence sur les fonctions de gestion et d'administration des tribunaux au niveau local, qui continuent d'obéir aux lois d'avant 1989. S'agissant des tribunaux ordinaires, la responsabilité en matière de gestion de l'administration des tribunaux et

d'organisation des travaux au sein de chaque tribunal incombe aux présidents de chaque tribunal en vertu des articles 55 et 56 de la loi sur les tribunaux ordinaires.

(d) Municipalités

L'organisation et les fonctions des municipalités au Kosovo sont énoncées dans le règlement 2000/45 de la MINUK sur l'administration autonome des municipalités au Kosovo. Les municipalités sont définies comme étant l'unité territoriale de base de l'autonomie locale au Kosovo, devant « exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'autorité centrale ». Les municipalités sont chargées de réglementer et gérer les affaires publiques sur leur territoire dans le cadre des limites établies par la loi pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales. Tous leurs organes et instances sont tenus de veiller à ce que tous les habitants de la municipalité jouissent des droits et libertés sans distinction aucune, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et d'une égalité des chances en matière d'emploi dans les services municipaux à tous les niveaux. Les municipalités doivent par ailleurs promouvoir la coexistence entre leurs habitants et offrir les conditions propices permettant à toutes les communautés d'exprimer, préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique. Le règlement dispose également que les droits fondamentaux et libertés contenus dans la CEDH et ses protocoles, au même titre que toute autre législation applicable, doivent être respectés par l'administration municipale.

Au titre du règlement 2000/45, chaque municipalité est responsable, sur son territoire, de :

- (a) réunir les conditions locales nécessaires au développement économique durable ;
- (b) l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- (c) l'attribution de permis de construire et d'autorisations relatives à d'autres travaux ;
- (d) la protection de l'environnement local ;
- (e) la mise en œuvre des règlements de construction et le respect de normes en matière de contrôle des constructions ;
- (f) la fourniture de services d'utilité publique et d'infrastructures, notamment l'approvisionnement en eau, le réseau d'égouts, le traitement des eaux usées et des déchets, la voirie locale, les transports locaux et les systèmes locaux de chauffage ;
- (g) les services d'incendie et d'urgence ;
- (h) la gestion du patrimoine municipal ;
- (i) l'enseignement pré-primaire, primaire et secondaire ;
- (j) les soins de santé primaires ;
- (k) les services sociaux et le logement ;
- (l) la protection du consommateur et la santé publique ;
- (m) l'attribution de licences à des services et installations qui comprennent les divertissements, l'alimentation, les marchés, les vendeurs ambulants, les transports publics locaux et les taxis, la chasse et la pêche, les restaurants et les hôtels ;
- (n) les foires et les marchés ;
- (o) l'attribution ou la modification du nom de routes, rues et autres lieux publics ;
- (p) la création et l'entretien des parcs et jardins publics et des cimetières ;
- (q) la mise en œuvre des règlements de l'Autorité centrale, notamment le cadastre, les registres d'état civil, l'inscription des électeurs et l'inscription au registre du commerce.

Les municipalités peuvent émettre des règlements municipaux locaux sur des questions relevant de leurs compétences. Elles doivent adopter un Statut prévoyant l'adoption et la publication de règlements municipaux après consultation du public.

Le conseil municipal est la plus haute instance représentative de la municipalité et est élu au suffrage direct. Le nombre de ses membres varie selon les municipalités, en fonction de la taille de la population ; leur mandat est fixé à quatre ans.

Le conseil municipal élit le président de la municipalité qui convoque et préside les sessions du conseil. Dans les municipalités où vivent une ou plusieurs communautés non-majoritaires, un vice-président supplémentaire appartenant à l'une de ces communautés sera désigné par le conseil municipal. Le conseil municipal nomme un administrateur en chef justifiant des qualifications énoncées dans le Statut qui est notamment responsable de la nomination, des conditions d'emploi et du licenciement de tous les agents de la municipalité. Le conseil municipal nomme également un conseil d'administration composé des directeurs des départements municipaux et du chef du bureau des communautés. Le conseil d'administration assiste le conseil municipal et ses commissions en fournissant toutes les informations et données nécessaires au processus de prise de décision ; assiste le président et l'administrateur en chef ; et met en œuvre toutes les décisions de la municipalité.

En vertu de la section 21 du règlement 2000/45 de la MINUK, le conseil municipal dispose de trois commissions obligatoires : une commission de la politique et des finances, une commission des communautés et une commission de médiation. Le Conseil municipal a également la possibilité de créer d'autres commissions et de définir leurs compétences et activités. La commission des communautés doit comporter des membres de l'Assemblée ainsi que des représentants des communautés ; chaque communauté vivant dans la municipalité doit avoir au moins un représentant à la commission des communautés ; la commission des communautés doit comporter moins d'un tiers de représentants de la communauté majoritaire de la municipalité ; les membres restants doivent représenter les autres communautés de manière équitable. La commission de médiation doit comprendre autant de membres du Conseil municipal qui ne sont pas membres de la commission des communautés que de membres représentant en proportion équitable les communautés non-majoritaires.

La commission des communautés est chargée de veiller à ce que, sur le territoire de la municipalité : toutes les personnes assumant des fonctions publiques ou occupant une charge publique ne fassent preuve de discrimination à l'égard de quiconque, pour des raisons de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une communauté nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ; toutes les personnes jouissent, sur un pied d'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et d'une égalité des chances en matière d'emploi dans les services municipaux à tous les niveaux ; et que les représentants qualifiés des communautés soient représentés en proportion équitable à tous les niveaux de la fonction publique municipale. La commission des communautés doit promouvoir les droits et intérêts des communautés non-majoritaires vivant dans la municipalité et œuvrer en faveur d'une société plurielle. Le fonctionnement des commissions de médiation est décrit dans la partie du présent rapport intitulée Remedies for the Vindication of Internationally Guaranteed Human and Minority Rights.

Au second trimestre 2005, les commissions des communautés se sont réunies régulièrement dans 12 municipalités ; de façon irrégulière dans cinq municipalités ; bien qu'existantes, ne se sont pas réunies

dans trois d'entre elles ; et n'existaient pas dans quatre autres. Durant la même période, les commissions de médiation se sont réunies dans 17 municipalités.

Les municipalités dans lesquelles une communauté non-majoritaire représente une part importante de la population, sont tenues de mettre en place un Bureau des Communautés. Celui-ci, qui doit faire partie intégrante de la municipalité, est chargé de renforcer la protection des droits des communautés et de veiller à ce que les communautés jouissent d'un accès équitable aux services publics au niveau municipal.

Le RSSG a la possibilité d'annuler toute décision prise par une municipalité s'il estime qu'elle est contraire à la résolution CS NU 1244 ou au droit applicable ou qu'elle ne tient pas suffisamment compte des droits et intérêts des communautés qui ne sont pas majoritaires sur le territoire de la municipalité. Il peut obtenir la participation de membres supplémentaires au Conseil municipal s'il considère que cela est nécessaire pour assurer la représentation de toutes les communautés. Il peut, à titre exceptionnel, démettre de ses fonctions un membre du Conseil municipal coupable d'une faute grave dans l'exercice de ses fonctions. Si le RSSG estime qu'un Conseil municipal persiste à agir de telle manière qu'il ne permet pas à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix et dans des conditions normales, contrairement à la résolution CS NU 1244, il peut dissoudre l'Assemblée et organiser de nouvelles élections.

L'utilisation des langues minoritaires dans les municipalités

Au titre de la section 9 du règlement 2000/45, les membres des communautés minoritaires ont le droit de communiquer dans leur propre langue avec toutes les instances municipales et tous les fonctionnaires municipaux.

Les réunions du Conseil municipal et de ses commissions ainsi que les réunions publiques doivent se dérouler en serbe et en albanais et, dans les municipalités où vit une communauté dont la langue n'est ni l'albanais ni le serbe, les comptes-rendus doivent être traduits dans la langue de la communauté en question.

Tous les documents officiels d'une municipalité doivent être publiés en serbe et en albanais et, dans les municipalités où vit une communauté dont la langue n'est ni l'albanais ni le serbe, tous les documents officiels de la municipalité doivent être disponibles dans la langue de la communauté en question. Il en va de même pour les panneaux officiels indiquant ou comprenant les noms de villes, localités, villages, routes, rues et autres lieux publics.

(e) Institutions

Conseil des juges et procureurs du Kosovo

Le 6 avril 2001 marque la création du Conseil des juges et procureurs du Kosovo (KJPC) par le règlement 2000/8 de la MINUK. Cette instance a un rôle de conseil auprès du RSSG sur des questions relatives à la nomination des juges, procureurs et juges non juristes, selon les besoins, et prend connaissance des plaintes déposées le cas échéant contre un juge, procureur ou juge non juriste. Le KJPC peut statuer sur des sanctions disciplinaires, autres que la révocation des juges et procureurs et juges non juristes ; recommande ces révocations au RSSG ; et à la demande du RSSG, fournit des conseils sur d'autres aspects relatifs au système judiciaire. Le KJPC a également adopté des codes d'éthique et de conduite pour les juges, procureurs et juges non juristes qui sont entrés en vigueur après avoir reçu l'aval du RSSG.

Le Conseil se compose de neuf membres ; il doit être multiethnique et comporter des membres locaux et internationaux ; il s'agit d'éminents professionnels du droit, tenus de faire preuve d'indépendance et d'impartialité. Ils ne peuvent occuper aucune autre fonction qui serait incompatible avec leur mandat en tant que membres du KJPC. Ils sont choisis et nommés par le RSSG. Leur mandat est limité à un an et peut être renouvelé pour la même durée sur décision du RSSG.

Dans le cas où un membre du KJPC serait accusé d'avoir manqué à ses obligations, le RSSG peut porter l'affaire devant le KJPC qui, après examen de l'accusation et réponse du membre concerné, soumet un rapport au RSSG dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accusation. Le RSSG prend ensuite une décision dans les quinze jours qui suivent la réception du rapport et peut, en cas d'accusation de faute grave, suspendre le membre jusqu'à ce que la décision définitive soit prise. Le RSSG peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Direction du logement et des biens immeubles et Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles

En vertu du règlement n° 1999/23 de la MINUK, les trois catégories suivantes de recours concernant les biens immeubles ne relèvent plus de la compétence des tribunaux mais sont enregistrés par la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles : demandes relatives à des droits de propriété qui ont été abolis en vertu d'une législation discriminatoire suite à l'annulation du statut autonome du Kosovo en mars 1989 ; demandes résultant d'opérations conclues à cette époque sous seing privé au sujet d'immeubles d'habitation ; et demandes découlant de l'interférence avec des droits de propriété résultant d'une occupation illégale. Selon le règlement de la MINUK, les demandes de mesures de protection contre la violence domestique peuvent être renvoyées devant le tribunal municipal.

La Direction du logement et des biens immeubles («HPD») et la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles («HPCC») ont été créées en vue de régulariser les droits relatifs au logement et aux biens immeubles au Kosovo et de régler les litiges concernant les immeubles d'habitation. La HPD et la HPCC ont été spécialement mises en place pour servir de mécanisme impartial et indépendant d'examen des plaintes utilisant l'expertise juridique locale et internationale.

La HPD entreprend des recherches juridiques, prépare les demandes, sert de médiateur et soumet les demandes pour règlement à la HPCC. Elle gère par ailleurs les biens immeubles abandonnés dans l'ensemble du Kosovo en vue de subvenir aux besoins en matière de logement des personnes déplacées.

Les décisions de la HPCC ont force exécutoire et ne peuvent faire l'objet d'un réexamen judiciaire. Les recours qui ne correspondent ni à la catégorie A, B ou C, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires. Le règlement 1999/23 de la MINUK dispose que la HPCC est seule compétente pour examiner les demandes relatives aux biens immeubles, jusqu'à ce que le RSSG décide que les tribunaux locaux sont à même d'exercer les fonctions confiées à la Commission. A compter du 1^{er} juillet 2003, la HPCC n'a plus compétence que pour statuer sur les demandes formées avant cette date.

La création de la HPD et de la HPCC était considérée comme essentielle à la mise en place d'une société stable et démocratique et à la restauration de l'Etat de droit. Outre la destruction de milliers de biens immeubles durant le conflit, le principal problème tenait à l'occupation illégale d'immeubles d'habitation

abandonnés par leurs occupants partis chercher refuge dans les villes voisines ou à l'étranger. Les réclamations relevant de la catégorie C visaient notamment à mettre fin à l'occupation illégale interférant avec les droits de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire (IDP) . On estime que la plupart des réclamations de type C sont introduites par les IDP.

(f) Médiateur

L'Institution du médiateur (OI) au Kosovo a été mise en place par le règlement 2000/38¹⁶ de la MINUK dans le but de renforcer la protection des droits de l'homme au Kosovo. L'OI se compose du médiateur international lui-même, de ses deux adjoints locaux, de juristes spécialistes des droits de l'homme et du personnel d'exécution. Dès sa création, l'OI était dotée d'un caractère multiethnique : elle comprend en majorité des Albanais du Kosovo et également des Serbes, des Turcs et des Roms du Kosovo. L'OI a été inaugurée officiellement le 21 novembre 2000.

L'OI est habilitée à recevoir des plaintes émanant de toute personne qui s'estime victime d'une violation des droits de l'homme ou d'un abus de pouvoir et à instruire ces plaintes. Les langues officielles de travail de l'OI sont l'albanais, le serbe et l'anglais. L'Institution s'efforcera de traiter avec le requérant dans la langue de celui-ci, même s'il ne s'agit pas d'une des trois langues mentionnées ci-dessus.

Si une situation ou action impliquant une violation des droits de l'homme est signalée à l'OI, celle-ci a la possibilité d'ouvrir une enquête sans qu'une plainte individuelle n'ait été déposée (il s'agit alors d'enquêtes ex-officio) . L'OI a notamment compétence pour contrôler les politiques et lois adoptées par les autorités afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux exigences en matière de bonne gouvernance. Lorsqu'il est saisi d'une plainte ou s'il est convaincu qu'une situation nécessite une action immédiate, le médiateur engage une correspondance avec l'autorité publique concernée qui fait l'objet de la plainte ou de l'information reçue. Si une médiation n'est pas jugée nécessaire ou qu'un règlement à l'amiable n'est pas possible pour le problème en question, le médiateur publiera un rapport suite à l'enquête, dans lequel il examine si une violation des droits fondamentaux du requérant a été constatée ou non. Dans l'affirmative, le rapport contient également les recommandations du médiateur au RSSG, qui représente la plus haute autorité civile au Kosovo, sur la manière d'assurer le respect des droits de l'homme à l'avenir. Lorsque le médiateur estime qu'une pratique ou situation générale ne portant pas seulement préjudice à une personne ou un groupe de personnes mais à la population dans son ensemble, est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, il élabore un Rapport Spécial dans lequel figurent également des recommandations au RSSG.

III. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS DES MINORITES

Dans sa Résolution 1244, paragraphes 11(j) et 11(k) , le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que les principales responsabilités de la MINUK seraient, entre autres, de « défendre et promouvoir les droits de l'homme ». Afin de donner tous les moyens à cette dernière de mener à bien cette tâche au Kosovo, le RSSG a édicté le Règlement de la MINUK n° 1999/24 sur la loi applicable au Kosovo (Règlement de la MINUK sur la loi applicable) , lequel modifie le Règlement de la MINUK 1999/1 pour

¹⁶ Règlement 2000/38 de la MINUK sur la création de l'institution du médiateur au Kosovo, 30 juin 2000.

que certains instruments internationaux des droits de l'homme soient directement applicables par « toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public au Kosovo ». La section 1.1 du Règlement de la MINUK sur la loi applicable fait également de la « législation en vigueur au Kosovo au 22 mars 1989 » la loi applicable au Kosovo. L'une des dispositions juridiques de cette législation est l'article 210 de la Constitution de la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Constitution de la RSFY) , qui dispose que les traités internationaux dûment ratifiés sont appliqués directement par les juridictions nationales.

Le RSSG a promulgué le Cadre constitutionnel dans le but de mettre en place un véritable gouvernement autonome provisoire au Kosovo. Le chapitre 3.2 de ce texte incorpore les protections inscrites dans certains instruments internationaux des droits de l'homme à la loi applicable au Kosovo.

A titre explicatif, la section 1.3 du Règlement de la MINUK sur la loi applicable, tel que modifié, exige que toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public au Kosovo observent les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme telles qu'elles sont en particulier énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) , la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et ses protocoles additionnels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) , la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) , la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) , la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) . La section 1.4 de ce même Règlement dispose qu'une « personne qui exerce des fonctions publiques ou occupe un emploi public au Kosovo ne fait aucune discrimination à l'encontre de quiconque, pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine naturelle, ethnique ou sociale, à l'association avec une communauté nationale, à la fortune, à la naissance ou pour tout autre motif. »

Le chapitre 3 du Cadre constitutionnel offre une protection supplémentaire importante en matière de droits de l'homme. Le chapitre 3.1. garantit la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toutes les personnes vivant au Kosovo, sans discrimination pour quelque motif que ce soit et en toute égalité. Le chapitre 3.2 dispose que les Institutions provisoires autonomes doivent respecter et garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus internationalement, notamment les droits et libertés garantis par la DUDH, la CEDH et ses Protocoles, la CEDR, la CEDAW, la CDE, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre. En vertu du chapitre 3.3, les dispositions sur les droits et les libertés énoncés dans ces instruments s'appliquent directement en tant qu'élément du Cadre constitutionnel.

Les principes énoncés dans la Convention-cadre bénéficient d'une protection accrue dans le Cadre constitutionnel, dont le chapitre 4, intitulé « Les droits des communautés et de leurs membres », est consacré à leur mise en œuvre spécifique. Ce chapitre traduit en effet directement nombre de dispositions de la Convention-cadre en garanties expresses pour les communautés ethniques, linguistiques et religieuses, et en droits et libertés formels pour les membres de ces communautés. La privation discriminatoire de ces droits et de tout autre droit de l'homme défini par le Cadre constitutionnel constitue une infraction pénale au titre de l'article 158 du Code pénal provisoire du Kosovo (PCCK) .

Afin de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'ensemble des habitants du Kosovo, sans aucune discrimination pour quelque motif que ce soit, tel que prévu au chapitre 3.1. du Cadre constitutionnel, l'Assemblée du Kosovo a adopté la Loi anti-discrimination (LAD) du 19 février 2004. Cette loi fait de la garantie de l'égalité devant la loi en matière de libre jouissance des droits civils et politiques consacrés à l'article 26 du PIDCP et des droits civils, culturels, économiques et sociaux énoncés à l'article 5 de la CEDR un droit à la non-discrimination tombant sous le coup de la loi et soumis au droit interne du Kosovo.

L'interdiction de la discrimination vise à la fois la discrimination directe et indirecte, le harcèlement, le traitement injuste et la ségrégation. Les droits concernés, dont l'exercice est protégé de toutes ces formes de discrimination et la protection garantie en toute égalité par l'article 4 de la LAD, comprennent :

- L'accès à l'emploi, au travail indépendant et à une profession.
- L'accès à l'orientation et la formation professionnelles, à tous les niveaux.
- Les conditions d'emploi et de travail.
- L'appartenance à des organisations syndicales et professionnelles.
- La sécurité sociale et les soins de santé.
- L'éducation.
- Le logement.
- Les biens mobiliers et immobiliers.
- Les biens et les services à la disposition du public.
- Le traitement équitable devant les tribunaux et les autres organes rendant la justice.
- La sécurité personnelle.
- La participation à la vie publique, notamment le droit de voter et d'être élu.
- L'accès aux lieux publics.
- Tout autre droit énoncé dans la loi applicable.

La LAD s'applique à toutes les personnes physiques et morales du secteur public comme privé, y compris aux organismes publics, dans le cas d'actions ou d'inactions violant les droits d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Toute allégation de discrimination au titre de la LAD doit être examinée et tranchée par les organes administratifs et les juridictions qui ont compétence en la matière, conformément à la loi applicable.

Il convient de noter que nombre des droits économiques protégés par la LAD font également l'objet de Conventions distinctes adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT) . Tout comme les instruments internationaux énumérés au chapitre 3.2 du Cadre constitutionnel interdisent la discrimination fondée sur des motifs tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à la naissance ou à tout autre motif, ces Conventions interdisent toute discrimination aux termes de la loi et garantissent à tous une protection égale et effective contre la discrimination fondée sur ces mêmes motifs.

Dans la mesure où les Conventions de l'OIT ne sont pas expressément énumérées au chapitre 3.1 du Cadre constitutionnel, elles ne sont pas directement applicables au Kosovo en tant qu'élément de ce Cadre. Toutefois, étant donné qu'elles ont été promulguées par l'Assemblée de la RSFY avant le 22 mars 1989, elles peuvent être considérées comme « la loi applicable au Kosovo », surtout si l'article 1.3. du Règlement de la MINUK 1999/24 est lu conjointement avec l'article 210 de la Constitution de la RSFY. Le Règlement 2001/27 sur le droit fondamental du travail au Kosovo s'inspire sans aucun doute de la

Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, laquelle vise à « promouvoir et réaliser, de bonne foi », l'application universelle de ces principes et de ces droits.¹⁷

Ceci dit, certaines dispositions des traités internationaux des droits de l'homme, figurant dans la législation en vigueur au Kosovo au 22 mars 1989, peuvent faire partie de la loi applicable, conformément à la section 1 du Règlement de la MINUK 1999/24, tel que modifié. Soulignons à cet égard qu'il en est ainsi parce que le Règlement de la MINUK sur la loi applicable, tel que modifié, a été promulgué et non pas parce que l'ex-Yougoslavie était alors partie aux traités et conventions concernés. De plus, cela ne signifie pas que ces traités et conventions lient la MINUK, et ce de quelque façon que ce soit.

Il convient de ne jamais oublier que la situation au Kosovo, sous administration intérimaire de la MINUK, est sui generis. Par conséquent, la MINUK a toujours adopté la position selon laquelle les traités et les accords auxquels l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro est partie ne lient pas automatiquement la MINUK. L'applicabilité des principes et des dispositions contenus dans ces instruments doit être déterminée au cas par cas. Le cas échéant, la MINUK peut conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales concernés afin de constituer une base juridique qui permette d'atteindre des objectifs répondant à un intérêt commun.

IV. RECOURS POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE L'HOMME ET DES MINORITES GARANTIS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le Règlement de la MINUK 2000/45 et le droit administratif applicable prévoient le mécanisme suivant lorsqu'une personne allègue que ses droits ont été violés par un organe administratif :

Une réclamation écrite doit être adressée au Chef de l'exécutif de la municipalité dans un délai de un mois. Les municipalités peuvent également suivre des procédures propres ; il incombe au requérant d'engager l'action. Le Chef de l'exécutif doit faire part de sa réponse avant un mois.

Si le requérant conteste la décision, il peut introduire une requête auprès de l'autorité centrale. Actuellement, c'est la Direction des Affaires administratives qui est chargée de recevoir et de coordonner ces recours, qu'elle doit renvoyer à « l'autorité centrale » compétente. Cette autorité centrale doit faire part de sa réponse dans un délai de un mois.

Il est possible d'en appeler de cette décision en deuxième instance auprès de la Cour suprême. Le délai pour entamer des poursuites administratives est de 30 jours à partir du jour où l'acte administratif a été signifié ou de 60 jours si la partie ne l'a pas reçu.

Un recours supplémentaire ou un recours extraordinaire peuvent être introduits contre une décision de justice dans le cadre d'un procès administratif. Ils doivent être transmis à la juridiction compétente dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision contestée.

Une autre voie de recours spécifique existe par le biais des comités des communautés et des comités de médiation, établis en vertu de la section 23 du Règlement de la MINUK 2000/45. Les personnes alléguant que leurs droits ont été violés par un acte de l'Assemblée municipale peuvent saisir le Comité des

¹⁷ Règlement de la MINUK 2001/27 sur le droit fondamental du travail au Kosovo, 8 octobre 2001, préambule.

communautés de la municipalité. Si celui-ci estime qu'une action qui a été engagée (ou proposée) par ou au nom de l'Assemblée municipale a violé ou risque de violer les droits d'une communauté ou d'un membre d'une communauté, ou porte (potentiellement) atteinte aux intérêts d'une communauté, il doit alors immédiatement soumettre l'affaire au Comité de médiation.

Le Comité de médiation doit examiner toutes les affaires dont il est saisi par le Comité des communautés. Il doit mener les enquêtes nécessaires afin d'établir si les droits d'une communauté ou d'un membre d'une communauté ont été ou risquent d'être violés, ou si une action qui porte(rait) atteinte aux intérêts d'une communauté a été engagée ou proposée. Il doit tenter de régler le différend par la voie de la médiation. Le Comité doit dans les 28 jours présenter un rapport sur chaque affaire concernée à l'Assemblée municipale, avec des recommandations sur la manière dont, à son avis, l'affaire devrait être traitée.

L'Assemblée municipale doit examiner chaque rapport soumis par le Comité de médiation et décider quelle action, ou action supplémentaire, elle doit entreprendre en rapport avec l'affaire concernée.

Si l'Assemblée municipale ne parvient pas à prendre une décision dans les 21 jours suivant la soumission du rapport du Comité de médiation, ou si le Comité des communautés est insatisfait de la décision de l'Assemblée municipale, l'affaire peut être renvoyée devant l'autorité centrale, pour examen. Le Règlement ne précise pas clairement quelle est cette autorité centrale.

En outre, les personnes déboutées peuvent se plaindre auprès du Comité des Communautés par écrit, en expliquant les raisons du rejet de leur demande, une semaine maximum après la décision.¹⁸ Aucun délai de réponse n'est prévu, mais si le requérant est insatisfait de la réponse du Comité, il peut saisir l'Adjoint au Représentant spécial pour l'administration civile, qui doit examiner la plainte et faire des recommandations au RSSG quant aux mesures qui devraient être prises. Tout recours doit être introduit dans les 30 jours suivant la réception du rejet de la demande par le Comité. La procédure décrite ci-dessus est un mélange de mécanisme politique et de recours juridique. Il semble qu'elle pourrait, au moins dans certains cas, servir de voie de recours pour les violations des droits des membres de communautés minoritaires.

En vertu de la LAD, une personne qui allègue avoir été victime de discrimination directe ou indirecte peut déposer une réclamation auprès des organes administratifs et des juridictions compétentes en la matière. Si le requérant est insatisfait de la décision (ou de l'absence de décision) prise conformément à la loi sur les procédures administratives générales, il peut saisir la juridiction compétente en vertu de la loi applicable.

Dans les affaires de discrimination, la charge de la preuve incombe au défendeur, qui doit prouver qu'il n'y a eu aucune violation du principe d'égalité de traitement. Le requérant peut toutefois présenter ses propres preuves à l'appui de sa réclamation.

Le requérant peut également recourir à des procédures de médiation ou de conciliation tout en ayant le droit de saisir – et ce à tout moment donné – l'organe administratif approprié ou la juridiction compétente. En outre, les associations, organisations ou autres personnes morales qui ont obtenu le consentement d'un ou de plusieurs requérants peuvent encourager ce(s) dernier(s) à recourir à une procédure judiciaire et/ou administrative, quelle qu'elle soit, en agissant en son/leur nom.

¹⁸ Instruction administrative 2003/002, section 5.7.

En vertu de la LAD, une personne qui allègue avoir souffert directement ou indirectement de discrimination dans l'emploi par un employeur qui est un organisme public peut également introduire une réclamation devant une instance administrative supérieure et/ou une juridiction compétentes en la matière. La réclamation peut se rapporter aux conditions d'accès à un emploi, à un emploi indépendant ou à une profession, aux conditions de travail, à l'accès à toutes les formes et tous les niveaux d'orientation et de formation professionnelles et de recyclage.

Une personne qui affirme être victime de pratiques discriminatoires dans le cadre d'un emploi dans la fonction publique peut d'abord tenter d'exercer un recours auprès du Conseil indépendant de surveillance (IOB), établi par le Règlement de la MINUK 2001/36, puis des tribunaux. L'IOB doit statuer sur les recours introduits contre les décisions des organismes employeurs. Avant d'en arriver à ce stade, le fonctionnaire ou candidat qui s'estime lésé doit avoir épuisé toutes les voies de recours interne de l'organisme employeur, à moins d'en être dispensé par le Conseil compte tenu d'une peur manifeste et raisonnable de représailles, d'une incapacité de l'organisme employeur à régler le différend en interne dans les 60 jours ou de toute autre raison valable.¹⁹

L'IOB est composé de sept membres nommés par le RSSG en consultation avec le Premier ministre. Ils sont sélectionnés en fonction de leurs compétences, de leur intégrité et de leur volonté d'établir au Kosovo une fonction publique politiquement neutre qui soit fondée sur le mérite et respecte le caractère multiethnique du Kosovo. Au moins trois de ces membres doivent appartenir à la Communauté albanaise du Kosovo, et au moins deux aux communautés albanaises non-kosovar vivant sur le territoire.²⁰

Un recours supplémentaire ou un recours extraordinaire peuvent être introduits contre une décision de justice dans le cadre d'un procès administratif.

Les réclamations de fonctionnaires contre une décision discriminatoire d'un Conseil de discipline peuvent être déposées auprès des Conseils d'appel qui doivent être mis en place par chaque organisme employeur.²¹ Le Conseil d'appel a les fonctions suivantes :

- décider si, à première vue, un recours contre une décision d'un conseil de discipline est recevable ;
- Si un recours est admis, décider s'il est justifié ou non après avoir examiné les preuves et entendu les parties concernées ;
- Lorsqu'un recours est considéré comme justifié, donner l'ordre de fournir l'assistance adéquate à l'appelant.²² Le Conseil d'appel doit clore les auditions dans les trente jours suivant la réception d'une affaire donnée.²³

Les réclamations concernant des actes de discrimination dans l'accès à l'éducation par des agents publics chargés de l'éducation peuvent être déposées auprès du Responsable désigné du personnel.²⁴ Le personnel

¹⁹ D'après la section 11.1 du Règlement de la MINUK 2001/36, un fonctionnaire qui s'estime lésé par une décision d'un employeur violant les principes énoncés à la section 2.1 du présent Règlement peut interjeter appel auprès du Conseil, conformément aux dispositions de la présente section. Tous les recours ainsi introduits seront examinés par un comité composé de trois membres du Conseil, qui agissent en son nom dans le cadre de l'affaire dont ils sont chargés.

²⁰ *Ibid.*, sections 8 (1) et 8 (2) .

²¹ Directive administrative de la MINUK 2003/2 mettant en œuvre le Règlement de la MINUK n° 2001/36 sur la fonction publique au Kosovo, section 33 (1) .

²² *Ibid.*, section 33 (5) .

²³ *Ibid.*, section 33 (6) .

²⁴ Instruction administrative 21/2001 du Département de l'Éducation et des Sciences, section 3 (1) .

peut être sanctionné pour manquement à son devoir ou pour violation de ses obligations dans une lettre de nomination, un contrat de travail, un code de conduite ou un règlement local publié par le Département de l'Éducation et des Sciences (DES).²⁵ Si la plainte est fondée, le DES peut prendre des mesures disciplinaires et/ou administratives.²⁶

Si une réclamation est déposée contre un enseignant ou si le directeur de l'établissement apprend qu'un enseignant a manifestement un comportement qui appelle une action disciplinaire, le directeur doit instruire la plainte et donner à l'enseignant le droit de répondre aux allégations qui sont faites.²⁷ Si le directeur de l'établissement, après avoir mené son enquête et donné à l'enseignant un droit de réponse, conclut que ce dernier a bien eu un comportement exigeant une mesure disciplinaire, il doit en notifier l'enseignant par écrit avant l'entrée en vigueur de la sanction. Il doit également l'informer par écrit, sauf lorsqu'il s'agit d'un avertissement oral, qu'il peut interjeter appel dans les dix jours suivant la réception de la notification. Une commission de réexamen doit alors mener les débats en appel, et dans les sept jours, signifier sa décision par écrit à l'enseignant.²⁸

Si une réclamation est déposée contre un directeur d'établissement ou si son haut-responsable apprend qu'il a manifestement un comportement qui appelle une action disciplinaire, une commission de réexamen doit être constituée afin de mener une enquête.²⁹

Si le requérant est insatisfait de la décision prise selon les procédures susmentionnées, il peut interjeter appel auprès de la Cour suprême.

Une personne qui conteste une décision officielle du Centre d'action sociale (CAS) peut saisir par écrit le directeur du CAS auquel la demande d'aide sociale a été adressée.³⁰ Tout recours introduit dans ce cadre doit l'être au plus tard quatorze jours après réception par l'appelant de la signification de la décision. Le directeur doit l'examiner et signifier sa décision à l'appelant par écrit dans les vingt-et-un jours suivant la réception du recours.

Le requérant qui n'est toujours pas satisfait de la décision officielle prise par le directeur peut faire appel par écrit devant une Commission d'appel qui doit être constituée par le ministère du Travail et des affaires sociales et qui relève de ce dernier. Tout recours introduit dans ce cadre doit l'être au plus tard quatorze jours après réception par l'appelant de la signification de la décision en appel. La Commission d'appel l'examine et signifie sa décision à l'appelant par écrit dans les vingt-et-un jours suivant la réception du recours.

²⁵ *Ibid.*, section 2 (2) .

²⁶ *Ibid.*, section 2 (1) .

²⁷ *Ibid.*, section 4 (1-2) .

²⁸ *Ibid.*, section 4 (2) .

²⁹ *Ibid.*, section 5 (1) .

³⁰ Le Règlement de la MINUK 2003/28 (18 août 2003) sur la promulgation de la loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur le système d'aide sociale au Kosovo contient les dispositions pertinentes suivantes :

11.1 Un requérant qui affirme qu'une décision officielle de l'autorité désignée est incorrecte peut interjeter appel [...]

11.2 Un requérant qui n'est toujours pas satisfait d'une décision officielle d'une autorité désignée [...] peut introduire un autre recours par écrit auprès d'une Commission d'appel [...]

11.3 Un requérant directement concerné par une décision de la Commission médicale [...] ou de la Commission d'appel mentionnée au paragraphe 11.2 a le droit de faire réexaminer cette décision par une juridiction compétente.

Un requérant directement concerné par une décision de la Commission médicale (à la suite d'un examen médical d'un membre de la famille affirmant souffrir d'une incapacité permanente) ou de la Commission d'appel a le droit de faire réexaminer cette décision par une juridiction compétente. Le Règlement ne précise pas laquelle, mais il semble que la Chambre administrative de la Cour suprême soit compétente en la matière.

Les personnes qui se sont déclarées privées à tort de leurs droits fonciers sur des propriétés résidentielles (et notamment de leurs droits d'occupation) entre le 23 mars 1989 et le 24 mars 1999, en raison d'une législation dont l'application ou le but sont discriminatoires, avaient la possibilité de saisir la HPCC, par le biais du Bureau compétent de la HPD, avant la date limite du 1^{er} juin 2003.³¹ La réclamation devait avoir été déposée par la personne physique entrant dans la catégorie requise ou par un membre de sa famille ou un représentant légal. Toutes les parties intéressées identifiées dans la réclamation auraient dû être notifiées du grief et bénéficié de 14 jours pour faire part de leur intention ou non de participer à la procédure. Les parties défenderesses auraient dû recevoir une copie de la réclamation et bénéficier de 30 jours pour y répondre. Le requérant ou les autres parties concernées avaient 30 jours pour répondre à toute question soulevée dans la réponse de la partie défenderesse. Dans les cas où la réclamation n'a pas été rejetée par la HPD au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de la compétence de la HPCC, la HPD a tenté de régler l'affaire à l'amiable.³² A défaut, la HPD a saisi la HPCC.³³ Le rejet d'une réclamation par la HPD est susceptible de recours devant la HPCC.³⁴ Si une partie conteste une décision de la HPCC, elle dispose de 30 jours à partir de la signification de la décision pour demander un réexamen.³⁵ La demande doit être déposée auprès de la HPD.³⁶ Aucun autre recours n'est prévu.³⁷ La HPCC a compétence exclusive pour ces réclamations tant qu'elle ne délègue pas ses pouvoirs aux tribunaux ordinaires.³⁸

Les personnes qui, entre le 23 mars 1989 et le 13 octobre 1999, ont procédé à des transactions informelles de biens immobiliers résidentiels qui étaient fondées sur le libre arbitre des parties mais sont illégales au titre de la loi existante³⁹ (réclamations de « catégorie B » de la HPCC) disposent d'une option supplémentaire si leur réclamation n'est pas contestée et si la HPD considère comme suffisantes les preuves attestant que le requérant a acquis le droit de propriété par le biais d'une transaction informelle.⁴⁰ Le cas échéant, la HPD peut ordonner l'inscription de la transaction informelle au registre public adéquat.

Cependant, cet ordre ne constitue pas une décision contraignante sur les droits de propriété et ne porte pas atteinte au droit d'introduire un autre recours auprès de la HPD en vertu de la section 1.2 du Règlement de la MINUK 1999/23. Toute réclamation supplémentaire doit toutefois être déposée dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'ordre de la HPD, et ce au plus tard un an après la date de l'ordre en question.

³¹ Cf. Règlements de la MINUK 1999/23 et 2000/60, note 117.

³² Règlement de la MINUK 2000/60, section 10.1.

³³ *Ibid.*, section 10.4.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, section 25.

³⁶ *Ibid.*, section 14.1.

³⁷ Règlement de la MINUK 1999/23, section 2.7.

³⁸ *Ibid.*, section 2.5.

³⁹ Règlements de la MINUK 1999/23 et 2000/60.

⁴⁰ Règlement de la MINUK 2000/60, section 11.

Si un contrat de vente se rapporte à un bien immobilier situé dans une Zone géographique spécifique (SGA) ⁴¹, une juridiction compétente ne peut pas vérifier le contrat sans preuve d'enregistrement par l'Administrateur municipal de la MINUK. ⁴² Si une personne affirme que ses droits de propriété ont été violés par un refus d'enregistrer une vente dans une SGA, elle peut demander par écrit à l'Administrateur municipal de revoir sa décision, prise en vertu de la section 3 du Règlement de la MINUK 2001/17. La demande doit être soumise au maximum 30 jours après le refus d'enregistrement. L'Administrateur municipal doit rendre sa décision finale dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si le requérant conteste la décision rendue, il peut interjeter appel auprès d'un collège de trois juges nommés par le RSSG pour procéder à un contrôle juridictionnel (y compris du respect des prescriptions de forme). Le recours doit être introduit par écrit dans les 60 jours suivant la date où la décision de l'Administrateur municipal de ne pas enregistrer la vente devient finale. Aucun autre recours ou délai de réponse ne sont prévus. ⁴³

La Loi de l'Assemblée sur les droits et les devoirs des résidents du Kosovo en matière de santé ⁴⁴ offre également une voie de recours aux personnes se plaignant que leurs droits en tant que patients ont été violés.

En vertu de cette loi, une plainte peut être déposée contre l'institution de santé qui a dispensé des soins de santé à un résident du Kosovo dans les 60 jours suivant la survenue d'un incident présumé. ⁴⁵ L'institution doit instruire la plainte et informer le requérant de ses conclusions dans les dix jours ouvrés. Il est possible de faire appel de ces conclusions auprès de l'instance supérieure ⁴⁶, à savoir la municipalité pour les institutions de soins primaires et le ministère de la Santé pour les institutions de soins secondaires et tertiaires et les institutions privées. ⁴⁷ La loi ne mentionne aucun délai pour ce type de recours.

Un patient peut également présenter une demande d'indemnisation pour préjudice à sa santé lors d'un traitement médical dans l'année suivant sa première prise de conscience d'une altération de sa santé. ⁴⁸ Cette demande doit être soumise à une commission, constituée par le ministère de la Santé ⁴⁹, qui statue sur sa validité et détermine le montant de l'indemnisation. ⁵⁰ La demande doit être examinée dans un délai de trois mois (la loi ne définit pas de date de point de départ précise) et la décision doit être signifiée au requérant par écrit. ⁵¹

Il est possible de faire appel d'une décision de la commission auprès d'une juridiction compétente, conformément aux lois pertinentes. ⁵²

⁴¹ Telle qu'établie par le Règlement de la MINUK 2001/17 sur l'enregistrement des contrats de vente de biens immobiliers dans des régions géographiques spécifiques du Kosovo, 22 août 2001.

⁴² Règlement de la MINUK 2001/17, section 4.

⁴³ *Ibid.*, sections 6-7.

⁴⁴ Règlement de la MINUK 2004/47 (19 novembre 2004) sur la promulgation de la loi sur les droits et les devoirs des résidents du Kosovo en matière de santé adoptée par l'Assemblée du Kosovo.

⁴⁵ *Ibid.*, article 24.1.

⁴⁶ *Ibid.*, article 24.3.

⁴⁷ *Ibid.*, article 2.1.

⁴⁸ *Ibid.*, article 26.

⁴⁹ *Ibid.*, article 27.

⁵⁰ *Ibid.*, articles 27.5 et 30.

⁵¹ *Ibid.*, article 28.2.

⁵² *Ibid.*, article 33.

Cependant, la loi reste muette concernant la possibilité de faire appel devant la justice de la décision de l'instance supérieure. D'après les règles générales de la législation applicable sur les procédures administratives, un tel recours devrait être possible.

Il convient de noter que toutes les voies de recours prévues par la loi sont ouvertes exclusivement aux résidents du Kosovo.⁵³ Si la référence à ces derniers est appropriée dans nombre d'articles, il semble étrange qu'aucune disposition ne soit consacrée aux droits des résidents non-kosovar et aux voies de recours dont ils disposent dans le système de santé du Kosovo.

V. RECENTES DECLARATIONS DE PRINCIPE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES MINORITES

LA MINUK et les Institutions provisoires autonomes (PISG) sont fermement décidées à exercer leurs responsabilités conformément à la Convention-cadre. Cet engagement apparaît dans un certain nombre d'instruments juridiques importants. Le chapitre 4 du Cadre constitutionnel prévoit divers droits pour les communautés et leurs membres. Les « communautés » sont définies au paragraphe 4.1 de ce Cadre comme des habitants appartenant au même groupe ethnique, religieux ou linguistique. Le chapitre 3.2 du Cadre dispose que les PISG doivent observer et garantir les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus internationalement, notamment les droits et libertés énoncés dans la Convention-cadre. Dans l'article 1 de l'Accord entre la MINUK et le Conseil de l'Europe du 23 août 2004, « la MINUK affirme pour son compte et celui des Institutions provisoires autonomes que leurs responsabilités respectives seront exercées en conformité avec les principes contenus dans la Convention-cadre ». La loi anti-discrimination énonce des mesures destinées à prévenir et à combattre la discrimination, à promouvoir l'égalité effective et à mettre en œuvre le principe d'égalité de traitement.

Avec l'adoption des Normes pour le Kosovo et du Plan d'application des normes pour le Kosovo, les déclarations de principe ne cessent de se multiplier. Nombre d'entre elles ont comme dénominateur commun la nécessité de construire une société multiethnique fondée sur la prééminence du droit, régie par les principes de la démocratie et caractérisée par le dialogue interethnique et la tolérance. Parmi les plus importantes de ces déclarations, citons celles contenues dans les textes suivants : Lettre ouverte aux résidents du Kosova/Kosovo déplacés en Serbie proprement dite, au Monténégro et dans l'ex-République yougoslave, datant de 2003 (Lettre ouverte) ; Déclaration conjointe du 13 août 2003 des bureaux du Président et du Premier ministre du Kosovo ainsi que du Président de l'Assemblée du Kosovo (Déclaration conjointe) ; Lettre du 18 août 2003 du Premier ministre du Kosovo adressée au Secrétaire Général des Nations Unies et au Conseil de sécurité (Lettre du PM) ; Appel du 25 février 2004 du Premier ministre du Kosovo en faveur du retour des populations déplacées ; Déclaration conjointe du 14 juillet 2004 du Président du Kosovo, du Premier ministre du Kosovo, du Président de l'Assemblée du Kosovo, des Présidents du Parti démocratique du Kosovo et de l'Alliance pour l'avenir du Kosovo, ainsi que de membres de Koalicija Povratak (Coalition pour le retour) (Déclaration conjointe de 2004) ; discours de mars 2005 du Premier ministre désigné devant l'Assemblée du Kosovo ; Programme du gouvernement du Kosovo pour 2004-2008. Ces déclarations sont résumées ci-dessous et figurent en annexe au présent rapport.

En juin 2003, le Président du Kosovo, le Président de l'Assemblée du Kosovo, le Premier ministre et les Présidents du Parti démocratique du Kosovo, de l'Alliance pour l'avenir du Kosovo, du Nouveau parti du

⁵³ *Ibid.*, définis à l'article 2.1(a).

Kosovo et d'autres partis représentés à l'Assemblée, ainsi que le Commandant du Corps de protection du Kosovo (KPC) , ont signé la Lettre ouverte appelant au retour des résidents déplacés et déclarant, entre autres :

« Nous voulons que vous reveniez chez vous et viviez en paix à nos côtés, dans un esprit de respect mutuel. Il est plus que temps de tourner le dos au passé et d'avancer. Vous faites partie du patrimoine de notre pays. » La Lettre ouverte les assurait en outre de la bonne volonté des habitants et des institutions du Kosovo et de leur attachement à « construire un Kosovo démocratique, pacifique, sûr et multiethnique, dans lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes opportunités pour se réaliser. » La Lettre reconnaît les problèmes existant au Kosovo et admet que certaines régions sont plus ouvertes au retour des personnes déplacées que d'autres, mais elle souligne que les PISG sont prêtes à œuvrer en faveur d'un avenir meilleur et plus démocratique pour tous.

Le 13 août 2003, les bureaux du Président et du Premier ministre du Kosovo et le Président de l'Assemblée du Kosovo ont émis une Déclaration conjointe dans laquelle ils déclaraient que les institutions du Kosovo étaient déterminées à créer un Etat qui construise son avenir sur les plus grandes valeurs de la démocratie et respecte pleinement les droits de tous les groupes ethniques et les valeurs humaines universelles. Cette Déclaration conjointe invitait également la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la campagne de Belgrade contre les tentatives de stabilisation de la région de l'Europe du Sud-Est.

Le 18 août 2003, le Premier ministre a écrit une lettre au Secrétaire Général des Nations Unies et au Conseil de Sécurité, soulignant, entre autres, les accomplissements suivants du Gouvernement :

- La création du poste de Coordinateur interministériel des retours, occupé par un représentant de la communauté serbe.
- L'engagement en faveur de la Stratégie de principes communs pour le retour et l'intégration des communautés, et, afin de faciliter ce processus, l'étroite coopération avec la MINUK, le Bureau des retours et des communautés, l'Association des municipalités du Kosovo et le HCR.
- L'adoption par l'Assemblée d'une Résolution sur le droit au retour des communautés et des personnes déplacées.
- L'adoption d'une Loi sur la fonction publique dans laquelle, d'après le Gouvernement, la discrimination positive à l'égard des communautés est garantie.
- La ferme volonté de faire de la question des retours l'un des objectifs principaux du Gouvernement et d'engager des actions concrètes pour aider la communauté serbe.

Le 14 juillet 2004, le Président du Kosovo, le Président de l'Assemblée du Kosovo, le Premier ministre et les dirigeants du Parti démocratique du Kosovo, de l'Alliance pour l'avenir du Kosovo ainsi que les membres de Koalicija Povratak (Coalition pour le retour) ont signé une Déclaration conjointe. Celle-ci reconnaissait la nécessité de déployer des efforts supplémentaires afin de satisfaire aux normes, d'éviter que des manifestations de violence comme celles observées au mois de mars ne se reproduisent, d'améliorer la qualité de vie des citoyens du Kosovo, de parvenir à la réconciliation et à la coopération interethnique et de faire du Kosovo un lieu sûr pour tous, le tout dans le but d'avancer vers l'Europe. Les signataires convenaient également d'une série de mesures concrètes, à savoir :

- Apporter leur contribution à l'objectif de reconstruction/réhabilitation des établissements scolaires endommagés lors des émeutes de mars 2004 et du plus grand nombre de maisons possible avant la prochaine rentrée scolaire.

- Donner une nouvelle impulsion concrète au processus de retour, quelle que soit l'origine ethnique, la race ou la religion, et ce à la fois au niveau central et local, et tout mettre en œuvre pour permettre le retour effectif des personnes déplacées.
- Continuer à travailler ensemble sur la réforme de l'administration locale au Kosovo et coopérer dans le cadre du Groupe consultatif sur la sécurité au Kosovo.

La Déclaration conjointe de 2004 invitait également la MINUK à envisager la création d'un ministère chargé des questions relatives aux communautés, des droits de l'homme et des retours. Les membres de Povratak ont ultérieurement retiré leurs signatures.

Le 25 février 2004, le Premier ministre a lancé un Appel au retour au Kosovo des personnes déplacées, invitant celles-ci, quelle que soit leur origine ethnique, à revenir chez elles et à prendre part au processus de construction de l'avenir du Kosovo. Il appelait également la population albanaise à respecter les droits de propriété et à protéger les sites religieux qui constituent une partie du patrimoine culturel du Kosovo. Il lui rappelait en outre qu'elle avait une obligation spéciale envers les membres de la communauté serbe et que les membres de la communauté serbe du Kosovo devraient pouvoir se déplacer librement sur le territoire kosovar. Le Premier ministre appelait également la communauté serbe du Kosovo à participer pleinement à la vie institutionnelle du Kosovo.

Plus récemment, le 23 mars 2005, lors de son discours devant l'Assemblée du Kosovo, le Premier ministre désigné a déclaré que le gouvernement du Kosovo veillerait à ce que les conditions soient réunies pour permettre à l'ensemble de ses citoyens de faire du Kosovo leur patrie. Les Albanais, les Serbes, les Turcs, les Bosniaques, les Ashkalijas, les Roms et les Egyptiens albanophones deviendraient tous des citoyens souverains du Kosovo. Les communautés ethniques joueraient un rôle plus important dans les domaines appelant des décisions prises dans leur intérêt national, par exemple dans l'éducation et pour les questions relatives à l'égalité linguistique, culturelle et religieuse.

Le Premier ministre a également assuré que le Gouvernement s'emploierait pleinement à faciliter le retour des personnes déplacées chez elles ; il a exprimé sa compassion pour les personnes vivant dans le camp provisoire de Plemetina et s'est engagé à faire fermer celui-ci et à améliorer la vie de ses habitants.

Le Programme du gouvernement du Kosovo pour 2004-2008, dans son chapitre sur les communautés, leurs droits et leur intégration, affirme que pour accomplir des progrès notables, un engagement à long terme, bien ciblé, est nécessaire. Toutes les communautés, notamment la communauté serbe, doivent prendre conscience des avantages de faire partie de la société kosovar et de ses institutions démocratiques. Les actions du Gouvernement relatives à l'application des lois et des pratiques non-discriminatoires dans les domaines de l'emploi, des services publics, de l'usage des langues, de l'information publique, du commerce et de la vie économique et des finances sont donc d'une importance cruciale. Le Programme déclare que le Gouvernement s'emploiera à faire revenir les personnes déplacées du Kosovo et qu'un plan gouvernemental spécial sera financé pour améliorer la position des différentes communautés dans l'administration centrale et les administrations locales des entreprises publiques ainsi que dans d'autres institutions qui reflètent les intérêts de l'ensemble des communautés minoritaires du Kosovo. La communauté serbe fera l'objet d'un traitement spécial étant donné qu'elle est toujours en retard par rapport aux autres communautés. Le Programme indique en outre que le Gouvernement promouvra l'égalité des communautés minoritaires dans l'éducation, la culture et l'usage des langues, et s'efforcera de garantir leur présence et leur égalité dans les ministères, le KPS, le KPC et la justice.

VI. MEILLEURES PRATIQUES EN MATIERE DE PROMOTION DE LA PROTECTION EFFECTIVE DES MINORITES NATIONALES ET DES DROITS DE LEURS MEMBRES

Service de police du Kosovo

Le Pilier III de la MINUK est chargé de la formation initiale des agents de police. A cette fin, il a mis en place et gère l'Ecole du service de police du Kosovo (KPSS) , située à Vushtrri/Vucitrn, site traditionnel de la formation de la police au Kosovo. Lors du processus de sélection, les recruteurs choisissent attentivement des hommes et des femmes qui reflètent la diversité ethnique du Kosovo. Les recrues représentent également différents groupes d'âge, origines sociales et régions géographiques du Kosovo. Les candidats sont soumis à des entretiens oraux, à des examens médicaux et psychologiques, à des épreuves physiques et à des enquêtes sur leurs origines sociales.

Les personnes admises à la formation, puis engagées dans le Service de police du Kosovo (KPS) , doivent jouir d'une haute considération morale, être tolérantes et disposées à travailler avec des personnes de différentes origines ethniques et religions. Elles doivent montrer qu'elles sont attachées à la protection des droits de l'homme de tout un chacun.

Le KPS a réussi à se doter d'un personnel multiethnique. Actuellement, les agents d'origine serbe du Kosovo représentent plus de 9 % des forces de police locales, un chiffre supérieur à la proportion actuelle des Serbes du Kosovo dans la population. La participation globale des minorités au service de police est supérieure à 15 %.

La promotion actuelle du KPS est composée de 333 futurs agents, dont 290 Albanais du Kosovo, quatre Bosniaques du Kosovo, 35 Serbes du Kosovo, deux Turcs du Kosovo, un Gorani du Kosovo et un musulman.

Les postes de police au Kosovo sont en train de passer entièrement sous l'autorité de la police locale. Actuellement, on compte 33 postes de police municipale et 5 directions régionales. En mars 2005, 27 postes de police municipale avaient été transférés sous l'autorité du KPS ; les agents de police internationaux sont présents en tant qu'observateurs uniquement. Le dernier poste de police devait être transféré en août 2005.

Statistiques sur l'origine ethnique et le sexe

Origine ethnique	Femmes	Hommes	Total	Total % ***	Fem% ****
Albanaise	777	4511	5288	84,62 %	14,69 %
Ashkalija	0	18	18	0,29%	0,00%
Bosniaque	32	180	212	3,39%	15,09%
Circassienne	0	5	5	0,08%	0,00%
Croate	0	2	2	0,03%	0,00%

Egyptienne	1	5	6	0,10 %	16,67 %
Gorani	0	34	34	0,54%	0,00%
Macédonienne	1	0	1	0,00 %	100,00 %
Monténégrine	1	1	2	0,03 %	50,00 %
Autre	0	1	1	0,02 %	0,00 %
Rom	1	20	21	0,34 %	4,76 %
Serbe*** voir version originale en anglais, p. 35					
Turque	8	66	74	1,18 %	10,81 %
Total	889	5390	6249	100,00 %	
Hommes	85,77 %				
Femmes	14,23 %				

*** % total indique le pourcentage total de chaque ethnie

**** % fem indique le pourcentage de femmes pour chaque ethnie⁵⁴

Conseils de prévention de la criminalité

La Sécurité de proximité et les Conseils de prévention de la criminalité (LCS et CPC) sont des organes consultatifs pour les questions de sécurité, qui sont chargés des tâches suivantes :

1. Développer la confiance des différentes communautés envers les mesures de renforcement de la sécurité, notamment (mais pas uniquement) en promouvant une culture du respect des droits de l'homme.
2. Déterminer quelles sont la position et les préoccupations des communautés – notamment les plus vulnérables – en matière de criminalité, de peur du crime et d'autres aspects liés à la qualité de vie.
3. Promouvoir l'Etat de droit afin d'atteindre un taux de crimes violents pratiquement nul quelle que soit la communauté.
4. Agir en tant que coordinateurs des membres, les consulter, communiquer et définir les questions prioritaires avec eux, afin de résoudre les problèmes existants, notamment ceux qui sont associés aux tensions ethniques, à la liberté de se déplacer et aux conflits.
5. Eduquer les communautés pour qu'elles prennent conscience de ce qu'elles peuvent attendre, de façon réaliste, des conseils et des organisations qu'ils représentent.
6. Concevoir des initiatives en matière de sécurité de proximité, de prévention de la criminalité et de sécurité en général, conjointement avec les organisations et les programmes existants.

⁵⁴ Source : MINUK Pilier I.

7. Mettre en œuvre et suivre ces initiatives.

8. Agir en complément des activités du Groupe consultatif sur la sécurité au Kosovo (KSAG) .

L'objectif principal de la LCS et des CPC est de connaître la nature de la criminalité, des troubles et autres manifestations de comportement antisocial existant dans leur voisinage afin d'identifier les méthodes qui permettront de concevoir et de mettre en place des projets et des plans d'action efficaces pour réduire ces problèmes.

Les Conseils sont composés d'une part de représentants de l'administration civile, d'autre part de la police civile de la MINUK et du KPS, notamment de personnes ressources de l'Ecole (SRO) , et enfin, de la KFOR, du Pilier III et de la société civile, dont toutes les communautés ethniques de la municipalité, des chefs religieux, des entreprises, des ONG travaillant auprès de victimes du crime et d'autres parties prenantes qui tentent de réduire la criminalité et d'améliorer la qualité de vie de la population locale.

Le mandat de la LCS et des CPC consiste notamment à :

- Réaliser, tous les trois ans et conjointement, un bilan local détaillé qui identifie les crimes, les zones ou les thèmes prioritaires, tels que le vol dans les zones rurales, les comportements antisociaux hors de l'école ou l'abus de drogue, ainsi que les groupes prioritaires, jeunes ou victimes de violence domestique par exemple.
- Procéder à des contrôles périodiques des conclusions du bilan afin de s'assurer que celles-ci restent actuelles et valables.
- Publier le bilan et les conclusions des contrôles périodiques et tenir des consultations à leur sujet.
- Définir, au niveau local, des objectifs stratégiques dans les domaines de la prévention et de la réduction de la criminalité et des troubles de l'ordre public ainsi que de l'amélioration de la qualité de vie de la population locale, en se servant du bilan ou des contrôles périodiques et des résultats des consultations, mais aussi de toute autre source d'information telle que les études de perception menées auprès de la population dans l'ensemble du Kosovo.
- Les méthodes consisteront notamment à :
 - Identifier et publier les projets et les plans d'action qui permettront d'atteindre les objectifs stratégiques locaux.
 - Créer des groupes par projet au sein des Equipes d'action pour la sécurité de proximité afin de mener à bien les plans d'action.
 - Mobiliser des ressources communes pour permettre la pleine mise en œuvre des projets et des plans d'action.
 - Agir en coordination avec d'autres organisations/parties prenantes en matière d'aide aux projets et aux plans d'action.
 - Le cas échéant, faire appel à/inviter d'autres membres cooptés pour certains domaines, projets et plans d'action prioritaires.
 - Faire rapport des progrès des projets et plans d'action aux membres de la LCS et des CPC et, le cas échéant, au KCBP-SG.
- Elaborer et publier une Stratégie annuelle de sécurité de proximité qui présente les conclusions du bilan ou des contrôles périodiques et des consultations et expose de façon détaillée les projets et les plans d'action destinés à répondre aux problèmes et aux objectifs prioritaires.

Deux exemples de meilleures pratiques de la LCS et des CPC sont résumés ci-dessous :

La LCS et les CPC de Fushë Kosovë/Kosovo Polje sont présidés conjointement par le Représentant municipal des Nations Unies et le Président de la municipalité (ce qui atteste du développement du partenariat entre les branches exécutives de la municipalité) . Le premier projet de sécurité de proximité de ce conseil consistait à surveiller les élections générales d'octobre 2004 au niveau local, élections qui se sont globalement déroulées dans le calme dans cette municipalité. Le conseil a également mis en place son premier projet de restauration de la confiance à l'intention des candidats au retour, avec des initiatives visant à accroître l'échange d'information entre les administrations clés, à renforcer la police préventive, à multiplier le nombre d'agents de patrouille dévoués dans différents secteurs de la municipalité, à favoriser le dialogue collectif et à augmenter le nombre d'agents qualifiés du KPS qui éduquent la population locale à la « bonne » citoyenneté.

Au rang des actions de la LCS et des CPC de Vushtrri/Vucitrn, citons notamment les ateliers « Coordinateur du village ». Le premier de ceux-ci, auquel ont participé des élus municipaux mais aussi des agents du KPS, était axé sur les thèmes suivants : encourager le retour des personnes déplacées, réduire les tensions entre les communautés et discuter des mesures destinées à accroître la confiance de la population envers le KPS. Ces discussions se sont poursuivies lors d'ateliers ultérieurs, durant lesquels le KPS a présenté un rapport sur les moyens d'améliorer les relations entre la police et la communauté. Un grand nombre de personnes y ont participé. On a même compté, lors de l'un de ces ateliers, 36 personnes, dont des représentants de villages serbe du Kosovo et ashkalija. Ceci est un accomplissement majeur et une indication du courage et de l'engagement des membres de ces communautés.

La communauté de Vushtrri/Vucitrn est aujourd'hui davantage associée à la conception et à la prestation des cours de formation de la police. Un atelier mixte (police/communauté) de résolution de problèmes, portant sur le village serbe de Priluzje, a également été organisé. Il a permis de concevoir un plan d'action détaillé comprenant diverses activités – réunions publiques sur la liberté de mouvement, activités culturelles et sportives intercommunautaires, échanges scolaires et missions d'enquête collectives – qui permettront de répondre aux préoccupations des résidents de Priluzje en matière de sécurité.

En mai 2005, toutes les municipalités du Kosovo étaient dotées de CPC.

Police civile de la MINUK

L'Unité de police civile de la MINUK est devenue opérationnelle le 10 janvier 2004 avec le déploiement de 350 policiers internationaux dans 30 sites spécifiques du Kosovo, choisis par la police avec l'aide de l'ORC et du HCR. L'objectif était d'offrir un environnement sûr aux personnes déplacées comptant retourner dans leurs villages et leurs enclaves (et, par conséquent, à toutes les personnes vivant dans les alentours) , quelle que soit la communauté d'origine.

La police civile de la MINUK aide donc à appliquer à la fois la RCSNU 1244, qui, entre autres, « garantit le retour en toute sécurité et en toute liberté de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers au Kosovo », et les Normes pour le Kosovo, dont le plan d'application exige de maintenir l'ordre public pour accroître la confiance de la population envers la police.

Elle contribue à ces objectifs grâce à un maintien de l'ordre démocratique qui exige des agents de police qu'ils communiquent avec la population et la consultent. Cette approche engage l'ensemble de la communauté ; elle lui donne la possibilité de trouver des solutions rapides et efficaces aux problèmes que peuvent rencontrer un ou plusieurs de ses membres. Etant donné que la coopération entre la police et la

population permet d'anticiper les événements et les obstacles à venir et de prévoir en conséquence, les empêchant donc, la plupart du temps, de survenir et réduisant ainsi les menaces posées à une communauté donnée, cette forme d'action policière est connue sous le nom de police préventive par les forces de l'ordre. C'est une méthode privilégiée par la police internationale, notamment en situation d'après-conflit, car elle lui permet, en coopérant avec la population, de développer la confiance et le respect mutuels et de devenir ainsi un service de police et non plus une force de police. Les organisations de police considèrent qu'elle nécessite des ressources plus importantes mais qu'elle a l'avantage d'être plus efficace et d'apporter davantage de sécurité à la communauté.

Au Kosovo, afin d'innover et de s'éloigner radicalement de la pratique policière traditionnelle, les agents de la police civile de la MINUK sont actuellement logés dans des bâtiments que l'on n'associe généralement pas avec les forces de l'ordre – des bureaux au sein de bâtiments municipaux aux bureaux et résidences privés. Ces locaux ont été soigneusement choisis, et ce tout particulièrement pour s'assurer que leur occupation par la police civile de la MINUK n'empêche aucune famille ou personne de revenir dans son ancien foyer. Les bâtiments utilisés sont reconnaissables au signe bleu caractéristique de l'ONU, qui les désigne comme sièges de la police civile de la MINUK.

Les agents de la police civile de la MINUK effectuent généralement leurs patrouilles à pied, parfois en voiture. Les patrouilles sont clairement visibles et travaillent 24 h sur 24, 7 jours sur 7, assurant une présence continue. Elles interviennent immédiatement et sont aidées, si nécessaire, par le KPS.

Bien que distincts des agents du KPS, les agents de la police civile de la MINUK forment partie intégrante du Service de police du Kosovo. Par conséquent, ils servent l'ensemble de la communauté dans les zones qu'ils couvrent, et traitent avec chacun de façon impartiale et équitable, conformément à la loi applicable au Kosovo et, partant, aux normes européennes des droits de l'homme. Ceci dit, les agents de la police civile de la MINUK coopèrent étroitement avec tous les groupes représentés dans la communauté, c'est-à-dire avec les différents groupes ethniques et religieux, les groupes de jeunesse, l'administration municipale et les ONG. Ensemble, ils identifient et règlent les problèmes rencontrés par la communauté.

VII. INFORMATION DU PUBLIC SUR LA CONVENTION-CADRE EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Le Bureau consultatif sur les communautés (AOC) a organisé une campagne de sensibilisation du public sur l'importance de l'application des traités internationaux des droits de l'homme, notamment de la CEDH, de la Convention-cadre, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Charte sociale européenne.

La campagne comprenait une série de séances d'information sur la Convention-cadre et plus particulièrement sur les droits et les libertés découlant de ses principes et pouvant être exercés individuellement mais aussi en groupe. Ces séances se sont tenues dans cinq régions du Kosovo, à savoir les municipalités de Gjilan/Gnjilane, Prizren, Pejë/Pec, Mitrovicë/Mitrovica et Prishtinë/Priština. Au total, quelque 120 participants (dont deux tiers provenant de communautés non-albanaises du Kosovo) , représentant les communautés ethniques minoritaires, les Présidents d'assemblées municipales, les ONG, etc., y ont activement participé. Cette campagne de sensibilisation du public à la Convention-cadre a reçu le soutien financier du Programme finlandais de soutien aux droits de l'homme.

Le 1^{er} juillet 2004, l'AOC a organisé une conférence intitulée « Normes collectives », qui portait sur l'importance de l'application des Normes pour le Kosovo tout en examinant les conventions internationales. Les participants étaient, pour la majeure partie, des membres de l'assemblée appartenant à la communauté non-albanaise du Kosovo et des représentants d'ONG, parmi lesquels trente personnes provenant des communautés bosniaque, turque, rom et égyptienne du Kosovo.

L'AOC a également organisé, conjointement avec le Centre européen des questions de minorités (ECMI), deux ateliers consacrés à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le premier s'est tenu à Prishtinë/Priština, avec le concours additionnel du BPM/AOGG. Environ 20 employés des PISG et représentants des communautés ethniques y ont participé. Le deuxième a eu lieu en janvier 2005, en présence de représentants des PISG ayant apporté une contribution essentielle au rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Partie II

Article 1^{er}

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

La résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, paragraphe 11, points j et k, assigne à la MINUK la mission de « défendre et promouvoir les droits de l'homme » et de « veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo. » Dans son rapport au Conseil de sécurité sur un concept d'opération préliminaire pour la MINUK, le Secrétaire général des Nations Unies a estimé que la mission précitée consistait « probablement [à] assurer la protection des groupes minoritaires et leur fournir une assistance. »⁵⁵

Dans son premier rapport au Conseil de sécurité sur l'opération de la MINUK, il affirmait que :

- « En assumant ses responsabilités à cet égard, elle se guidera sur les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, fondement de l'exercice de son autorité au Kosovo. [...] et adoptera des principes en ce sens pour ses fonctions administratives » ;⁵⁶
- « Toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public seront tenues de s'acquitter de leur tâche dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de ne faire preuve de discrimination à l'égard de quiconque, pour des raisons de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une communauté nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » ;⁵⁷ et

⁵⁵ Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ONU doc. S/1999/672, paragraphe 12 (12 juin 1999).

⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, ONU Doc. S/1999/779, paragraphe 42 (12 juillet 1999).

⁵⁷ *Ibid.* paragraphe 38.

- « En exécutant le mandat confié à la MINUK, le Représentant spécial prendra [...] des mesures législatives qui revêtiront la forme de règlements. »⁵⁸

Tel que cela ressort de la Partie I, Section IV ci-dessus, le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) a tout d'abord édicté le principe du respect des droits reconnus dans des instruments internationaux expressément identifiés et relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'interdiction de la discrimination fondée sur les motifs précités, à titre d'obligation incombant à toutes personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public. Il a ensuite consacré la garantie constitutionnelle générale relative à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes personnes se trouvant au Kosovo, sans discrimination d'aucun ordre, ainsi que les garanties fondamentales en matière de droits de l'homme et de droits des minorités prévues dans des instruments directement applicables au Kosovo et faisant partie intégrante de l'Accord-cadre constitutionnel lui-même.

Contrairement au règlement de la MINUK sur la loi applicable, la liste de l'Accord-cadre constitutionnel comprend la Convention-cadre. La Convention-cadre exige non seulement des Institutions provisoires d'administration autonome (IPAA) qu'elles respectent les droits et principes de la Convention-cadre ainsi que d'autres droits de l'homme internationaux en faveur de toutes personnes se trouvant au Kosovo mais elle les oblige également à les garantir. En effet, selon le second rapport de 2001 du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies :

« Élément crucial, le Cadre contient d'importantes garanties relatives à la protection des communautés et des droits de l'homme : une longue liste des droits garantis aux communautés et à leurs membres dans des domaines comme la langue, l'éducation, l'emploi, les médias et les services publics, assortie d'une clause conférant exclusivement à mon Représentant spécial le pouvoir d'intervenir pour protéger ces droits; de solides dispositions relatives au respect des droits de l'homme, dont celle prévoyant que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées ont le droit de rentrer chez eux au Kosovo et de recouvrer leurs biens, et l'obligation faite aux institutions compétentes de faciliter leur retour ; et le mandat général qui lui est conféré d'intervenir pour remédier à toute mesure prise par les IPAA qui iraient à l'encontre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, y compris le pouvoir d'opposer son veto aux textes de loi de l'Assemblée, si besoin est. »

Ces « garanties » correspondent également à certaines « normes concernant le Kosovo », qui constituaient initialement des points de repère dans la politique des « Normes avant le Statut » développée par le RSSG à la mi-juin 2001, avant de prendre la forme d'un document d'examen de la mise en œuvre de la stratégie sur l'initiative du Groupe de Contact (France, Allemagne, Italie, Fédération de Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis et représentants de l'Union européenne)⁵⁹ à la mi-décembre 2003. Trois mois après, le RSSG – en coordination avec les IPAA et le Groupe de Contact – ont parachevé le Plan d'Application des Normes pour le Kosovo qui fixe les mesures et les politiques nécessaires pour atteindre les normes prévues dans le document de 2003 intitulé « Normes pour le Kosovo » (Document relatif aux normes pour le Kosovo) .

Le Plan d'Application des Normes pour le Kosovo comprenait 109 objectifs pour les normes et 503 mesures. À l'automne 2004, les objectifs prioritaires des normes ont été identifiés comme l'élément clé du calendrier des discussions sur le statut futur du Kosovo. La MINUK et le gouvernement du Kosovo ont

⁵⁸ *Ibid.* paragraphe 41.

⁵⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, Nations Unies, Doc. S/PRST/2003/26, paragraphe non numéroté 1 (12 décembre 2003)

convenu de 35 objectifs prioritaires pour les normes et de 76 mesures prioritaires qui ont été communiquées au Conseil de sécurité en novembre 2004.

La norme IV concernant les retours durables et les droits des communautés et de leurs membres, tel que cela ressort du document relatif aux normes pour le Kosovo, exige que le Kosovo participe au processus d'application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe et qu'il applique pleinement les recommandations découlant de ce processus. Le plan d'application des normes pour le Kosovo, norme IV, mesure 10.1, invite le Conseil de l'Europe, avec l'aide des IPAA et de la MINUK, à intégrer le Kosovo au processus de contrôle de la Convention-cadre.

Le 12 décembre 2003, le Président du Conseil de Sécurité a fait une déclaration dans laquelle il indiquait : « le Conseil réaffirme la primauté des règlements promulgués par le Représentant spécial du Secrétaire général et des instruments subsidiaires comme la loi applicable au Kosovo. » En particulier, l'article 1^{er}, paragraphe 3 du règlement 1999/24 de la MINUK sur la loi applicable au Kosovo, tel qu'amendé, dispose :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public au Kosovo observent les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme telles qu'elles sont, en particulier, énoncées dans :

- a) La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- b) La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les protocoles y relatifs ;
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966 et les protocoles y relatifs ;
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;
- f) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 17 décembre 1979 ;
- g) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 17 décembre 1984 ; et
- h) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 décembre 1989. »

L'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement 1999/24 de la MINUK dispose :

« Une personne qui exerce des fonctions publiques ou occupe un emploi public au Kosovo ne fait aucune discrimination à l'encontre de quiconque, pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine naturelle, ethnique ou sociale, à l'association avec une communauté nationale, à la fortune, à la naissance ou pour tout autre motif. »

Le règlement n° 2001/9 de la MINUK portant Accord-cadre constitutionnel pour l'administration autonome provisoire au Kosovo dispose dans son chapitre 3 :

3.1 Toute personne se trouvant au Kosovo jouit, sans discrimination d'aucun ordre et moyennant une pleine égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2 Les IPAA observent et garantissent les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus, notamment les droits figurant dans :

- (a) La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- (b) La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y relatifs ;
- (c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles y relatifs ;
- (d) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- (e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- (f) La Convention relative aux droits de l'enfant ;
- (g) La Charte européenne des langues minoritaires ; et
- (h) La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

3.3 Les dispositions relatives aux droits et libertés visés dans ces instruments sont directement applicables au Kosovo dans le cadre du présent Accord-cadre constitutionnel.

3.4 Tous les réfugiés et personnes déplacées du Kosovo ont le droit de retourner chez eux et de reprendre possession de leurs biens et de leurs effets personnels. Les institutions et les organes compétents du Kosovo prennent toutes mesures visant à faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées au Kosovo et coopèrent pleinement avec le Haut Commissaire aux réfugiés des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

L'Accord-cadre constitutionnel dispose, en outre, dans son chapitre 4, paragraphe 6, que :

Eu égard à ses responsabilités directes qui lui ont été attribuées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, consistant à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à encourager les activités visant à apporter la paix, le RSSG conserve le pouvoir d'intervenir, le cas échéant, dans l'exercice de l'administration autonome aux fins de protéger les droits des communautés et de leurs membres.

En outre, le chapitre 8, paragraphe 1, point a, de l'Accord-cadre constitutionnel confère au RSSG les pleins pouvoirs pour veiller à ce que les droits et intérêts des communautés soient pleinement protégés. En vertu de l'Accord-cadre constitutionnel, chapitre 8, paragraphe 1, points i, n et m, il se voit également conféré des pouvoirs exclusifs pour :

Exercer les pouvoirs et responsabilités de nature internationale dans le domaine juridique ; [...]
Conclure des accords avec des États et des organisations internationales sur toutes questions relevant du champ d'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; [et]
Surveiller le respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux conclus au nom de la MINUK [...].

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Voir les articles 1 et 18 du présent rapport.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'Accord-cadre constitutionnel et les lois du Kosovo n'utilisent pas les termes « minorité nationale » mais le terme de « communautés », défini comme l'ensemble des habitants appartenant au même groupe ethnique, religieux ou linguistique. Au Kosovo, les « communautés » sont généralement réputées comprendre les Albanais du Kosovo, les Serbes du Kosovo, les Turques, les Bosniaques, les Goranis, les Roms, les Ashkalis, les Égyptiens et les Croates du Kosovo.

Le dernier recensement reconnu et réalisé auprès de la population du Kosovo date de 1981 et il est admis qu'un recensement de la population et du logement est d'une extrême importance, à la fois pour des raisons politiques et économiques. La dimension politique du recensement comprend l'établissement des faits démographiques nécessaires pour préparer les négociations sur le statut définitif du Kosovo, la décentralisation/la réforme des collectivités locales ainsi que la création de districts électoraux au Kosovo. Les données provenant du recensement constituent également une base solide pour les politiques publiques dans le domaine du développement économique ainsi que dans d'autres domaines. C'est précisément pour ces raisons que la réalisation d'un recensement considéré comme fidèle et complet représente un défi. La communauté majoritaire appelle de ses vœux la réalisation d'un recensement car elle pense que sa position démographique dominante sera ainsi confirmée. Les communautés minoritaires, en particulier les Serbes du Kosovo, craignent un recensement, essentiellement pour la même raison mais elles craignent également que les personnes déplacées en dehors du Kosovo ne soient pas correctement comptabilisées. Il existe un défi connexe consistant à définir les conditions dans lesquelles les personnes déplacées et, éventuellement, les membres d'une diaspora qui ont le droit d'être considérés comme des résidents du Kosovo, seront comptabilisés de manière équitable pour toutes les communautés. La nécessaire loi sur le recensement de la population et du logement au Kosovo⁶⁰ a été adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 11 juillet 2003 et promulguée par le RSSG le 9 décembre 2004. Elle contient des dispositions visant à répondre à ces préoccupations, notamment en clarifiant la définition de « population résidente. » De même, le contrôle du recensement par la communauté internationale est crucial pour garantir sa crédibilité et la confiance des communautés minoritaires.

L'évaluation préliminaire conjointe HCR/OSCE de la situation des minorités ethniques au Kosovo⁶¹, (ci-après, « l'Évaluation ») a utilisé le recensement réalisé en 1991, en vue d'identifier l'emplacement éventuel de différentes communautés minoritaires, malgré le fait qu'il fasse l'objet de controverse en

⁶⁰ Règlement n° 2004/53 de la MINUK portant promulgation de la loi sur le recensement de la population et du logement au Kosovo, 9 décembre 2004.

⁶¹ Évaluation préliminaire HCR/OSCE de la situation des minorités ethniques au Kosovo, 26 juillet 1999.

raison de la participation limitée de la communauté albanaise. L'évaluation a identifié les communautés minoritaires vivant au Kosovo à ce moment-là, en collectant des informations sur leurs lieux de résidence et sur leurs nombres estimés. L'Évaluation a identifié les groupes minoritaires suivants présents au Kosovo : les Serbes ethniques, les Roms, les Serbes croates/bosniaques, les Goranis, les Bosniaques, les Turcs, les Croates et les Tcherkesses.

Serbes ethniques

En juillet 1999, on a estimé à moins de 5.000 le nombre de Serbes ethniques restés dans les zones urbaines de Prishtinë/Priština et à un peu plus de 40.000 dans la région de Prishtinë/Priština.⁶² Au cours des années suivantes, leur nombre a continué de diminuer. Dans la commune voisine de Podujevë/Podujevo, qui était traditionnellement une commune albanaise du Kosovo, seuls cinq Serbes du Kosovo demeuraient apparemment dans la ville principale gardée de près par la KFOR et une poignée d'entre eux devait être éparpillée dans les villages alentour. Les trois seules familles serbes du Kosovo qui vivaient dans la commune de Glllogoc/Glogovac avant la guerre sont parties pour la Serbie proprement dite et le Monténégro en juin 1999, Glllogoc/Glogovac devenant ainsi une commune à 100 % albanaise du Kosovo. Dans la commune d'Obiliq/Obilić, la population serbe du Kosovo a été estimée à 9.000 personnes. À Fushë Kosovë/Kosovo Polje, il y avait à l'époque 3.500 Serbes du Kosovo.

Il existait une importante population serbe du Kosovo dans le district de Mitrovicë/Mitrovica, laquelle constituait la majorité ethnique dans trois communes. Le nord de la ville de Mitrovicë/Mitrovica était majoritairement peuplé de Serbes du Kosovo dont 2.000 déplacés à l'intérieur même de la ville. Environ 8.000 Personnes d'origine ethnique albanaises du Kosovo ayant fait l'objet d'un déplacement interne, se trouvaient dans la partie sud de la ville. La commune de Leposavić/Leposaviq était presque entièrement peuplée de Serbes du Kosovo. La communauté ethnique albanaise du Kosovo était entièrement partie tandis que les Serbes du Kosovo déplacés d'autres parties du Kosovo y sont arrivés. Presque tous les habitants de la commune de Zvečan/Zveçan étaient également des Serbes du Kosovo et continuaient d'assurer son administration. Sa population était estimée à environ 14.500 personnes parmi lesquelles se trouvaient des Serbes du Kosovo venant d'autres parties du Kosovo. La commune de Zubin Potok était majoritairement peuplée de Serbes du Kosovo représentant environ 11.000 personnes.

En revanche, la communauté serbe du Kosovo de Skenderaj/Srbica était traditionnellement très réduite et, en 1999, elle n'était présente que dans les deux villages de Suvo Grlo/Syriganë (avec 142 habitants) et Banja/Bajë (avec 232 habitants, âgés pour la plupart) et dans le monastère de Device (huit habitants) . À Vushtrri/Vučitrn, la majorité de la population serbe du Kosovo présente avant la guerre était partie. Dans les villages de Gojbula et de Slatina, il restait respectivement 155 et 40 Serbes. Dans les villages de Grace (pop.) et Priluzje (pop.) , il restait respectivement 541 et 1.893 personnes. Dans le village de Banjska, 600 Albanais du Kosovo continuaient à vivre pacifiquement avec la population serbe du Kosovo qui s'élevait à 300 personnes.

La commune de Gjilan/Gnjilane comptait un nombre important d'enclaves serbes. Dans la ville elle-même, il y avait environ 4.000 Serbes du Kosovo. Les principaux villages des environs, habités exclusivement par des Serbes du Kosovo, étaient Parteš/Partesh, Pasjan/Pasjane, Šilovo/Shillovë et Donja Budriga/Budrikë et Poshtme.

⁶² *Ibid.* paragraphe 9.

Dans la commune de Novoberdë/Novo Brdo, il y avait environ 2.700 Serbes du Kosovo sur une population totale d'environ 4.800 personnes. Dans la commune de Kamenicë/Kamenica, les Serbes du Kosovo demeurés dans la région étaient estimés à environ 8.000. À Viti/Vitina, on estimait à environ 7.000 les Serbes du Kosovo qui étaient restés. La ville de Ferizaj/Uroševac était majoritairement peuplée d'Albanais du Kosovo, la plupart des communautés minoritaires telles que les Goranis du Kosovo et les réfugiés serbes croates étant déjà partis. Le nombre de Serbes du Kosovo à être restés était estimé à environ 100 personnes. Dans la ville de Lipjan/Lipljan, la zone alentour comportait plusieurs villages serbes du Kosovo, notamment Vrelo/Vrellë, Radevo/Radevë, Lepina/Lepi, Skulanovo/Skullan, Suvi Do/Suhadoll, Staro Gracko/Grackë e Vjetër, Malo Gracko/Grackë e Vogël, Livade/Livagjë, Donja Gusterica/Gushtericë e Ulët, Gornja Gusterica/Gushtericë e Epërme et Dobrotin/Dobratin. Les 500 Serbes du Kosovo de la commune de Suharekë/Suva Reka étaient considérés comme partis. Dans la ville de Shtime/Štimlje, il restait 26 Serbes du Kosovo.

Dans les quartiers nord de la ville de Rahonec/Orahovac, était concentrée une communauté d'environ 3.000 Serbes du Kosovo, dont une grande partie avait été déplacée du sud et des villages alentour. La seule autre communauté serbe du Kosovo connue dans la commune comptait environ 1.000 personnes dans le village de Velika Hoca/Hocë et Madhe.

Parmi la population serbe du Kosovo estimée, avant la guerre, à 8.000 personnes dans la ville de Prizren, il en restait moins de 300. Pendant et après la guerre, les Serbes du Kosovo ont, pour la plupart, quitté le village de Dragash/Dragaš.

Il ne restait presque plus de Serbes du Kosovo dans la commune de Gjakovë/Đakovica. Dans la ville elle-même, plusieurs Serbes du Kosovo âgés et/ou handicapés vivaient dans une église sous la protection de la KFOR. À Deçan/Dečani, douze Serbes du Kosovo avaient trouvé refuge dans un séminaire qui a bénéficié d'une protection de la KFOR 24 heures sur 24.

Parmi les Serbes du Kosovo qui vivaient dans la commune de Pejë/Peć avant le conflit, la plupart a quitté la zone pendant ou après le retrait des forces de sécurité serbes et seuls environ 500 à 600 Serbes ethniques du Kosovo sont restés dans la commune. Ils se trouvaient, pour la plupart, dans le village serbe du Kosovo de Gorazdevac/Gorazhdec. La plupart des Serbes du Kosovo des communes de Klinë/Klina et de Istok/Istog est partie. Le village de Crkolez/Cërkolez à Istok/Istog comptait 40 familles serbes du Kosovo qui demeuraient sous la protection de la KFOR 24 heures sur 24.

Roms

Le Kosovo a une population rom mélangée, composée de groupes de langues albanaise, rom et serbe. Différents groupes semblent se considérer comme des Roms du Kosovo, des Ashkalis du Kosovo et des Égyptiens du Kosovo. Les Ashkalis du Kosovo et les Égyptiens du Kosovo parlent albanais (bien qu'ils soient nombreux à parler également le serbe) . Les Roms du Kosovo parlent à la fois albanais et serbe, en fonction des zones où ils résident, ainsi dans les zones peuplées d'Personnes d'origine ethnique albanaïses (par exemple Prizren et Pejë/Peć) ils parlent albanais alors que dans les zones où les Serbes du Kosovo sont majoritaires (par exemple les quartiers nord de Mitrovicë/Mitrovica, Gračanica/Graçanicë, etc.) les Roms parlent serbe. En outre, les Roms parlent la variante locale du rromani alors que les Ashkalis du Kosovo et les Égyptiens du Kosovo ne le parlent pas (bien qu'ils soient nombreux à savoir le parler, ils refusent en pratique de parler rromani afin de se distinguer des Roms du Kosovo) .

Le 12 avril 2000, les dirigeants des Albanais du Kosovo et les dirigeants des communautés rom, ashkalie et égyptienne du Kosovo ont fait une Déclaration dans laquelle ils s'engageaient à soutenir, promouvoir et poursuivre les idéaux de tolérance, de non-discrimination et d'harmonie interethnique au sein de et entre toutes les communautés du Kosovo. La Déclaration a été suivie d'un Programme pour une action conjointe concernant les communautés rom, ashkalie et égyptienne du Kosovo. Ces documents constituent à la fois un acte d'autodétermination de la part des communautés rom, ashkalie et égyptienne du Kosovo et un acte de reconnaissance de l'existence de ces groupes ethniques de la part des autorités du Kosovo.

Population rom en 1999⁶³

En 1999, il a été constaté que la communauté rom du Kosovo de la ville de Prishtinë/Priština avait complètement quitté la ville à la suite de menaces. Il restait environ 100 Roms du Kosovo dans le village à majorité serbe de Gračanica/Gračanicë, tandis que certaines familles se trouvaient également à Laplje Selo. La population rom du Kosovo de la commune de Podujevë/Podujevo était estimée à environ 850.⁶⁴

Dans la commune de Obiliq/Obilić, presque tous les Roms du Kosovo avaient fui la zone (essentiellement vers Fushë Kosovë/Kosovo Polje), immédiatement après le retrait des forces yougoslaves. Un groupe de 90 Ashkalis du Kosovo demeurait dans le village de Milloshevë/Miloševo.

Dans le district de Mitrovicë/Mitrovica, le départ des forces yougoslaves a non seulement entraîné un mouvement dans la population serbe du Kosovo mais également le départ des Roms du Kosovo. Le nombre de Roms du Kosovo qui sont restés était estimé à 500 seulement, le reste ayant cherché refuge en Serbie proprement dite.

Dans la commune de Leposavić/Leposaviq, une importante population de Roms du Kosovo était restée dans le village de Leshak/Lešac tandis qu'environ 500 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avaient été logées dans les anciens baraquements de la ville principale sous l'assistance de la Crois-Rouge yougoslave. De nombreuses personnes de ce groupe semblaient faire des allers-retours avec la Serbie proprement dite. Deux cents Roms du Kosovo vivaient dans une école à Zvečan/Zvečan.

Il n'y avait aucun Rom du Kosovo dans la commune de Zubin Potok tandis que dans la commune de Skenderaj/Srbica, seules deux familles avaient été identifiées dans le village de Runik/Rudnik. La commune de Vushtrri/Vučitrn comptait une population de Roms du Kosovo supérieure à 2.000 personnes mais la plupart d'entre eux a fui vers Fushë Kosovë/Kosovo Polje et Leposavić/Leposaviq.

Le nombre de Roms du Kosovo à Gjilan/Gnjilane était estimé à environ 200 à 500 personnes. Concernant la commune de Novoberdë/Novo Brdo, environ 40 Roms du Kosovo vivaient dans le village de Bostan/Bostane. La population Rom du Kosovo de la commune de Kamenicë/Kamenica était estimée à 300 personnes dans l'ensemble de la commune dont 100 dans la ville.

Dans la commune de Ferizaj/Uroševac, il y avait environ 2.500 Roms du Kosovo dont au moins la moitié se trouvait dans la ville principale. Environ 100 familles roms du Kosovo se trouvaient dans la ville de Lipjan/Lipljan et quelques autres vivaient dans le village de Magurë/Magura situé sur le territoire de la commune. Seuls trois familles roms du Kosovo étaient restées à Kačanik/Kaçanik.

⁶³ Évaluation HCR/OSCE de la situation des minorités ethniques.

⁶⁴ Évaluation HCR/OSCE de la situation des minorités ethniques.

On estimait à environ 3.000 à 4.000 les Roms du Kosovo vivant dans la ville de Prizren et dans ses environs, essentiellement dans les camps de Terzimahalla, Jenimale, Birobada, Dushanovë/Dusanovo, Ulcinska et Mère Theresa. Il ne restait aucun Rom du Kosovo dans les communes de Štrpce/Shtërpçë ou Dragash/Dragaš mais quelques familles sont restées à Suharekë/Suva Reka. À Rahovec/Orahovac, plusieurs villages comportaient une communauté rom du Kosovo. La ville de Gjakovë/Đakovica avait une importante communauté rom du Kosovo d'environ 5.000 personnes. Sur les 200 Roms du Kosovo qui restaient dans la commune de Pejë/Peć, la majorité (150) résidait dans la ville principale. Des communautés éparpillées de Roms du Kosovo étaient censées résider dans les communes voisines de Klinë/Klina et de Istok/Istog.

Communauté goranie

Les Goranis constituent un groupe ethnique de langue slave et de religion musulmane (le terme « Gorani » est un mot descriptif faisant référence aux origines montagnardes de la communauté – Goranci signifie montagnards en langues serbe et bosniaque). Ils vivent essentiellement cloîtrés dans la partie méridionale de la commune de Dragash/Dragas (« Gora ») tandis que de plus petites communautés sont éparpillées à Prizren, Prishtinë/Priština, Fushë Kosovë/Kosovo Polje, Obiliq/Obilić et Lipjan/Lipljan. En tout, un groupe estimé à 11.000 personnes réside au Kosovo alors que la majorité de la population goranie réside en dehors, en Serbie proprement dite, en ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie. Le fait que les Goranis soient traditionnellement des travailleurs migrants rend difficile leur estimation exacte. Par ailleurs, étant donné que, dans le recensement antérieur à 1999, les Goranis (avec les Bosniaques et les Torbesis) ont été identifiés sous le terme générique de Slaves musulmans, il est difficile d'évaluer l'importance exacte de la population goranie et il faut être prudent quant à l'exactitude de tous chiffres.

Leur origine ethnique est revendiquée par différents acteurs, notamment l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie proprement dite, la Bosnie et la Bulgarie qui revendiquent tous une ascendance goranie dans leurs régions respectives, lesquels se sont ensuite convertis à l'islam. D'autres considèrent les Goranis comme un groupe ethnique distinct. L'identité qu'ils choisissent revêt une importance particulière. En raison de cette origine ethnique imprécise, d'autres personnes de la région de Dragash/Dragaš se considèrent comme des Bosniaques. Mais il semble que les Goranis soient plus proches de l'autorité serbe que de la communauté bosniaque. Cela est essentiellement dû aux nombreux liens avec la Serbie proprement dite, aux racines linguistiques communes et à des attitudes politiques analogues mais également parce que, en revendiquant une identité bosniaque, ils réduiraient la possibilité d'être apparentés aux Serbes.

La langue goranie est semblable à celle parlée dans la partie occidentale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et elle est différente d'autres dialectes slaves parlés au Kosovo, mais elle est comprise par les personnes parlant le serbe, le croate et le bosniaque. Il est plus juste d'identifier le gorani à un dialecte de la langue macédonienne bien qu'il diffère sensiblement du macédonien littéraire standard et bien qu'il existe des différences d'un village à l'autre. La langue n'a pas été standardisée et aucun ouvrage universitaire sur l'idiome gorani n'est disponible. Cela, aggravé par des luttes incessantes entre deux factions politiques (l'une soutenant l'emploi du serbe et l'autre celui du bosniaque), contribue à empêcher la communauté goranie de formuler une revendication cohérente concernant les droits linguistiques.

Communauté goranie en 1999⁶⁵

La commune de Dragash/Dragaš est presque entièrement peuplée par des Goranis ; dès lors, la majorité n'est confrontée à aucun problème. Cependant, la ville de Dragash/Dragaš est également peuplée d'Albanais. Quelque 350 Goranis étaient également éparpillés dans la ville de Mitrovicë/Mitrovica. Dans la commune de Kamenicë/Kamenica, il y avait cinq familles goranies.

Communauté bosniaque

Ce groupe est composé de Slaves qui étaient de « nationalité musulmane » créée au sein de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Bien qu'ils soient nombreux à se considérer comme des Bosniaques, cela ne signifie pas forcément que leurs ancêtres venaient de cette zone géographique mais plutôt que les Bosniaques sont considérés comme les successeurs de l'ancien groupe de nationalité musulmane. En réalité, ces communautés sont originaires de différentes régions, notamment de la Bosnie moderne et du Sandzak. Bien que certains soient dispersés dans les villes, la plupart vit dans des villages majoritairement musulmans. Au sein de la communauté musulmane, il existe un groupe distinct, les Torbasis, essentiellement dans les régions de Prizren et de Rahovec/Orahovac.

La langue parlée par les Bosniaques, le bosniaque, est linguistiquement spécifique à ces derniers mais elle est si proche du serbe et du croate qu'il est – si l'on ne tient pas compte de l'alphabet cyrillique – pratiquement impossible de les distinguer. Le bosniaque est compris par toutes les personnes parlant serbe et croate. De même, toutes les personnes parlant bosniaque comprennent le serbe et le croate.

En 1999, environ 1.750 Bosniaques étaient répartis des deux côtés de la ville de Mitrovicë/Mitrovica. Une importante communauté bosniaque se trouvait dans la ville de Prizren ; selon les dirigeants de la communauté, elle représentait 20.000 personnes. Environ 4.000 Bosniaques étaient restés dans la commune de Pejë/Peć, à Vitimirica/Vitomiricë pour la plupart. Le village de Dobruša/Dobrushë à Istok/Istog comptait une population d'environ 650 Bosniaques qui sont retournés chez eux en mai 1999 après avoir fui à la fin mars 1999.

Turcs

La communauté turque du Kosovo parle un dialecte combinant à la fois l'albanais et le turc. En 1999, il y avait d'importantes communautés turques dans les communes de Mitrovicë/Mitrovica et de Prizren. Leurs dirigeants politiques ont généralement conservé une position de neutralité au Kosovo tout en revendiquant des droits, en tant que minorité, en matière d'éducation, d'emploi et de médias.

Croates

Janjevë/Janjevo, dans la commune de Lipjan/Lipljan, comptait en 1999 quelque 450 Croates du Kosovo qui, jusqu'à présent, n'ont pas connu beaucoup de problèmes et qui ont, en fait, coopéré avec leurs voisins albanais et roms du Kosovo en reconstituant leur communauté. Letnicë/Letnica, dans la commune de Viti/Vitina, est un autre centre culturel et religieux de la minorité croate du Kosovo qui, en 1999, comptait environ 450 habitants.

⁶⁵ Évaluation HCR/OSCE de la situation des minorités ethniques.

Tcherkesses

Le groupe tcherkesse serait arrivé au Kosovo en provenance des montagnes du Caucase en Russie, il y a plus de 80 ans et se sont établis à Milloshevë/Miloševo dans la commune d'Oliliq/Obilić. Les Tcherkesses sont musulmans et parlent albanais, serbe et tcherkesse. Bien que, par leur culture et leurs traditions, ils semblent plus proches des Albanais que des Serbes, ils ont toujours entretenu de bonnes relations avec les deux communautés. Pendant le conflit, ils ont été expulsés vers l'ex-République yougoslave de Macédoine et certaines de leurs maisons ont été brûlées par les Serbes. En 1999, il y avait 85 Tcherkesses à Milloshevë/ Miloševo.

L'article 8, paragraphe 1 de la loi nouvellement promulguée sur le recensement de la population et du logement au Kosovo dispose :

Les informations collectées au cours du recensement comprennent deux catégories de données :

(a) Les données relatives à l'identité des personnes (nom de famille, prénom, nom du père, nom de la mère, date de naissance/jour, mois, année/lieu de naissance, nationalité, sexe ainsi que l'adresse de résidence permanente) .

(b) Les données relatives à la structure et aux caractéristiques de la famille ou des logements individuels faisant l'objet de l'enquête uniquement à des fins statistiques conformément aux normes internationales.

Cette disposition permet aux individus de déclarer leur appartenance ethnique.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

L'accès à la justice pour les membres des communautés minoritaires du Kosovo est rendu impossible en raison d'obstacles matériels découlant du manque de sécurité, de sûreté physique, de transport, de la langue, de la pauvreté et des frais de justice. Il est également entravé par des obstacles immatériels tels que les retards, l'incertitude juridique, le manque de confiance dans l'application équitable de la loi et des connaissances juridiques limitées des communautés minoritaires. La mise en œuvre effective d'une égalité de protection légale exige que l'on consacre davantage de ressources financières ainsi qu'une volonté politique mieux affirmée que celles existant actuellement au Kosovo.

L'accès à la justice est sérieusement compromis par une absence de représentation juridique qui place les groupes minoritaires dans une position très désavantageuse, en décourageant leur participation et en diminuant leur confiance dans le système judiciaire. Le problème a trois causes principales : 1) les

membres des groupes minoritaires sont, pour la plupart, indigents et n'ont pas les moyens de se faire représenter en justice, 2) il y a un manque de professionnels qualifiés dans les communautés minoritaires et 3) de nombreux avocats sont réticents à représenter des requérants issus des minorités. L'aide juridictionnelle offerte aux membres des communautés minoritaires est limitée et il n'en existe pas pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, lesquelles constituent le groupe minoritaire le plus nombreux.

Les droits légaux et conventionnels à une représentation effective, essentielle pour parvenir à l'égalité en droit, ne sont pas respectés dans le système actuel.

Le principe d'égalité de traitement pour toutes personnes est consacré dans la loi anti-discrimination qui protège les communautés minoritaires en interdisant toute discrimination fondée sur la langue, l'origine ethnique, la nationalité, la race, la religion ou la conviction. L'accès à la justice est protégé par l'article 4, point j de la loi anti-discrimination qui garantit un traitement équitable devant les tribunaux et tous autres organes rendant la justice. Conformément à l'article 9 de la loi anti-discrimination, les recours pour violation de ces protections prévoient des sanctions, une indemnisation des dommages pécuniaires et non pécuniaires, la restitution et des mesures positives. La loi anti-discrimination ne contient aucun mécanisme de suivi de ses dispositions ni ne permet à un tribunal spécialisé d'enquêter sur les violations alléguées ni d'entendre les plaintes.

En général, le système de désignations d'office pour l'aide juridictionnelle en matière pénale offre une représentation de faible qualité. Ces désignations financées par des fonds publics sont effectuées conformément aux articles 12 paragraphes 3, 12, paragraphe 4 et 73 et 74 du Code de Procédure Pénale Provisoire. Le système de paiement de l'avocat de la défense désigné d'office, administré par le Département des Affaires Judiciaires (DAJ), fait actuellement l'objet d'une révision.

Tel que cela a été souligné précédemment, le programme actuel concernant l'aide juridictionnelle en matière civile exclut les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en vertu des conditions de résidence du programme d'aide juridictionnelle financé par des donateurs et administré par la Chambre des Avocats du Kosovo.

Bien qu'aucune disposition spécifique n'existe pour les communautés minoritaires, l'article 9, paragraphe 4 de la loi anti-discrimination dispose que toutes les sommes perçues au titre des sanctions prévues dans la loi anti-discrimination sont placées dans un fonds constitué aux fins d'apporter une assistance juridique gratuite aux personnes physiques ou morales qui allèguent des violations du droit à l'égalité de traitement en vertu de cette loi. Un tel fonds n'a pas encore été créé et aucune somme n'a été perçue à cet effet.

Au sein du Département de la Justice, la responsabilité consistant à encourager la mise en place d'une magistrature indépendante, impartiale et multiethnique a été déléguée à la Division du Développement Judiciaire. Elle remplit ce rôle à travers le travail de quatre unités : la Section de l'Intégration Judiciaire (SIJ), l'Unité d'Inspection Judiciaire (UIJ), la Section du Développement Professionnel (SDP) et l'Unité d'Assistance et de Défense des Victimes (UADV). Ces quatre unités indiquent toutes que leur mission est compromise par un personnel insuffisant et un manque de ressources.

La SIJ a été créée par le Département de la Justice en novembre 2001 pour répondre à la nécessité de promouvoir l'intégration, au sein du système judiciaire du Kosovo, de juges et de procureurs issus des minorités, en vue de faciliter l'accès à la justice pour les membres des groupes minoritaires et pour

contrôler le système judiciaire et traiter les cas de discrimination à l'encontre des communautés minoritaires. Elle exerce ses fonctions avec un personnel composé de 18 personnes (dont 15 employés serbes du Kosovo) et moins de 1,75 % du budget du Département de la Justice.

La SIJ coordonne 5 Bureaux de liaison judiciaire à travers le Kosovo. Les Bureaux de liaison judiciaire se sont avérés être le moyen le plus efficace pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice pour les communautés minoritaires. Les Bureaux de liaison judiciaire facilitent les escortes et le transport des membres des communautés minoritaires, en vue de remédier à un accès limité à la justice du fait des limitations de circulation imputables à une crainte résiduelle découlant des émeutes de mars 2004. Ils ont également reçu et déposé près de 15.000 demandes civiles au nom de requérants issus de groupes minoritaires et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la suite des émeutes de mars 2004. En outre, les Bureaux de liaison judiciaire offrent une formation juridique ad hoc au public des communautés minoritaires qu'ils servent.

L'UIJ a été créée par l'instruction administrative n° 2001/04 de la MINUK portant application du règlement 2000/15 portant création du Département administratif de la Justice, en mai 2001 et elle emploie 14 personnes, dont une seule est membre d'un groupe minoritaire (un Bosniaque ethnique travaillant en qualité d'inspecteur judiciaire). La mission de l'UIJ comprend les enquêtes sur les plaintes pour manquement de la part des juges et des procureurs. Lorsqu'un manquement est avéré, l'UIJ organise des audiences disciplinaires devant le Conseil de la Magistrature du Kosovo. Bien que les plaintes soient fréquentes devant l'UIJ, les préjugés ethniques sont rarement établis après enquête de l'UIJ et, en fait, aucun manquement de ce type n'a été constaté par le Conseil de la Magistrature du Kosovo au cours des trois dernières années.

La SDP exerce les fonctions de secrétariat du Conseil de la Magistrature du Kosovo, organe indépendant chargé de sélectionner et de recommander au RSSG des candidats aux fins de leurs nominations en tant que juges et procureurs et aux fins de mener des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs. La SDP emploie une équipe de 13 personnes dont aucune n'est membre d'un groupe minoritaire. Tout en coopérant étroitement avec la SIJ, la SDP continue d'encourager une diversité ethnique accrue dans les nominations de juges et de procureurs.

La mission de l'UADV requiert une attention particulière pour les besoins des victimes de violence ethnique. Malgré un réseau de 9 bureaux à travers le Kosovo, toucher des communautés minoritaires s'est avéré problématique. Seuls cinq des 36 membres du personnel de l'UADV appartiennent à des communautés minoritaires.

Conformément à l'opinion selon laquelle une magistrature multiethnique est mieux à même de préserver et de promouvoir l'égalité des membres de communautés minoritaires devant les juridictions, le Département de la Justice a fait des efforts considérables à cet égard dans la limite de ses ressources disponibles. Cependant, le recrutement des juges et des procureurs issus de groupes minoritaires est sérieusement compromis par la faiblesse du niveau des salaires et des avantages et par de mauvaises conditions de travail. Le nombre restreint de candidats éligibles pour ces fonctions constitue également une source de préoccupation. Une formation juridique de meilleure qualité (en insistant sur l'accès des membres issus de communautés minoritaires) ainsi qu'une formation juridique continue sont nécessaires.

Le pourcentage total de juges issus de communautés ethniques minoritaires est de 10,5 % et le pourcentage total de procureurs issus de ces communautés est de 9,4 %. Seuls 5,2 % des juges et 2,3 %

des procureurs sont des Serbes du Kosovo. Les Serbes du Kosovo ne sont pas encouragés à faire acte de candidature pour ces postes car, en Serbie proprement dite, les pensions de retraite et les avantages sociaux sont plus élevés.

La sous-représentation de communautés minoritaires parmi le personnel judiciaire est encore plus prononcée. Sur les 1.925 membres du personnel judiciaire employés par le Département des Affaires Judiciaires (DAJ) du Ministère des Services publics (MSP) , seuls 84 (soit 4,4 %) appartiennent à des groupes minoritaires. La composition ethnique du personnel judiciaire est la suivante : 1,7 % de Serbes du Kosovo, 1,5 % de Turcs, 1,5 % de Bosniaques, 0,7 % de Roms et 1 % d'autres communautés. L'isolement créé par cette importante disparité ethnique a une incidence négative sur le moral et les conditions de travail des juges et des procureurs appartenant aux communautés minoritaires.

Les efforts du Département de la Justice et du Conseil de la Magistrature du Kosovo visant à promouvoir une plus grande diversité ethnique au sein des juridictions requièrent un engagement accru sur le même principe de la part du DAJ et du MSP. Aucun quota impératif n'a été fixé, en ce qui concerne les nominations de candidats issus des minorités à des postes au sein du système judiciaire. Cela reflète, au moins en partie, l'énorme difficulté à quantifier la part relative des groupes minoritaires au sein de la population totale.

La Division de la Gestion Pénitentiaire (DGP) fonctionne également au sein de la structure du Département de la Justice. Sa mission comprend la création et la gestion d'un système pénitentiaire rentable, efficace et humain, respectueux de l'État de droit et des droits de l'homme. La DGP administre 8 établissements pénitentiaires et maisons de correction à travers le Kosovo. Quinze pour cent des 1.600 Kosovars faisant partie du personnel de la Division de la Gestion Pénitentiaire sont membres de groupes minoritaires.

Le processus de création d'un plan d'aide juridictionnelle exhaustif et durable constitue une priorité mais il avance lentement. Bien que le faible niveau de rémunération des avocats désignés d'office soit considéré comme une des principales causes de la mauvaise qualité de la représentation assurée, le budget du programme d'aide juridictionnelle en matière pénale va encore être réduit. De même, le financement par des donateurs de l'aide juridictionnelle en matière civile ne devrait pas se poursuivre au-delà de l'exercice fiscal actuel.

Répartition des juges (au 7 février 2005)

Juridictions	Nombre actuellement budgétisé	Actuellement en fonction	Démissionnaires Retraités Révoqués*	Nommés en 2004	Promus parmi ceux nommés en 2004	Femmes	Hommes	Alb.	Serb.	Autres
CS	14 + 2 ⁶⁶	13 + 1 ⁶⁷	-	1	-	3	11	13	-	1
TD	48	46	1 ⁶⁸	-	-	10	36	38	4	4
CC	11	9	1 ⁶⁹	-	-	4	5	7	-	2
TM	165	139	8 ⁷⁰	10	-	35	104	125	9	4

⁶⁶ Deux postes pour la chambre spéciale concernant les questions relatives au KTA.

⁶⁷ Juge pour la chambre spéciale concernant les questions relatives au KTA.

⁶⁸ Un juge du TD (Tribunal de District) a été nommé Procureur Adjoint au Bureau du Procureur du Kosovo.

⁶⁹ Un juge de la CC a été nommé à la chambre spéciale de la CS (Cour Suprême) .

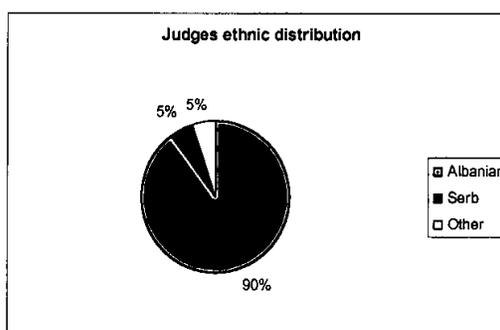
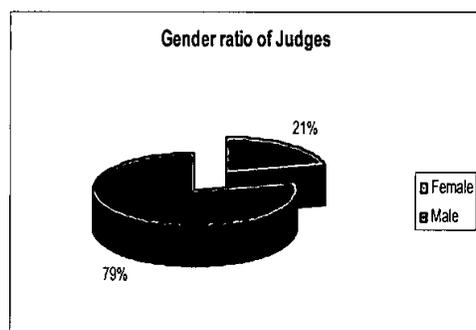
⁷⁰ Parmi les 8 juges du TM (Tribunal Municipal) , sept ont été nommés procureurs, un est décédé.

TSDM	5	5	-	1	-	2	3	5	-	-
TDM	118	100	8 ⁷¹	3	3 ⁷²	29	71	92	3	5
Total	363	313	18	15	3	83	230	280	16	16

*Cette colonne indique le nombre de juges démissionnaires/retraités/révoqués au cours de l'année 2004
Répartition des juges (au 11 février 2005)

Juridictions	Nombre actuellement budgétisé	Actuellement en fonction	Démissionnaires, Retraités, Révoqués*	Nommés en 2004	Promus parmi ceux nommés en 2004
CS	14 + 2 ⁷³	13 + 1 ⁷⁴	-	1	-
TD	48	46	1 ⁷⁵	-	-
CC	11	9	1 ⁷⁶	-	-
TM	165	138	8 ⁷⁷	10	-
TSDM	5	5	-	1	-
TDM	118	100	8 ⁷⁸ + 1	3	3 ⁷⁹
Total	363	312	19	15	3

*Cette colonne indique le nombre de juges démissionnaires/retraités/révoqués au cours de l'année 2004



Répartition des juges non juristes (au 28 février 2005)

JURIDICTIONS	HOMME	FEMME	ALB	SERB	BOS	TUR C	ROM	TOTAL
TD – PRISHTINË/PRIŠTINA	16	2	18	0	0	0	0	18

⁷¹ Parmi les 8 juges du TDM (Tribunal des Délits mineurs), trois ont reçu une promotion, cinq sont devenus procureurs.

⁷² Trois juges du TDM ont reçu une promotion, l'un au TSDM (Tribunal Supérieur des Délits Mineurs) et les deux autres au TM.

⁷³ Deux postes pour la chambre spéciale concernant les questions relatives au KTA.

⁷⁴ Juge pour la chambre spéciale concernant les questions relatives au KTA.

⁷⁵ Un juge du TD a été nommé Procureur Adjoint au Bureau du Procureur du Kosovo.

⁷⁶ Un juge de la CC a été nommé juge à la chambre spéciale de la CS.

⁷⁷ Parmi les huit juges du TM, sept ont été nommés procureurs, un est décédé.

⁷⁸ Parmi les huit juges du TDM, trois ont reçu une promotion, cinq sont devenus procureurs.

⁷⁹ Trois juges du TDM ont reçu une promotion, l'un au TSDM et les deux autres au TM.

TM - PRISHTINË/PRIŠTINA	32	3	35	0	0	0	0	35
TM- FERIZAJ/UROŠEVAC	14	1	15	0	0	0	0	15
DEPT. du TM FERIZAJ/UROŠEVAC à STERPCE	5	0	2	3	0	0	0	5
TM- KAÇANIK/KAÇANIK	8	1	9	0	0	0	0	9
TM-PODUJEVË/PODUJEVO	21	2	23	0	0	0	0	23
TM – LIPJAN/LIPLJAN	12	1	11	2	0	0	0	13
TM – GLLOGOVÇ/GLOGOVAC	17	8	25	0	0	0	0	25
TD – GJILAN/GNJILANE	42	2	44	0	0	0	0	44
TM – GJILAN/GNJILANE	11	1	12	0	0	0	0	12
TM – KAMENIÇË/KAMENICA	22	1	21	2	0	0	0	23
TM – VITI/VITINA	17	1	18	0	0	0	0	18
TD – PEJË/PEÇ	35	7	40	0	2	0	0	42
TM - PEJË/PEÇ	13	6	13	2	3	0	1	19
TM – KLINË/KLINA	6	1	7	0	0	0	0	7
TM – GJAKOVË/DJAKOVICA	10	1	9	0	2	0	0	11
TM – DEÇAN/DEÇANI	13	0	13	0	0	0	0	13
TM – ISTOG/ISTOK	11	5	13	0	3	0	0	16
TD – PRIZREN/PRIZREN	26	7	26	0	1	6	0	33
TM – PRIZREN/PRIZREN	7	4	6	0	1	4	0	11
TM – RAHOVEC/ORAHOVAC	11	1	12	0	0	0	0	12
TM – SUHAREKË/SUVA REKA	15	2	17	0	0	0	0	17
TM – DRAGASH/DRAGAŠ	11	2	13	0	0	0	0	13
TM – MALISHEVË/MALIŠEVO	12	2	14	0	0	0	0	14
TD – MOTROVIÇË/MITROVICA	29	7	31	3	2	0	0	36
TM – MOTROVIÇË/MITROVICA	10	1	9	2	0	0	0	11
TM - SKENDERAJ/SRBICA	11	2	12	1	0	0	0	13
TM – VUSHTRRI/VUÇITRN	18	4	22	0	0	0	0	22
TM – LEPOSAVIÇ/LEPOSAVIQ	4	4	0	7	1	0	0	8
TM – ZUBIN POTOK/ZUBIN POTOK	4	1	1	4	0	0	0	5
TOTAL	HOMME	FEMME	ALB	SERB	BOS	TUR C	ROM	
	463	80	491	26	15	10	1	543
	85,7 %	14,3 %	90,4 %	4,8 %	2,8 %	1,8 %	0,2 %	100 %

Répartition des procureurs (au 7 février 2005)

*Cette colonne indique le nombre de procureurs démissionnaires/retraités/révoqués au cours de l'année

Juridictions	Nombre actuellement budgétisé	Actuellement en fonction	Démissionnaires, Retraités, Révoqués*	Nommés en 2004	Promus parmi ceux nommés en 2004	Femmes	Hommes	Alb	Serb	Autres
Procureur du Kosovo	4	7	1 ⁸⁰	4	-	1	6	7	-	-
Bureau du Procureur Adjoint	21	30	2 ⁸¹	16	1 ⁸²	4	26	26	1	3
Bureau du Procureur Municipal	33	48	5 ⁸³	21	4 ⁸⁴	9	39	44	1	3
Total	58	85	8	41	5	14	71	77	2	6

2004.

Répartition des procureurs (au 11 février 2005)

Juridictions	Nombre actuellement budgétisé	Actuellement en fonction	Démissionnaires, Retraités, Révoqués*	Nommés en 2004	Promus parmi ceux nommés en 2004
Procureur du Kosovo	4	7	1 ⁸⁵	4	-
Procureur Adjoint du Kosovo	21	30	2 ⁸⁶	16	1 ⁸⁷
Bureau du Procureur Municipal	33	48	5 ⁸⁸	21	4 ⁸⁹
Total	58	85	8	41	5

*Cette colonne indique le nombre de procureurs démissionnaires/retraités/révoqués au cours de l'année 2004.

Ratio relatif au sexe des procureurs

⁸⁰ Décédé.

⁸¹ Promus.

⁸² Promu au Bureau du Procureur du Kosovo.

⁸³ Parmi les cinq Procureurs Municipaux, quatre ont été promus, un est décédé.

⁸⁴ Quatre procureurs ont été promus au Bureau du Procureur Adjoint.

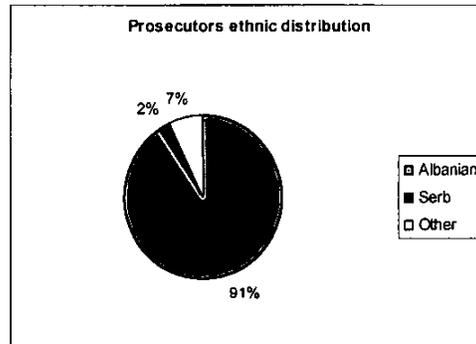
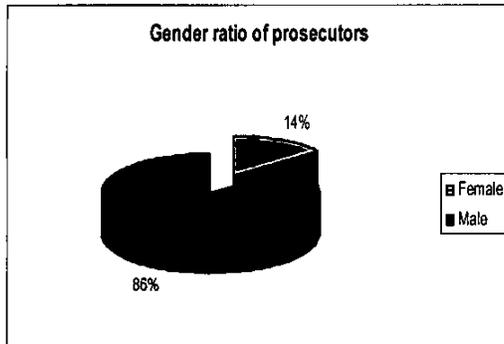
⁸⁵ Décédé.

⁸⁶ Promus.

⁸⁷ Promu au Bureau du Procureur du Kosovo.

⁸⁸ Parmi les cinq Procureurs Municipaux, quatre ont été promus, un est décédé.

⁸⁹ Quatre procureurs ont été promus au Bureau du Procureur Adjoint.



Répartition du personnel pénitentiaire et civil
(au 15 février 2005)

PÉNITENTIAIRE

MULTIPLICATEUR	9	8	6,75	6	5	TOTAL
DUBRAVA	2	7	12	32	465	518
PRIZREN/PRIZREN	1	2	4	10	66	83
GJILANI/GNJILANE	1	0	4	5	71	81
QP.LIPJAN/LIPLJAN	0	3	7	8	173	191
LIPJAN/LIPLJAN	2	1	7	15	137	162
PEJË/PEĆ	1	1	5	7	66	80
MITROVICË/MITROVICA	0	3	3	5	46	57
PRISHTINË/PRIŠTINA	1	2	0	7	58	68
PHQ	4	3	0	0	0	7
PROB.OFFIC.	0	0	0	0	0	0
REGI.OFFIC.	0	0	0	0	0	0
TOTAL	12	22	42	89	1082	1247

CIVIL Division de
la Gestion
Pénitentiaire

9	8,5	8	7,5	7	6,75	6	5	TOTAL	TOTAL
0	0	2	0	1	9	69	43	124	642
0	0	0	0	0	2	22	6	30	113
0	0	1	0	0	1	16	7	25	106
0	0	1	0	0	1	16	12	30	221
0	0	3	0	0	1	22	25	51	213
0	0	0	0	0	0	14	8	22	102
0	0	3	0	0	0	21	15	39	96
0	0	2	0	0	1	8	9	20	88
1	0	2	1	0	5	2	0	11	18
0	1	0	0	0	45	0	0	46	46
0	0	0	0	0	3	0	0	3	3

1	1	14	1	1	68	190	125	401	1648
---	---	----	---	---	----	-----	-----	-----	------

SEXE	PÉNITENTIAIRE	CIVIL	TOTAL
HOMMES	1105	245	1350
FEMMES	142	156	298
TOTAL	1247	401	1648

HOMMES 81,92 % PÉNITENTIAIRE 75,67 %
 FEMMES 18,08 % CIVIL 24,33 %

Albanais	1401	85,01 %
Serbes	192	11,65 %
Bosniaques	34	2,06 %
Turcs	4	0,24 %
Roms	15	0,91 %
Slovènes	1	0,60 %
Monténégrins	1	0,60 %
TOTAL	1648	

ALBANAIS 85,01 %
 MINORITÉ 14,99 %

Dans le cadre d'une vaste initiative visant à faciliter l'accès à la justice pour les communautés minoritaires, le Département de la Justice et le Tribunal Municipal de Prishtinë/Priština (TM) ont ouvert un Département du Tribunal Municipal à Gračanica/Graçanicë (DTMG) en décembre 2004. Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, ce DTMG facilitera l'accès à la justice pour la population minoritaire d'environ 20.000 résidents dans la commune. Cependant, le début des opérations a été ralenti à cause d'irrégularités dans les procédures de recrutement au sein du DTMG par le DAJ, à cause d'un conflit institutionnel entre le TM et le DAJ et à cause de l'inertie engendrée par le décès du principal juge du TM issu des minorités.

L'égalité devant les juridictions en matière pénale repose sur l'assurance que toute infraction fait l'objet d'une enquête approfondie, indépendamment de l'origine ethnique de la victime ou de l'auteur de l'infraction. À cet effet, les cas les plus sérieux de violence ethnique sont confiés aux procureurs internationaux de la Division Pénale du Département de la Justice et font l'objet d'une enquête de leur part. À titre d'exemple, les procureurs internationaux ont été chargés par le Département de la Justice de poursuivre toutes les affaires graves de violence ethnique dans le cadre des émeutes de mars 2004, parmi lesquelles 21 homicides éventuels, des actes de violence à l'encontre du personnel de la MINUK, du SPK (Service de Police du Kosovo) et de la KFOR ainsi que des dommages causés à des sites faisant partie du patrimoine religieux et culturel.

Des progrès sensibles sont réalisés dans la poursuite et la sanction des incitations à la peur et à la haine ethnique. Sur 19 poursuites dans le cadre des émeutes de mars 2004, six ont donné lieu à des condamnations, sept autres ont donné lieu à des inculpations dans l'attente d'un procès et les autres font toujours l'objet d'une enquête. Une autre affaire de violence ethnique, non liée aux émeutes de mars 2004, doit également faire l'objet d'un procès et encore une autre fait actuellement l'objet d'une enquête.

L'accès à la justice civile pour les requérants issus de communautés ethniques minoritaires et pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été facilité par le Département de la Justice. Les Bureaux de liaison judiciaire ont reçu et déposé près de 15.000 demandes à la suite des émeutes de mars 2004. Réciproquement cependant, sur instruction du Département de la Justice, aucune mesure n'a encore été prise par les tribunaux sur aucune de ces demandes.

La MINUK a apporté une contribution majeure au Kosovo à travers le soutien international dans le domaine de l'administration de la justice. En 1999, le système judiciaire se trouvait dans un état de fragilité et nécessitait un soutien international important, en vue d'assurer l'administration efficace de la justice et le renforcement des capacités. Dans ce contexte, les juges du Kosovo ont été remplacés par des juges et des procureurs internationaux qui ont été nommés à partir de 2000, d'abord à Mitrovicë/Mitrovica, puis dans tout le Kosovo, essentiellement pour se charger des affaires de justice pénale sensibles.

Le règlement n° 2000/64 de la MINUK, tel qu'amendé, du 15 décembre 2000 a été promulgué en vue d'assurer l'implication adéquate des juges et des procureurs internationaux dans des affaires particulièrement sensibles. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, le Représentant spécial du Secrétaire général peut, entre autres, approuver la désignation d'un jury composé de trois juges, parmi lesquels au moins deux juges internationaux dont l'un préside les procès pénaux aux fins de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et la bonne administration de la justice. Dans de très nombreux cas, cette disposition a été appliquée à des affaires pénales dans lesquelles l'accusé ou la victime était un membre d'une communauté minoritaire.

Il y a actuellement 12 juges internationaux et 11 procureurs internationaux aux niveaux des Tribunaux de District et de la Cour Suprême dans le système de la justice pénale du Kosovo.

Bien que la police tienne des registres et communique l'appartenance ethnique des plaignants et des personnes accusées d'infractions pénales faisant l'objet d'enquêtes de sa part, ce n'est pas le cas du Département de la Justice en ce qui concerne les affaires civiles ou pénales devant les cours et tribunaux. En outre, la faiblesse des ressources empêche le suivi à grande échelle des affaires civiles et pénales. Le contrôle a été effectué essentiellement sur la base des plaintes à titre de réponse aux préoccupations relatives aux préjugés ou à la partialité ethniques dans des cas particuliers. Une approche plus systématique est en cours d'élaboration de la part de la SIJ et un projet pilote d'évaluation du respect des exigences relatives aux langues minoritaires dans les communications publiques des juridictions est en cours de réalisation.

De même, le Département de la Justice n'a pas mené d'étude systématique de la perception du système judiciaire par les membres des groupes minoritaires. Le rapport intitulé *Étude sur l'Opinion Publique au Kosovo : Évaluer et Améliorer la Compréhension du Système judiciaire par les Citoyens* (juillet 2004) a souligné que 26 % des sondés estiment que les préjugés ethniques constituent une cause importante de corruption dans le système judiciaire. Ce rapport recommandait que les études à venir se penchent sur la question des préjugés ethniques.

L'Assemblée du Kosovo a, par le passé, retardé le processus de nomination de candidats issus des minorités à des postes de juges et de procureurs.

Contribution du Ministère de la Santé

Les principaux actes régissant les droits des communautés minoritaires dans le domaine de la santé au Kosovo sont :

- La loi sur la santé (n° 2004/4) ;⁹⁰
- La loi sur les droits et responsabilités des résidents du Kosovo dans le système de santé (n° 2004/47) ;⁹¹
- La loi sur le service de santé privé (n° 2004/50) ;⁹²

Le projet de loi sur l'assurance santé est actuellement débattu à l'Assemblée du Kosovo. Les dispositions suivantes revêtent une importance particulière :

L'article 12 de la loi sur la santé dispose :

12.1 Les soins de santé sont dispensés conformément aux principes suivants :

- a) Équité,
[...]
- d) Caractère forfaitaire et non-discrimination ;
[...]

12.2 Équité :

- a) Le traitement correct des résidents du Kosovo conformément à la loi et le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination conformément aux conventions internationales ;
- b) Assurer le plein accès aux soins de santé à tous les niveaux et pour tous les résidents du Kosovo, notamment la facilité d'accès aux soins de santé pour les personnes handicapées ;
- c) L'égalité dans la répartition des ressources affectées aux soins de santé, sur la base de l'équité économique et sociale.
[...]

12.5 Caractère forfaitaire et non-discrimination : Égalité dans les soins de santé pour tous les résidents du Kosovo en garantissant certaines normes dans la satisfaction des besoins à tous les niveaux des soins de santé ainsi qu'en garantissant des soins de santé sans discrimination tenant au sexe, à la nationalité, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, aux préférences politiques, au statut social, à la fortune, au niveau d'aptitudes physiques ou mentales, à la situation de famille ou aux différences d'âge.

L'article 4 de la loi sur les droits et responsabilités des résidents du Kosovo dans le Système de Santé dispose :

4.5 Les soins de santé sont dispensés sans aucune discrimination si, au cours du traitement médical, les résidents du Kosovo ne font pas l'objet de discrimination sur la base de leur position sociale, de leurs

⁹⁰ Règlement de la MINUK n° 2004/31 portant promulgation de la loi du Kosovo sur la santé, adoptée par l'Assemblée du Kosovo, 20 août 2004.

⁹¹ Règlement de la MINUK n° 2004/47 portant promulgation de la loi sur les droits et responsabilités des résidents du Kosovo dans le système de santé, adoptée par l'Assemblée du Kosovo, 19 novembre 2004.

⁹² Règlement de la MINUK n° 2005/1 portant promulgation de la loi sur les cabinets médicaux privés, adoptée par l'Assemblée du Kosovo, 13 janvier 2005.

opinions politiques, de leur origine, de leur nationalité, de leur religion, de leur sexe, de leurs préférences sexuelles, de leur âge, de leur statut marital, de leur aptitude physique ou mentale, de leur qualification ou sur tous autres fondements sans rapport avec leur état de santé.

L'article 6 de la loi sur les droits et responsabilités des résidents du Kosovo dans le Système de Santé dispose :

6.1 Au cours d'un traitement médical, la dignité humaine, la vie privée, l'intégrité physique et les convictions religieuses des résidents du Kosovo doivent être respectées.

Il convient de souligner que le Ministère de la Santé comprend une Division chargée des droits des communautés ethniques et que les municipalités ont, pour la plupart, des Directions Municipales de la Santé.

Le Ministère se charge des activités suivantes en vue de garantir la protection des droits aux soins de santé des communautés minoritaires :

1. Recherche sur la répartition ethnique et les qualifications des personnes employées dans les institutions de santé.

Selon le Ministère de la Santé, en 2003, la composition ethnique de leurs employés dans les différentes régions était la suivante :

- région de Prizren : Bosniaques du Kosovo 171 (10,49 %) , Turcs du Kosovo 140 (8,58 %) , Serbes du Kosovo 17 (1,04 %) , RAE 42 (2,57 %) , autres communautés 7 (0,43 %) (au total 377 non-albanais, soit 13,7 %) ;
- région de Gjakovë/Đakovica : Bosniaques du Kosovo 2 (1,19 %) , Serbes du Kosovo 2 (0,19 %) , RAE 68 (6,68 %) , autres communautés 3 (0,29 %) (au total 75, soit 8,35 %) ;
- région de Pejë/Peć : Bosniaques du Kosovo 9 (0,84 %) , Serbes du Kosovo 6 (0,56 %) , RAE 4 (0,37%) , autres communautés 3 (0,28 %) (au total 22, soit 2,05 %) ;
- région de Mitrovicë/Mitrovica : Bosniaques du Kosovo 16 (0,54 %) , Turcs du Kosovo 9 (0,30 %) , Serbes du Kosovo 1895 (64,1 %) , RAE 1 (0,03%) , autres communautés 2 (0,06 %) (au total 1923, soit 65,03 %) ;
- région de Gjilan/Gnjilane : Bosniaques du Kosovo 3 (0,16 %) , Turcs du Kosovo 21 (1,17 %) , Serbes du Kosovo 260 (14,53 %) , RAE du Kosovo 6 (0,33%) , autres communautés 1 (0,056 %) (au total 291, soit 16,25 %) ;
- région de Prishtinë/Priština : Bosniaques du Kosovo 21 (0,38 %) , Turcs du Kosovo 24 (0,43 %) , Serbes du Kosovo 855 (15,50 %) , RAE du Kosovo 6 (0,1 %) , autres communautés 8 (0,14 %) (au total 914, soit 16,55 %) ;

2. Participation aux comités de sélection aux fins d'éliminer tout type de discrimination dans le recrutement et les procédures de sélection au sein des institutions centrales de santé ;

3. Participation à des commissions disciplinaires aux mêmes fins ;

4. Contrôle des activités visant à assurer l'égalité dans la fourniture des services de santé. Ces activités consistent en une surveillance et des entretiens avec les employés et les patients sur le terrain. Ces activités ont été exercées de manière périodique dans chaque commune du Kosovo (à l'exception des quartiers nord de Mitrovicë/Mitrovica, Zubin Potok/Zubin Potok et Leposavić/Leposaviq où le Ministère de la Santé n'a pas accès) . La surveillance a eu lieu à Gračanica/Graçanicë, Obiliq/Obilić, Štrpce/Shtërpçë, Novobërdë/Novo Brdo, Llapllasellë/Laplje Selo, Batushë/Batuša, Plemetina/Plementin,

etc. Le Ministère de la Santé indique qu'aucune discrimination à l'encontre de patients n'a été constatée au cours de ces visites.

5. Couverture d'une partie des dépenses de l'hôpital des quartiers nord de Mitrovicë/Mitrovica – environ 300.000 euros.

6. Ouverture de deux hôpitaux dans les zones de la communauté serbe du Kosovo de Gračanica/Graçanicë et Novo Selo/Novosellë.

7. Accès des membres des communautés minoritaires aux hôpitaux régionaux tels que les hôpitaux de Gjilan/Gnjilane et Prizren pour dialyse rénale.

Accès aux soins de santé :⁹³

En vertu du règlement n° 2001/19 de la MINUK, le Ministère de la Santé est tenu d'offrir des services de santé publique aux communautés de manière transparente et responsable sans discrimination tenant à l'origine ethnique ou sociale. En outre, le Ministère est tenu d'élaborer des politiques et d'appliquer une législation ayant pour objectif un système de santé non discriminatoire et responsable, de contrôler la situation sanitaire et de prendre des mesures appropriées pour prévenir et maîtriser les problèmes sanitaires et d'encourager la participation des communautés et le développement des initiatives communautaires et des activités touchant à la santé.

Les municipalités sont chargées d'assurer les soins de santé primaires (dispensaires et centres plus modestes tels que les « ambulancias » et centres de santé familiaux) tandis que les hôpitaux dispensant des soins de santé secondaires sont gérés au niveau central par le Ministère de la Santé.

Il existe un système de santé parallèle au Kosovo. En dehors du système de santé placé sous la tutelle du Ministère de la Santé, il existe des installations gérées par le Ministère serbe de la Santé. Le Ministère serbe de la Santé les supervise, paie les salaires et couvre tous autres frais de fonctionnement. La coopération et le partage d'informations sont peu développés entre les deux ministères.

Les violents événements de mars 2004 ont aggravé la méfiance mutuelle entre les membres de la communauté albanaise du Kosovo et les membres des communautés non albanaises (la communauté serbe du Kosovo dans une large mesure) . Les Serbes du Kosovo se sentent plus à l'aise lorsqu'ils ont recours aux structures de soins de santé secondaires parallèles plutôt qu'à celles des IPAA même si cela implique de longs trajets. Cela est essentiellement dû au faible nombre d'employés issus des minorités dans les installations de soins de santé secondaires actuelles et au fait que ces installations sont généralement situées dans les zones de la communauté albanaise du Kosovo qui est majoritaire.

En outre, le manque de moyens de transport appropriés constitue l'obstacle majeur à l'accès aux soins de santé pour les membres des communautés minoritaires. L'accès aux soins de santé secondaires semble être plus entravé en raison de la limitation pesant sur la liberté de circulation, étant donné que, en général, l'accès à ces installations implique de longs trajets alors que les installations de soins de santé primaires sont généralement situées à une proximité physique raisonnable des lieux de résidence des communautés minoritaires. Dans certains cas, les installations de soins de santé ne possèdent pas suffisamment d'ambulances pour transporter les patients vers les hôpitaux dans les situations d'urgence ou pour fournir efficacement des services aux patients. Les communautés minoritaires doivent principalement compter sur

⁹³ *Mission de l'OSCE au Kosovo, Rapport hebdomadaire de la division Droits de l'homme et Primauté du droit, accès entravé aux soins de santé : problèmes affrontés par les membres de communautés minoritaires (10-16 août 2004) .*

les véhicules privés ou les transports publics. Cependant, les préoccupations en termes de sécurité, réelles ou perçues, de la part des membres des communautés minoritaires, les dissuadent souvent de se déplacer par leurs propres moyens même en cas d'urgence médicale.

Selon l'UNICEF⁹⁴, malgré l'affectation de plus de 11 pour cent des dépenses publiques en faveur du système de santé, il continue d'y avoir de sérieux déséquilibres quant à la manière dont les fonds sont affectés au sein de ce système. Les dépenses principales (13.250 millions d'euros, soit 30 pour cent), concernent les achats de médicaments, puis les salaires; 11 pour cent des dépenses sont des dépenses d'investissement (infrastructure).⁹⁵ Selon la même source, 26 pour cent des dépenses totales sont octroyés, à titre de subventions affectées à des fins particulières, aux municipalités pour des dépenses de soins de santé primaires.⁹⁶ L'UNICEF indique⁹⁷ également que malgré des données précises, un problème demeure; en effet, le taux de mortalité infantile actuel au Kosovo est estimé à 35 pour 1.000. Aucune ventilation de ces données selon des critères ethniques n'est disponible.

Concernant la situation des communautés minoritaires, l'UNICEF indique⁹⁸ qu'actuellement, il n'existe que deux installations de soins de santé maternels et infantiles en service dans les zones serbes du Kosovo, librement accessibles à la communauté. L'une est située dans les quartiers nord de Mitrovicë/Mitrovica et l'autre à Gračanica/Gračanicë, non loin de Prishtinë/Priština. Le rapport indique également que de nombreuses familles RAE vivent dans des logements dépourvus d'installations sanitaires ou dont des installations sanitaires sont extrêmement sommaires et sans eau courante, tout cela augmentant sensiblement le risque de maladies et d'infections. En revanche, les enfants bosniaques et turcs du Kosovo sont, semble-t-il, relativement bien intégrés et ne subissent pas de discrimination manifeste au sein de système de santé.⁹⁹

Contribution du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Les dispositions suivantes donnent des garanties quant au droit à l'égalité des personnes appartenant à des communautés minoritaires.

L'article 2 de la loi n° 2003/7 sur les documents d'archive et les archives¹⁰⁰ dispose :

2.1. Les archives publiques ont la personnalité juridique.

2.1. Les archives sont des institutions qui certifient, reçoivent, entretiennent, conservent, constituent, traitent et peuvent publier les documents d'archives et les rendent accessibles en vue de leur utilisation pour des travaux de recherche scientifique et des travaux professionnels ainsi que pour d'autres besoins dans l'intérêt de personnes morales municipales, d'organisations, d'institutions, de personnes physiques et de résidents.

L'article 2.6 de la loi sur les bibliothèques (n° 2003/6)¹⁰¹ dispose :

⁹⁴ Voir *Analyse de la Situation des Enfants et des Femmes au Kosovo*, UNICEF, 2003.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.* 2.2, mortalité infantile.

⁹⁸ *Ibid.* 2.1.3, La Situation des Minorités.

⁹⁹ *Ibid.* 5.9.2, Accès aux Services.

¹⁰⁰ Règlement n° 2003/20 de la MINUK portant promulgation de la loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur les documents d'archives et les archives, 23 juin 2003.

Dans les communautés multilinguistiques, les demandes des minorités ethniques sont prises en considération selon le principe d'égalité en termes culturels et leurs intérêts sont présentés dans des documents de bibliothèque.

L'article 50.3 de la loi sur la cinématographie (n° 2004/22)¹⁰² dispose :

Le Comité de Visionnage préalable est composé des membres du secteur cinématographique et d'autres secteurs tels que les écrivains, les sociologues, les psychologues, les critiques de films, les producteurs, les réalisateurs, les distributeurs et les acteurs. Le Comité est également composé de représentants d'organisations familiales, de représentants des communautés ethniques et religieuses. »

Les dispositions de la loi sur les sports (n° 2003/24)¹⁰³ sont les suivantes :

Article 2

2.1. Toutes les personnes, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur nationalité, de leur affiliation politique, de leur religion, de leurs aptitudes physiques et de leur niveau socio-économique, ont le droit de participer aux activités physiques et sportives.

Article 9

9.1 Chaque résident du Kosovo peut participer aux activités physiques et sportives.

Article 15

La mission des organisations sportives consiste à élaborer des projets visant à renforcer l'efficacité des structures destinées au développement de l'éducation physique et des sports pour tous, notamment pour les deux sexes et pour différents groupes ethniques, depuis le développement des activités de masse jusqu'au plus haut niveau de sports.

Article 28

28.1. Les fédérations sportives doivent avoir, dans toutes leurs structures de direction, des personnes des deux sexes et appartenant à tous les groupes ethniques et aux communautés minoritaires.

Article 32

32.1. Une fédération est constituée pour chaque activité sportive pour l'ensemble du territoire du Kosovo.
32.2. Les élèves, les étudiants et les personnes handicapées peuvent créer leurs propres fédérations pour une activité sportive donnée.

Article 34

34.1 Les clubs de sport sont créés et fonctionnent conformément à la présente loi et conformément aux actes des fédérations sportives respectives.

Article 35

¹⁰¹ Règlement n° 2003/19 de la MINUK portant promulgation de la loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur les bibliothèques, 23 juin 2003.

¹⁰² Règlement n° 2004/38 de la MINUK portant promulgation de la loi sur la cinématographie adoptée par l'Assemblée du Kosovo, 14 octobre 2004.

¹⁰³ Règlement n° 2004/26 de la MINUK portant promulgation de la loi sur les sports, adoptée par l'Assemblée du Kosovo, 28 juillet 2004.

35.1 Les clubs de sport peuvent être publics ou privés. Les clubs publics doivent être enregistrés en tant qu'organisations non gouvernementales et les clubs privés doivent être enregistrés conformément aux lois du Kosovo applicables en la matière.

Une campagne spéciale de recrutement parmi les minorités a permis d'augmenter le taux d'emploi des communautés minoritaires en le portant à 14,7 % au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, à 3,1 % au sein de l'institution culturelle centrale et à 11,1 % au sein des institutions culturelles régionales.

Retours des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés au Kosovo après 1999

Le processus de retour, exposé dans le Manuel du Retour Durable (publié par la MINUK le 1^{er} mars 2003), commence par l'identification d'une intention de retour réelle, en toute connaissance de cause et volontaire de la part des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés. Cette identification peut avoir lieu à travers différentes sources, à savoir par l'intermédiaire des personnes qui restent et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays près de leur foyer d'origine ; par l'intermédiaire des associations de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés ; et par l'intermédiaire des médias. Parmi les méthodes particulièrement efficaces pour identifier l'intention de retour, il y a les Visites d'Information coordonnées du HCR (destinées aux résidents brièvement déplacés, dans leurs lieux de déplacement, concernant la situation actuelle de leur lieu d'origine, en leur permettant de faire un choix en étant mieux informés sur la possibilité de retour) ainsi que les Visites de Reconnaissance (destinées à offrir aux personnes déplacées l'opportunité d'évaluer leurs possibilités de retour à la lumière de la situation actuelle dans leur commune). Les personnes déplacées sont invitées à visiter leurs anciens foyers où ils vivaient avant le conflit, dans le cadre d'une tournée organisée, la sécurité et le transport étant assurés, des réunions préparatoires ont lieu ainsi que des réunions informelles avec d'anciens voisins.

Il est important de signaler que – au-delà de leur fonction première – les Visites d'Information et les Visites de Reconnaissance constituent des instruments essentiels pour ouvrir le dialogue entre les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés et les communautés d'accueil, notamment les autorités municipales. Les contacts entre les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés et leurs municipalités d'origine sont établis notamment grâce à la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés à des Groupes de Travail Municipaux. À l'instar des fora de coordination locale destinés aux projets de retour, les Groupes de Travail Municipaux (présidés par les Représentants de l'ONU dans la Commune) donnent la possibilité à toutes les personnes impliquées dans le processus de retour (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays/réfugiés, communautés d'accueil, acteurs municipaux, HCR, MINUK Piliers II et III, KFOR, police de la MINUK/SPK et ONG) de : a) interagir et partager des informations concernant les besoins de retour ; b) identifier tout obstacle au caractère durable du retour, c'est-à-dire les obstacles matériels (par exemple des questions de propriété non réglées, de faibles possibilités de subsistance économique, etc.) et des défis conjoncturels (par exemple, absence de liberté de circulation, d'accès aux services publics en raison d'un environnement discriminatoire, etc.) ; et c) résoudre ces obstacles de manière stratégique à travers l'élaboration de dossiers pour des besoins de retour identifiés.

Les dossiers élaborés par les ONG à la suite des discussions des Groupes de Travail Municipaux doivent aborder différents besoins à satisfaire à travers les projets de retour, notamment : a) aide au logement, à la reconstruction, à la reprise de possession ; b) infrastructure ; c) emploi et génération de revenus ; d) accès aux services publics et collectifs ; et e) dialogue interethnique et intégration des communautés. Jusqu'en

2004, les dossiers approuvés par les Groupes de Travail Municipaux étaient présentés au niveau central à des fins d'examen par un conseil composé de partenaires clés dont le Bureau de la MINUK pour le retour des minorités, le HCR, l'OSCE et les ONG. Avec la création récente du Ministère des Communautés et des Retours, le processus actuel d'examen au niveau central est en cours de révision afin d'impliquer plus directement les IPAA.

Normes relatives à la liberté de circulation et aux retours durables ainsi qu'aux droits des communautés et de leurs membres

L'objectif de la norme III sur la liberté de circulation est que tous les habitants du Kosovo puissent se déplacer, travailler et vivre en sécurité et sans menace ni crainte d'attaque, de harcèlement ou d'intimidation, indépendamment de leur origine ethnique ; qu'ils puissent utiliser leur propre langue librement, partout au Kosovo, notamment dans les lieux publics et qu'ils jouissent d'un accès libre aux lieux de travail, aux marchés, aux services publics et sociaux et aux services d'utilité publique.

La liberté de circulation impliquant évidemment un accès illimité et sûr aux transports publics et privés ainsi que la possibilité de se déplacer librement sans menace quant à l'intégrité physique, cela comprend également la possibilité de coexister au sein d'une société où la langue, les droits sociaux et culturels de toutes les communautés sont protégés. Dans ce contexte, les points les plus importants de la norme III à l'égard des communautés minoritaires sont :

Concernant la liberté de circulation :

- Toutes les communautés peuvent librement exercer les droits d'expression sociale, culturelle et religieuse, notamment assister à des cérémonies et accéder aux sites correspondants.
- Les escortes militaires et policières ne sont plus nécessaires ; les membres de toutes les communautés ethniques ont accès à des transports publics sûrs.
- Les fonctionnaires issus des communautés minoritaires peuvent travailler dans des zones peuplées par la majorité sans difficultés.
- Le nombre d'infractions expressément liées à la circulation des communautés minoritaires (par exemple, les incidents avec jets de pierre) a été sensiblement réduit et ceux-ci sont peu fréquents.
- Les dirigeants politiques, sans sommation, condamnent et prennent des mesures contre les actes de violence visant les communautés ethniques et leurs membres.

Concernant la liberté d'emploi des langues

- Les réunions de l'Assemblée et de ses commissions ont lieu dans toutes les langues officielles.
- Les documents officiels des municipalités et des ministères sont traduits en temps utile dans toutes les langues officielles.
- Les municipalités et les ministères fournissent des services d'interprétation et de traduction appropriés à toutes les communautés, notamment des services de traduction de tous les documents officiels et des services d'interprétation lors de toutes les réunions officielles dans les langues concernées.
- Les documents personnels sont délivrés dans la langue maternelle du destinataire.
- Les signes officiels à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments municipaux et ministériels sont libellés dans toutes les langues officielles.
- Les noms de rues, de villes, de villages, de routes et de lieux publics sont exprimés en albanais, en serbe et dans toute autre langue d'une communauté qui y vit en nombre important.

Le principal objectif de la norme IV sur les retours durables et les droits des communautés et de leurs membres est que les membres de toutes les communautés doivent pouvoir participer pleinement à la vie économique, politique et sociale du Kosovo et ne doivent pas faire face à des menaces à leur sécurité et leur bien-être du fait de leur appartenance ethnique. Tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées qui souhaitent retourner au Kosovo doivent pouvoir le faire en toute sécurité et dignement. Dans ce contexte, les points les plus importants de la norme IV à l'égard des communautés minoritaires sont :

Concernant les droits des minorités

- Les lois du Kosovo prévoient une gamme complète de protection des droits de l'homme et des droits des communautés et de leurs membres, conformément aux normes européennes
- Une structure globale et efficace existe au sein des IPAA pour contrôler le respect des droits de l'homme et des communautés et pour répondre aux violations
- Les mécanismes existants au sein des municipalités chargées de la protection des droits de l'homme et des communautés (Bureaux Municipaux des Communautés, Commissions des Communautés et de Médiation de l'Assemblée Municipale) ont des ressources et un personnel appropriés et fonctionnent efficacement.
- Le Kosovo participe au processus de mise en œuvre par le Conseil de l'Europe de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales et met pleinement en œuvre des recommandations découlant de ce processus.
- Il existe une répartition équitable de ressources municipales et ministérielles en faveur de toutes les communautés.
- Les programmes scolaires encouragent la tolérance et le respect des apports de toutes les communautés à l'histoire du Kosovo.

Concernant le processus de retour

- Le nombre de communes où ont lieu des retours durables est en augmentation, notamment dans les zones urbaines, le rythme des retours s'accélère globalement et le niveau de demandes de retour non satisfaites a été sensiblement réduit.
- Les personnes rapatriées au Kosovo peuvent participer à l'économie et au marché du travail sans discrimination ni limitation quant à la liberté de circulation.
- Les soins de santé, les services sociaux, l'éducation et les services d'utilité publique sont disponibles pour les rapatriés sur un pied d'égalité avec le reste de la population.
- Les rapatriés ne sont pas plus en danger que l'ensemble de la population et la police et la justice traitent rapidement et sans discrimination les infractions pénales, indépendamment de l'origine ethnique de la victime.
- Les municipalités et les ministères peuvent assumer la responsabilité des retours dans toutes les communautés de manière conforme aux normes européennes.
- Un financement est octroyé sur le budget consolidé du Kosovo pour soutenir les projets de retour et les communautés peu nombreuses.
- Le soutien visible du processus de retours par les dirigeants des communautés et des informations publiques ainsi que des efforts d'éducation soutenus par les IPAA contribuent à créer un climat de tolérance et de soutien en faveur du droit au retour.
- L'aide aux retours de la part des IPAA, notamment l'assistance financière, est répartie équitablement en faveur de toutes les communautés.

À partir de mai 2005, 19 stratégies municipales de retour ont été approuvées tandis que des projets sont en cours de réalisation dans de nombreuses municipalités. Vingt-six municipalités ont engagé des fonctionnaires municipaux chargés des retours. Quatorze municipalités ont, à ce jour, mis en œuvre ou soutenu des projets de retours dans leur ensemble ou en partie.

Le tableau suivant ne concerne que les retours vers le lieu d'origine et non les mouvements de retour au Kosovo mais dans un autre lieu. Les chiffres concernent à la fois les retours de déplacement interne (à l'intérieur du Kosovo, de la Serbie proprement dite et du Monténégro) et de déplacement externe (dans la région et des pays tiers) et ne concernent que les retours volontaires (spontanés, facilités et organisés) .

Groupes ethniques	Retours 2000	Retours 2001	Retours 2002	Retours 2003	Retours 2004	Total Retours	%
Serbes du Kosovo	1826	679	966	1549	762	5782	47,3
Roms du Kosovo	20	214	390	287	407	1318	10,8
Ashkalis/Égyptiens du Kosovo	0	533	884	1182	534	3133	25,6
Bosniaques du Kosovo	57	0	149	393	457	1056	8,6
Goranis du Kosovo	3	0	73	145	134	355	2,9
Albanais du Kosovo	0	27	294	245	8	574	4,7
	1906	1453	2756	3801	2302	12218	100

Outre les chiffres ci-dessus, 139 personnes sont retournées au cours de l'année 2005 selon les statistiques du HCR.

Les IPAA centrales doivent encore adopter une stratégie relative aux retours.

Le 18 avril 2005, un accord relatif au retour vers la Roma Mahala a été signé par le Représentant régional de la MINUK et par le Président de l'Assemblée Municipale de Mitrovicë/Mitrovica et cosigné par les parties prenantes au niveau international. Cet accord ouvre le processus de construction des premières maisons dans la Roma Mahala en 2005 et marque le début d'un retour des communautés RAE dans les lieux où ils vivaient avant 1999. La Roma Mahala de Mitrovicë/Mitrovica constituait la colonie RAE la plus importante des Balkans. Elle a été détruite au lendemain du conflit par des membres de la communauté majoritaire qui se sont vengés de la prétendue collaboration de membres de la communauté rom avec les forces serbes pendant le conflit. À ce moment-là, les forces françaises de l'OTAN avaient déjà pris le contrôle du territoire.

Le Gouvernement du Kosovo a affecté aux retours le même niveau de financement sur le budget consolidé du Kosovo pour 2005 qu'en 2004 – 10,5 millions d'euros – et il est demeuré le principal donateur direct pour les retours. Un million d'euros supplémentaire a été alloué sur le budget consolidé du Kosovo pour la reconstruction des maisons endommagées en mars 2004. Tous les ministères ont créé des foyers pour les retours.

Contribution du Ministère des Transports et des Communications

Le MTC a créé des mécanismes à travers lesquels il vise à assurer l'application scrupuleuse de la législation en vigueur.

Le MTC a tenté d'encourager les candidatures de membres de communautés minoritaires pour travailler au sein de son administration. Toutes les annonces de vacances de postes publiées par le MTC comportent une section dans laquelle les membres des communautés minoritaires (en particulier ceux appartenant à la minorité serbe du Kosovo) sont encouragés à faire acte de candidature.

Le MTC s'est efforcé, depuis sa création, d'avoir accès à l'ensemble du territoire du Kosovo, indépendamment des obstacles qu'il a rencontrés dans la réalisation de ses missions.

Le personnel du MTC comporte les pourcentages suivants d'employés issus des minorités :

Serbes	4 (1,38 %)
Bosniaques	4 (1,38 %)
Turcs	5 (1,72 %)
Roms	1 (0,34 %)

Le MTC a délivré des autorisations à un certain nombre de sociétés détenues par des membres des communautés minoritaires du Kosovo, respectivement :

Le Département des Transports Routiers, en se fondant sur l'instruction administrative n° 2002/G7 concernant la mise en place de lignes, de liaisons et d'horaires de bus interurbains au Kosovo et sur l'instruction administrative n° 2033/G2 concernant l'autorisation des transports publics routiers au Kosovo, a identifié des routes et des itinéraires et a délivré des autorisations à trois sociétés de transport détenues par des Serbes du Kosovo. Il s'agit de : « Kollashin Prevoz » de Zubin Potok, « Tandemus » de Brezovica/Brezovicë et « Zhupa Trans » de Prizren. Trois autres candidatures provenant de Gračanica/Graçanicë sont en cours d'examen.

Le Département du Contrôle Technique, en se fondant sur l'instruction administrative n° 2004/06, a délivré une autorisation à la société de contrôle technique des véhicules « Celje Auto », détenue par un Serbe du Kosovo.

En vue de faciliter la fourniture de meilleurs services et d'assurer un développement économique sûr, le Département de l'Infrastructure Routière du MTC a mis en œuvre les projets suivants destinés aux communautés minoritaires :

- Entretien de routine permanent, en été comme en hiver, des routes locales et régionales dans la commune de Mitrovicë/Mitrovica. La société chargée de cet entretien était la société commerciale agréée « Kosova Put » de Zvečan/Zveçan. Un entretien de routes analogue a été réalisé dans d'autres régions du Kosovo et le financement est assuré par le budget consolidé du Kosovo. La surveillance est assurée par les responsables de la Direction des Routes du Kosovo et le responsable chargé de la surveillance des activités exercées dans les communes du nord est un Serbe du Kosovo.
- Reconstruction de la route locale « Tresav-Rikovc », longue de 2,5 kilomètres, située dans une zone habitée par la communauté serbe du Kosovo. La société chargée de cette reconstruction est « Kamilja » de Laposavić/Leposaviq.
- Reconstruction de la route locale « Vraçevë/Tresavë », longue de 4,9 kilomètres, située dans une zone habitée par la communauté serbe du Kosovo. La société chargée de cette reconstruction était « Kamilja » de Laposavić/Leposaviq.

- Reconstruction de la route locale « Reqan-Lubinje », longue de 8,6 kilomètres, située dans une zone habitée par la communauté bosniaque du Kosovo.
- Reconstruction de la route locale de « Manastrica », longue de 5,05 kilomètres, située dans une zone habitée par la communauté bosniaque du Kosovo.
- Reconstruction de la route locale « Voisinage bosniaque », longue de 340 mètres, située dans une zone habitée par la communauté bosniaque du Kosovo.

Pour illustrer la discrimination positive en faveur des communautés minoritaires au cours de la procédure d'agrément des sociétés réalisant le contrôle technique des véhicules, on peut donner l'exemple du MTC qui a exonéré la société serbe « Auto Celje » de certaines des conditions d'agrément en permettant son enregistrement.

Contribution du Ministère de l'Énergie et des Mines

Le Ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) a été créé par le règlement n° 2004/50 de la MINUK portant création de nouveaux ministères et des postes de Vice-Premier Ministre et de Vice-Ministres au sein du pouvoir exécutif, promulgué par le RSSG le 2 décembre 2004. Les Départements de la Stratégie, de l'Énergie, des Mines ainsi que l'administration centrale ont déjà été créés. Le recrutement des fonctionnaires de ces Départements et bureaux au sein du ministère est en cours, eu égard aux procédures de concours standard qui sont régulièrement publiées en deux langues, l'albanais et le serbe.

L'intégration des communautés minoritaires au sein du MEM a été réalisée conformément au règlement n° 2004/50 de la MINUK et à l'instruction administrative sur la fonction publique du Kosovo. Les communautés minoritaires sont encouragées à postuler à travers des avis publics rédigés en langues albanaise et en serbe. Depuis sa création, certains des objectifs principaux du MEM ont été la constitution d'un personnel et d'une administration multiethniques ainsi que la mise en place d'un climat de confiance et de tolérance au sein du personnel. Le MEM comporte 69 employés dont six sont membres des communautés minoritaires non albanaises, quatre Serbes du Kosovo et deux Turcs du Kosovo.

Contribution du Ministère des Services Publics

Le Ministère des Services Publics (MSP) a créé les Conseils Disciplinaires et d'Appel et examine toutes les plaintes pour discrimination au sein de la fonction publique. Tous les fonctionnaires, notamment les membres des communautés minoritaires, ont le droit de défendre leurs droits contre toutes violations alléguées de ceux-ci.

Le MSP a édicté une instruction administrative concernant la Commission Disciplinaire et la Commission des Plaintes et de l'Égalité des Chances. Parmi les membres de la Commission Disciplinaire et de la Commission des Plaintes qui ont été nommés, certains appartiennent à des minorités. Plusieurs affaires ont été examinées conformément aux mesures prévues par la directive administrative sur la fonction publique du Kosovo¹⁰⁴ et l'instruction administrative édictée par le Ministère des Services Publics.

¹⁰⁴ Directive administrative n° 2003/2 de la MINUK portant application du règlement n° 2001/36 de la MINUK sur la fonction publique du Kosovo, 25 janvier 2003.

Suite à une décision du Secrétaire permanent du Ministère, un fonctionnaire chargé de l'égalité des chances a été nommé. Ses responsabilités consistent à examiner les affaires relatives à l'égalité des chances et à rédiger des rapports et des plans d'action annuels au nom du Ministère.

Contribution du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et du Développement Rural

Le MAFDR a élaboré une stratégie pour le développement rural au Kosovo et élabore actuellement des politiques visant à soutenir des sous-secteurs spécifiques.

Les avis de vacances de postes et autres avis du MAFDR sont publiés dans des journaux en langue serbe également. Les postes à pourvoir sont également communiqués par la radio à Gračanica/Gračanicë.

La composition ethnique du personnel du MAFDR est la suivante :

- 452 hommes d'origine ethnique albanaise ;
- 59 femmes d'origine ethnique albanaise ;
- 47 hommes d'origine ethnique serbe ;
- 9 femmes d'origine ethnique serbe ;
- 8 hommes d'origine ethnique bosniaque ;
- 2 femmes d'origine ethnique bosniaque ; et
- 6 employés d'origine ethnique goranie.

Le MAFDR, en collaboration avec différentes organisations dans plusieurs villes du Kosovo, a organisé des formations pour son personnel ; certaines d'entre elles ont été organisées pour les membres de son personnel issus des communautés serbes, bosniaques et goranies du Kosovo. Le MAFDR, en collaboration avec l'Unité Consultative chargée du Soutien des Politiques Statistiques et Agricoles (ASPAUK) , a, par exemple, organisé une formation sur le sujet de la Législation des Coopératives Agricoles. Les paysans de toutes les communautés ethniques ont bénéficié de cette formation. Le MAFDR a organisé un séminaire intitulé « Minorités et Retours » soutenu par l'ASPAUK et financé par l'Agence européenne pour la Reconstruction (AER) et la KFOR. L'organisation de ce séminaire s'inscrivait dans le cadre des efforts préalables des autorités politiques du Kosovo visant à encourager les retours. Le séminaire a eu lieu à Brezovica/Brezovicë le 13 février 2004. Plus de quatre-vingts personnes y ont participé, parmi lesquelles des représentants du Gouvernement, des autorités municipales, de la MINUK et des organisations donatrices, des ONG, des représentants de projets de développement rural, des paysans et des producteurs agricoles. Des membres des communautés bosniaques, serbes, turques et roms du Kosovo y ont participé. Ce séminaire a été organisé dans le cadre d'un long processus de consultation garantissant que la satisfaction des besoins des communautés rurales du Kosovo dans le cadre de la stratégie générale du Ministère.

Contribution du Ministère des Finances et de l'Économie

Depuis sa création, le Ministère des Finances et de l'Économie (MFE) a élaboré des politiques et travaillé en faveur de tous les habitants du Kosovo, indépendamment de leur origine ethnique. Le MFE reconnaît l'importance de la mise en place d'un environnement de liberté, de collaboration et d'ouverture facilitant la participation de tous les résidents du Kosovo et ayant pour objectif une représentation élevée des membres des communautés.

L'article 2, paragraphe 3 du règlement n° 2000/45 de la MINUK portant sur l'autonomie des municipalités au Kosovo dispose :

« Tous les organes et entités des municipalités font en sorte que les habitants de la municipalité jouissent de tous leurs droits et libertés, sans aucune distinction fondée sur la race, l'ethnicité, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le statut, et bénéficient de conditions d'emploi égales et équitables dans les services municipaux à tous les niveaux. Les municipalités tiennent compte, dans leurs politiques et pratiques, de la nécessité de promouvoir la coexistence entre les habitants et de créer les conditions voulues pour que toutes les communautés puissent exprimer, préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. [...] »

En outre, les municipalités, à travers leurs politiques et leurs pratiques, encouragent la coexistence des habitants en créant des conditions favorables à leur égalité et à leur recrutement.

Par ailleurs, le RSSG prend chaque année des règlements portant approbation du budget consolidé du Kosovo sur la base des dispositions de la loi sur la gestion des finances publiques.¹⁰⁵

L'article 4 du règlement n° 2003/41 de la MINUK portant approbation du budget consolidé du Kosovo et autorisant les dépenses pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, dispose que les municipalités affectent une partie de l'ensemble de leurs budget, recettes, subventions générales et des subventions destinées à l'éducation et à la santé aux communautés minoritaires, il s'agit du mécanisme dit de « Financement Équitable. »

Vingt des 27 municipalités ont atteint les objectifs de Financement Équitable en 2004 alors que les sept autres municipalités ont atteint 90 pour cent des objectifs. La tendance est positive et cinq municipalités devraient atteindre leurs objectifs au cours du troisième trimestre 2005.

Une fois par trimestre au cours de chaque exercice fiscal, le 15 du mois suivant, les 27 municipalités, qui comportent une population mixte, présentent des rapports relatifs aux fonds alloués aux communautés minoritaires. Les rapports sont rédigés par les fonctionnaires municipaux chargés des finances et signés par le Président de l'Assemblée Municipale et la communauté. Les rapports sont présentés au MFE qui analyse et contrôle les chiffres communiqués.

Le rapport final de l'exercice fiscal 2003 révèle que 16 municipalités ont réalisé les bonnes affectations financières pour la population minoritaire dans les délais prévus, alors que 11 municipalités font face à des difficultés dans l'exécution de leurs obligations. Les difficultés sont apparues dans les lignes budgétaires de l'éducation et de la santé, en raison d'un faible nombre d'enfants, d'enseignants et de professionnels de santé au sein de la population minoritaire du Kosovo.

Le tableau suivant montre l'affectation financière en 2003, sur la base des lignes budgétaires des municipalités.

¹⁰⁵ Règlement n° 2003/17 de la MINUK portant promulgation d'une loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur la gestion des finances publiques, 12 mai 2003.

Tableau – Rapport pour l'exercice fiscal 2003

Municipalité	Administration municipale	Éducation	Santé	Obligation totale	Total avec somme séparée
Glogoc/Glogovac	-	-	-	-	-
Fushë Kosovë/Kosovo Polje	161.244	49.546	230.012	440.802	-
Lipjan/Lipljan	112.756	109.436	379.165	601.357	11.648
Obiliq/Obilić	77.082	50.556	188.967	316.605	-
Podujevë/Podujevo	6.634	2.539	12.116	21.289	30.344
Prishtinë/Priština	375.385	114.995	311.229	801.609	625.801
Shtime/Štimlje	11.280	6.988	29.005	47.273	-
Dragash/Dragaš	193.250	103.400	465.538	762.188	-
Prizren	1.211.438	80.805	445.881	1.738.124	-
Rahovec/Orahovac	49.959	12.352	52.589	114.900	109.344
Suharekë/Suva Reka	32.530	7.186	37.399	77.115	42.675
Malishevë/Mališevo	-	-	-	-	-
Deçan/Dečani	8.694	4.418	18.081	31.193	3.351
Gjakovë/Đakovica	90.658	35.533	145.317	271.508	-
Istog/Istok	47.051	2.206	95.446	144.703	48.585
Klinë/Klina	30.690	12.124	32.963	75.777	273.565
Pejë/Peć	449.113	104.423	395.000	948.536	-
Leposavić/Leposaviq	15.573	5.998	32.163	53.734	29.166
Mitrovicë/Mitrovica	367.569	115.570	503.656	986.795	510.790
Skenderaj/Srbica	10.285	4.533	22.419	37.237	54.973
Vushtrri/Vučitrn	54.413	9.298	164.447	228.158	1.760
Zubin Potok/Zubin Potok	35.966	4.396	3.526	43.888	
Zvečan/Zvečan	10.587	2.384	26.348	39.319	25.528
Gjilan/Gnjilane	420.514	160.530	947.978	1.529.022	-
Kaçanik/Kaçanik	-	-	-	-	-
Kamenicë/Kamenica	163.899	108.681	458.775	731.355	78.676
Novoberdë/Novo Brdo	82.752	16.562	70.138	169.452	9.624
Štrpce/Shtërpçë	55.216	80.619	195.403	331.238	-
Ferizaj/Uroševac	121.893	28.334	123.627	273.854	-
Viti/Vitina	98.644	38.024	183.421	320.089	18.595
Total	4.295.075	1.271.436	5.570.609	11.137.120	1.874.425

Avec l'assistance du MFE, les municipalités ont dépassé de 16,83 % leur objectif estimé en termes d'affectations financières pour 2003. Toutes les ressources allouées ont été dépensées pour les besoins de la population minoritaire en infrastructure et autres.

Chaque année, le Ministre des Finances et de l'Économie et l'adjoint au RSSG édictent une instruction administrative sur l'administration de l'affectation financière appropriée, celle-ci contient des instructions quant au calcul des affectations en fonction des lignes budgétaires, des catégories économiques et prévoit la reddition des comptes et des pénalités en cas d'affectations financières inéquitables pour les communautés minoritaires.

L'article 7, paragraphe 1, point f, du règlement n° 2003/29 de la MINUK sur les impôts fonciers au Kosovo est libellé comme suit : Les institutions et organisations suivantes sont exonérées d'impôt foncier sur les biens qu'elles possèdent ou qu'elles utilisent :

[...]

(f) Institutions religieuses agréées par une municipalité en liaison avec l'administration fiscale, en ce qui concerne les biens utilisés à des fins religieuses.

Dans les avis de vacances de poste, le MFE a autorisé, dans de nombreux cas, la prorogation des délais en vue de permettre aux communautés minoritaires de faire acte de candidature et, dans d'autres cas, il a modifié les critères afin de permettre aux membres des communautés minoritaires de concourir. Les postes vacants font toujours l'objet d'un avis en albanais et en serbe. À plusieurs reprises, des postes vacants ont fait l'objet d'avis dans les stations de radio locales des communautés minoritaires.

Le MFE estime que son engagement contribue au respect de la norme relative à l'intégration et à la représentation adéquate des communautés au sein de la fonction publique du Kosovo.

Le niveau d'emploi des communautés minoritaires au sein du MFE a progressivement augmenté pour atteindre 3,01 %. Le MFE a pour objectif d'accroître ce pourcentage dans l'avenir.

La répartition ethnique des employés du MFE est la suivante :

Total	Albanais	Serbes	Bosniaques	Autres
931	901	26	2	-
Participation en %	96,77	2,79	0,21	

Employés du MFE dans les régions :

- À Prishtinë/Priština, le MFE a deux employés serbes du Kosovo (le MFE prévoit d'ouvrir un bureau à Gračania/Gračanicë) ;
- À Mitrovicë/Mitrovica, le MFE a 16 employés serbes du Kosovo et un employé bosniaque du Kosovo (avec des bureaux distincts dans les quartiers nord de Mitrovicë/Mitrovica) ;
- À Ferizaj/Uroševac, le MFE a quatre employés serbes du Kosovo (avec des bureaux à Štrpce/Shtrëpcë) ;
- À Gjilan/Gnjilane, le MFE a trois employés serbes au Kosovo ;
- À Pejë/Peć, Le MFE a un employé bosniaque du Kosovo ;
- À Prizren, le MFE a un employé bosniaque du Kosovo.

Bureaux des Communautés

Les Bureaux locaux des Communautés ont été créés dans les municipalités en vue de reconnaître l'intérêt des communautés et de contribuer activement au changement. Ces bureaux sont financés par le budget consolidé du Kosovo – ils reçoivent des affectations pour les salaires et indemnités, les biens et services et les dépenses d'investissement, en fonction de leurs demandes pour l'exercice fiscal. En 2004, 1.300.759 euros ont été alloués à ces bureaux et 241 employés y ont été engagés. Le Département du budget consolidé du Kosovo du MFE coopère étroitement avec ces bureaux auxquels il apporte une assistance dans l'élaboration des budgets et dans la gestion des ressources budgétaires.

Les employés issus de communautés minoritaires sont également employés dans les domaines suivants : éducation, santé, administration municipale et unité d'urgence.

Le Département de l'Administration Fiscale du MFE a organisé plusieurs séminaires et formations en faveur des communautés minoritaires.

- Le 25 septembre 2003, à Gračanica/Graçanicë – séminaire avec les contribuables serbes concernant l'ensemble des impôts.
- Le 18 mars 2004 à Pejë/Peć – séminaire avec les contribuables serbes concernant l'ensemble des impôts.
- En août 2004 à Brezovica/Brezovicë – formation intitulée Connaissance des Procédures de l'Administration Fiscale au Kosovo.
- Le 22 novembre 2004, à Mitrovicë/Mitrovica – séminaire sur le système d'imposition
- En décembre 2004, à Gjiilan/Gnjilane – séminaire sur le système d'imposition
- Le 2 octobre 2004 à Mitrovicë/Mitrovica – séminaire sur les modifications des procédures fiscales.

Cinquante-sept participants issus de communautés minoritaires ont participé à ces séminaires et formations.

Tous les règlements, instructions, manuels, documents d'information et formulaires de paiement de tous types d'impôts sont disponibles en serbe. Les différents formulaires sont disponibles dans les bureaux régionaux et les banques.

Contribution du Ministère de l'Éducation

Malgré tous les efforts du MEST, en collaboration avec le RSSG, l'UNICEF, l'OSCE et d'autres acteurs compétents, malgré la publication régulière d'avis de vacances de postes de directeurs, enseignants, agents administratifs et techniques dans des journaux serbes, la communauté serbe n'est pas intégrée au système d'éducation du Kosovo. Parmi toutes les personnes employées au sein du MEST, 8,1 % appartiennent à des communautés minoritaires.

Nombre et répartition ethnique des employés du MEST

n°	Ethnie	Nombre d'employés	Nombre d'employés en %	Femmes	Hommes
1.	Albanais	195	92,0 %	70	124
2.	Serbe	3	1,4 %	2	1
3.	Bosniaque	5	2,4 %	2	4
4.	Turque	7	3,3 %	5	2
5.	Rom	1	0,5 %	1	0
6.	Autres	1	0,5 %	1	0
	Total	212	100°%	81	131

Unités organisationnelles	Nombre d'employés	Nombre d'employés en %	Femmes	Hommes
Bureau du Ministre	7	3,3 %	2	5
Bureau du Secrétaire Permanent	15	7,1 %	6	9
Département de l'Administration et des Finances	30	14,2 %	15	15
Département des Services Techniques	25	11,8 %	7	18
Département de l'Enseignement Supérieur	6	2,8 %	2	4
Département de l'Enseignement Secondaire	51	24,6 %	26	25
Bureaux Régionaux pour l'Éducation	78	36,7 %	23	55
Total :	212	100,4 %	81	131

Article 5

1 Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2 Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Contribution du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Selon le règlement n° 2001/19 de la MINUK, la mission du MCJS dans le domaine de la culture est la suivante :

Le Ministère :

(i) Élabore des politiques et met en œuvre la législation relative à la promotion du secteur de la culture, notamment à travers des programmes pour la protection du patrimoine culturel, la promotion des liens culturels et la constitution de clubs, de groupes et d'associations culturels ;

[...]

(iv) Encourage et facilite la communication et les contacts entre les personnes et les organisations culturelles à travers des activités telles que le développement, la diffusion et l'échange de matériel informatif, culturel, pédagogique et autre ;

(v) Encourage les activités culturelles, sportives et de la jeunesse ainsi que les relations avec les membres de toutes les communautés ethniques, religieuses ou linguistiques, notamment avec celles qui vivent de manière permanente ou provisoire en dehors du Kosovo (les « non-résidents ») ; et

(vi) Établit des contacts avec des réseaux de non-résidents déjà constitués, en vue de répondre aux besoins culturels des migrants et des personnes rapatriées au Kosovo.

Le MCJS émet des avis de concours pour le financement de projets en deux langues, l'albanais et le serbe, dans la presse ainsi qu'à travers les stations de radio locales des minorités. Les propositions de projet sont évaluées et sélectionnées par une commission composée d'un représentant du Ministère et de six représentants de la société civile et d'autres institutions, parmi lesquels deux sont membres de communautés minoritaires.

Les politiques du MCJS sont élaborées sur la base des principes d'égalité, de soutien et d'assistance à l'établissement de conditions normales pour les résidents du Kosovo et en vue de préserver et de promouvoir leurs traditions et leur culture et d'intégrer tout le monde dans la société.

Un inventaire des sites faisant partie du patrimoine culturel était réalisé à 90 % au début du mois de mai 2005. D'importants progrès ont été réalisés en matière d'intégration des sites orthodoxes dans toutes les communes. La compilation d'un catalogue de tous les monuments et sites du patrimoine a débuté en 2005. Une liste d'intervention prioritaire de 25 sites archéologiques et architecturaux (orthodoxes et islamiques) à restaurer est également en cours de compilation et 200.000 euros ont été affectés à cet effet sur le budget consolidé du Kosovo.

Un projet de loi sur le patrimoine culturel a été présenté à l'Assemblée du Kosovo mais il a été renvoyé cette année au MCJS à des fins d'amendements. Le projet fait actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interne. La promulgation de la loi devrait fournir des moyens appropriés pour une protection adéquate et complète du patrimoine culturel du Kosovo.

En 2004, le MCJS a dépensé 4.202.000 euros, soit 87 % de son budget total de 4.800.000 euros, dans des projets destinés aux communautés minoritaires, en faveur du dialogue, de la diversité et de l'intégration, en particulier dans la réparation des dommages causés aux monuments culturels au cours des événements de mars. Le MCJS a, par exemple, organisé un camp archéologique « Archéologie et Jeunesse » avec des groupes de jeunes issus de toutes les communautés. Il a également apporté son soutien aux membres de la communauté serbe du Kosovo qui sont retournés de Serbie proprement dite et du Monténégro et il a participé à l'organisation de trois camps d'été. Au cours des étés 2003 et 2004, deux camps de 10 jours ont été organisés à Brezovica pour 40 enfants issus des minorités de Serbie proprement dite et du Monténégro. Le coût des camps s'est élevé à 25.000 euros. En janvier 2005, à Brezovica, un camp d'hiver pour les enfants serbes du Kosovo a été organisé. Cinquante enfants y ont participé et son coût s'est élevé à 26.750 euros.

Le MCJS finance également les magazines « MOSTE » et « KYPRY. » En 2003, le MCJS a alloué respectivement 7.000 euros et 3.000 euros à ces publications et en 2004 – 35.000 euros et 5.000 euros.

Il est important de faire remarquer que, dans plusieurs communes, les Maisons de la Culture ou Centres Culturels qui sont gérés et financièrement soutenus par les municipalités, obtiennent un financement supplémentaire de la part du MCJS, sur demande de leur part, aux fins de la mise en œuvre de projets particuliers.

En juin 2004, un protocole d'accord a été conclu entre le MCJS et l'Église Orthodoxe Serbe concernant des mesures d'intervention d'urgence pour les églises et autres sites et bâtiments religieux orthodoxes serbes au Kosovo, endommagés au cours des émeutes de mars 2004. En vue de poursuivre cet effort, les 24 et 25 mars 2005, un protocole d'accord relatif aux principes généraux convenus pour la reconstruction des sites religieux orthodoxes serbes a été signé par le Patriarche de l'Église Orthodoxe Serbe et le MCJS. Ce dernier prévoit la création d'une commission composée de cinq membres, chargée de mettre en œuvre les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO en ce qui concerne l'intervention, la restauration et la reconstruction des églises, des monastères et autres sites religieux endommagés. La commission est composée d'un expert international nommé par le Conseil de l'Europe ou la Commission européenne ou un autre organisme international, d'un représentant de l'Église Orthodoxe Serbe, d'un représentant de l'Institut pour la Protection des Monuments (IPM) de Belgrade, d'un représentant de l'IPM du Kosovo et d'un représentant du MCJS. La MINUK facilite le travail de la commission en coordonnant les questions de sécurité et en apportant une assistance technique. L'Église Orthodoxe Serbe et le MCJS peuvent suggérer d'apporter des changements aux recommandations du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, lesquels sont examinés par la commission. La commission est également habilitée à préparer des documents d'appels d'offres, à lancer des appels d'offres pour les travaux de réparation et à sélectionner les sociétés qui seront chargées de l'exécution des travaux. L'Église Orthodoxe Serbe peut demander à la commission de reconsidérer le cas des sociétés sélectionnées mais la décision définitive appartient à la commission. Cependant, si l'Église Orthodoxe Serbe n'approuve pas la société sélectionnée, la reconstruction ne sera pas financée par les fonds des IPAA. Si la société sélectionnée est approuvée, le MCJS doit veiller à ce que les fonds soient engagés et libérés. Le protocole d'accord stipule que les 4,2 millions d'euros déjà engagés par les IPAA doivent être utilisés à cet effet. Des fonds supplémentaires peuvent également être alloués par les IPAA. La commission assume également la responsabilité de surveiller les travaux. Le protocole d'accord précise également que l'utilisation des fonds des IPAA n'affecte pas « l'identité des propriétaires ni la fonction originale » des sites religieux.

Une somme de 4,2 millions d'euros a été affectée sur le budget consolidé du Kosovo à la reconstruction initiale des sites orthodoxes serbes endommagés en 2004.

Une zone spéciale a été définie autour du canyon de Deçan/Dečani par le RSSG, en vue d'assurer la préservation du monastère, unique site du Kosovo classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et du patrimoine du canyon lui-même.

Article 6.1

Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

Mesures visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel

Au cours de la période 2000-2004, le Pilier III a soutenu la réconciliation entre communautés et la réintégration en assurant la promotion des valeurs démocratiques au sein de toutes les communautés ethniques, en faisant éclore une nouvelle génération de dirigeants, issus essentiellement de la société civile et de toutes les communautés du Kosovo, en vue de renforcer la participation de la société civile au processus de prise de décision, à la réconciliation et à la vie politique.

Il a notamment concentré ses activités sur le soutien de différentes initiatives de dialogue entre les groupes ethniques du Kosovo et entre des organisations de la Serbie proprement dite et du Kosovo. Les processus de réconciliation et la coopération interethnique ont été encouragés par l'apparition de dirigeants issus de la société civile locale et de différentes communautés ethniques dans des programmes de renforcement des capacités visant à renforcer leur capacité à agir efficacement indépendamment des différences ethniques. Ces projets ont encouragé l'élaboration de programmes politiques interethniques et le développement de mécanismes d'interaction entre les résidents de toutes les communautés d'une part et les institutions publiques d'autre part. Des informations ont été diffusées concernant les modèles et les pratiques positives de coopération interethnique au niveau local et elles ont aidé les institutions locales dans leurs efforts visant à initier la coopération intercommunautaire et le développement.

Le renforcement du dialogue civique et de la coopération entre les groupes et organisations civiques de Serbie proprement dite et du Kosovo a constitué un élément clé du soutien des programmes, en particulier pour les groupes de jeunes et de femmes, il en va de même pour l'engagement d'un dialogue inter-religieux, en explorant des pistes pour la régionalisation de la coexistence interethnique et religieuse. Le processus du dialogue civique a été institutionnalisé par la création d'un Conseil du Dialogue Civique (CDC) conjoint, comprenant des personnes provenant du Kosovo et de la Serbie proprement dite, en vue de garantir le caractère local des activités des projets. Quatre grandes conférences ont réuni plus de deux cents nouveaux dirigeants et militants de la société civile. Sur la base des résultats des programmes d'échanges visant les jeunes, les femmes et les médias, le CFC a lancé un certain nombre de projets de subventions de niveau local. Le bureau de Belgrade de la Fondation Freedom House et le Fonds Rockefeller Brothers ont continué de soutenir des projets visant à promouvoir le dialogue civique interethnique. Les partenaires locaux tels que la Société Mère Theresa à Prishtinë/Priština et le Centre pour le Régionalisme de Novi Sad ont assumé une responsabilité de plus en plus importante en matière de contrôle en 2003/2004.

Parmi les principales réalisations ayant eu lieu en 2004, il convient de rappeler l'intégration accrue des organisations de femmes, de jeunes et de médias qui travaillent dans leurs domaines de compétence respectifs. Plusieurs ONG locales du Kosovo et de la Serbie proprement dite qui traitent de questions liées essentiellement au domaine des médias, de la jeunesse et des femmes ont été intégrées.

Neuf ONG (cinq de la Serbie proprement dite et quatre du Kosovo) ont demandé des subventions s'élevant à 48.500 euros pour de petits projets. Une des conditions requises pour obtenir une subvention était que les ONG candidates avaient l'obligation d'avoir une organisation partenaire pour le projet, comprenant des membres de différentes origines ethniques et/ou de différentes provenances géographiques.

En 2001-2003, le Pilier III a mis en œuvre le programme de formation de l'Académie de la Société Civile (ASC) en impliquant un large éventail de dirigeants issus de la société civile locale et de différentes communautés ethniques et de différentes communes. Ce programme de renforcement des capacités visait à renforcer la capacité des communautés ethniques à agir efficacement sur les politiques publiques au-delà des divisions ethniques ainsi qu'à influencer positivement les processus de réconciliation, de dialogue interethnique, de mise réseau et de construction de coalitions en cours au Kosovo. Les stagiaires de l'ASC ont organisé des tables rondes de discussions régionales dans leurs communes ainsi que des conférences dans tout le Kosovo pour discuter de la participation civique au processus de prise de décisions publiques et de l'institutionnalisation d'un dialogue gouvernement – société civile.

En 2004, le Pilier III, en collaboration avec l'ONG d'exécution partenaire « Future » de Gračanica/Graçanicë, a mis en œuvre un projet dénommé « De nouveaux dirigeants pour une nouvelle ère. » Le but de ce projet était de renforcer la capacité d'un certain nombre de jeunes dirigeants sélectionnés, issus de la société civile et de la communauté minoritaire serbe du Kosovo, et de faciliter leur intégration à la vie publique et au sein des organisations et activités de la société civile des Albanais du Kosovo et d'autres minorités.

Dans le cadre de ce projet, un programme global de renforcement des capacités pour plusieurs jeunes militants de la société civile, a été organisé en vue de renforcer leur capacité à évaluer et à traiter les questions cruciales relatives aux choix politiques. Le projet visait à aider à faire éclore une nouvelle génération de dirigeants, essentiellement des dirigeants serbes du Kosovo issus de la société civile pour qu'ils contribuent à accroître la participation des jeunes au processus de prise de décisions et à la vie politique.

Parmi les actions prioritaires, on peut signaler le développement de modèles efficaces visant à encourager les relations interactives entre les résidents issus de toutes les communautés ethniques et les autorités publiques locales. Des groupes de jeunes ont été impliqués dans des projets de simulation de séances d'Assemblées Municipales visant à développer leur capacité à soulever et à approfondir des questions auprès des autorités publiques locales.

Les Assemblées des Jeunes (AJ) se tiennent depuis près de deux ans au Kosovo, elles permettent de leur apprendre, à travers une simulation, une formation et une discussion, le rôle des personnes physiques dans le contrôle et les pressions exercées sur les activités du gouvernement. Il s'agit d'un projet équilibré en termes de représentation des deux sexes et dont les participants sont issus des communautés albanaise, serbe, croate, rom, ashkhalie et bosniaque du Kosovo. Il implique une interaction directe et une discussion

entre ces communautés et, à ce titre, fournit, outre la formation, un outil important de réconciliation et de compréhension entre les jeunes du Kosovo.

Le travail des AJ repose sur des simulations régulières de séances des Assemblées Municipales, axées sur des questions locales. Les autres activités comprennent des tables rondes de discussion, des ateliers, des camps d'été et d'hiver, des séances d'information sur le SIDA et la prévention contre la toxicomanie ainsi que la protection de l'environnement et des activités culturelles/sportives. Le projet donne aux membres des AJ l'occasion de développer les connaissances nécessaires et les qualités pour discuter et analyser le travail des Assemblées Municipales ainsi que d'échanger des idées quant à la manière de renforcer l'interaction des jeunes avec les structures administratives locales. Le projet se poursuit tout au long de l'année 2005 et sera mis en œuvre dans 10 municipalités du Kosovo.

Depuis 2001, le Pilier III a créé des Centres dans des zones majoritairement habitées par des Serbes du Kosovo et, dans un cas, par la population goranie du Kosovo, centres qui facilitent l'engagement civique dans la vie publique et qui encouragent le développement des communautés.

En 2004, le processus de transfert des Centres aux ONG locales a été achevé. Le Pilier III a maintenu le soutien au réseau multiethnique pour le développement démocratique en renforçant les capacités d'organisation des centres individuels et du réseau et en renforçant leur rôle en tant qu'agents effectifs du développement des communautés.

De janvier à septembre 2003, l'Équipe de Soutien aux Communautés Ethniques (ESCE) s'est engagée à mettre en œuvre la politique relative aux trois domaines (a) « Rester », (b) « Retour » et (c) « Réconciliation », tel que cela ressort de la Déclaration Politique de Mission de l'OSCE de mai 2002.¹⁰⁶

Dans le domaine « Rester », l'ESCE plaide généralement pour une plus grande intégration des communautés minoritaires au sein des structures administratives locales. Dans ce contexte, la rédaction de l'instruction administrative n° 2003/002 a constitué une avancée fondamentale, celle-ci donnant une orientation en matière procédurale pour le travail des Commissions Municipales des Communautés. Une instruction administrative analogue relative aux Commissions Municipales de Médiation a également été rédigée et fait actuellement l'objet de discussions au sein du Bureau des Affaires Communautaires (BAC). Les projets mis en œuvre dans ce domaine étaient essentiellement axés sur la sensibilisation des communautés minoritaires au rôle des organes municipaux, en mettant tout particulièrement l'accent sur les communautés RAE. Un projet couvrant l'ensemble du Kosovo, le « Réseau Central de Défense des RAE », a été mis en œuvre dans un effort visant à encourager ces communautés à assumer la responsabilité de la représentation, du débat et de la négociation de leurs intérêts vis-à-vis de leurs municipalités. Les langues minoritaires et les identités culturelles ont également été favorisées à travers le soutien apportés aux bulletins d'informations communautaires (par exemple, le bulletin turc du Kosovo « Ilke » ou le bulletin bosniaque du Kosovo « Biseri ») et à l'organisation de fêtes traditionnelles et de

¹⁰⁶ En mai 2002, l'OSCE a fait une déclaration politique de mission sur les communautés ethniques du Kosovo, laquelle a été mise à jour en 2003 et qui mettait l'accent sur trois stratégies inter-départementales à l'égard des communautés ethniques du Kosovo : (1) l'OSCE s'oppose à la discrimination et veille à assurer les conditions préalables requises en matière sociale, institutionnelle et légale pour que les minorités demeurent au Kosovo ; (2) l'OSCE, sur la base du renforcement de la confiance et du dialogue, travaille pour la réconciliation et la tolérance entre les communautés du Kosovo ; et (3) l'OSCE, à l'appui du Bureau de la MINUK chargé des Retours et des Communautés, soutient le droit au retour de toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de tous les réfugiés.

commémorations d'importance symbolique (par exemple le « Jour des Roms », « l'Edrelezi », les « 700 ans de présence croate au Kosovo » et le « Bajram turc du Kosovo ») .

Tout en plaidant pour la prise de responsabilité de la part des IPAA dans le domaine de l'éducation des minorités à travers l'organisation de tables rondes thématiques impliquant à la fois le MEST et les représentants des communautés minoritaires, l'ESCE a également mis en œuvre des projets dans le domaine de l'enseignement pour handicapés (tels que des cours de rattrapage et l'enseignement préscolaire) et de la formation professionnelle (par exemple à Gjakovë/Đakovica) , en ciblant principalement les communautés RAE.

Dans le domaine « Réconciliation », l'Équipe a soutenu les réseaux multiethniques existants d'ONG locales dans un effort visant à les aider à développer le dialogue interethnique au niveau local. En vue d'engager le processus de réconciliation entre des communautés ethniques divisées, un certain nombre de micro-projets ciblant différents groupes partageant des intérêts communs a également été mis en œuvre.

Dans le domaine « Retour », la plupart des activités a été menée à bien au niveau central, grâce aux conseils donnés sur les projets de retour au Conseil Consultatif Technique du Groupe de Coordination pour les Retours. Dans ce domaine, deux principaux projets ont été mis en œuvre dans les communes du sud du Kosovo, la « Table Ronde sur les Retours » et « l'Équipe de Réconciliation. » L'objectif était de contribuer à la diffusion d'informations équilibrées à l'attention d'éventuels rapatriés ainsi que des communautés d'accueil.

Contribution du Ministère de l'Éducation, des Sciences et Technologies

En ce qui concerne le système d'éducation, des mesures importantes sont prises concernant l'éducation de la jeune génération et la reconnaissance de la diversité culturelle et de la contribution des communautés au développement de la société kosovar. Une nouvelle discipline scolaire, l'éducation civique, a été introduite dans le nouveau programme scolaire ; cette discipline permet aux élèves d'apprendre les droits de l'homme, la démocratie, la gouvernance, le droit, leurs obligations et devoirs en tant que membres de cette société. Le Cadre du nouveau programme scolaire du Kosovo précise, page 72, que, dans l'enseignement secondaire de premier et second cycles, l'éducation civique aura pour objectif premier l'établissement d'une nouvelle société démocratique et le développement des connaissances, des capacités et des conduites inhérentes à une civilisation démocratique. Ainsi, les élèves apprennent la littérature, l'histoire, la culture, la géographie de chacune des autres communautés et, grâce à la connaissance de la culture des autres, ils apprennent à les respecter ; ils acquièrent ainsi une éducation dans un esprit de démocratie, de tolérance et de coexistence en établissant des relations interethniques durables.

Contribution du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Le MCJS communique et coopère avec toutes les communautés du Kosovo. Le Ministère a fortement aidé et aidera les communautés à élaborer des politiques et à allouer des fonds spécifiques à des projets destinés aux communautés minoritaires.

Des membres de la minorité serbe occupent, au sein du MCJS, les postes de Chef de la Division de l'Intégration et de la Participation du Département de la Jeunesse, de Responsable du Patrimoine Culturel et d'Inspecteur de la Politique d'Intégration des Minorités au sein du Département des Sports.

La tolérance et le dialogue interculturel constituent des aspects fondamentaux des politiques du MCJS et sont en constante évolution. Le MCJS a, par exemple, apporté son soutien à des projets de promotion des jeunes appartenant à des communautés minoritaires, tels que le camp multiculturel de 2003 à Gjakovë/Đakovica, le Camp de la Culture de 2004 pour les enfants issus du groupe de serbes du Kosovo déplacés à l'intérieur du pays et le camp pour les déplacés serbes du Kosovo en Serbie et au Monténégro, lesquels ont eu lieu entre le 17 janvier et le 27 février 2005.

Depuis 2001, le MCJS a soutenu des projets multiethniques destinés aux jeunes de toutes les communes dans le but de renforcer la tolérance interethnique, tels que la participation des communautés minoritaires à des camps de sport d'été, le soutien et la création de nouveaux clubs, des investissements dans les infrastructures sportives dans des zones habitées par des communautés minoritaires, etc.

Au cours de l'année 2002, au sein du Département de la Jeunesse, différentes organisations ont proposé 249 projets. Soixante-quatre (26 %) de ces projets émanaient de communautés minoritaires.

En 2002, le Département de la Jeunesse a offert son soutien à 133 projets destinés aux jeunes. Le nombre total d'événements/activités destinées aux jeunes et développés au Kosovo en 2002 est bien supérieur ; à titre d'exemple, pendant le mois consacré aux jeunes, environ 350 activités ont été développées dans les communes du Kosovo.

Données pour 2002

Nombre de projets enregistrés :	249	
Nombre de projets enregistrés par des groupes communautaires minoritaires :	64	26 %
Projets approuvés :	133	
Projets multiethniques approuvés :	39	29 %
Budget total du Département de la Jeunesse :	240.000,00 euros	
Budget total alloué à des projets multiethniques :	58.510,50 euros	24 %

En 2003, 40 organisations se sont vues octroyer un financement pour des projets d'un budget total de 93.130,50 euros. En 2004, 44 organisations ont remporté des projets d'un budget global de 63.711,00 euros. Le nombre total de projets soutenus par le Département de la Jeunesse s'élève, à ce jour, à 95 avec un budget global de 168.551,50 euros. Les listes de projets soutenus par le Département de la Jeunesse et par le Département des Sports sont annexées au présent rapport.

Article 6.2

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Depuis les émeutes interethniques de mars 2004, la situation globale en termes de sécurité s'est sensiblement améliorée. Au cours des douze derniers mois, la tendance est à la baisse concernant les infractions graves commises contre des membres de communautés minoritaires. Les taux d'élucidation des crimes sont demeurés globalement comparables, au cours des six derniers mois, pour les victimes issues des minorités et de la majorité. Les préjugés ethniques ne sont plus flagrants dans les procédures policières et judiciaires. Chaque municipalité dispose d'un Conseil Local de Prévention de la Criminalité. Les mois ayant précédé et suivi les élections au Kosovo, en octobre 2004, ont été marqués par un calme et une stabilité remarquables. Il n'y a eu aucun cas de meurtre interethnique depuis la fusillade routière qui s'est avérée fatale pour un Serbe du Kosovo âgé de 16 ans le 6 juin 2004 à Gracanica. Compte tenu de l'amélioration de la situation en termes de sécurité, le SPK a repris d'importantes responsabilités anciennement assumées par la KFOR en ce qui concerne la protection des lieux sensibles, notamment le principal pont de Mitrovicë/Mitrovica. Le transfert de commissariats de police au commandement du SPK s'est également poursuivi ; 27 des 32 commissariats de police étaient placés sous le commandement du SPK au 25 avril 2005. Nonobstant cette tendance positive, le climat en termes de sécurité demeure fragile et des incidents ayant une motivation ethnique, notamment des cas de harcèlement et d'intimidation, continuent de se produire.

Incidents avec violence ayant une motivation ethnique survenus au Kosovo, juin 1999 – avril 2005¹⁰⁷

La situation actuelle en termes de sécurité pour les communautés minoritaires au Kosovo, malgré sa fragilité, s'est sensiblement améliorée par rapport à la situation qui prévalait lorsque la MINUK a été instaurée en juin 1999 après la fin de la campagne de bombardement de l'OTAN. En juillet 1999¹⁰⁸, un grand nombre de Serbes du Kosovo ont quitté leurs foyers pour la Serbie proprement dite, en raison de nombreux incidents subis par des Serbes du Kosovo, notamment des assassinats de personnalités, des enlèvements, des actes de pillage, des incendies volontaires et des expropriations forcées d'appartements.¹⁰⁹ À ce moment-là, la KFOR était responsable du maintien de la sûreté publique, de la loi civile et de l'ordre. Cependant, sa marge de manœuvre était limitée car elle était encore en cours de constitution de ses forces.¹¹⁰ L'absence de force de police légitime était profondément ressentie et sa création constituait une priorité.¹¹¹ En septembre 1999, plus 1.100 policiers civils internationaux des Nations Unies ont été déployés pour assister la KFOR dans ses efforts visant à maintenir la loi et l'ordre.¹¹² En 1999, l'École du Service de Police du Kosovo a été créée pour former les cadets du Service de Police du Kosovo, ce dernier étant devenu, par la suite, une force de police professionnelle.

En décembre 1999, les attaques contre des Serbes du Kosovo et des membres d'autres communautés minoritaires demeuraient la préoccupation majeure en matière de droits de l'homme au Kosovo.

Au début du mois de février 2000, la situation a connu une grave détérioration en termes de sécurité. Le 2 février, un autocar humanitaire appartenant au HCR et clairement identifié, transportant 49 passagers

¹⁰⁷ Cette partie du rapport se fonde sur les rapports du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

¹⁰⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/1999/779, 12 juillet 1999.

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ *Id.*, paragraphe 6.

¹¹¹ *Id.*

¹¹² Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/1999/987, 16 septembre 1999, paragraphe 4.

serbes du Kosovo a été la cible d'un tir de roquette ayant causé la mort de deux personnes et fait trois blessés.¹¹³ Les 3 et 4 février 2000, une flambée de violence s'est produite dans les quartiers nord de Mitrovica, celle-ci a causé la mort de huit personnes et fait au moins 20 à 30 blessés graves, ce qui a entraîné le déplacement de plus de 1.650 Albanais du Kosovo en provenance des quartiers nord de Mitrovica ainsi que la réduction du nombre de Serbes du Kosovo dans la partie sud de la ville, leur nombre étant ramené à 20.¹¹⁴ Au cours des opérations de la KFOR à la suite des événements, 46 personnes ont été arrêtées au total, il s'agissait, en majorité, d'Albanais du Kosovo.¹¹⁵

À la fin de l'année 2000, la MINUK a créé un Groupe de Travail sur les Violences Policières, composé conjointement de hauts gradés de la police de la MINUK et de la KFOR, ce Groupe de Travail a tissé un réseau d'officiers dans l'ensemble du Kosovo en vue de coordonner les activités de la police de la MINUK et de la KFOR aux niveaux local, régional et central.¹¹⁶ Les réponses sécuritaires de la police de la MINUK et de la KFOR vont de la mise à disposition de patrouilles militaires et policières à la protection personnelle pour les personnes à hauts risques.¹¹⁷ De nombreuses opérations de sécurité ont été menées conjointement par la police de la MINUK et la KFOR.

À la fin du mois de janvier et au début du mois de février 2001, il y a eu de violentes protestations de la part de la population albanaise du Kosovo dans le sud de Mitrovica, à la suite d'une attaque à la grenade contre le quartier de la « petite Bosnie » dans le nord.¹¹⁸ Les dirigeants albanais du Kosovo ont signé une déclaration commune et convenu d'un plan d'action appelant à : renforcer la présence de la KFOR, de la police de la MINUK et du SPK ; assurer la liberté de circulation pour tous les résidents ; assurer le retour des familles déplacées ainsi que la création de structures politiques appropriées.¹¹⁹ Un certain nombre d'attaques contre les maisons et les sites culturels des Serbes du Kosovo ont également eu lieu dans différentes régions en janvier et février.¹²⁰ Le 16 février, une attaque s'est produite à Podujevë/Podujevo contre le convoi hebdomadaire d'autobus civils escortés par la KFOR en provenance de Nis, elle a entraîné la mort de 10 personnes et fait plus de 40 blessés.¹²¹

En août et septembre 2001, en vue d'assurer la liberté de circulation des communautés minoritaires, la MINUK a pris en charge la responsabilité opérationnelle des lignes d'autobus, placées jusqu'ici sous le parrainage du HCR, lesquels ont transporté jusqu'à 30.000 personnes par mois, elle a également pris en charge l'exploitation des trains entre les principales communautés du Kosovo. Cela a permis une amélioration sensible de la liberté de circulation des communautés minoritaires.¹²²

Au début de l'année 2002, le niveau d'infractions graves impliquant des membres des communautés minoritaires avait diminué, en dépit de nombreux cas de violence et d'intimidation interethniques mineurs, avec un certain nombre de jeunes impliqués dans des incidents avec jets de pierres prenant pour cibles des

¹¹³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2000/177, 3 mars 2000, paragraphe 20.

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ *Id.*

¹¹⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2000/1196, 15 décembre 2000, paragraphe 16.

¹¹⁷ *Id.*

¹¹⁸ *Id.*

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ *Id.*

¹²² *Id.*

communautés minoritaires, notamment contre des personnes physiques, des convois, des véhicules, des trains et des maisons.¹²³

En juillet 2002, une série d'explosions a détruit des logements appartenant à des Serbes du Kosovo dans la région de Gnjilane.¹²⁴

En septembre 2002, la MINUK disposait de 4468 policiers internationaux et de 4933 officiers du SPK, déployés dans l'ensemble des cinq régions de la province et aux postes frontières.¹²⁵

La fin de l'année 2002 a été marquée par l'explosion de deux églises orthodoxes. Des fonds provenant du Budget Consolidé des IPAA du Kosovo ont été alloués pour payer les réparations des églises orthodoxes endommagées.¹²⁶

Le 12 avril 2003, un pont de chemin de fer du nord du Kosovo a explosé, ce qui a paralysé le trafic ferroviaire à destination du centre de la Serbie.¹²⁷ Un groupe extrémiste albanais a revendiqué cet attentat. En réaction, le RSSG a édicté, le 17 avril, une directive administrative portant application du règlement n° 2001/12 de la MINUK sur l'interdiction du terrorisme et des délits connexes.¹²⁸ L'ancien maire-adjoint serbe du Kosovo de Klokot a été assassiné le 19 mai 2003 et, le 4 juin, trois résidents serbes du Kosovo ont été tués dans leur maison.¹²⁹ La MINUK a créé une Brigade de Police Spéciale pour enquêter sur ce crime. Des patrouilles supplémentaires ont été émises en place à la suite du meurtre. Des représentants des IPAA, des dirigeants albanais du Kosovo et des dirigeants serbes du Kosovo ont condamné les meurtres.¹³⁰

Le 13 août 2003, deux jeunes serbes du Kosovo ont été tués et quatre ont été blessés au cours de tirs.¹³¹ D'autres incidents ont donné lieu à des tirs au cours du même mois. En vue de renforcer la sécurité dans les régions concernées, les unités mobiles de réserve de la police de la MINUK ont mis en place des barrages routiers aléatoires pour contrôler les véhicules et ont défini des zones dangereuses faisant l'objet de contrôles de la part de patrouilles motorisées et à pied pour lutter contre la criminalité, dans le but précis d'interdire la circulation des personnes munies d'armes et de rechercher les criminels.¹³²

En décembre 2003, la MINUK disposait de 3.752 officiers de police internationaux au Kosovo.¹³³

Au cours du second semestre 2003, la liberté de circulation des communautés minoritaires s'est améliorée. L'OTAN a décidé de réduire le niveau de ses forces au Kosovo et les points de sécurité fixes ont été

¹²³ *Id.*

¹²⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2002/1126, 9 octobre 2002, paragraphe 18.

¹²⁵ Source : <http://www.unmikonline.org/civpol.factsfigs.htm>

¹²⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/113, 29 janvier 2003, paragraphe 27.

¹²⁷ *Id.* paragraphe 20.

¹²⁸ Directive administrative n° 2003/9 de la MINUK, 17 avril 2003.

¹²⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/675, 26 juin 2003, paragraphe 19.

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/996, 15 octobre 2003, paragraphe 16.

¹³² *Id.*, paragraphe 18.

¹³³ Source : <http://www.unmikonline.org/justice/police..htm#2>

progressivement supprimés. Les contrôles de circulation entre les quartiers nord et sud de Mitrovica ont été levés.¹³⁴

Les violentes émeutes qui se sont produites au Kosovo les 17 et 18 mars 2004 ont marqué un sérieux retour en arrière pour le Kosovo, compte tenu des efforts visant à créer une société multiethnique durable.

Bien qu'elles aient semblé spontanées au début, les manifestations contre la mort de trois enfants albanais du Kosovo qui ont soi-disant été pourchassés dans la rivière Ibar par des Serbes du Kosovo, se sont rapidement transformées en campagne violente contre les communautés minoritaires et la communauté internationale.

Ces actes de violence ont fait 19 morts parmi lesquels 11 Albanais du Kosovo et 8 Serbes du Kosovo ainsi que 954 blessés. Environ 730 maisons appartenant à des communautés minoritaires, essentiellement des Serbes du Kosovo, ont été endommagées ou détruites. Lors d'attaques contre le patrimoine culturel et religieux du Kosovo, 36 églises orthodoxes, monastères et autres sites religieux et culturels ont été endommagés ou détruits.¹³⁵

La violence à l'encontre des communautés minoritaires s'est inscrite dans le cadre d'une campagne organisée, à grande échelle et ciblée.

Malgré des réticences au début, les dirigeants albanais du Kosovo ont finalement condamné la violence le 17 mars, le Premier ministre et le RSSG ont fait des déclarations appelant à cesser les violences.¹³⁶ Le Président Rugova et le Chef du Corps de Protection du Kosovo ont lancé des appels au calme à la télévision.

Le 18 mars 2004, le Premier ministre du Kosovo, accompagné d'autres ministres du Gouvernement, a convaincu les protestataires albanais du Kosovo, rassemblés près du barrage routier serbe du Kosovo dans le village serbe du Kosovo de Caglavica, de lever leur siège du village. À la suite de la diminution des violences, le Gouvernement a créé un fonds sur le budget consolidé du Kosovo pour réparer tous les dommages causés aux bâtiments et aux sites religieux. Une commission interministérielle a été chargée de gérer le fonds de reconstruction et des représentants des communautés serbes et ashkali du Kosovo ont été intégrés à la commission.¹³⁷ À ce jour, presque tous les biens endommagés ou détruits en mars ont été reconstruits. Des versements de 2.000 euros à titre d'assistance de base ont également été effectués dans la plupart des cas éligibles.

Après le rétablissement de l'ordre par la police de la MINUK, la KFOR et le SPK, des efforts ont été réalisés pour appréhender les personnes impliquées dans des actions violentes. La MINUK a demandé à 100 enquêteurs de police internationaux issus des États membres de l'aider dans les enquêtes.¹³⁸ Les

¹³⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2004/71, 26 janvier 2004.

¹³⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2004/348, 30 avril 2004, paragraphe 3.

¹³⁶ *Id.*, paragraphe 12.

¹³⁷ *Id.*, paragraphe 14.

¹³⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2004/613, 30 juillet 2004, paragraphe 24.

statistiques figurant ci-après reflètent l'état d'avancement des enquêtes, des poursuites et des procès contre les participants présumés aux émeutes violentes de mars 2004.

Affaires et types de charges par juridictions et régions au 15 avril 2005¹³⁹

Région de Gjilan/Gnjilane

Tribunal de District – 8 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
4 (2 avec PJI)	Causer un danger général (art. 157 du CPK) , Participation à un rassemblement donnant lieu à violence (art. 200 CPK)	1	2	1
4 (3 avec PJI)	Meurtre aggravé (art. 147, al. 5 et 6 en combinaison avec l'art. 23 du CPPK)		3	
1	Armes (règl. 2001/7)			1

Tribunaux Municipaux – 51 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
23	Vol aggravé (art. 135 du CPK)		12	11
11	Attentat contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de sécurité (art. 184 du CPK)		1	10
5	Causer un danger général (art. 157 du CPK)		1	4
2	Vol (art. 134 du			2

¹³⁹ Source : OSCE, division Droits de l'homme et Primauté du droit, Section du Contrôle du Système Juridique. Veuillez noter que le nombre d'affaires reflète en réalité le nombre de personnes accusées.

	CPK)			
2	Gêner un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 183 du CPK)			2
3	Participation au groupe empêchant un fonctionnaire d'exercer ses fonctions officielles (art. 185 du CPK)		1	2
2	Défaut d'obtempérer avec fuite (art. 187 du CPK)			2
1	Endommager l'objet d'autrui (art. 145 du CPK)			1
1	Domage corporel léger (art. 39 du CPK)		1	
1	Participation à un groupe qui commet des actes criminels (art. 320, al. 1 du CPPK)			1

Tribunaux des délits mineurs – 41 affaires

Nombres d'affaires	Charges	En cours	Inculpés	Closes
41	Rupture de la paix publique et de l'ordre public (art. 18, al. 10 et 11 de la loi sur la paix et l'ordre publics)	7		34

Région de Prishtinë/Priština

Tribunaux de District – 9 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un	Closes
-------------------	---------	------------------	-------------------------------	--------

			procès)	
3 (2 avec PJI)	Armes (règl. 2001/7)	1	1	1
2	Attentat contre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art. 317 du CPCK)			2
1	Causer un danger général (art. 157 du CPK)			1
1 (1 avec PJI)	Tentative de meurtre (art. 30, al. 1 du CPK – art. 19 du CPY)			1
1	Entraver des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art. 316 du CPPK)			1
1	Participer à un mouvement de foule commettant une infraction pénale (art. 318 du CPPK)			1

Tribunaux Municipaux – 67 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
33	Vol aggravé (art. 135 du CPK)	5	13	15
23	Vol (art. 134 du CPK)	3	4	16
4	Causer un danger général (art. 157 du CPK)			4
2	Participation à une bagarre (art. 40 du CPK)	2		
1	Occupation illégale d'un bien (art. 259 du CPPK)			1
1	Attentat contre un fonctionnaire dans	1		

	l'exercice de ses fonctions de sécurité (art. 184 du CPK)			
3	Participation à un groupe qui commet des actes criminels (art. 320, al. 1 du CPPK)			3

Tribunaux des délits mineurs – 10 affaires

Nombres d'affaires	Charges	En cours	Inculpés	Closes
9	Rupture de la paix publique et de l'ordre public (art. 20, al. 1 et 3 de la loi sur la paix et l'ordre publics)	1		8
1	Insulte (art. 65 du CPK)	1		

Région de Prizren

Tribunal de District – 15 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
7 (7 avec PJI)	Incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou ethnique (art. 115, al. 3 et 4 du CPPK)		4	3
4 (4 avec PJI)	Causer un danger général (art. 157 du CPK)		1	3
1 (1 avec PJI)	Vol aggravé (art. 253, al. 1 du CPPK)		1	
3 (3 avec PJI)	Participation à un groupe qui commet des actes criminels (art. 320 du CPPK)		2	1

Tribunaux Municipaux – 28 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
23	Participation à un groupe qui commet des actes criminels (art. 320, al. 1 du CPPK)	5	16	7
2	Vol aggravé (art. 253 du CPK)			2
1	Attentat contre un fonctionnaire (art. 184 du CPK)			1
2	Fabriquer des armes et des instruments destinés à la commission de crimes (art. 198 du CPK)		2	

Tribunaux des délits mineurs – 77 affaires

Nombres d'affaires	Charges	En cours	Inculpés	Closes
79	Rupture de la paix publique et de l'ordre public par une querelle, des cris, une conduite arrogante et désagréable (art. 21, al. 1 de la loi sur la paix et l'ordre publics)	5		74

Région de Pejë/Pec

Tribunal de District – 4 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
-------------------	---------	------------------	---------------------------------------	--------

2 (2 avec PJI)	Participation à un rassemblement donnant lieu à violence (art. 200 du CPK)			2
1 (1 avec PJI)	Détention, contrôle, possession ou utilisation d'arme sans autorisation, article 328, al. 2 du CPPK			1
1	Armes (règl. 2001/7) , Empêcher un fonctionnaire d'exercer ses fonctions (art. 185 du CPK)			1

Tribunaux Municipaux – 28 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
7	Participation à un groupe entravant un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 318 du CPPK)		5	2
15	Participation à un mouvement de foule commettant une infraction pénale	10	2	3
6	Vol (art. 134 du CPK)	1	4	1

Région de Mitrovicë/Mitrovica

Tribunal de District – 6 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
2	Armes (règl. 2001/7)	2		
1 (1 avec PJI)	Tentative de meurtre			1

	(art. 30, al. 1 du CPK – art. 19 du CPY)			
2	Domage aux biens mobiliers (art. 260, al. 1 du CPK)	1		1
1	Vol aggravé		1	

Tribunaux Municipaux – 5 affaires

Nombre d'affaires	Charges	Enquête en cours	Inculpés (dans l'attente d'un procès)	Closes
1	Vol aggravé (art. 135 du CPK)		1	
1	Participation à un rassemblement donnant lieu à violence (art. 200 du CPK)		1	
3	Participation à un mouvement de foule commettant une infraction pénale (art. 320 du CPPK)	2	1	

Abréviations figurant dans les statistiques ci-dessus :

CPK – Code Pénal du Kosovo

CPY – Code Pénal de Yougoslavie

CPPK – Code Pénal Provisoire du Kosovo

LPPOP – Loi sur la paix et l'ordre publics

PJI – Procureur et Juge internationaux

Il n'existe actuellement aucune donnée globale sur l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites des incidents ayant une motivation ethnique et survenus depuis 1999. La nécessité de collecter de telles données a été admise et une base de données est en cours de constitution par le Bureau des retours et des communautés.

Malgré les améliorations de la situation globale en termes de sécurité au Kosovo, la sécurité physique demeure la principale préoccupation des Serbes du Kosovo. Cette peur est alimentée par la désinformation qui ne correspond pas à la réalité des faits sur le terrain mais qui se traduit, de manière regrettable, par une autolimitation de la liberté de circulation. Ces sentiments empêchent également de nombreuses personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de retourner au Kosovo. Le sentiment de sécurité s'est toutefois amélioré récemment. En avril 2005, 64 pour cent des personnes sondées disaient qu'elles pouvaient se déplacer en toute sécurité au Kosovo, ce qui représente une augmentation de plus de 20 pour cent par

rapport à mars. Néanmoins, l'érosion de la confiance et la peur persistante ne seront pas faciles à surmonter.

Le Département de la Justice a consacré des ressources internationales considérables aux enquêtes et aux poursuites contre les actes de violence fondée sur l'appartenance ethnique. Son intention est double. Il souhaite premièrement restaurer la confiance des groupes nationaux minoritaires dans l'État de droit en dénonçant la violence fondée sur l'appartenance ethnique. Il souhaite, en second lieu, protéger les groupes nationaux minoritaires contre la menace d'autres violences en dissuadant, de manière générale et spécifique, les personnes enclines à participer à des actes de discrimination et de violence fondée sur l'appartenance ethnique d'y avoir recours.

L'effet des émeutes de mars 2004 se reflète dans le besoin renouvelé d'escortes et de transport pour les juges, les procureurs, le personnel judiciaire et d'autres personnes issues des communautés minoritaires qui souhaitent avoir accès aux cours et tribunaux. Bien que le nombre de personnes réclamant cette assistance auprès des Bureaux de liaison judiciaire ait diminué au cours du quatrième trimestre de l'année dernière, il est de nouveau en hausse. Le recrutement des juges et des procureurs issus des communautés minoritaires a stagné, étant donné que les candidats potentiels continuent de faire part de préoccupations concernant leur propre sécurité et celle de leurs familles au Kosovo. C'est pourquoi la représentation des minorités dans le système judiciaire s'est amoindrie car les juges et issus des communautés minoritaires ainsi que les procureurs meurent ou partent à la retraite et ne peuvent être remplacés.

Depuis juin 1999, la KFOR avait pour responsabilité première d'assurer la sûreté et l'ordre publics. Les responsabilités ont progressivement été transférées à la police de la MINUK qui a assumé la plénitude des pouvoirs d'application de la loi. La police de la MINUK a assuré une formation sur le terrain, des conseils et un suivi en faveur des officiers du SPK.¹⁴⁰ Conformément au chapitre six de l'Accord-cadre constitutionnel, le SPK fonctionne sous l'autorité du RSSG et sous la surveillance de la police de la MINUK. Les officiers de police de la MINUK qui travaillent en pleine coopération et coordination avec le SPK étant des policiers internationaux, leur rôle et leur responsabilité exécutifs dans le cadre de la surveillance du SPK ont contribué à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi pour les communautés minoritaires dans le domaine de la police. De nouvelles responsabilités en matière de police ont déjà été confiées progressivement au SPK et, au moment opportun, le SPK assumera les autres responsabilités placées, pour l'instant, sous l'autorité et la surveillance de la police de la MINUK.

Liberté de Circulation

Au cours du deuxième trimestre 2005, la liberté de circulation des communautés minoritaires s'est améliorée dans toutes les communes, à l'exception des quartiers nord de Mitrovicë/Mitrovica. Une étude par questionnaire, réalisée par la police de la MINUK et concernant 185 sondés issus des communautés minoritaires, a révélé que 92 % d'entre eux se déplaçaient en dehors de leurs zones de résidence, 8 % avaient recours à des escortes et 9 % aux transports des Nations Unies. Le reste des sondés utilisait des transports publics et privés ; 3 % ont déclaré avoir été victimes d'agression au cours des 6 derniers mois alors qu'ils se déplaçaient.

Le ligne d'autobus du service public, le train de la MINUK destinée à promouvoir la liberté de circulation ainsi que les réseaux d'autobus humanitaires constituent des moyens de transports organisés essentiels

¹⁴⁰ Premier rapport du Secrétaire général, paragraphes 61-62, *supra* note 9.

visant à offrir une liberté de circulation accrue aux communautés minoritaires déjà accablées, en particulier les Serbes du Kosovo.

Le nombre de personnes ayant recours aux transports humanitaires (services d'autobus et de train) s'élève à environ 30.000 à 35.000 par mois.

En dépit de la volonté croissante des Serbes du Kosovo d'obtenir des permis de conduire de la MINUK, ils continuent de faire face à des obstacles. Les permis de conduire leur sont refusés sur présentation de leurs permis de conduire yougoslaves délivrés avant 1999 et arrivés à expiration (et qu'ils avaient été autorisés à continuer d'utiliser). Ils ne peuvent obtenir de permis de conduire du Kosovo avec leurs nouveaux permis de conduire obtenus en Serbie proprement dite après 1999. Un site de contrôle technique des véhicules destiné aux communautés minoritaires a récemment été créé dans la zone de Gracanica grâce à la seule intervention de l'adjoint principal au RSSG. Les négociations avec les IPAA sont en cours en vue de l'ouverture de trois autres centres destinés aux communautés minoritaires dans l'ensemble du Kosovo.

Au tout début de son mandat, la MINUK a pris des règlements visant à protéger les communautés minoritaires contre les crimes haineux. Le règlement sur l'interdiction de l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou ethnique,¹⁴¹ crée quatre délits dans ce domaine. L'incitation à la haine ethnique ou à l'intolérance par des actes susceptibles de perturber l'ordre public est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans. S'il est prouvé que ces actes ont été commis de manière systématique ou sont le fait d'abus de pouvoir ou visent à ridiculiser des symboles des communautés minoritaires, à endommager les biens ou à profaner des sépultures, la période d'emprisonnement pourra être prolongée sans que la durée de la peine dépasse huit ans. Si les actes ont été à la fois commis de manière systématique ou sont le fait d'abus de pouvoir et s'ils visent à ridiculiser les symboles des communautés minoritaires, à endommager les biens ou à profaner des sépultures, la période d'emprisonnement pourra être prolongée sans que la durée de la peine dépasse dix ans.

Une disposition pratiquement identique est prévue à l'article 115 du CPP,¹⁴² elle interdit à quiconque d'inciter à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou ethnique. Les dispositions de cet article sont citées dans le rapport explicatif sur la Convention-cadre, article 7.

En outre, l'article 158 du CPP, intitulé « Violation de l'égalité des résidents du Kosovo » dispose :

(1) Quiconque ignore ou limite illégalement les libertés ou les droits d'un résident du Kosovo, en vertu de l'Accord-cadre constitutionnel et du droit applicable, sur la base d'une différence de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse ou de non-croyance, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, d'éducation, de statut social ou d'autres caractéristiques personnelles ou d'appartenance à une communauté ethnique, religieuse ou linguistique du Kosovo ou quiconque accorde illégalement à un résident du Kosovo un privilège ou un avantage quelconque sur la base d'une telle différence ou appartenance, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

¹⁴¹ Règlement n° 2000/04 de la MINUK sur l'interdiction de l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou ethnique.

¹⁴² Code pénal provisoire du Kosovo, règlement n° 2003/25 de la MINUK.

(2) Quiconque ignore ou limite le droit d'un membre d'une communauté ethnique, religieuse ou linguistique du Kosovo d'exprimer librement son identité ou de jouir de son autonomie, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

(3) Quiconque, en violation des lois relatives à l'emploi des langues et des alphabets, refuse à un résident du Kosovo le droit d'utiliser librement sa propre langue ou son propre alphabet, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

(4) Lorsque l'infraction visée au présent article est commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à sept ans, dans le cas du délit prévu aux alinéas 1 et 2, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à trois ans, dans le cas du délit prévu à l'alinéa 3.

Par ailleurs, la loi anti-discrimination protège les communautés minoritaires en interdisant toute discrimination fondée sur la langue, l'origine ethnique, la nationalité, la race, la religion ou la conviction. Dans la loi anti-discrimination, le terme « discrimination » est réputé comprendre le « harcèlement » qui est défini comme une conduite non désirée ayant pour objet ou effet de violer la dignité d'une personne et de créer un climat d'intimidation, hostile, dégradant, d'humiliation ou délétère. Le terme « discrimination » est également réputé comprendre une instruction visant à discriminer.

En association avec les sanctions prévues à l'article 9 de la loi anti-discrimination, ces dispositions pourraient servir de mécanisme de protection des communautés minoritaires contre les actes de discrimination et de haine. Cela a pour effet de faire profiter les victimes d'infractions fondées sur l'appartenance ethnique, non seulement des peines et des recours en restitution du droit pénal mais également des indemnités pour dommages pécuniaires et extra-pécuniaires ainsi que de mesures positives. Cependant, comme cela a été indiqué précédemment, la loi anti-discrimination ne prévoit aucun mécanisme visant à faire appliquer ses dispositions ni à permettre à un tribunal spécialisé d'enquêter sur les violations alléguées et d'entendre les plaintes. Pour le texte intégral garantissant l'égalité de traitement et l'absence de discrimination, voir les commentaires juridiques de l'article 4.1 de la Convention-cadre.

Un certain nombre d'initiatives ont été engagées par le Pilier I, en vue d'empêcher des cas de violence fondée sur l'appartenance ethnique et des actes de discrimination contre des communautés minoritaires.

La création de Conseils Locaux de Prévention de la Criminalité (CLPC) constitue un effort visant à prendre en compte et à renforcer la sécurité. Les CLPC ont un rôle d'organes consultatifs regroupant des représentants de chaque communauté ethnique de la commune, notamment les chefs religieux et les représentants du conseil d'éducation ainsi que de la KFOR, de la police et du Pilier III. La participation des communautés minoritaires aux CLPC leur donne un moyen d'exprimer leurs préoccupations en matière de sécurité et de dialoguer avec la communauté majoritaire.

La création du Groupe Consultatif sur la Sécurité au Kosovo, coprésidé par le Premier ministre et l'adjoint au RSSG, était destinée à faciliter le dialogue entre les communautés minoritaires et la communauté majoritaire sur les questions liées à la sécurité et à la liberté de circulation. Malheureusement, il ne s'est réuni que deux fois. D'autres réunions ont été annulées lorsque les Serbes du Kosovo ont cessé d'y participer.

Dans tous les commissariats de police, des officiers de police chargés des crimes interethniques ont été nommés, ils ont pour mission de contrôler les enquêtes criminelles s'avérant avoir une motivation ethnique.

Chaque poste central régional de la police a nommé un officier de police chargé des questions relatives aux minorités, lequel rend compte mensuellement au poste central principal de la police des questions concernant les groupes minoritaires dans la région.

Toutes les infractions commises dans le cadre des émeutes de mars 2004 sont considérées comme prioritaires par « Operation Thor », unité de police composée d'enquêteurs spécialement nommés à cet effet. Ils travaillent dans tous les postes centraux régionaux ainsi qu'au poste central principal de la police. « Operation Thor » est destiné à devenir l'équipe centrale de contrôle des crimes commis à l'encontre des communautés minoritaires.

Contribution du Bureau Consultatif de la Bonne Gouvernance

Le Bureau Consultatif de la Bonne Gouvernance, des Droits de l'Homme, de l'Égalité des Chances et de la Parité Hommes-Femmes est rattaché au Bureau du Premier ministre et, conformément au règlement n° 2001/19 de la MINUK, sur la branche exécutive des IPAA du Kosovo, annexe 1, C (v) , il est, entre autres, chargé de :

Participer au développement et à la réalisation de campagnes publiques d'information ainsi qu'à d'autres projets visant à sensibiliser le public aux normes internationales en matière de droits de l'homme, à la transparence en matière de gouvernance, à la parité hommes-femmes, à l'égalité des chances et à d'autres principes de base d'une gouvernance démocratique.

En mai 2002, après la constitution du gouvernement, le Bureau Consultatif de la Bonne Gouvernance, en coopération avec la division Droits de l'homme et Primauté du droit du PILIER III, a organisé un séminaire d'une journée intitulé « Normes Internationales en matière de Droits de l'Homme dans le droit en vigueur au Kosovo », auquel le Ministre, le Premier ministre ainsi que les employés du Bureau du Premier ministre (notamment tous les membres issus des communautés minoritaires qui étaient employés par le Bureau du Premier ministre à ce moment-là) y ont participé.

Le séminaire a été consacré à la présentation des principaux instruments internationaux de protection de des droits de l'homme. Une place particulière a été accordée à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Au cours du séminaire, des études de cas ont été présentées et les participants ont été invités à analyser ces cas et à identifier quels étaient les articles de la Convention-cadre qui auraient pu être violés.

Le 7 décembre 2004, le Bureau Consultatif sur la Bonne Gouvernance a organisé un atelier sur la loi anti-discrimination, financé par l'OSCE. L'objet de l'atelier était de promouvoir la loi anti-discrimination. Cet atelier a rassemblé 45 participants dont 5 appartenant à des communautés minoritaires – Serbes, Bosniaques et Turcs du Kosovo. Le séminaire a donné lieu à une série de recommandations annexées au présent rapport.

Après la promulgation de la loi anti-discrimination par le RSSG, les IPAA ont engagé une campagne de sensibilisation du public aux droits garantis par celle-ci et à son application. La campagne de sensibilisation a débuté en novembre 2004 et se poursuivra en 2005. Au cours de la campagne, des informations seront communiquées en langues albanaise, serbe, bosniaque, turque et rom. Le slogan de la campagne est « Tous différents, tous égaux devant la loi. » La campagne prévoit l'impression et la publication de la loi anti-discrimination sous la forme d'une brochure en albanais, en serbe et en turc ainsi

que l'impression et la publication d'affiches et de prospectus en albanais, en serbe, en turc, en bosniaque et en rom.

La distribution des documents précités sera effectuée par les IPAA aux niveaux central et local. Cette campagne de sensibilisation s'adresse à tous les résidents du Kosovo.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Liberté de réunion

L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 de la Convention des droits de l'enfant garantissant à chacun le droit à la liberté de réunion sans aucune discrimination, sont directement applicables au Kosovo conformément au chapitre 3, paragraphe 3, de l'Accord-cadre constitutionnel. Le droit spécial à la liberté de réunion prévu et conféré aux personnes appartenant à des « minorités nationales » par l'article 7 de la Convention-cadre est également garanti. L'exercice du droit à la liberté de réunion par les personnes physiques est régi par la loi de la Province socialiste autonome (PSA) du Kosovo de 1981 sur la paix et l'ordre publics et par la loi de la PSA du Kosovo de 1981 sur les réunions publiques. La première régit la conduite des personnes dans les lieux publics tandis que la seconde régit l'organisation des réunions publiques. Les deux lois contiennent des dispositions générales relatives uniquement aux formalités, aux conditions, aux restrictions et aux sanctions auxquelles l'exercice de la liberté de réunion est soumis. Les autorités publiques disposant des pouvoirs discrétionnaires de permettre, d'interdire ou de disperser une réunion en vertu de ces lois, ne sont plus habilitées à cet effet car ces restrictions ne sont pas conformes aux avertissements de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquels la liberté de réunion ne peut être limitée que dans la mesure de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. L'Ombudsman a recommandé qu'une nouvelle loi sur les réunions publiques soit promulguée en conséquence. Il n'existe pas de statistiques détaillées concernant les réunions publiques.

Lois :¹⁴³

La loi de la PSA du Kosovo de 1981 sur les réunions publiques oblige les organisateurs d'un rassemblement public à notifier ledit événement aux autorités municipales chargées de faire appliquer la loi et exige, de la part de ces autorités, qu'elles veillent à ce que la réunion publique ait lieu sans aucune violation de la paix publique et sans aucun trouble à l'ordre public. Les dispositions applicables sont les suivantes :

¹⁴³ Il n'existe pas de version anglaise officielle des deux lois de la PSA du Kosovo qui régissent actuellement l'exercice du droit à la liberté de réunion. Toutes les citations données dans la présente section proviennent de traductions non officielles dont l'intégralité des textes est disponible auprès de l'OMIK.

Loi sur les réunions publiques (Journal officiel de la Province socialiste autonome du Kosovo n° 8/81, 27 février 1981) .

Article 3 :

L'organisateur [d'une réunion publique] est tenu de notifier [par écrit] la tenue de la réunion, au moins 48 heures avant l'heure à laquelle elle doit avoir lieu ; cette notification doit également mentionner l'heure, le lieu et l'objet de la tenue de la réunion publique.

L'organisateur notifie la tenue de la réunion publique aux autorités d'application de la loi du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ladite réunion aura lieu [...]

Article 6 :

L'autorité municipale d'application de la loi compétente est tenue d'assurer le bon déroulement d'une réunion publique et doit garantir la sécurité des personnes et des biens au cours de la réunion publique.

Le Code Pénal Provisoire du Kosovo pénalise la restriction illégale de l'exercice du droit à la liberté de réunion.

Règlement n° 2003/25 de la MINUK portant promulgation du Code Pénal Provisoire du Kosovo

L'article 173, dans la partie qui nous intéresse, dispose :

Empêcher ou faire obstacle à une réunion publique

(1) Quiconque, ayant recours à la force, à une menace grave, à une tromperie ou à tout autre moyen, empêche ou fait obstacle à la convocation ou à la tenue d'une réunion publique à laquelle des personnes sont légalement autorisées à participer, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

(2) Lorsque l'infraction prévue au paragraphe 1 du présent article est le fait d'un abus de pouvoir de la part d'un fonctionnaire, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

La loi sur les réunions publiques reprend les restrictions de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatives à la liberté de réunion si elles « constituent des mesures nécessaires à la sûreté publique, à la défense de l'ordre... [et] à la protection de la santé. » Les dispositions correspondantes de la législation de la PSA du Kosovo sont citées in extenso ci-après :

Loi sur les réunions publiques (Journal officiel de la PSA du Kosovo, n° 8/81)

Article 2

La liberté de convoquer et de tenir une réunion publique ne peut être limitée que dans les circonstances prévues dans la présente loi.

[...]

Article 7

La tenue d'une réunion publique est interdite, à la demande des autorités administratives compétentes chargées de la protection de la santé, sous réserve de leurs compétences légales.

[...]

Article 8

La tenue d'une réunion publique peut être limitée s'il existe des risques de trouble à la paix et à l'ordre publics au cours de ladite réunion publique et si la sûreté est susceptible d'être mise en péril ou si la tenue de ladite réunion peut entraver de manière insurmontable la circulation publique normale – lorsque l'organisateur et le coordinateur ou l'autorité municipale d'application de la loi se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la paix et l'ordre publics ainsi que la circulation publique normale.

Cette loi impose également des obligations aux convocateurs et aux organisateurs de réunions publiques, consistant à éviter les circonstances précitées et à disperser la réunion si elles se produisent ou si la sécurité des personnes et des biens est mise en péril. Pour citer les dispositions applicables dans leur intégralité :

Loi sur les réunions publiques (Journal officiel de la PSA du Kosovo, n° 8/81)

Article 5

(2) Le convocateur et l'organisateur d'une réunion publique sont tenus de garantir la paix et l'ordre au cours de la réunion publique ; à cet effet, ils sont tenus d'organiser un service de garde.

(3) Le convocateur et l'organisateur d'une réunion publique sont tenus d'interrompre la réunion publique en présence d'irrégularités mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

(4) Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, le convocateur et l'organisateur sont tenus d'informer l'organe municipal compétent chargé des affaires intérieures de la tenue d'une réunion publique.

La loi sur la paix et l'ordre publics impose des obligations semblables aux organisateurs de spectacles publics. En outre, elle prévoit l'intervention des autorités d'application de la loi si les organisateurs ne sont pas en mesure de remplir ces obligations. Les dispositions imposant ces conditions figurent ci-après.

Loi sur la paix et l'ordre publics (Journal officiel de la PSA du Kosovo, n° 13/81)

Article 4

(1) L'organisateur de spectacles publics ou le titulaire du droit d'utiliser des moyens de transport public doit assurer la paix publique au cours du spectacle, c'est-à-dire dans les moyens de transport public, et déterminer les personnes chargées du maintien de l'ordre lors du spectacle dans les moyens de transport public.

(2) Si la paix publique est troublée au cours du spectacle, c'est-à-dire dans les moyens de transport public, l'organisateur du spectacle public qui est le titulaire du droit d'utiliser les moyens de transport public et les

personnes chargées du maintien de la paix au cours du spectacle ou dans les moyens de transport public, en informent immédiatement l'organe compétent chargé des affaires intérieures ou son fonctionnaire autorisé.

(3) À l'appel de l'organisateur du spectacle public, à savoir le titulaire du droit d'utilisation des moyens de transport public, ou à l'appel de la personne chargée du maintien de l'ordre au cours du spectacle, c'est-à-dire dans les moyens de transport public, les organes compétents chargés des affaires intérieures et leurs employés autorisés aident à rétablir la paix et l'ordre troublés.

(4) Si l'organisateur d'un spectacle public ou d'autres personnes chargées du maintien de l'ordre au cours du spectacle ne sont pas en mesure de rétablir la paix et l'ordre, ils mettent fin au spectacle. S'ils ne le font pas, l'interruption du spectacle peut être ordonnée par l'organe compétent chargé des affaires intérieures ou par son fonctionnaire autorisé.

La loi sur la paix et l'ordre publics imposant aux organisateurs de spectacles publics de maintenir la sûreté et l'ordre publics, elle exige également des participants à ces rassemblements publics qu'ils fassent de même et qu'ils respectent les droits et les libertés d'autrui. La disposition légale fixant ces obligations est citée in extenso ci-après :

Loi sur la paix et l'ordre publics (Journal officiel de la PSA du Kosovo, n° 13/81)

Article 2

Dans un lieu public, chacun est tenu de se comporter de manière à ce que, par sa conduite ou l'exécution ou l'inexécution d'actions, il n'affecte pas la vie normale des citoyens, il ne mette pas en péril leur sûreté, il ne porte pas atteinte à la liberté de circulation [d'autres] personnes, il n'ennuie pas les citoyens, il ne perturbe pas l'utilisation [pacifique] des bâtiments publics, des appartements et d'autres maisons et il ne perturbe pas les fonctionnaires ni les organes de l'État ainsi que les syndicats et autres organisations exerçant des missions de service public et leurs fonctionnaires et ne perturbe pas l'ordre public, la discipline sociale et la morale socialiste.

En vertu de la loi sur les réunions publiques, les autorités d'application de la loi d'un conseil municipal d'une commune sur le territoire duquel une réunion publique est prévue, peuvent à la fois autoriser et interdire son organisation. Elles peuvent également disperser ladite réunion en cas de troubles publics ou de violation de la paix. Cependant, le règlement de la MINUK sur les communes ne charge pas les autorités municipales de l'application de la loi ni du maintien de l'ordre. En revanche, l'article 6 de l'Accord-cadre constitutionnel prévoit que le SPK, qui fonctionne sous l'autorité du RSSG et sous la surveillance de la police de la MINUK, assumera progressivement la responsabilité de l'application de la loi et du maintien de l'ordre. Cela dit, la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, paragraphe 9, point c, attribue en dernier ressort à l'autorité civile internationale, c'est-à-dire la MINUK, le pouvoir visant à assurer la sûreté publique et l'ordre public.

Il n'y a pas de statistique concernant la délivrance ou le refus d'autorisations pour les réunions publiques organisées par des personnes appartenant à des communautés minoritaires. La police de la MINUK ne conserve pas d'archives exhaustives sur les demandes d'organisation de manifestations publiques ni sur le rejet de ces demandes. Elle fournit, en revanche, des informations anecdotiques sur les manifestations ayant lieu dans les régions de Prizren et de Prishtinë/Priština.

Dans la première région, l'autorisation d'une manifestation n'a pas été accordée dans deux cas. Ils concernaient tous deux une demande de manifestation concernant un mémorial de guerre devant être érigé dans la zone de Shatervan. Le motif du refus était fondé sur la possibilité de violences et sur le fait que le lieu de la manifestation n'était pas approprié.

Dans la seconde région, l'Association familiale pour les personnes kidnappées et les victimes de guerre a organisé une manifestation qui a réuni entre 50 et 150 participants le 30 août 2004. Les organisateurs de la manifestation souhaitaient bloquer deux grandes artères du centre de Prishtinë/Priština et présenter une projection de diapositives devant le Théâtre National. Leur demande a été rejetée parce que la police de la MINUK a estimé que si cette partie de la ville avait été bloquée, cela aurait causé une perturbation dans tous les services essentiels – notamment les services d'urgence d'ambulance et de police. Au cours des négociations, la police de la MINUK a proposé aux organisateurs un autre lieu pour la manifestation. Celui-ci a été refusé. La manifestation a apparemment eu lieu sans autorisation.¹⁴⁴

Une situation analogue s'est produite un an auparavant lorsque le parti politique « Lëvizja Populore e Kosovës » (LPK) a demandé l'autorisation d'organiser une manifestation pacifique devant l'Assemblée du Kosovo entre le 13 et le 28 novembre 2003. Cette demande a été rejetée par une note émanant du Chef des Opérations du poste central régional de la police de la MINUK de Prishtinë/Priština et confirmée par le Commandant régional de la MINUK de Prishtinë/Priština le 6 novembre 2003. Ce dernier a fondé sa décision sur l'article 2 de la loi sur la paix et l'ordre publics, en déclarant que la manifestation aurait nécessité un cordon de police autour de la zone et donc le blocage de la route pendant plusieurs jours. L'interruption consécutive de la circulation des piétons et des véhicules aurait été disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'aurait tiré le LPK de l'organisation d'une manifestation pacifique.

Cette décision et sa motivation ont fait l'objet d'une plainte de la part du LPK auprès du Bureau de l'Ombudsman. L'Ombudsman a estimé que la police de la MINUK avait appliqué une loi inappropriée à la situation, en faisant remarquer que :

La loi sur la paix et l'ordre publics régit, de manière générale, le comportement des citoyens en public ; mais elle ne porte pas expressément sur les conditions d'obtention d'une autorisation de tenir une réunion publique. En revanche, ces conditions figurent dans la loi sur les réunions publiques.¹⁴⁵

N'étant pas prévue par la loi applicable invoquée dans ce cas, la décision du commandant régional de la police de la MINUK a été déclarée contraire à l'article 11 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – dans la décision l'Ombudsman – à l'instar de la loi sur les réunions publiques elle-même. Il a recommandé – à travers un moyen efficace – qu'une nouvelle loi sur le droit de se réunir publiquement et pacifiquement, conforme à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit adoptée par l'Assemblée du Kosovo et promulguée par le RSSG au plus tard le 15 septembre 2004.

Par une lettre adressée à l'Ombudsman le 20 août 2004, l'adjoint au RSSG, responsable du Pilier I, a rejeté les conclusions de l'Ombudsman et ses recommandations dans la mesure où les articles 2 et 3 et 7 à 9 de la loi sur les réunions publiques indiquent, avec une clarté raisonnable, l'étendue et le mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités publiques en ce qui concerne la liberté de circulation.

¹⁴⁴ Les faits rapportés ci-dessus ont été fournis par le Bureau du Commissaire de Police de la MINUK.

¹⁴⁵ Création du Bureau de l'Ombudsman au Kosovo, rapport n° 1163/03, Le Mouvement Populaire du Kosovo contre la police de la MINUK, paragraphe 31.

Liberté d'association

L'Accord-cadre constitutionnel garantit le droit à la liberté d'association en général, et comprend, relativement à ce droit, des dispositions spéciales concernant les membres des communautés non majoritaires. Cependant, l'exercice effectif de ce droit est assuré, conformément à la loi, par les mêmes lois qui régissent les ONG, les partis politiques et le droit du travail. L'incitation *prima facie* à la haine ou à la violence intercommunautaire, ethnique et religieuse est proscrite par le règlement et les directives administratives de la MINUK relatifs à la création d'ONG et de partis politiques en exercice du droit à la liberté d'association. Sur 2800 organisations non gouvernementales enregistrées, 300 représentent les Serbes du Kosovo, 55 les Roms et le reste les communautés bosniaque, turque, gorani et croate. Ces ONG opèrent relativement librement sur l'ensemble du territoire du Kosovo. Il n'existe pas de statistiques séparées, désagrégées ou autres, en ce qui concerne les syndicats. Douze partis politiques représentant des communautés non majoritaires ont participé aux élections parlementaires du Kosovo en 2004. Au Chapitre 4.4, le Règlement n° 2001/9 de la MINUK sur l'Accord-cadre constitutionnel relatif à l'autonomie provisoire au Kosovo stipule à ce sujet : [...] (g) « Créer des associations visant à promouvoir les intérêts des différentes communautés ; [et] (h) Entrer librement en contact avec les ONG locales, régionales et internationales et, en accord avec leurs règlements, prendre part à leurs activités... » De plus, l'article 20 de la DUDH, l'article 22 du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), l'article 11 de la CEDH et l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont applicables en tant que partie intégrante de l'Accord-cadre constitutionnel. Le droit applicable au Kosovo ne fait pas de distinction entre l'exercice de la liberté d'association pour les membres des communautés non majoritaires et ce même exercice pour les membres des communautés majoritaires. En revanche, le Règlement n° 1999/22 de la MINUK du 15 novembre 1999 sur l'enregistrement et le fonctionnement d'organisations non gouvernementales au Kosovo régit l'enregistrement et le statut de toutes les ONG opérant au Kosovo, ainsi que la nature de leurs activités. Les dispositions pertinentes stipulent :

« Section 1.3

Une ONG ne peut distribuer des gains ou bénéfices nets en tant que tels à aucune personne. Les actifs, les gains et les bénéfices d'une ONG sont utilisés pour promouvoir les buts non lucratifs de l'organisation et ne peuvent être utilisés pour donner des avantages directs ou indirects à un fondateur, administrateur, dirigeant, membre, employé ou bailleur de fonds de l'ONG. La présente section n'empêche pas le versement d'une rémunération raisonnable à ces personnes au titre de travaux accomplis pour l'organisation. »

Dans sa section 4, le Règlement n° 1999/22 de la MINUK stipule :

« Enregistrement

4.1 Une ONG demande son enregistrement auprès de la MINUK pour pouvoir exercer des activités en tant qu'entité juridique au Kosovo. »

4.2 Une fondation ou une association s'inscrit en déposant auprès de la MINUK un formulaire de demande, un acte de fondation et ses statuts.

[...]

4.6 La MINUK délivre à une ONG un certificat d'enregistrement ou une décision écrite refusant l'enregistrement dans les soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'enregistrement, sauf si la MINUK demande par écrit des informations ou des précisions complémentaires. Si l'enregistrement est refusé, la MINUK indique les motifs pour lesquels l'enregistrement a été refusé. »

« Section 10.3

Une ONG peut demander à recevoir le statut d'utilité publique lors de son enregistrement ou ultérieurement. La MINUK accorde le statut d'utilité publique si les documents d'enregistrement de l'ONG démontrent que ses buts et ses activités répondent aux conditions prévues à la section 10.1. Pour conserver le statut d'utilité publique, l'ONG établit des rapports d'activité et des rapports financiers conformément aux instructions administratives adoptées par le Représentant spécial du Secrétaire général. »

La MINUK a élaboré des instruments pour l'application des règlements, décrivant plus en détail les procédures d'enregistrement à suivre par les ONG. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

Directive administrative 2000/10 du 9 mai 2000 de la MINUK concernant l'application du Règlement 1999/22 sur l'enregistrement et le fonctionnement d'organisations non gouvernementales au Kosovo :

« Section 1 – Enregistrement

1.1 Conformément à la section 4 du Règlement n° 1999/22 de la MINUK du 15 novembre 1999, une ONG doit demander son enregistrement auprès de la MINUK pour pouvoir exercer des activités en tant qu'entité juridique au Kosovo. Les ONG ne nécessitant pas un statut d'entité juridique pour opérer n'ont pas besoin de s'enregistrer.

1.2 Conformément à la section 4.3 du Règlement n° 1999/22 de la MINUK, les ONG doivent désigner un représentant agréé au Kosovo, d'âge légal. Toute demande d'enregistrement d'une ONG auprès de la MINUK doit porter la signature du représentant agréé de cette ONG

1.3 Les demandes d'enregistrement des ONG doivent être soumises à l'Unité de liaison et d'enregistrement des ONG auprès de la MINUK, au bureau de la MINUK désigné à cet effet. Les décisions sont prises par l'Unité de liaison et d'enregistrement des ONG auprès de la MINUK, qui attribue un numéro à l'ONG une fois sa décision prise, si celle-ci est favorable. »

Pour sa part, le Règlement n° 2004/11 du 5 mai 2004 de la MINUK sur l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques au Kosovo stipule

« Section 2

Enregistrement des partis politiques

2.1 Le Bureau des enregistrements tient un registre des partis politiques homologués. Dans ce registre sont consignés l'adresse et le numéro de téléphone de tous les bureaux de chaque parti politique ainsi que les noms et adresses des membres de l'organe exécutif supérieur du parti.

2.2 Un parti politique inscrit au registre des partis politiques acquiert de ce fait le statut d'entité juridique, qui l'autorise à devenir propriétaire de biens immobiliers, à conclure des contrats, à engager des poursuites judiciaires et être poursuivi en son nom. »

Des deux Règlements de la MINUK cités ci-dessus et qui régissent le droit à la liberté d'association, aucun ne fait expressément état d'une liste comparable à celle de l'article 11.2 de la CEDH énonçant les restrictions applicables à l'exercice de ce droit. En ce qui concerne le Règlement n° 1999/22 de la MINUK sur l'enregistrement et le fonctionnement des ONG (Règlement de la MINUK relatif aux ONG) , ces restrictions peuvent se déduire des motifs généraux justifiant le rejet éventuel d'une demande d'enregistrement, à savoir le non-respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des règlements de la MINUK. Le Règlement n° 1994/24 de la MINUK sur le droit applicable au Kosovo et l'Accord-cadre constitutionnel rendent tous deux directement applicables au Kosovo les restrictions à la liberté d'association énoncées à l'article 11.2 de la CEDH. Les restrictions générales à la liberté d'association figurant dans le Règlement de la MINUK relatif aux ONG sont textuellement énoncées ci-dessous :

« Motifs de refus d'enregistrement

5.1 La MINUK peut refuser une demande [...] b) si les statuts de l'ONG enfreignent les dispositions de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou un règlement de la MINUK ; [...] »

Le Règlement n° 2004/11 de la MINUK sur l'enregistrement et le fonctionnement des partis politiques comporte une restriction « directement applicable » similaire. Il interdit également l'incitation à la haine ou à la violence intercommunautaire, ethnique ou religieuse. Les dispositions pertinentes stipulent :

« Section 4

Motifs de refus d'enregistrement

Le Bureau est censé rejeter toute demande d'enregistrement d'un parti politique si :

(a) les documents nécessaires à l'enregistrement, notamment celui relatif au statut du parti, ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement ou sont contraires à la loi applicable ; [...]

(c) ce parti demande à être enregistré sous un nom, un sigle ou un symbole susceptible, de l'avis du Bureau, d'inciter à la haine ou à la violence intercommunautaire, ethnique ou religieuse. »

Le droit de créer des syndicats est garanti et régi par le Droit fondamental du travail au Kosovo. Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

Règlement n° 2001/27 de la MINUK sur le Droit fondamental du travail au Kosovo, entré en vigueur le 8 octobre 2001.

La Section 5 du Règlement n° 2001/27 stipule notamment :

« 5.1 Employeurs et employés ont le droit, sans en demander l'autorisation préalable, de se grouper librement en organisations et, à l'intérieur de ces organisations, d'observer les seuls règlements définis à leurs fins. Les employés peuvent créer des organisations qui soient des syndicats.

5.2 Employés et employeurs ont le droit de grouper leurs organisations respectives en fédérations et en confédérations, qu'ils peuvent ensuite affilier à des organisations internationales d'employés ou d'employeurs.

5.3 Employés et employeurs ont le droit, pour leurs organisations, fédérations et confédérations respectives, d'en établir les propres constitutions et les propres règlements, d'en élire les représentants, d'en organiser l'administration, d'en définir les activités et d'en élaborer les programmes.

5.4 Les autorités publiques sont tenues de s'abstenir de toute action qui aurait pour conséquence de limiter les droits des employés et des employeurs visés par l'alinéa 1 de la présente disposition, ainsi que ceux, visés par l'alinéa 2, de leurs organisations, fédérations et confédérations respectives.

5.5 Les organisations des employés et des employeurs et leurs fédérations et confédérations respectives ne peuvent être dissoutes ni frappées d'interdit par le Service du travail et de l'emploi ou par l'autorité qui lui succédera.

5.6 L'acquisition de la personnalité juridique pour les organisations d'employés ou d'employeurs et leurs fédérations et confédérations respectives ne doit pas être soumise à des conditions de nature à limiter le champ d'application des alinéas 1, 3, 4 et 5 du présent Article.

5.7 Les syndicats doivent s'enregistrer auprès du Service du travail et de l'emploi (ou de l'autorité qui lui succédera) et lui remettre une copie de leur constitution et la liste des noms, prénoms, dates de naissance et adresses de leurs responsables administratifs.

5.8 Employés et employeurs et leurs organisations, fédérations et confédérations respectives, sont censés exercer les droits que leur confère ce règlement dans les limites de la loi applicable au Kosovo. »

Cette même loi interdit également la discrimination pour appartenance à un syndicat. La disposition pertinente stipule :

« 2.2 Le terme de « discrimination » comprend toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'âge, l'état civil, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'orientation sexuelle, la langue ou l'affiliation à un syndicat ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. »

Selon les indications communiquées par l'Unité de liaison et d'enregistrement des ONG auprès de la MINUK, aucune ONG ne s'est vu refuser sa demande d'enregistrement depuis 1999. Aucune non plus n'a vu son enregistrement suspendu ou révoqué. Selon ces mêmes indications, plusieurs ONG fondées par des communautés non majoritaires ont été autorisées à remplir la demande d'enregistrement dans leur propre langue, en plus des langues obligatoires.

Le Bureau d'enregistrement des partis politiques du Pilier III affirme qu'aucun parti politique ne s'est jamais vu refuser son enregistrement.

Au total, douze partis ont été admis à briguer les 20 sièges réservés aux communautés minoritaires du Kosovo, en complément des 100 sièges multiethniques. Les partis serbes du Kosovo « Liste serbe pour le Kosovo et Metohija » (SLKM) et « Initiative citoyenne serbe » (GIS) ont obtenu 8 et 2 sièges respectivement. Les partis politiques représentant des communautés non majoritaires du Kosovo actuellement enregistrés sont les suivants :

- Parti de l'Objectif Kosovo (KOS) - Serbe
- Parti démocrate turc du Kosovo (KDTP) - Turc
- Parti bosniaque de l'Action démocratique du Kosovo (BSDAK) - Bosniaque/Gorani
- Parti bosniaque du Kosovo (BSK) - Bosniaque/Gorani
- Parti démocrate bosniaque (DSB) - Bosniaque/Gorani
- Parti de la patrie (VATAN) (DSV) - Bosniaque/Gorani
- Parti de l'Action démocratique (SDA) - Bosniaque/Gorani
- Initiative citoyenne de la Gora (GIG) - Gorani
- Nouvelle initiative démocratique du Kosovo (IRDK) - Rom/Ashkali/Égyptien
- Parti démocratique ashkali du Kosovo (PDAK) - Rom/Ashkali/Égyptien
- Parti démocratique ashkali albanais du Kosovo (PDASHK) - Rom/Ashkali/Égyptien
- Parti uni des Roms du Kosovo (PREBK) - Rom/Ashkali/Égyptien

Parmi les principaux partis albanais du Kosovo, le LDK a remporté 45,4% des suffrages, ce qui correspond à 47 sièges. Le PDK, avec 28% des suffrages, a obtenu 30 sièges, le AAK 8,4% des suffrages et 9 sièges et l'Oran 6,2% des suffrages et 7 sièges. Quatre autres partis albanais du Kosovo, le PSHDK, le PD, le LPK et le PLK, ont obtenu un total de 5 sièges. Dans l'Assemblée parlementaire actuelle, les Serbes du Kosovo détiennent 10 sièges, les Bosniaques 4, les Turcs 3, les Rom/Ashkali/Égyptiens 3 sièges également, et les Gorani 1 siège.

Liberté d'expression

L'Accord-cadre constitutionnel garantit spécifiquement aux membres des communautés non majoritaires la liberté d'expression et d'information dans leur langue. L'exercice de ce droit est régi par les articles 10.1 (liberté d'expression) et 9 (liberté d'information) de la Convention-cadre. Les formes,

conditions, restrictions et sanctions auxquelles l'exercice de la liberté d'expression est soumis sont précisées dans les règlements de la MINUK relatifs aux médias audiovisuels et à la presse, et ont été reportées dans le Code pénal provisoire du Kosovo. Les six actions prioritaires comprises dans les normes du KSIP (« Kosovo Standard Implementation Plan » ou Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo) relatives au retour des communautés et à leurs droits, révisées à la suite des événements violents survenus en mars 2004, peuvent être considérées comme reflétant la politique de la MINUK sur les restrictions nécessaires à la liberté d'expression dans une société démocratique. Ces actions prioritaires requièrent entre autres que les PISG (Institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo) et les leaders de partis politiques condamnent publiquement les médias ayant attisé la violence ethnique survenue en mars 2004 et fassent ouvrir une enquête sur la manière dont les autorités publiques y ont contribué ou ont failli à leur obligation de la prévenir⁵⁵. L'enquête du TMC (« Temporary Media Commissioner » ou Commissaire provisoire pour les médias) sur le rôle des médias locaux, c'est-à-dire des organes de radiodiffusion, de télédiffusion et de presse écrite, dans les événements de mars 2004 a incriminé un certain nombre de radio-télédiffuseurs locaux qui auraient tenu des propos incitant à la haine et à la violence—accusations dont les intéressés se sont défendus en invoquant la liberté de la presse. Ultérieurement, certains d'entre eux, à titre d'amende, ont dû admettre que certains propos par eux diffusés pouvaient être considérés comme haineux. »⁵⁶

Le Chapitre 4.4, paragraphes (a) , (c) et (i) de l'Accord-cadre constitutionnel garantit aux membres de minorités ethniques, religieuses et linguistiques le droit de s'exprimer dans leur propre langue en privé et en public, et de recevoir et de transmettre des informations dans cette langue et au moyen de l'alphabet qu'elle exige. Le texte complet de ces dispositions juridiques figure aux articles 10.1 et 9.

Le Règlement n° 1999/24 de la MINUK sur le droit applicable au Kosovo et l'Accord-cadre constitutionnel rendent l'un et l'autre l'article 10 de la CEDH et l'article 19 du PIDCP directement applicables au Kosovo, garantissant la liberté d'expression aux membres de toutes les communautés. Le Règlement n° 2000/36 de la MINUK sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo et la réglementation de leurs activités et le Code de conduite afférent (à l'intention de ces organes) ainsi que le Règlement n° 2000/37 sur la conduite des organes de la presse écrite au Kosovo et le Code de conduite temporaire afférent (à l'intention des organes de la presse écrite) reprennent les restrictions générales à la liberté d'expression admises par la CEDH et le PIDCP dans des dispositions spéciales similaires, qui interdisent la diffusion et la publication d'informations de nature à nuire à la réputation ou aux droits d'autrui et réservent le pouvoir du RSSG (Représentant spécial du Secrétaire Général) d'imposer des restrictions dans le but de préserver la sécurité de la collectivité, de maintenir l'ordre public et de prévenir les délits. Aux fins de comparaison, les dispositions pertinentes des Règlements n° 2000/37 et 2000/36 de la MINUK sont reproduits ci-dessous dans leur intégralité.

Règlement n° 2000/36 de la MINUK sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo et la réglementation de leurs activités, article 5, dispositions spéciales :

⁵⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies. Document S/2004/907, paragraphe 7 (17 novembre 2004) [ci-après dénommé S/2004/907].

⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies. Document S/2005/88, Annexe I, « Technical assessment of progress in the implementation of the standards for Kosovo », paragraphe 8 (14 février 2005) [ci-après dénommé « Second Technical Assessment »]

« 5.1 Les exploitants des organes de radiodiffusion et de télédiffusion s'abstiennent de diffuser des renseignements personnels sur toute personne, notamment son nom, son adresse et son lieu de travail, si la diffusion de ces renseignements constitue une menace grave pour sa vie ou sa sécurité par le biais d'actes de violence de membres de milices ou par d'autres moyens.

5.2 Aucune disposition du présent Règlement ne limite ou ne restreint d'aucune manière le pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour des raisons de sécurité, afin de protéger des vies humaines ou de maintenir l'ordre public.

Règlement n° 2000/37 sur la conduite des organes de la presse écrite au Kosovo, article 4, dispositions spéciales :

4.1 Les propriétaires, exploitants, éditeurs et rédacteurs en chef s'abstiennent de publier des renseignements personnels sur toute personne, notamment son nom, son adresse ou son lieu de travail, si la publication de tels renseignements constitue une menace grave à sa vie ou à sa sécurité, par le biais d'actes de violence de membres de milices ou d'autres moyens.

4.2 Aucune disposition du présent Règlement ne limite ou ne restreint d'aucune manière le pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour des raisons de sécurité, afin de protéger des vies humaines ou de maintenir l'ordre public. »

Les préambules des deux Codes de conduite afférents aux Règlements de la MINUK ci-dessus reproduisent intégralement le texte de l'article 10.2 de la CEDH. Les restrictions générales énoncées dans ce dernier ont été reproduites dans les dispositions exécutoires qui sanctionnent les « déclarations provocatrices » et qui figurent dans le Code de conduite pour la radiodiffusion comme dans le Code de conduite pour la presse écrite.

Les dispositions pertinentes stipulent textuellement :

Code de conduite pour la radiodiffusion⁵⁷

« 2.2. Les organes de radiodiffusion et de télédiffusion ne doivent diffuser aucun contenu susceptible d'encourager les infractions ou les activités délictueuses, ou d'entraîner un risque imminent de préjudice tel que la mort, l'atteinte à l'intégrité physique, l'endommagement de biens ou autres violences.

2.3. Les organes de radiodiffusion et de télédiffusion doivent s'abstenir de diffuser tout contenu dépréciant des groupes ethniques ou religieux ou laissant entendre qu'un groupe ethnique ou religieux commet des actes délictueux. »

Directive administrative n° 2000/22 de la MINUK relative à un Code de conduite provisoire pour la presse écrite :

⁵⁷ Le Code de conduite pour la radiodiffusion a été publié par le Commissaire provisoire pour les médias et n'a pas été élaboré en tant que directive administrative par le RSSG. Nonobstant, le Règlement n° 2000/36 de la MINUK stipule, dans son article 2.2, alinéa 2 : « Les requérants acceptent de se conformer au Code de conduite pour la radiodiffusion publié par le Commissaire provisoire pour les médias et annexé au formulaire de demande et d'enregistrement. »

« 2.1. Les éditeurs doivent s'abstenir d'écrire, d'imprimer, de publier ou de diffuser tout texte ou propos susceptible d'encourager les infractions ou les activités délictueuses, ou d'entraîner un risque imminent de préjudice tel que la mort, l'atteinte à l'intégrité physique, l'endommagement de biens ou autres violences.

2.2. Les éditeurs doivent s'abstenir d'écrire, d'imprimer, de publier ou de diffuser tout texte ou propos dépréciant des groupes ethniques ou religieux ou laissant entendre qu'un groupe ethnique ou religieux commet des actes délictueux. »

Le Règlement n° 2000/36 de la MINUK sur la radiodiffusion et le Code de conduite afférent font tous deux dépendre l'octroi de licences de la conformité au Code de conduite. Les dispositions pertinentes stipulent :

Règlement n° 2000/36 de la MINUK sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo et la réglementation de leurs activités :

« 2.2 Les requérants acceptent de se conformer au Code de conduite pour la radiodiffusion publié par le TMC et annexé au formulaire de demande et d'enregistrement. »

Code de conduite pour la radiodiffusion

Article 1 - Application : « Tous les propriétaires, exploitants, rédacteurs en chef d'organes de radiodiffusion et de télédiffusion du Kosovo et/ou les responsables exerçant un contrôle final sur le contenu des programmes de ces organes acceptent de se conformer au présent Code de conduite comme condition d'octroi de licences d'exploitation par le TMC. »

Le Règlement n° 2000/36 de la MINUK sanctionne donc le non-respect du Code de conduite, de même que la conformité à ce Code conditionne l'octroi des licences de radiodiffusion. Les dispositions imposant des sanctions administratives pour non-conformité au Code de conduite sont reproduites ci-dessous.

Au titre de l'article 3 du Règlement n° 2000/36 de la MINUK sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo, le TMC peut imposer une ou plusieurs sanctions aux organes titulaires d'une licence qui ne se conforment pas aux dispositions du Code de conduite pour la radiodiffusion.

Le Règlement n° 2000/37 de la MINUK sur la presse écrite prévoit des sanctions administratives similaires en cas de non-respect du Code de conduite pour la presse écrite. Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous.

Le Règlement n° 2000/37 sur la presse écrite et le Règlement n° 2000/36 sur la radiodiffusion stipulent l'un et l'autre que l'imposition de ces sanctions administratives ne préjuge pas de toute sanction pénale applicable ni de causes d'action civile. Le libellé exact en est reproduit ci-dessous.

Le Code pénal provisoire du Kosovo établit une responsabilité pénale spéciale pour les infractions commises par les médias. Il incrimine également les « déclarations provocatrices », mentionnées par le Code de conduite pour la radiodiffusion aux articles 2.2 et 2.3 et par le Code de conduite pour la presse écrite, aux articles 2.1 et 2.2. Les dispositions pertinentes stipulent :

Règlement n° 2003/25 de la MINUK sur le Code pénal provisoire du Kosovo :

« Article 115

Incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou ethnique

(1) Quiconque incite publiquement à la haine, à la discorde ou à l'intolérance entre groupes nationaux, raciaux, religieux, ethniques ou autres vivant au Kosovo, ou encourage publiquement de tels comportements, et dont les actes sont susceptibles de troubler l'ordre public, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou des deux.

(2) Si les actes mentionnés à l'alinéa 1 du présent Article ont un caractère systématique, s'ils sont le fait d'abus de pouvoir, s'ils donnent lieu à des troubles ou violences ou ont d'autres conséquences graves, la période d'emprisonnement peut aller jusqu'à huit ans.

(3) Quiconque commet les actes mentionnés à l'alinéa 1— que ceux-ci soient contraignants, qu'ils menacent la sécurité, ou qu'ils visent à ridiculiser des symboles nationaux, raciaux, ethniques ou religieux, à endommager les biens d'autrui ou à profaner des monuments ou des sépultures — est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans.

(4) Si les actes mentionnés à l'alinéa 3 du présent Article ont un caractère systématique, s'ils sont le fait d'abus de pouvoir, s'ils donnent lieu à des troubles ou violences ou ont d'autres conséquences graves, la période d'emprisonnement peut aller jusqu'à dix ans. »

Le Code pénal provisoire du Kosovo pénalise l'exercice de la liberté d'expression lorsqu'il porte atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui. L'un de ses vingt chapitres est consacré à cette catégorie de délit. Le texte en est reproduit ci-dessous :

« Chapitre XVIII :

Infractions pénales contre l'honneur et la réputation

Insultes

Article 187

(1) Toute insulte à autrui est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

(2) La responsabilité d'une personne n'est pas engagée aux termes de l'alinéa 1 du présent Article :

(i) si l'insulte présumée s'insère dans des activités scientifiques, artistiques ou littéraires ou dans une publication sérieuse, ou si la personne a agi dans l'exercice de ses fonctions officielles, en tant que journaliste, dans le cadre d'activités politiques ou dans le cadre d'autres activités à caractère social, ou afin de protéger un droit ou un intérêt justifié ;

(ii) si les circonstances entourant l'insulte présumée, telles que la manière de s'exprimer, tendent à prouver que, de toute évidence, la personne n'a pas agi dans l'intention de nuire ;

(3) si la partie plaignante a répondu à l'insulte et que la Cour décide de sanctionner une des parties ou les deux, ou de n'en sanctionner aucune. »

«Diffamation

Article 188

(1) Celui qui, contrairement à la vérité, affirme ou répand des faits qui sont de nature à nuire à l'honneur et à la réputation d'autrui, lorsqu'il en savait la fausseté, sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

(2) La responsabilité d'une personne n'est pas engagée aux termes de l'alinéa 1 du présent Article si les faits affirmés ou répandus sont avérés ou si elle avait de bonnes et sérieuses raisons de croire en leur véracité. »

Le TMC est chargé du développement et de la promotion de médias professionnels indépendants au Kosovo et de la mise en place d'un régime de régulation provisoire pour tous les médias du Kosovo, en attendant la création d'une Commission indépendante des médias. Le TMC a le pouvoir d'imposer les sanctions ci-dessus aux organes titulaires de licences de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi qu'aux propriétaires, exploitants, éditeurs, rédacteurs en chef des publications publiées et/ou distribuées au Kosovo. Il peut demander l'assistance des autorités chargées du respect des lois au Kosovo et des agents de l'État compétents pour l'application d'une sanction imposée.

Toute personne ou entité visée par une décision du TMC d'imposer des sanctions peut introduire un recours devant la Commission de recours des médias contre une telle décision. Cette commission peut confirmer, modifier ou annuler toute condition ou sanction imposée par le TMC. Les décisions finales de la Commission de recours des médias sont obligatoires et exécutoires.

Les tribunaux locaux ont compétence pour connaître des affaires visées par les dispositions de l'article 115(1) du Code pénal provisoire. Les affaires visés par l'article 115(2) -(5) du Code relèvent de la juridiction des tribunaux de district. Les décisions de ces derniers sont susceptibles de recours devant la Cour suprême. Le cas échéant, les affaires sont examinées par des juges internationaux ayant été nommés et évalués par des procureurs internationaux.

La politique du respect des standards avant toute négociation de statut (« standards before status ») , approuvée par la MINUK ainsi que par les PISG, exige des leaders politiques, de l'autorité de régulation des médias et des commentateurs des médias qu'ils condamnent les propos haineux et toute autre forme d'incitation à la haine. Le KSIP (« Kosovo Standard Implementation Plan » ou Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo) , conçu pour appliquer cette politique, et également approuvé par la MINUK et les PISG, stipule qu'il convient de prendre des mesures pour doter le pays de médias professionnels, responsables et non discriminatoires, s'adressant à toutes les communautés ethniques. « Les violences survenues entre le 17 et le 20 mars 2004 et la responsabilité que portent certains médias à l'égard de ces

événements soulignent cette nécessité. »⁵⁸ De telles mesures comprennent la création d'un conseil de presse multiethnique qui dotera la presse écrite du système d'autorégulation dont elle a besoin, ainsi que d'un système de censure des propos haineux. Ce dernier devrait exiger que les médias adoptent une attitude critique envers les propos haineux et s'abstiennent de les diffuser ou de les imprimer. Les médias devraient encourager la tolérance entre les communautés et informer le public sans parti-pris, notamment sur les situations de tension interethnique.

Il a été estimé que les violences de mars 2004, apparemment déclenchées par la noyade de trois enfants albanais du Kosovo dans la rivière Ibar, près de la ville de Zubin Potok (région de Mitrovica) le 16 mars 2004, ont été attisées par les propos incendiaires et tendancieux des médias lors de leur couverture de l'événement.⁵⁹

Suite à cette violence, des enquêtes ont été effectuées afin d'analyser les dysfonctionnements des médias et d'y porter remède. Le 23 avril 2004, le Commissaire provisoire pour les médias a publié un rapport présentant ses conclusions préliminaires sur la conduite qui a été celle des organes de radiodiffusion et de télédiffusion les plus influents du Kosovo pendant les trois jours d'émeute, à savoir : RTK (« Radio Television Kosovo », organe de radio-télévision public couvrant tout le territoire) , KTV (« Kosovo Television », chaîne de télévision privée) et TV 21 (diffuseur de services de télévision privés)⁶⁰. Selon le rapport, tous trois ont porté atteinte au Code de conduite pour la radiodiffusion du TMC ; en conséquence, ce dernier a proposé l'imposition de sanctions et effectué un certain nombre de recommandations correctives.

Selon ce rapport, tandis que certains journalistes et cameramen de RTK ont fait preuve d'un sang-froid et d'un courage indéniable lors de leur couverture des événements violents survenus dans l'ensemble du pays, certains correspondants régionaux de cet organe de radiodiffusion et télédiffusion ont employé un ton oscillant entre le calme le plus factuel et la passion la plus déplacée.

Le Commissaire provisoire pour les médias a également conclu que les opinions de la direction de RTK sur l'actualité se caractérisaient par un mépris dangereux envers les conséquences éventuelles de l'incitation au désordre et de l'encouragement aux comportements violents, et que sa couverture des événements semblait dominée par l'appétit du sensationnel et un manque de retenue irresponsable, si l'on considère ses effets potentiels sur le public en des temps politiquement troublés.

Le rapport affirme que les responsables des journaux télévisés de RTK ont manqué de prudence et de professionnalisme en diffusant un reportage sur la noyade de trois jeunes garçons, reportage qui attribuait des propos fallacieux au garçon de 14 ans ayant survécu à la noyade, mais qui ne tenait compte que partiellement des procès-verbaux établis par la police. Le TMC a également critiqué la décision de RTK qui, au lieu de diffuser des concerts symphoniques, a maintenu les programmes ordinaires en faisant défiler, au bas de l'image, un texte faisant état d'affrontements violents. Il a estimé que RTK avait contribué à donner à ce fait divers (la noyade de trois jeunes garçons) un aspect sensationnel, le dramatisant à outrance malgré son absence de portée politique. En conclusion, le rapport estime que :

⁵⁸ KSIP (Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo) , « Functioning Democratic Institutions », « Media/Civil Society », p.7

⁵⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, Document S/2004/378, para. 5 (30 avril 2004) .

⁶⁰ Le rapport du Commissaire provisoire pour les médias est disponible sur le site Web : http://www.osce.org/documents/mik/2004/04/2765_en.pdf.

« La plupart des reportages effectués par RTK le soir du 16 mars, faisant mention de “voyous serbes” et de “hordes chetniques” et maniant légèrement le terme “attaque” dans leur description de l’événement survenu aux enfants, viennent s’ajouter au contenu d’autres programmes diffusés le 17 mars qui portent atteinte au propre Code de conduite rédactionnel de RTK, instrument qui condamne l’emploi de tout langage “à dominante affective” et à caractère “provocateur”. » Il déclare également que la couverture de l’événement par RTK constitue « une violation de l’article 2.2 du Code de conduite pour la radiodiffusion, en ce que les responsables de sa diffusion ont pris le risque clair et immédiat d’inciter à la violence ; en conséquence de quoi ils tombent sous le coup des sanctions prévues à cet effet. » Le rapport propose une série de recommandations concernant RTK. Il suggère ainsi :

1. qu’un conseiller principal international intervienne auprès de RTK pour fournir une assistance urgente et durable en matière de gestion de l’information, notamment en ce qui concerne la couverture des conflits domestiques, et plus généralement afin d’introduire davantage d’analyses dans leur journalisme et d’expliquer les événements de façon plus détaillée ;

2. qu’un contrôle de la gestion interne concertée de RTK soit effectué conformément aux dispositions du Règlement n° 2001/13 de la MINUK sur la structure et les fonctions du conseil d’administration de RTK et ses choix de programmation ; ceci dans le but de s’assurer que les responsables possèdent la compétence, l’expérience et la tempérance nécessaire, et qu’ils font l’objet d’une surveillance adéquate ;

3. que RTK évite de désigner des victimes expiatoires, autrement dit de rendre des inférieurs hiérarchiques responsables de ses errements, mais examine en toute bonne foi les processus de gestion et d’application des normes, notamment son propre Code de conduite.

4. que la MINUK et le Conseil d’administration de RTK effectuent un contrôle du processus par lequel le Code de conduite de RTK est porté à la connaissance des journalistes d’information, lui est expliqué et lui est imposé ;

5. que RTK considère comme une priorité le respect du Règlement n° 2001/13 de la MINUK de consacrer un minimum de 15% de sa programmation aux communautés non majoritaires ; et

6. que la communauté internationale, notamment le Pilier III et l’Union européenne de Radio-Télévision, envisagent de subventionner à nouveau le développement des compétences dans le domaine de la radio-télédiffusion publique, et soutienne en particulier les projets en coproduction.

Pour ce qui est de KTV, le rapport du TMC est arrivé à la conclusion que la couverture du fait divers (noyade de trois jeunes) avait été effectuée de manière à accorder un crédit injustifié à la version du garçon survivant, ne laissant pas suffisamment de place au doute quant à ce qui s’était vraiment passé. Le rapport conclut également que malgré les propos du garçon, qui indiquent que les enfants étaient pourchassés par un chien et non pas par des gens, KTV n’a rien fait pour attirer l’attention sur cette révélation notoire, perdant une occasion importante de modifier la perception du public vis-à-vis de l’événement avant que ne se déclenchent les violences le lendemain. Le rapport établit que si certains correspondants de KTV ont fait preuve de sang-froid et de courage durant leur couverture de scènes de violence, d’autres ont soumis des reportages clairement tendancieux, qui n’ont été ni critiqués ni corrigés avant diffusion.

Après comparaison de KTV avec les deux autres principales chaînes de télévision, le TMC a rapporté qu'alors que KTV avait manifesté une préférence marquée pour la dramatisation et le sensationnel par rapport à TV 21, il n'avait en revanche rien fait pour « politiser la mort de ces trois garçons ni pour créer un climat d'hystérie patriotique autour de l'événement, contrairement à RTK. » Cependant, l'incapacité de KTV à produire les bandes de ses programmes a été considérée comme une violation des termes de sa licence.

Le TMC a proposé les recommandations suivantes à l'égard de KTV :

1. qu'une formation spéciale soit organisée à l'intention des correspondants et des rédacteurs relativement à la technique et à l'éthique exigées pour la couverture de conflits ;
2. que KTV effectue dans les délais les plus brefs une évaluation des compétences de ses correspondants locaux et se défasse de ceux qui ne veulent ou ne peuvent respecter les bases fondamentales en matière d'équité, d'objectivité et d'absence de préjugés culturels et politiques ; et
3. que KTV mette en place dans les 30 jours un système d'archivage sur 21 jours de tous les programmes diffusés.

En ce qui concerne TV 21, le Commissaire provisoire pour les médias a conclu que la chaîne de télévision avait accordé un crédit injustifié au témoignage du garçon survivant, n'avait pas rapporté ses propos de manière exacte, et avait omis de préciser qu'il n'existait aucune preuve indépendante de la véracité de ces propos. Le TMC a déclaré que cette omission pouvait être considérée comme une violation de l'article 7.2 du Code de conduite pour la radiodiffusion.

Le TMC a pu constater que les présentateurs de TV 21 ont relaté l'événement d'un ton mesuré et en s'efforçant de le commenter et de l'analyser de façon rationnelle, sans lui conférer de portée politique ni d'aspect sensationnel. Le rapport a également déterminé que la chaîne de télévision a sincèrement tenté de savoir ce qui était vraiment arrivé aux quatre garçons, que ses journalistes ont couvert les émeutes de manière calme et factuelle, et qu'en général elle s'est efforcée de contrôler les manifestations de l'affect de ses reporters, tout en informant le public le plus complètement possible.

Le rapport recommande une formation spéciale à l'intention des correspondants et des rédacteurs de TV 21 sur la technique et l'éthique nécessaires à la couverture des conflits.

Initialement, les médias, en particulier RTK, se sont refusés à admettre que leur couverture des événements (résumée ci-dessus) s'était caractérisé par un grave manque de professionnalisme, qui avait contribué à attiser la violence. RTK avait répliqué en déclarant que l'enquête du TMC, ses conclusions préliminaires, ses propositions d'amendes et ses recommandations correctives portaient atteinte à la liberté de la presse.

Depuis, le TMC est parvenu à faire entendre son avis à RTK, KTV et TV 21. RTK en particulier a reconnu « avoir employé des termes pouvant s'apparenter à des propos haineux » car « sous-entendant qu'une catégorie ethnique précise de gens portait la responsabilité d'activités criminelles. » RTK a accepté de consacrer un minimum de fonds à une formation à l'intention de son équipe de rédaction en 2005.⁶¹

⁶¹ Les textes intégraux des décisions sont disponibles sur les sites Web :

Liberté de religion

De nombreuses églises orthodoxes serbes ont été détruites durant les émeutes de mars 2004. Pour une description factuelle de ces destructions, voir l'article 6 de la Convention-cadre. Les PISG se sont engagés à reconstruire les églises détruites, avec l'aide du Conseil de l'Europe. Cet engagement est décrit à l'article 5 de la Convention-cadre. L'Accord-cadre constitutionnel garantit la liberté de religion aux communautés non majoritaires en ces termes :

« 4.4. Chaque communauté a le droit de : [...] (l) Préserver les sites religieux, historiques et culturels importants pour elle, en coopération avec les autorités publiques pertinentes ; [...] (n) Pourvoir au fonctionnement d'institutions religieuses. »

De plus, le Règlement n° 1999/24 de la MINUK et la Constitution-cadre rendent l'article 9 de la CEDH et les articles 18 du PIDCP et de la DUDH directement applicables sur le territoire du Kosovo, garantissant la liberté de religion dans ce pays.

La Loi sur le statut juridique des communautés religieuses du SAP Kosovo (« Stabilisation and Association Process », soit Processus de stabilisation et d'association au Kosovo) définit des restrictions relativement aux manifestations religieuses publiques, applicables par les autorités locales responsables du maintien de l'ordre et/ou de la sécurité des citoyens (voir Journal Officiel du SAP Kosovo n° 5/77) . Ces restrictions présentent des similitudes avec celles stipulées à l'article 9(2) de la CEDH. Ci-dessous sont reproduits des passages de cette loi (traduction non officielle) :

« Article 3

Il est interdit d'exploiter les institutions religieuses, les activités et les cérémonies religieuses, la presse et l'éducation religieuse et toute autre forme d'expression du sentiment religieux à des fins politiques.

La provocation et l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuses sont interdites.

Il est interdit de s'opposer de quelque manière que ce soit aux rassemblements religieux (assemblée des fidèles) , à l'éducation religieuse et à toute autre manifestation du sentiment religieux non prohibée par la présente Loi.

Article 7

Si les autorités municipales responsables de la communication avec le public et du respect de l'ordre public ont estimé nécessaire de prendre des mesures, ou afin de répondre à toute autre nécessité en matière de protection des personnes (protection civile) , elles peuvent interdire momentanément les rassemblements religieux tant que les circonstances ayant donné lieu à la prise de ces mesures n'ont pas disparu.

Article 10

http://www.imc-ko.org/IMG/pdf/RTK_Settlement_15_Dec_04_ENG.pdf,
http://www.imc-ko.org/IMG/pdf/KTV_Settlement_09_Dec_04_ENG.pdf
http://www.imc-ko.org/IMG/pdf/TV_21_Settlement_09_Dec_04_ENG.pdf.

Les cérémonies et autres activités se déroulant dans le cadre d'assemblées religieuses peuvent être dirigées, en plus de membres du clergé et de citoyens de nationalité yougoslave, par des étrangers et/ou des personnes apatrides, dans la mesure où la communauté religieuse concernée a obtenu de l'autorité administrative municipale responsable des affaires intérieures la permission d'exercer les activités exigées par son culte.

Article 11

En ce qui concerne l'édition des publications religieuses et la presse religieuse, la Loi sur l'édition et de la Loi sur l'information publique sont applicables.

Seul un citoyen de la République fédérale de Yougoslavie peut être le rédacteur en chef ou l'éditeur responsable d'une publication religieuse ou d'un organe de presse religieux, et uniquement à la condition qu'il jouisse de la capacité d'exercice, qu'il n'ait pas été condamné à une peine de prison ferme pour infraction pénale contre des personnes ou contre l'État, ni qu'il ait été condamné pour un autre type de délit à une peine de prison ferme supérieure à trois ans. Tout éditeur de presse religieuse est tenu de déposer une demande d'enregistrement auprès des autorités administratives compétentes pour les questions de diffusion d'information dans la province, au plus tard 15 jours avant de commencer à publier.

La demande d'enregistrement devrait aussi comporter le nom de l'éditeur, le nom et le type de son organe de presse religieuse, la période d'édition de la (des) publication(s), la langue et l'alphabet utilisés, les ressources financières disponibles, le(s) lieu(x) de distribution et le nom et l'adresse des locaux d'édition et du rédacteur en chef.

La Loi sur le statut juridique des communautés religieuses, de même que le Commentaire général n° 22 de la Comité des droits de l'homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁶² interdit toute manifestation religieuse pouvant être considérée comme encourageant la haine raciale ou religieuse et de nature à inciter à l'hostilité ou à la violence. Ce type de « provocation » constitue un délit aux termes de l'article 115 du Code pénal provisoire. Le texte complet de cette disposition est reproduit dans la section « Liberté d'expression » ci-dessus.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations.

Au Kosovo, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction est soumise aux mêmes règles générales que la liberté d'expression, en l'absence de dispositions distinctes garantissant la liberté de culte. Ce sont les mêmes règles qui gouvernent la création d'organisations et d'associations que la création de communautés religieuses en tant que personnes morales, et les mêmes qui régissent la création

⁶² Comité des droits de l'homme, Commentaire général adopté par le Comité au titre de l'article 40.4 du Pacte international sur les droits civils et politiques : Commentaire général n° 22 sur « le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », paragraphe 7, Document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.4 du 30 juillet 1993, publié sur le site Web : <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>.

d'établissements scolaires religieux et la création d'autres types d'établissements scolaires privés. Actuellement, aucune institution, organisation ni association religieuse ne reçoit de fonds du budget consolidé du Kosovo, pas plus que des pouvoirs publics.

Contribution du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports

Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a déclaré que les institutions du Kosovo sont laïques et qu'il n'interviendrait pas en l'absence de tout cas de discrimination.

En ce qui concerne la loi régissant la liberté de manifester sa religion et sa conviction et le droit de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations, voir les informations fournies à l'article 7 de la Convention-cadre, reproduit dans ce rapport.

Contribution de l'AOC (« Advisory Office on Communities », office consultatif sur les questions communautaires »)

Un projet de loi sur la liberté religieuse et le statut juridique des communautés religieuses au Kosovo est en cours d'élaboration par un groupe de travail placé sous l'égide de l'AOGG (« Advisory Office on Good Governance, Human Rights, Equal Opportunity and Gender », office consultatif sur la bonne gestion des affaires publiques, sur les droits humains, sur l'égalité des chances et sur l'égalité entre les hommes et les femmes) . Toutes les communautés religieuses actives du Kosovo ont été incluses dans le groupe de travail, chargé de l'élaboration du projet de loi. Le groupe de travail inclut certaines ONG. L'AOC a sollicité l'assistance de la communauté internationale afin d'obtenir la participation de l'Église orthodoxe, qui rejette une à une les invitations à se joindre au groupe de travail.

Après examen critique par la communauté internationale, le groupe de travail a repris le projet de loi sur la liberté religieuse et sur le statut juridique des communautés religieuses afin de l'améliorer. En avril 2005, le projet amendé a été soumis pour examen à l'Assemblée du Kosovo.

Un Délégué à la diversité religieuse a été désigné afin d'élaborer des politiques visant à assurer à chaque communauté religieuse son droit à manifester librement sa religion et sa conviction.

Un haut fonctionnaire responsable des questions législatives devant l'Assemblée a été désigné pour s'assurer de la conformité des projets de loi avec les normes internationalement reconnues concernant les droits de l'homme.

Dans le cadre des politiques relatives aux communautés religieuses, des projets de politiques sur le positionnement des PISG vis-à-vis des divers ordres religieux ont été élaborés.

L'AOC a maintenu des contacts réguliers avec les communautés religieuses et a examiné toutes leurs requêtes, particulièrement celles des « petites » communautés protestantes. Depuis quelques années, vingt-huit églises protestantes exercent leurs activités au Kosovo. Ces six derniers mois, l'AOC a rencontré des porte-parole de ces églises, notamment des Églises adventiste, évangélique et baptiste, ainsi que des Témoins de Jehovah.

Le Pasteur de l'Église adventiste de Macédoine et le chef spirituel des Témoins de Jehovah ont déclaré qu'à leur avis, les PISG facilitent l'exercice de leur liberté de culte. Ce type de déclaration est de nature à encourager la participation active de tous les ordres religieux au groupe de travail.

Article 9.1

Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

Le Chapitre 4 de l'Accord-cadre constitutionnel protège explicitement le droit des communautés de recevoir des informations dans leur langue, leur garantit l'accès aux organes publics de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que le droit d'y être représenté et le droit de se voir proposer des émissions dans leur langue.

Le Chapitre 5.4 stipule également que :

« 5.4 Dans le domaine des mass médias, les PISG ont également les responsabilités suivantes :

(a) Adopter des lois et des dispositifs d'application de ces lois conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de liberté d'expression telles que stipulées dans les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles visant à prévenir la diffusion de propos diffamatoires et haineux par les médias du Kosovo ;

(b) Aligner les médias de radiodiffusion et de télédiffusion sur ces normes juridiques internationales et sur les meilleures pratiques européennes via l'instauration d'une Commission indépendante des médias, dont les membres seront nommés par les PISG, sur listes fournies par des organisations non gouvernementales et non politiques du Kosovo ; la Commission devra comporter des représentants des deux sexes et devra refléter la diversité ethnique et régionale de la société kosovare ;

(c) Garantir l'indépendance rédactionnelle de l'organe public de radiodiffusion et de télédiffusion, dont les membres seront nommés par les PISG, sur listes fournies par des organisations non gouvernementales et non politiques du Kosovo ; la Commission devra comporter des représentants des deux sexes et devra refléter la diversité ethnique et régionale de la société kosovare ; et

(d) Ouvrir un ou plusieurs bureaux d'information publics afin que les médias locaux et internationaux puissent prendre connaissance des débats et des décisions des PISG. »

Article 4 du Règlement n° 2000/36 sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo et la réglementation de leurs activités

« Commission de recours de médias

4.1 La Commission de recours des médias (ci-après dénommée « la Commission ») est constituée par les présentes.

4.2 La Commission est un organe indépendant qui statue sur les recours formés par des personnes ou des

entités contre l'une quelconque des décisions ci-après prises par le Commissaire provisoire pour les médias :

- a) Refus de délivrer une licence d'exploitation ; ou
- b) Condition(s) attachée(s) à une licence d'exploitation ; ou
- c) Sanctions imposées par le Commissaire provisoire pour les médias.

[...]

4.6 La Commission établit son propre règlement intérieur, dont les articles garantissent une procédure équitable et impartiale, conformément aux normes internationalement reconnues concernant les droits de l'homme [...] »

Article 5 du Règlement n° 2000/36 sur l'octroi de licences aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion au Kosovo et la réglementation de leurs activités

Dispositions spéciales

5.1 Les exploitants des organes de radiodiffusion et de télédiffusion s'abstiennent de diffuser des renseignements personnels sur toute personne, notamment son nom, son adresse et son lieu de travail, si la diffusion de ces renseignements constitue une menace grave pour sa vie ou sa sécurité par le biais d'actes de violence de membres de milices ou par d'autres moyens.

5.2 Aucune disposition du présent Règlement ne limite ou ne restreint d'aucune manière le pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour des raisons de sécurité, afin de protéger des vies humaines ou de maintenir l'ordre public. »

La Commission provisoire des médias est en cours de remplacement par l'institution kosovare mentionnée ci-dessus, la Commission indépendante de recours des médias, dont le statut juridique est en cours d'adoption par l'Assemblée.

Le Règlement n° 2001/13 de la MINUK a attribué à un seul organe de radiodiffusion et de télédiffusion, Radio-Television Kosovo, le plus important du pays et qui couvre l'ensemble du territoire, la responsabilité expresse de consacrer au moins 15% de sa programmation aux communautés non majoritaires, y compris aux heures de grande écoute.

Il est prévu que ce Règlement de la MINUK soit remplacé par des dispositions plus récentes vers la mi-2005.

Article 9.2

Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

Le Règlement n° 2000/36 de la MINUK requiert des exploitants d'organes de radiodiffusion et de télédiffusion qu'ils obtiennent une licence auprès du TMC. Ce dernier soumet l'octroi des licences à la conformité à des critères professionnels fondamentaux, au respect des intérêts du public et à l'absence de

discrimination. Il n'existe aucune politique, aucune pratique ni aucune autorité juridique au Kosovo relative à l'octroi de licences à d'autres autres médias tels que les entreprises de cinéma. Les entreprises de médias commerciales doivent se faire enregistrer, ainsi que le stipule les dispositions pertinentes du droit économique standard.

Un total de 111 stations de radio et chaînes de télévision—108 privées et 3 publiques, dont RTK—détiennent actuellement une licence. Sur ce nombre, 33% sont majoritairement ou exclusivement serbes, 2,7% (soit 3 stations/chaînes) sont de langue bosniaque, 1,8% (soit 2 stations/chaînes) de langue turque une seule station/chaîne de langue gorani.

Un total de 13 stations/chaînes albanaises et de 5 stations/chaînes diffusent également des programmes dans les principales langues minoritaires, soit en rom du Kosovo, en ashkali du Kosovo, en gorani du Kosovo, en turc du Kosovo et en bosniaque du Kosovo.

La proportion de stations/chaînes consacrées principalement ou exclusivement aux langues minoritaires du Kosovo excède, pour chaque langue, le pourcentage estimé des populations non majoritaires correspondantes.

L'organe public de radiodiffusion et de télédiffusion à l'intention de certaines minorités, rassemblant RTK Television, Radio Kosova et Radio Blue Sky, est commenté à l'Annexe 21 du présent rapport.

Article 9.3

Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

Aucune législation ne restreint la création d'organes de presse écrite au Kosovo, exception faite de l'exigence de se faire enregistrer ainsi que le stipule le droit économique ordinaire. Pour ce qui est des organes de radiodiffusion et de télédiffusion, voir l'article 9.2 reproduit ci-dessus. Un moratoire général a été décrété par le TMC sur l'octroi de nouvelles licences. Ce moratoire a toutefois été levé de décembre 2003 à juillet 2004 afin de prendre en compte les demandes déposées par les nouveaux organes de radiodiffusion et de télédiffusion minoritaires ou multiethniques. Ainsi le TMC est-il actuellement en train d'examiner les demandes d'une soixantaine de stations/chaînes.

Article 9.4

Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Les PISG n'ont actuellement aucun programme d'aide financière à la création de nouveaux organes de médias, à leur production et à la diffusion de cette production, même pour les organes de radiodiffusion et de télédiffusion à l'intention de minorités. Il n'existe aucun média d'État au Kosovo. En même temps, l'accès aux médias n'est limité par aucune loi ni par aucune politique officielle en ce qui concerne les personnes appartenant à des communautés non majoritaires.

Radio Kosova et Radio Blue Sky, appartenant à RTK, diffusent chacune en quatre langues : albanais, serbe, turc et bosniaque. Radio Kosova offre deux heures et demie d'émissions et d'informations journalières en langues turque et bosniaque. La programmation en langue bosniaque commence à 12h et dure jusqu'à 13h30 ; il est question de la prolonger à deux heures au total par jour. Les programmes en langue turque sont diffusés entre 17h00 et 18h00. En ce qui concerne Radio Blue Sky, cette station offre trois heures journalières de programmation en serbe et en turc (respectivement de 14h00 à 16h00 et de 16h00 à 17h00) .

Les programmes en langues minoritaires comprennent des informations, des reportages, des émissions traitant de sujets d'intérêt général, des analyses et des revues de presse locale, régionale et internationale, des émissions sur l'art, la culture, la musique et le monde du spectacle. Les programmes sont agrémentés d'une sélection musicale dans les langues minoritaires correspondantes. Les programmes en serbe débutent journalièrement avec les informations à 14h00, diffusées en simultané par RTK, Television of Kosovo. Les nouvelles sont suivies de reportages sur les événements journaliers locaux et régionaux couverts par des membres du personnel en différentes langues. Ensuite sont diffusés des reportages de correspondants de différentes régions du Kosovo, telles que celles de Mitrovicë/Mitrovica, Gjilan/Gnjilane, Leposavic/Leposaviq, Belgrade et Podgorica pour ce qui est de la langue serbe, et de Prizren et Mitrovicë/Mitrovica pour ce qui est des reportages en langue turque. Les programmes en langue bosniaque sont de contenu similaire ; les correspondants opèrent dans les régions de Mitrovicë/Mitrovica, Prizren et Pejë/Pec. Les programmes dans les langues des communautés ethniques comprennent également des reportages sur divers aspects de la vie des communautés serbes, turques et bosniaques respectivement. La programmation hebdomadaire des deux stations contient aussi du sport et de la musique. Les programmes en langue turque comportent également une demi-heure d'émissions pour enfants.

Radio Kosova et Radio Blue Sky prévoient d'accorder plus de temps aux programmes en langues minoritaires. La liste des programmes de RTK/Radio Kosova et Radio Blue Sky figure dans une annexe de ce rapport.

Article 10(1)

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

Le Standard III du Kosovo sur la liberté de circulation, ainsi qu'il est énoncé dans le document « Des Normes pour le Kosovo » du 10 décembre 2003, établit « la liberté de tous les habitants du Kosovo d'utiliser leur propre langue où que ce soit au Kosovo, y compris dans les lieux publics. » L'Accord-cadre constitutionnel garantit aux communautés et à leurs membres le droit de s'exprimer dans leur langue, en privé comme en public. L'exercice de ce droit est gouverné par une structure juridique complexe, qui comprend d'anciens règlements de la SFRY (République fédérative socialiste de Yougoslavie) , des règlements et directives administratives de la MINUK ainsi que des lois adoptées par l'Assemblée du Kosovo et promulguées par le RSSG.

La mise en œuvre de cette législation incombe au Bureau du Premier ministre et aux Ministères des services publics, de la finance et de l'économie, de la santé, ainsi qu'au Bureau des communautés et des retours (MCR) , récemment créé, aux institutions gouvernementales locales ainsi qu'au niveau municipal

des PISG. Ces autorités sont également chargées de s'assurer que les politiques tant nationales que locales incluent des dispositions sur la promotion et la protection des droits interdépendants des communautés ethniques, linguistiques et religieuses en matière d'utilisation des langues minoritaires, de la liberté d'expression, de circulation et de participation, de la santé, du travail et de l'éducation. Les tribunaux de districts sont compétents pour connaître des délits mineurs et des affaires relatives aux atteintes à la liberté de s'exprimer dans une langue minoritaire en privé ou en public.

Le Programme gouvernemental kosovar 2004-2005 des PISG stipule le « soutien des communautés non majoritaires [...] visant à l'égalité quant à l'emploi de leurs langues, conformément aux normes européennes. » À cet égard, le gouvernement s'est engagé à élaborer une politique linguistique officielle, qui satisfasse les exigences des communautés ethniques et linguistiques et établisse des normes à caractère obligatoire pour toutes les PISG. À la fin 2004, le KSIP a proposé une norme subsidiaire afin que le Comité (de l'Assemblée) des droits et intérêts des communautés, soit chargé de veiller à la mise en œuvre de cette politique linguistique officielle.

Depuis lors, le gouvernement s'est engagé à faire de l'application de la Loi sur les langues officielles une priorité pour sa stratégie législative de 2005. Le Ministère des services publics a préparé un projet de loi initial sur les langues, reproduit dans une annexe de ce rapport. Alors que nous écrivons ces mots, le projet de loi initial est en cours d'examen par un groupe de travail PISG/MINUK placé sous l'égide du Ministère des services publics ; il sera ensuite soumis à l'Assemblée pour adoption. Afin de garantir qu'à ce stade le projet de loi soit clair, cohérent et assorti de sanctions effectives, il devrait auparavant être évalué par un organe indépendant, qui s'assure à la fois de sa compatibilité avec la législation existante et de sa conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des minorités.

Bien que formellement reconnu par la loi applicable, l'exercice public et privé du droit d'utiliser une langue minoritaire, qui concerne un grand nombre de personnes membres de communautés ethniques, linguistiques et/ou religieuses, est essentiellement limité aux sphères privées de ces communautés. En dehors, ces personnes tendent à s'abstenir d'utiliser la langue de leur communauté. Les exigences linguistiques propres à l'Assemblée du Kosovo et au gouvernement (réunions et documents) sont décrites dans la première partie de ce rapport. Les dispositions de l'Accord-cadre constitutionnel sur les langues officielles sont reproduites ci-dessous.

Règlement n° 2001/19 de la MINUK relatif au cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire du Kosovo

« Langues de l'Assemblée

9.1.49 Les réunions de l'Assemblée et de ses Comités sont conduites à la fois en albanais et en serbe. Tous les documents officiels de l'Assemblée sont imprimés à la fois en albanais et en serbe. L'Assemblée fera en sorte de traduire tout document concernant une communauté spécifique dans la langue de cette communauté.

9.1.50 Les membres de l'Assemblée issus d'autres communautés que les communautés serbe ou albanaise du Kosovo ont le droit de s'adresser à l'Assemblée et à ses Comités dans leur propre langue et de soumettre à l'Assemblée des documents rédigés dans cette langue. Les autres membres de l'Assemblée et de ses Comités bénéficieront de services de traduction et d'interprétation vers l'albanais et le serbe.

9.1.51 Toute loi promulguée sera publiée dans les langues albanaise, bosniaque, anglaise, serbe et turque. »

Comme indiqué dans la première partie de ce rapport, il incombe aux PISG, au niveau municipal, certaines obligations en matière de politique linguistique. Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous dans leur intégralité :

Règlement n° 2000/45 portant sur l'autonomie des municipalités au Kosovo

« Article 9

Langues

9.1 Les membres des communautés minoritaires ont le droit de communiquer dans leur propre langue avec tous les organes et fonctionnaires municipaux.

9.2 Les réunions de l'Assemblée municipale et de ses comités, ainsi que les réunions publiques, sont conduites à la fois en albanais et en serbe. Dans les municipalités où vit une communauté dont la langue n'est ni l'albanais ni le serbe, les procédures sont également traduites, au besoin, dans la langue de cette communauté.

9.3 Tous les documents officiels des municipalités sont imprimés à la fois en albanais et en serbe. Dans les municipalités où vit une communauté dont la langue n'est ni l'albanais ni le serbe, tous les documents officiels sont communiqués à cette communauté dans sa langue.

9.5 Le Statut municipal contient des dispositions détaillées concernant l'utilisation des langues de communautés, comme prévu par le présent Article, en tenant compte de la composition communautaire de la municipalité. »

L'Accord-cadre constitutionnel comme le Règlement n° 2000/45 portant sur l'autonomie des municipalités au Kosovo font écho à la loi de 1977 du SAP Kosovo « sur l'application du principe d'égalité des langues et des alphabets dans la Province socialiste autonome du Kosovo » (Loi du SAP Kosovo sur les langues) . Cette loi institue l'égalité complète entre les langues albanaise et serbo-croate sur l'ensemble du territoire de la Province autonome, alors socialiste, du Kosovo, et de la langue turque dans les régions où vivent des personnes appartenant à cette minorité. Cette loi demeure applicable sur le territoire du Kosovo, ainsi que le stipule le Règlement n° 1999/24 de la MINUK. À titre de référence, les dispositions pertinentes de la Loi du SAP Kosovo sur les langues sont reproduites ici dans leur intégralité :

Loi du SAP Kosovo sur les langues

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1

Au sein de la Province socialiste autonome du Kosovo, l'égalité des langues albanaise, serbo-croate et turque ainsi que de leur alphabet, sera garanti.

Article 2

Les langues albanaise, serbo-croate et turque et leurs alphabets respectifs seront utilisées de façon égale au sein de la Province socialiste autonome du Kosovo.

Les langues albanaise, serbo-croate et turque et leurs alphabets respectifs seront utilisés de façon égale sur les territoires où vivent des personnes appartenant à la minorité turque.

Article 3

Les organismes publics, les autres organismes, les organisations de syndicats et autres organisations et communautés autonomes du SAP Kosovo ainsi que les autorités dont ils dépendent sont tenus, par une procédure de communication officielle, de mettre en œuvre le principe de l'égalité des langues et des alphabets visé par l'article 1 de la présente Loi.

Article 4

Les citoyens ont le droit d'utiliser leur propre langue au sein de tout tribunal ou autre organisme public, organisation syndicale et autre organisation et communauté autonome du Kosovo qui, dans l'exercice de ses fonctions publiques, serait amenée à statuer sur leurs droits et devoirs, et ont le droit de recevoir des informations dans leur propre langue. [...] »

CHAPITRE II

USAGE DES LANGUES ET ALPHABETS

Usage des langues et alphabets dans les travaux des autorités de la Province socialiste autonome du Kosovo

Article 10

(1) Dans leurs travaux et réunions et dans ceux de leurs forums, l'Assemblée du SAP Kosovo, les dirigeants du SAP Kosovo, le Conseil de la Province, le Conseil exécutif de l'Assemblée du Kosovo (ci-après dénommés : les organes de la Province) sont tenus d'utiliser de façon égale les langues albanaise et serbo-croate et leur alphabet.

(2) Les membres de la communauté turque ont le droit, conformément à la loi sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, d'utiliser leur propre langue et leur propre alphabet dans leurs échanges avec les autorités de la Province.

(3) Les membres de la communauté turque ont le droit, selon les modalités fixées par la présente Loi, d'utiliser leur propre langue et leur propre alphabet dans l'accomplissement de leurs devoirs auprès des autorités de la Province et auprès de leurs forums.

[...]

Article 16

L'utilisation égale des langues albanaise, serbo-croate et turque et de leurs alphabets respectifs est fixée avec plus de précision dans les dispositions du droit du travail et autres règlements d'ordre général émanant des autorités provinciales. »

Plus loin, la Loi du SAP Kosovo sur les langues stipule que toute violation des dispositions ci-dessus est illégale et sanctionnée en tant qu'infraction mineure. Les provisions pertinentes sont libellées comme suit :

Loi sur l'application du principe d'égalité des langues et des alphabets dans la Province socialiste autonome du Kosovo (Journal Officiel du SAP Kosovo, n° 48/77)

« Article 9

Au sein de la Province socialiste autonome du Kosovo, tout acte portant atteinte au principe d'égalité des langues albanaise, serbo-croate et turque et de leur alphabet est illicite et passible de sanctions.

[...]

Article 44

Tout fonctionnaire portant atteinte à la présente Loi d'une des façons décrites ci-dessous sera sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 3000 dinars :

1. s'il refuse à une partie le droit de s'exprimer dans sa propre langue et d'être informée sur les faits de la procédure ou s'il s'abstient d'informer cette partie de son droit (article 4) ;
2. s'il s'abstient de fournir à tout citoyen des documents publics ou autres documents rédigés dans la langue maternelle de cette personne (articles 13, 19 et 25) ;
3. s'il n'accepte aucun document, tel qu'un reçu, rédigé dans cette langue. »

Code pénal provisoire du Kosovo

« Atteinte à l'égalité de statut des résidents du Kosovo

Article 158

(1) Quiconque porte atteinte à la liberté ou aux droits de tout résident du Kosovo tels qu'ils sont stipulés dans l'Accord-cadre constitutionnel et dans la législation en vigueur, en exerçant une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la non-adhérence à une religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le niveau d'instruction, le statut social ou autre caractéristique personnelle telle que l'appartenance à une communauté ethnique, religieuse ou linguistique, et quiconque accorde à un résident du Kosovo des privilèges ou des

avantages en se basant sur ces critères est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

(2) Quiconque porte atteinte au droit d'une personne appartenant à une communauté ethnique, religieuse ou linguistique d'exprimer librement son identité ou de jouir de son autonomie est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

(3) Quiconque, en violation des lois sur l'utilisation des langues parlées et écrites, porte atteinte à la liberté de tout résident du Kosovo de s'exprimer oralement ou par écrit dans sa propre langue est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

(4) Si une des infractions visées par le présent Article est commise par un fonctionnaire sans l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est alors comprise entre un an et sept ans pour les infractions visées par les alinéas 1 et 2 et entre six mois et trois ans pour celles visées par l'alinéa 3. »

Le Groupe d'action pour la conformité aux normes linguistiques (« Task Force on Language Standards Compliance ») , créé le 15 janvier 2004 et comprenant des représentants de la MINUK et des PISG, a examiné la situation en matière de conformité aux normes linguistiques des autorités administratives kosovares. Après cinq sessions de travail, le Groupe d'action a conclu que « le respect de la liberté et des exigences juridiques dans le domaine de l'utilisation des langues est au mieux médiocre et au pire inexistant. » Les difficultés techniques et le manque de ressources humaines et financières ont été reconnus comme une entrave permanente au droit des membres des minorités linguistiques de communiquer avec les autorités administratives dans leur langue maternelle. Les raisons fréquemment invoquées sont d'ordre technique et politique : d'une part un manque endémique de ressources pour assurer les traductions (équipement/locaux, traducteurs, interprètes et financement) , de l'autre un manque de volonté politique pour faire de la question des langues une priorité (de la part des responsables locaux) .

Il s'avère que sur 30 communes, 12 ne disposent même pas d'un seul interprète ou auxiliaire linguistique. La plupart des communes disposant d'un interprète se sont justement bornées à un seul afin de ne pas être montrées du doigt pour leur indifférence envers les besoins des minorités. Même dans les communes ayant déployé des efforts sincères pour recruter des auxiliaires linguistiques et des interprètes, les services disponibles restent insuffisants. La situation dans les ministères et autres administrations centrales n'est pas meilleure. Sur six ministères, un seul emploie un personnel substantiel (six interprètes) ; deux d'entre eux en emploient cinq, un ministère n'en emploie qu'un et les deux derniers font appel aux services d'auxiliaires linguistiques de la MINUK. Parallèlement à ces lacunes, la traduction simultanée d'événements n'est pas systématiquement organisée, les documents ne sont traduits que sporadiquement, médiocrement et avec du retard.

La rareté des services linguistiques au Kosovo a plusieurs raisons, notamment les bas salaires et l'inexistence d'une catégorie « traducteur/interprète » en tant que telle parmi les professions de la fonction publique kosovare. Il est certain que la médiocrité des salaires des fonctionnaires, par rapport à ceux des employés de la MINUK et des organismes internationaux, la maigreur ou l'inexistence des parts de budgets que les communes allouent aux services de traduction, la dépendance envers l'aide de la MINUK et le faible niveau de priorité donné au recrutement d'interprètes et de traducteurs pour la fonction publique contribuent à rendre cette profession réellement peu attrayante.

Ces obstacles sont aggravés par le refus ou la réticence de nombreux fonctionnaires, y compris de haut fonctionnaires, d'utiliser le serbo-croate dans leurs échanges avec le public. Au niveau central, la traduction et la diffusion des documents officiels en langues turque et bosniaque, malgré les dispositions expresses de l'Accord-cadre constitutionnel à cet effet, restent insuffisantes. À ce jour, aucun règlement ni directive administrative de la MINUK n'a été traduit dans ces langues ; l'Accord-cadre constitutionnel est le seul instrument à avoir été traduit en turc. Le texte de la Loi anti-discriminatoire n'est actuellement disponible qu'en albanais.

Le manque d'une compréhension univoque de la loi applicable constitue une difficulté supplémentaire. En effet, les dispositions de la loi sont interprétées et appliquées différemment selon les communes. Il est vrai que les termes de l'article 9 du Règlement n° 2000/45 de la MINUK manquent de précision et n'indiquent pas les langues effectivement parlées par les communautés minoritaires de langues autres que l'albanais et le serbe, ni l'importance démographique de ces communautés. En conséquence, l'application de la loi est laissée à la discrétion des autorités municipales et dépend des capacités d'appréciation de ces dernières.

Depuis la publication des conclusions du Groupe d'action, des progrès sensibles ont été réalisés. Par exemple, le 23 janvier 2005, le Premier ministre alors en place, Ramush Haradinaj, a adressé un courrier à tous les présidents d'assemblées municipales exigeant la prise de mesures immédiates pour l'application des normes linguistiques. Le Premier ministre demandait expressément que tous les panneaux routiers soient libellés dans trois langues (supposément l'anglais, l'albanais et le serbe) avant le 10 février 2005 ; qu'à partir du 23 février les documents officiels ne soient pas diffusés être accompagnés d'une traduction ; que des services de traduction soient mises en place et deviennent opérationnels dans chaque commune avant le 30 janvier 2005 ; et que les assemblées municipales retournent à l'expéditeur tout document non traduit en trois langues provenant d'une PISG.

Le texte intégral de ce courrier est reproduit dans une annexe de ce rapport.

Article 10 (2)

Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

Comme mentionné plus haut, un cadre juridique complexe, composé de textes législatifs de la SFRY et de dispositions de règlements et directives administratives de la MINUK régissent le champ et les modalités d'application de ce droit. L'Accord-cadre constitutionnel établit l'albanais et le serbe comme langues officielles de l'Assemblée et du gouvernement et prévoit également l'usage du bosniaque et du turc dans certains cas. Au niveau municipal, la loi étend à toutes les minorités parlant une autre langue que l'albanais et le serbe le droit d'utiliser leur langue maternelle dans leurs échanges avec les autorités administratives. Cependant, la mise en œuvre effective de ces dispositions, tant au niveau central que municipal, laisse à désirer et c'est surtout la MINUK qui s'en charge. Les principales raisons à cela sont : 1) manque de compréhension univoque de la loi applicable et de son application de la part des autorités municipales, 2) manque de personnel qualifié et de ressources matérielles et techniques, 3) manque d'une volonté politique forte et d'un engagement sincère et manifeste.

En complément de la Loi sur l'application du principe d'égalité des langues et des alphabets dans la Province socialiste autonome du Kosovo⁶³ instituant l'égalité des langues albanaise et serbo-croate, ainsi que de la langue turque dans les régions « où vivent des personnes appartenant à cette minorité » (article 2) , le Chapitre 4 de l'Accord-cadre constitutionnel stipule les droits des communautés et de leurs membres. Ces droits consistent notamment à : (a) Utiliser leur propre langue et alphabet librement, y compris auprès des tribunaux, des organismes d'État et autres organes publics du Kosovo ; (c) Accéder à des informations dans leur propre langue ; ... (i) Fournir des informations en utilisant la langue et l'alphabet de leur communauté... (m) Bénéficiaire de services publics sociaux et médicaux et en offrir de façon non discriminatoire... De plus, tandis que les PISG sont censées « créer les conditions devant permettre aux communautés de préserver leur identité et de la développer » (article 4.3) , le RSSG « conserve, dans l'exercice du gouvernement autonome, son pouvoir d'intervention chaque fois qu'il s'avère nécessaire de protéger les droits des communautés et de leurs membres » (article 4.6) . Les règlements relatifs aux langues officielles de l'Assemblée et du gouvernement sont stipulés aux articles 9.1.49, 9.1.50, 9.1.51, 9.3.17, 9.3.18 et 14.4. Au niveau municipal, le Règlement n° 2000/45 de la MINUK stipule que les organes municipaux sont tenus de garantir que tous les habitants de la commune jouissent des mêmes droits et libertés sans discrimination aucune, notamment [...] d'ordre linguistique » (article 2.3) . Les règlements régissant les rapports entre les autorités administratives et les personnes appartenant à des minorités linguistiques sont stipulés aux articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.5.

Article 10 (3)

Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Il existe des dispositions détaillées sur la protection des droits linguistiques dans les procédures pénales. Dès son interpellation, tout prévenu a le droit d'être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de son droit de recevoir une assistance juridique, de prévenir sa famille ou un tiers, d'avoir recours gratuitement à un interprète s'il ne comprend pas la langue des policiers et d'être informé de ses droits dans une langue qu'il comprend. Lors de son interrogatoire dans le cadre de la procédure pénale, le prévenu a le droit d'être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend, des charges qui pèsent sur lui et le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète s'il ne comprend pas la langue de la personne menant l'interrogatoire. Dès l'émission de l'acte d'inculpation, il a le droit de consulter les dépositions de tous les témoins, bien que n'ayant pas accès à tous les éléments du dossier le concernant. La loi stipule spécifiquement que refuser à un prévenu le droit d'utiliser sa propre langue lors de son procès constitue une violation grave du Code de procédure pénale.

Le prévenu ne peut se voir imposer les frais d'interprétation pour un procès conduit dans une langue qu'il ne parle ni ne comprend.

Comme l'indique l'article 15 (2) , le droit de s'exprimer et d'être informé dans sa propre langue n'est pas garanti uniquement aux prévenus. De plus, le Code de procédure pénale provisoire stipule que tout témoin

⁶³ Publiée dans le Journal Officiel de la SFRY n° 48/1977 dans sa version modifiée par la Loi sur les amendements à la Loi sur l'application du principe d'égalité des langues et des alphabets dans la Province socialiste autonome du Kosovo (Journal Officiel de la SAP Kosovo, n° 11/85)

doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ce que l'interrogatoire est enregistré (le cas échéant) . Les dépositions des témoins doivent être consignées par écrit et dans leur langue.

Sur les centaines de plaintes reçues par le JIU (« Judicial Inspection Unit » ou Groupe d'inspection judiciaire) , seulement deux d'entre elles se rapportent à des violations des droits linguistiques de personnes appartenant à des communautés minoritaires.

La loi applicable du SAP Kosovo stipule que les langues de communication avec les autorités sont l'albanais et le serbe, ainsi que le turc pour ce qui est des communes où vivent des personnes de la communauté turque (dans la pratique, cela se réfère à la commune de Prizren) .

Le Code de procédure pénale provisoire est le principal instrument régissant les droits linguistiques des minorités dans le système de justice pénale.

L'article 11 stipule notamment :

(1) « Lors de son premier interrogatoire, le prévenu doit être informé en détail, sans délai et dans une langue qu'il comprend, des charges qui pèsent sur lui. »

Et l'article 14 :

« (1) Toute personne privée de liberté a le droit d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprend,

- 1) des raisons de son arrestation ;
- 2) de son droit de bénéficier de l'assistance juridique de son choix ; et
- 3) de son droit d'avertir un membre de sa famille ou une autre personne de son arrestation. »

Article 15 :

« (1) Les langues officielles pour les procédures pénales, oralement et par écrit, sont l'albanais, le serbe et l'anglais. En complément de ces trois langues, une quatrième peut être utilisée si la loi en prévoit l'usage pour une juridiction territoriale donnée.

(2) Toute personne participant à des procédures pénales sans en parler ni en comprendre la langue a le droit de s'exprimer dans sa propre langue et d'être informée des éléments de preuve, des faits et des débats via un service d'interprétation gratuit. Ce service sera fourni par un interprète indépendant.

(3) Toute personne visée par l'alinéa 2 a le droit d'être informée de son droit à un interprète. La personne peut renoncer à ce service si elle possède suffisamment la langue dans laquelle la procédure est conduite. Le dossier doit faire mention de ce qu'un interprète a été proposé et de la réponse de la personne.

(4) Les plaidoiries, les recours et autres exposés doivent être formulés à la Cour en anglais, en albanais, en serbe ou dans une autre langue, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre constitutionnel et à toute loi en vigueur prescrivant l'usage d'une langue supplémentaire dans une juridiction territoriale donnée. Une fois le procès commencé, il n'est plus possible à une personne ayant opté pour une certaine langue pour son exposé oral, de la modifier sans la permission de la Cour.

(5) Toute personne arrêtée, en détention provisoire ou purgeant une peine doit se voir remettre une version traduite de toute citation, conclusion et exposé oral la concernant dans la langue choisie par elle pour s'exprimer dans la procédure.

(6) Tout ressortissant étranger en détention provisoire peut s'exprimer devant la Cour dans sa propre langue avant, pendant et après son procès uniquement sous condition de réciprocité. »

Article 90

“(1) La personne interrogée doit être informée, dans une langue qu'elle parle et comprend de façon satisfaisante, que l'interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo (le cas échéant) et qu'elle a le droit de s'opposer à cette mesure. »

Article 99

“(6) Le prévenu ne peut se voir imposer les frais d'interprétation si la procédure pénale est conduite dans une langue qu'il ne parle ni ne comprend. »

Article 214

(1) Toute personne arrêtée jouit des droits suivants :

- 1) le droit d'être informée des raisons de son arrestation, dans une langue comprise d'elle ;
- 2) [...]
- 3) le droit d'avoir recours gratuitement à un interprète s'il ne comprend pas la langue des policiers.

Article 231

“(2) Avant son interrogatoire, le défendeur, qu'il soit détenu ou laissé en liberté, doit être informé de : [...]

(3) son droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète s'il ne comprend pas la langue de la personne menant l'interrogatoire ;

Article 270

(6) Au moment de son interpellation, toute personne doit être informée des raisons de son arrestation dans une langue qu'elle comprend et de ses droits au titre de l'article 214 du présent Code.

Article 301

“[...] Toute déposition de témoin doit être consignée par écrit dans la langue du témoin et signée par lui afin d'en déclarer la véracité, ou enregistrée sur un support audio ou vidéo authentifié par la Cour. »

Article 307

(1) Dès l'émission de l'acte d'inculpation, le procureur est tenu de fournir à l'avocat de la défense les documents en sa possession ou sous son contrôle, ou des copies de ces documents, s'ils n'ont pas été communiqués à la défense au cours de l'enquête. Ces documents sont les suivants :

[...]

(2) Liste des témoins que le procureur a l'intention de citer et toute déposition déjà effectuée par ces témoins ;

[...]

(2) Les dépositions des témoins seront communiquées au défendeur dans une langue qu'il parle et comprend.

Article 403

“(1) Il y a violation grave des dispositions de procédure pénale si :

[...]

(3) [...] le défendeur, l'avocat de la défense, le procureur à titre subsidiaire ou privé s'est vu, malgré sa requête en ce sens, refuser son droit à s'exprimer dans sa propre langue lors du procès et à suivre le déroulement de ce dernier dans cette langue (article 15 du présent Code) ;

Les Circulaires n° 2000/08 du Ministère de la justice sur l'utilisation des langues dans les procédures judiciaires, n° 2001/18 sur l'utilisation de formulaires et dossiers judiciaires bilingues et n° 2003/07 sur l'accès à la justice, rappellent aux tribunaux et aux procureurs publics la nécessité d'observer la loi applicable en ce qui concerne l'utilisation des langues officielles pour toutes les communications. La loi stipule que toutes les communications doivent s'effectuer en albanais et en serbe ainsi qu'en turc (langue et alphabet) pour ce qui est de la commune de Prizren, où résident la plupart des membres de la minorité turque. Les circulaires soulignent que toutes les ordonnances et décisions doivent être promulguées dans la langue des parties intéressées. Elles précisent également que le terme « communication » inclut les panneaux, les avis officiels et toute information officielle placée dans les lieux publics du Kosovo.

La responsabilité de faire respecter les normes linguistiques de la loi applicable par les tribunaux incombe à la JIS (« Judicial Integration Section ») et à ses CLO (« Court Liaison offices », soit bureaux de liaison judiciaire) .

Bien que les tribunaux ne se conforment pas toujours aux lois sur les langues minoritaires, l'utilisation de celles-ci dans les procédures judiciaires est rarement problématique, car les langues de nombreuses communautés minoritaires du Kosovo sont des variantes assez proches du serbo-croate. La domination historique du serbo-croate au Kosovo signifie que dans la pratique, même les juges, les procureurs et les membres du personnel des tribunaux n'appartenant pas à des communautés minoritaires peuvent communiquer dans leur propre langue. L'usage du turc constitue la principale exception à cette règle générale. Dans les communes de population majoritairement turque, les droits linguistiques des personnes sont octroyés par des juges, procureurs et membres du personnel des tribunaux appartenant le plus souvent à cette communauté.

Article 11

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

En ce qui concerne panneaux et informations publiques, les langues officielles sont respectées dans la plupart des ministères et des communes. Le non-respect est sanctionné dans les communes de population à dominante serbe comme dans celles de population à dominante albanaise. Dans les régions principalement monoethniques, il est fréquent que les noms des localités ne soient libellés que dans la langue de la communauté majoritaire ou dans leur version internationale (en anglais) . Les libellés suivants : Obiliq/Obilic, Novoberdë/Novo Brdo, Kamenicë/Kamenica, Suharekë/Suva Reka, Podujevë/Podujevo et Glllogovc/Glogovac illustrent des tentatives spécifiques « d'albaniser » des noms de communes. Ces derniers mois, des progrès ont été réalisés : des panneaux bilingues ont remplacé des panneaux monolingues. Cependant, il reste encore un gros effort à fournir dans ce sens. En avril 2005, les inscriptions sur les frontons des bâtiments publics étaient conformes (partiellement ou totalement) à la Loi sur les langues officielles dans 60% des communes. Il n'existe aucune législation stipulant que l'identité des personnes appartenant à des minorités doit être consignée dans leur langue maternelle et (le cas échéant) son alphabet.

Le Règlement n° 2004/36 de la MINUK modifiant le Règlement n° 2000/43 (arrétant le nombre, le nom et les limites des communes) , la Directive administrative n° 2004/43 et les Règlements n° 2000/45 et 2001/9, régissent la façon dont les noms des communes doivent apparaître au Kosovo. Le texte intégral du Règlement n° 2000/46 modifiant le Règlement n°2000/43 est reproduit dans une annexe de ce rapport.

Contribution du Ministère des transports et des communications

Le Ministère des transports et des communications (MTC) a promulgué une Loi sur la voirie et publié plusieurs instructions administratives. La plus pertinente de ces dernières est l'Instruction administrative n° 2002/G1, régissant la pose de panneaux routiers libellés dans les langues officielles.

L'Article 13.1 de la Loi sur la voirie :

« Le Ministère est responsable de l'entretien des panneaux routiers et de la voirie. Les communes sont responsables de l'entretien de la voirie.

Article 20 :

20.1 Le Ministère est responsable de la pose des panneaux routiers sur les routes nationales et régionales.

20.2 Les communes sont responsables de la voirie locale.

20.3 Le Ministère et les communes sont responsables de la pose des panneaux adéquats sur la portion routière des intersections entre voirie et lignes de chemin de fer, en fonction du domaine de responsabilité de chacun. »

Au sein du Ministère des transports et des communications, le Service des infrastructures routières est responsable de la pose des panneaux sur la voirie en dehors des établissements humains. À l'intérieur des établissements humains, cette responsabilité incombe aux communes. Afin d'éviter toute discrimination culturelle et linguistique à l'encontre des minorités, le Ministère des transports et des communications a élaboré une politique de libellé des panneaux conforme à l'usage des langues officielles visé par l'Accord-cadre constitutionnel et tous les autres textes juridiques applicables. En dépit de la bonne volonté et de la vigilance des PISG en général, et de celles du Ministère en particulier, ce dernier s'est heurté à un certain nombre d'obstacles dans l'application de cette politique de pose des panneaux.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Systeme d'éducation parallèle

Il existe deux systèmes scolaires au Kosovo. Tous les établissements primaires et secondaires situés soit dans les enclaves serbes du Kosovo soit dans les communes de population majoritairement serbe suivent les programmes scolaires définis par le Ministère de l'éducation et des sports. Ce dernier fournit les manuels scolaires et délivre diplômes et certificats. Le personnel enseignant et non enseignant est sous la responsabilité du Ministère de l'éducation et des sports, qui lui verse un salaire auquel les PISG et le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques contribuent en partie.

Dans la région de Mitrovicë/Mitrovica, tous les établissements primaires et secondaires situés dans les communes de Zubin Potok, Leposavic/Leposaviq, Zvecan/Zveçan et dans la zone nord de Mitrovicë/Mitrovica sont sous l'autorité directe du Ministère de l'éducation et des sports. Il en va de même pour Banja/Banjë (commune de Skenderaj/Srbica) , Gracë/Grace, Gojbulë/Gojbulja et Prilluzhë/Priluzhje (commune de Vushtrri/Vucitrn) .

Dans la région de Prishtinë/Priština, des écoles primaires et secondaires parallèles ont été identifiées dans les communes de Fushë Kosovë/Kosovo Polje, Prishtinë/Priština (uniquement dans les zones rurales nord et sud) , Lipjan/Lipljan et Obiliq/Obilic.

Dans la région de Gjilan/Gnjilane, les écoles primaires et secondaires parallèles suivantes ont été identifiées : sept écoles primaires et six écoles secondaires dans la commune de Gjilan/Gnjilane ; quatre écoles primaires et une secondaires dans la commune de Viti/Vitina ; une école primaire à Novobërdë/Novo Brdo ; onze écoles primaires et deux secondaires à Kamenicë/Kamenica. Dans la commune de Štrpce/Shtërpcë, toutes les écoles primaires (à l'exception de celles fréquentées par les enfants de la communauté albanaise du Kosovo) ainsi que le lycée sont placés sous l'autorité directe du Ministère de l'éducation et des sports.

Dans la région de Prizren, la seule commune comportant des établissements parallèles, à savoir deux écoles primaires et une secondaire, est Rahovec/Orahovac.

Dans la région de Pejë/Pec, l'école primaire située à Osojane/Osojan (commune de Istog/Istok) et les établissements primaires et secondaires de Gorazhdevc/Gorazdevac (commune de Pejë/Pec) sont sous l'autorité du Ministère de l'éducation et des sports. L'université serbe au nord de Mitrovicë/Mitrovica est soumise à la législation serbe depuis la fin du conflit. Toutes les universités fonctionnant au Kosovo depuis 2001 ont été légalisées au moment de la promulgation de la Loi sur l'enseignement supérieur par le RSSG le 12 mai 2003⁶⁴.

Contribution du Ministère de l'éducation et des sciences et techniques

Les PISG portent une attention spéciale aux communautés et les aident à promouvoir leur culture, leur langue, leur histoire et leurs traditions en tant que richesses de la société multiethnique du Kosovo. De plus, elles s'efforcent de préserver et de faciliter la coexistence des Albanais avec les communautés non albanaises.

Les Bosniaques et les Turcs sont intégrés au système éducatif unifié du Kosovo, dont le nouveau curriculum s'appuie sur la réforme de 2002. Seize experts bosniaques et turcs travaillent à l'élaboration d'un programme comportant des disciplines spécialement destinées aux minorités (langues maternelles, histoire, musique et art) . Avec les experts albanais, ils ont assisté à douze séminaires dirigés par un collègue d'experts nationaux et internationaux. À ce jour, des programmes scolaires en langue turque et bosniaque ont été mis au point pour la plupart des classes du primaire et du secondaire (« grades » scolaires IX, I, VI, X, II, VII, XI et III, VIII, XII) . Des programmes à l'intention des enfants de la communauté serbe âgés de 13 et 14 ans (« grades » scolaires IX et X) sont actuellement en cours d'élaboration.

Les communautés rom, ashkali et égyptienne du Kosovo ne possèdent pas un bon système d'éducation. Dans le but d'améliorer le niveau d'instruction de ces minorités, le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques a élaboré un cursus d'enseignement accéléré, condensant les programmes de deux années en une seule et fournissant un soutien périscolaire. Les élèves âgés de 6 à 16 ans qui avaient interrompu leur scolarité ont été réintégrés dans ce système. Au cours de l'année 1999 jusqu'en septembre 2000, la mise en place de ce système d'enseignement accéléré a été effectuée par des ONG internationales. En 2002, le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques a pris le relais. À ce jour, les communes concernées sont les suivantes : Pejë/Pec, Gjakovë/Đakovica, Shtime/Štimlje, Ferizaj/Uroševac, Suharekë/Suva Reka, Prizren, Istog/Istok, Leposavic/Leposaviq ; 2740 élèves ont

⁶⁴ Règlement n° 2003/14 de la MINUK sur la promulgation de la Loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo relativement sur l'enseignement supérieur au Kosovo.

terminé le cursus. Sur ce nombre, 760 ont ensuite intégré les écoles ordinaires, ce qui était l'objectif visé par le Ministère.

Dans l'année scolaire 2004-2005, la seconde phase de ce cursus intensif est implémentée dans dix communes : Pejë/Pec, Gjakovë/Đakovica, Shtime/Štimlje, Ferizaj/Uroševac, Prizren, Istog/Istok, Prishtinë/Priština, Suharekë/Suva Reka, Shtime/Štimlje et Lipjan/Lipljan, et concerne un total de 695 élèves, pour 61 enseignants et 8 coordinateurs. Des ressources financières supplémentaires ont été allouées à cette initiative. Avec un budget de 17 900 euros, le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques a identifié les besoins, créé le principe de l'initiative, formé les enseignants et financé l'élaboration des programmes. L'OSCE, pour sa part, a contribué à hauteur de 51 040 euros à la mise en œuvre de l'initiative.

En ce qui concerne la communauté rom, le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques, en collaboration avec l'OSCE et la fondation SOROS, a organisé un stage d'un mois de formation durant l'été, du 2 au 29 août 2004, à Prizren. Le programme comprenait des conférences par des experts internationaux (de l'Université de Paris) sur les questions rom, et visait à former des enseignants rom et à encourager les vocations. À l'issue du stage, des diplômes ont été délivrés à la vingtaine d'enseignants inscrits. De plus, 48 enseignants rom ont été formés par le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques, et par deux ONG : le KEDP (Kosovo Education Development Project) et le KEC (Kosovo Education Centre). Des enseignants appartenant aux communautés rom, ashkali et égyptienne, ainsi qu'albanaise, ont suivi les formations organisées ad hoc par le Ministère sur la mise en œuvre du cursus accéléré. Le KEDP a organisé des stages d'une semaine à l'intention des enseignants des communautés rom, ashkali et égyptienne (projet « Pupil in the Center » soit « L'élève au cœur de l'enseignement »). Vingt-cinq enseignants rom, ashkali ou égyptiens (22 hommes et 3 femmes), parallèlement à leur travail à plein temps dans des écoles publiques, ont suivi cette formation. Le Ministère s'est efforcé, en coopération avec le KEDP et le KEC, d'inclure toutes les communautés dans les formations. À ce jour, 325 enseignants serbes, 137 turcs, 109 bosniaques, 94 gorani, 48 rom et 8 croates ont participé aux formations organisées par le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques.

Ce dernier a également fourni gratuitement des manuels scolaires aux élèves des communautés rom, ashkali et égyptienne, à raison de 283 lots, équivalant à un montant de 8900 euros.

Régulièrement, le Ministère offre un soutien financier à la célébration de la Journée internationale des Roms à Prizren, le 8 avril. En coopération avec le Pilier III, il a demandé à des experts internationaux d'élaborer un programme d'enseignement de la langue rom comme langue maternelle en école primaire, qui sera mis en avant dans les établissements pendant une période de six mois. Selon le Ministère, les manuels devraient être rédigés à l'intention spéciale des communautés rom, ashkali et égyptienne. Celles-ci sont également prises en compte dans les initiatives d'ONG telles que, entre autres, « Durmish Asllano » à Prizren, « Baro Amalipe » à Gjilan et « Iniciativa 6 » à Prizren.

Le Ministère, qui accorde une importance spéciale à l'éducation des communautés non majoritaires, a créé un Service des communautés et de l'égalité entre les sexes (« Unit of Communities and Gender Equality ») dans le but d'unifier le système éducatif kosovar, de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour tous les élèves, quelles que soient leur appartenance ethnique, leur langue, leur religion et leur race.

Afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et de mieux comprendre les besoins des élèves, le Ministère a créé sept Offices régionaux d'éducation (« Regional Education Offices ») à Prishtinë/Priština, Prizren, Pejë/Pec, Gjakovë/Đakovica, Ferizaj/Uroševac, Mitrovicë/Mitrovica et Gjilan/Gnjilane. Chaque office inclut des responsables des questions liées au genre et des responsables des questions liées aux communautés (trois Bosniaques, trois Turcs et un Serbe) . Le poste de responsable des questions liées à la communauté serbe est actuellement vacant.

Les annonces de recrutement pour les postes vacants au Ministère de l'éducation et des sciences et techniques ainsi que pour les Offices régionaux sont publiées (en deux langues) dans les journaux albanais suivants : « Koha ditore », « Bota sot », « Zëri » et « Pavarësia ». Elles sont également publiées en serbe dans le journal « Jedinstvo », en bosniaque dans la revue « Alem » et en turc dans la revue « Yeni Dynem ».

Chaque commune est dotée d'une Direction municipale de l'éducation (« Municipal Directorate for Education ») chargée entre autres de recruter du personnel qualifié pour les écoles, d'équiper ces dernières en manuels scolaires et autre matériel d'apprentissage, et de veiller à l'entretien des locaux. Les Directions municipales de l'éducation ont les mêmes obligations envers les écoles des communautés non majoritaires.

Le secrétariat du Ministère est responsable de la diffusion dans les langues officielles de toute documentation publiée par le Ministère. Ce dernier dispose d'un service interne de traduction.

Le Ministère emploie des enseignants de différentes appartenances ethniques afin de favoriser l'intégration des communautés non majoritaires dans le système éducatif et les institutions du Kosovo⁶⁵.

Nombre d'enseignants pour l'année scolaire 2004/2005, classés selon l'appartenance ethnique et le niveau scolaire :

Niveau	Albanais	Serbes	Bosniaques	Ashkali	Roms	Croates	Turcs	Égyptiens	Gorani	Total
Maternelle	560		6	0	0	0	7	0	0	573
Primaire	16502		311	14	4	0	111	4	62	17009
Secondaire	4179		74	1	0	0	44	0	16	4314
Total	21241	1960	391	15	4	0	162	4	78	21896

Depuis la création du Ministère de l'éducation et des sciences et techniques, l'Assemblée du Kosovo a adopté une Loi sur l'enseignement primaire et secondaire⁶⁶ et une Loi sur l'enseignement supérieur⁶⁷. Un projet de Loi sur l'éducation des adultes est en cours d'adoption. Ces lois, chacune dans son domaine d'application, garantissent à toutes les communautés le droit à l'éducation dans leur langue maternelle.

L'article 5.1 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire au Kosovo stipule :

⁶⁵ Salaires mensuels des enseignants du système éducatif kosovar : Directeur d'école primaire : 228 euros ; Directeur d'école secondaire : 260 euros ; enseignant d'école primaire : 209 euros ; enseignant d'école secondaire : 217 euros ; personnel autre qu'enseignant, tel que le personnel de nettoyage : 155 euros.

⁶⁶ Règlement n° 2002/19 de la MINUK sur la promulgation d'une Loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur l'enseignement primaire et secondaire au Kosovo (31 octobre 2002) .

⁶⁷ Règlement n° 2003/14 de la MINUK sur la promulgation d'une Loi adoptée par l'Assemblée du Kosovo sur l'enseignement supérieur au Kosovo (12 mai 2003) .

« L'accès à l'enseignement primaire et secondaire au Kosovo ainsi que le parcours du cursus scolaire doivent s'effectuer en l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur des différences réelles ou subjectives telles que le genre, la race, l'orientation sexuelle, les handicaps physiques, intellectuels ou autres, l'état civil, la couleur, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'association avec une communauté nationale, la fortune, la naissance ou tout autre qualité de l'élève ou de sa famille. »⁶⁸

Article 17.1 :

Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités au terme de cette loi et de la loi applicable sur l'accès à l'éducation pour les enfants et les adultes dans leur commune, les autorités des communes sont tenues de :

- (a) promouvoir l'égalité d'accès à l'enseignement primaire et secondaire dans la commune et l'égalité de chances en matière d'emploi et de formation pour le personnel de tous les secteurs de l'éducation ; et
- (b) respecter et promouvoir les droits des communautés et de leurs membres tels qu'énoncés au Chapitre 4 de l'Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo. »

L'article 13.5 de la loi sur l'enseignement supérieur stipule :

« Le statut de chaque établissement d'enseignement supérieur doit inclure les principes suivants :

- (a) égalité des chances à l'embauche pour les enseignants et, pour les étudiants, égalité d'accès aux études et à la recherche sans considération de genre, de race, d'orientation sexuelle, d'état civil, de couleur, de langue, d'appartenance à une communauté ethnique ou nationale, de conviction politique ou religieuse et, dans les limites du raisonnable, d'âge, de condition physique ou de handicap mental ; et
- (b) tous les membres du personnel et tous les organes doivent s'efforcer de se conduire avec générosité, intégrité, objectivité, responsabilité, ouverture d'esprit, honnêteté et avec une autorité bienveillante ; dans l'exercice de ses devoirs officiels, nul ne saurait agir au nom d'un groupe de nature quelconque ni chercher à en devenir le mandataire (ni à accepter toute offre de le devenir) : tous doivent agir à tout moment uniquement dans l'intérêt de l'établissement. »

Des classes d'éducation spéciale ont été créés conformément à l'article 35.1 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire, qui stipule :

« Les élèves incapables d'intégrer une classe normale ont le droit de s'inscrire dans des classes spéciales ; les communes ont le devoir, dans les limites de leur budget, de créer de telles classes conformément aux dispositions de la présente Loi. »

⁶⁸ NB. La traduction serbe de cet article est libellée comme suit :

« L'accès à l'enseignement primaire et secondaire au Kosovo ainsi que le parcours du cursus scolaire doivent s'effectuer en l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur des différences réelles ou subjectives telles que le genre, la race, l'orientation sexuelle, l'état civil, la couleur, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'appartenance à une communauté nationale, la fortune, la naissance ou tout autre qualité de l'élève ou de sa famille. »

Les données suivantes relativement au nombre d'élèves selon l'appartenance ethnique pour l'année scolaire 2004-2005 ont été réunies par sept Offices régionaux d'éducation, sous l'égide du Ministère de l'éducation et des sciences et techniques du Kosovo.

Nombre d'élèves dans les différents niveaux scolaires, par communauté ethnique :

Niveau	Albanais	Bosniaques	Ashkali	Roms	Croates	Turcs	Égyptiens	Gorani	Total
Maternelle	7002	19	29	2	2	16	0	2	7072
Pré-primaire	17159	186	38	25	2	105	30	50	17593
Secondaire	315699	4363	2231	1008	38	2365	859	642	327205
Total	408360	5234	2366	1068	40	2951	897	713	421629

Nombre d'élèves, d'enseignants et d'écoles en langue serbe du Kosovo pour l'année scolaire 2003-2004 (données communiquées avant le 18 décembre 2003) :

Maternelle		Primaire			Secondaire			Total			
Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre de classes	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre de classes	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre de classes	Nombre d'enseignants
46	2318	63	14368	856	35	6492	350	98	23178	1206	1960

Éducation spéciale

Le Kosovo compte sept écoles spéciales (45 classes) pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Nombre d'élèves et d'enseignants des classes spéciales, par communauté ethnique :

	Albanais	Serbes	Bosniaques	Turcs	Total
Nombre d'élèves	395	72	10	16	493
Nombre d'enseignants	89	30	2	2	123

Le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques a alloué à l'éducation spéciale un budget de 5725 euros par commune, soit 28 576 euros en 2004 pour l'ensemble du pays. En coopération avec l'organisation FSDEK (« Finnish Support to the Development of Education sector in Kosovo »), il a formé 70 enseignants serbes, 10 bosniaques et 10 turcs à l'accompagnement des élèves ayant des besoins spéciaux.

Article 13

1 Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2 L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Contribution du Ministère de l'éducation et des sciences et techniques

Des écoles privées sont apparues au Kosovo en novembre 1999 pour la première fois ; cependant, il n'existe aucune école privée à l'intention exclusive d'enfants issus de minorités. L'université turque « Mehmet Akif », offrant un cursus de 4 ans, est fréquentée par un total de 48 étudiants, issus des communautés albanaise et turque et de quelques autres. Les cours y sont dispensés principalement en anglais.

Le Ministère a publié deux instructions administratives régissant les écoles privées : l'Instruction administrative sur l'octroi de licences et le recensement des institutions d'enseignement privées⁶⁹ et l'Instruction administrative sur l'octroi de licences et le recensement des institutions d'enseignement primaire et secondaire au Kosovo⁷⁰.

Le Ministère dispose des données suivantes relativement au niveau de fréquentation des écoles privées (sauf en ce qui concerne la communauté serbe, pour laquelle il n'a pu obtenir les statistiques) .

Nombre d'élèves inscrits dans des écoles privées, par appartenance ethnique

Niveau	Albanais	Bosniaques	Ashkali	Roms	Turcs	Autres	Total
Maternelle	258	0	1	8	6	0	273
Pré- primaire	368	4	0	0	19	20	411
Secondaire	413	0	0	0	14	6	423
Total	1039	4	1	8	29	26	1127

Article 14

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3 Le paragraphe 2 du présent Article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Contribution du Ministère de l'éducation et des sciences et techniques

⁶⁹ Instruction administrative n° 09/2002, datée du 8 août 2002

⁷⁰ Instruction administrative n° 03/2003, datée du 22 février 2003

L'instruction est dispensée en quatre langues : l'albanais, le serbe, le bosniaque et le turc. Les élèves roms, ashkali et égyptiens suivent une instruction dispensée dans les langues des régions où ils vivent. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit de l'albanais, et pour un nombre plus réduit, du serbe et du bosniaque. Au Kosovo, nombre d'écoles sont multiethniques et accueillent des enfants issus des communautés albanaise, turque, bosniaque, rom, ashkali et égyptienne, telles que « Leke Gukagjini » à Prizren, « MotratQiriazi » et « Naim Frasheri » à Priština, l'école secondaire « Sami Frasheri » à Prishtinë/Priština et l'école primaire « 7 shtatori » à Vitimirice dans la région de Pejë/Pec. Dans ces écoles, les cours sont dispensés dans les langues maternelles des élèves (selon leur appartenance ethnique) .

Les communautés non majoritaires les plus importantes résident dans les régions de Prizren, Pejë/Pec, Mitrovicë/Mitrovica, Dragash/Dragaš, Prishtinë/Priština et Gjilan/Gnjilane. Les membres de ces communautés peuvent accéder à une instruction (des cours, pour les jeunes, et des formations, pour les adultes) dans leur langue, où qu'ils vivent. Le Ministère a à cœur d'améliorer continuellement le niveau de compétence des enseignants. À cette fin, en coopération avec des institutions éducatives internationales, il organise des tables rondes, des séminaires sur les nouvelles méthodologies et des conférences dans les langues des communautés non majoritaires. Le Ministère coopère entre autres avec la Turquie, la Bosnie et la Macédoine afin de partager l'expérience de chacun.

Les communautés non majoritaires—Bosniaques, Turcs, Roms, Ashkali, Égyptiens, etc.—sont intégrées au système éducatif unifié via l'apprentissage de l'albanais comme langue étrangère. Deux sessions d'apprentissage de l'albanais sont consacrées chaque semaine aux élèves de ces communautés, en dehors desquelles l'instruction est dispensée dans leur langue maternelle (mathématiques, physique, chimie, biologie, éducation civique, etc.) . Il s'agit de droits garantis par la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire au Kosovo.

Le Ministère tente de permettre à toutes les communautés non majoritaires d'accéder à l'éducation, notamment à tous les niveaux d'instruction inclus dans le cursus (à l'état de projet) mis au point par des experts membres de ces communautés. Les élèves devraient donc accéder à un enseignement dans leur langue maternelle dans quatre disciplines : langue maternelle, histoire, musique et art.

En attendant la publication des manuels scolaires correspondant au nouveau curriculum, les communautés bosniaque et turque utilisent des manuels scolaires provenant de Bosnie-Herzégovine et de Turquie. Le Ministère a financé l'achat de ces manuels à hauteur de 120 000 euros, puis les a distribués gratuitement aux élèves des classes de maternelle et d'école primaire (« grades » scolaires I à VIII) . Le Ministère turc de l'éducation a contribué à l'équipement des écoles kosovares en fournissant aux élèves des communautés turques kosovares des manuels supplémentaires issus des écoles turques. Les autorités turques ont également offert leur soutien d'autres manières, notamment par la formation d'enseignants turcs, par le partage de leur expérience et par l'allocation de bourses d'études couvrant les frais scolaires des étudiants kosovars en Turquie. Chaque année, 65 étudiants turcs, 22 albanais et 3 bosniaques vont étudier dans des universités turques. Les jeunes élèves membres de communautés non majoritaires se voient distribuer des livres pour enfants, des revues et des journaux dans leur propre langue (par exemple « Dulistan », « Yeni Dynem », « Alem », « Turkem » ou « Inci ») .

Octobre 1999 marque le début du fonctionnement de programmes scolaires entièrement en langue bosniaque, selon un curriculum couvrant tous les niveaux, de la maternelle à l'université. Les élèves bénéficient ainsi d'une instruction dans leur langue pour des disciplines telles que l'histoire, la culture et les traditions, en plus des disciplines enseignées dans la langue de la communauté majoritaire.

Une école publique de commerce en langue bosniaque s'est ouverte à Pejë/Pec pour l'année scolaire 2003-2004. Cela montre à quel point la société kosovare prend au sérieux l'éducation de ses communautés non majoritaires. Les étudiants bosniaques fréquentant cette école sont au nombre de 152. La même année scolaire, une école publique de formation des enseignants, en bosniaque et en turc, a ouvert ses portes à Prizren ; 50 étudiants bosniaques et 50 étudiants turcs y sont actuellement en train de se familiariser avec l'enseignement en école primaire. Dans la faculté de philologie, 60 étudiants étudient la langue et la littérature turques. Au cours de l'année scolaire actuelle, un programme de maîtrise de turc (un « master ») a été créé ; il compte 10 étudiants inscrits. Ces écoles et facultés ont été créées afin de favoriser l'accès aux études supérieures, dans leur langue, aux membres des communautés non majoritaires du Kosovo, et afin de former des professionnels à même de développer le système éducatif kosovar en ce qui concerne ces communautés.

Afin d'encourager les inscriptions d'étudiants dans les facultés et les universités, le Ministère de l'éducation et des sciences et techniques, en collaboration avec le Rectorat de l'université de Prishtinë/Priština, a ouvert l'accès à ces établissements sur la base de quotas ethniques. Ainsi, pour l'année scolaire 2004-2005, 40 étudiants bosniaques, 23 étudiants rom, ashkali et/ou égyptiens et 12 étudiants turcs se sont inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur.

Actuellement, l'instruction dans une langue autre que la langue maternelle est réglementée par l'Instruction administrative (I) 8/2004 du Ministère, approuvée le 5 février 2004. Il convient de faire remarquer que certains étudiants appartenant à des communautés minoritaires ont appris l'albanais sans attendre la promulgation de cette instruction, pour des raisons qui leur sont propres.

Le Ministère a élaboré un projet de stratégie d'intégration des communautés non majoritaires. Cette stratégie inclut un plan d'action prévoyant la participation d'experts serbes au développement de programmes scolaires en langue serbe. Le Ministère a adopté le projet puis publié une annonce pour un poste d'expert serbe en matière d'éducation.

Un des problèmes liés à l'instruction dans les langues minoritaires est que la plupart des enseignants sont d'un âge proche de la retraite et manquent de qualifications. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires, une faculté pédagogique à l'intention des communautés non majoritaires s'est ouverte à Prizren pour l'année scolaire 2003-2004. Les étudiants y apprennent les méthodes contemporaines d'éducation et au bout d'un cursus de deux ans, ils deviennent enseignants et à même d'appliquer ces méthodes dans leurs classes.

Afin de promouvoir l'éducation des communautés non majoritaires dans leur langue maternelle, le Ministère a alloué une part importante de son budget aux infrastructures des établissements concernés, fournissant des manuels scolaires gratuits, équipant les laboratoires, organisant des cours d'informatique et d'anglais et distribuant de la documentation pédagogique en serbe, en bosniaque et en turc. Que cette documentation pédagogique (telle que registres d'inscription dans les écoles primaires et secondaires, brevets/certificats de fin d'études primaires et secondaires, diplômes, formulaires de demande d'inscription et autres documents) soit fournie dans des langues minoritaires indique que le droit des communautés non majoritaires d'utiliser leur langue maternelle dans le système éducatif kosovar est respecté.

Depuis 1999, le Ministère, en collaboration avec des organisations, gouvernements et institutions étrangers ou internationaux, crée et met en œuvre des projets communs incluant systématiquement les communautés non majoritaires du Kosovo. Par exemple, la Banque mondiale contribue au développement du système éducatif kosovar via un projet visant spécialement à améliorer la participation scolaire (« Project for Enhancing Participation in Education ») , mis en place en mai 2003 dans chaque commune et qui doit durer jusqu'en décembre 2006. Ce projet a pour but d'encourager la participation des groupes marginalisés ou pénalisés, tels que les femmes et les filles, les communautés non majoritaires, les enfants des familles pauvres, ceux dont la famille vit dans des lieux éloignés ou isolés, etc., à participer au processus éducatif kosovar. La Banque mondiale octroie des primes aux écoles primaires et secondaires, dont de nombreuses écoles de communautés minoritaires ont bénéficié. Les écoles serbes se portent souvent candidates à l'octroi de ces primes. Dans la seconde phase du projet, 33% des primes ont été accordées à des écoles de minorités ethniques. Quarante-et-une écoles (34 écoles primaires et 7 secondaires) ont reçu une prime, pour un montant global de 385 531 euros.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La création d'emplois et la génération de revenus sont des domaines au cœur des préoccupations de nombreux Kosovars, notamment des membres de communautés non minoritaires et de rapatriés. Il reste difficile pour les rapatriés et les IDP (personnes déplacées sur le plan interne) de participer pleinement et équitablement à l'économie. En mai 2005, 17 communes sur 27 ont dépassé leurs objectifs en matière d'attribution de postes de fonctionnaires municipaux à des membres de communautés non majoritaires. Cinq communes ont dépassé leurs objectifs de 70 %. Le niveau d'emploi de membres de communautés non majoritaires au sein des PISG nationales en mai 2005 est estimé à 10,2%, l'objectif étant de 16,6 %. Au début de 2005, le gouvernement du Kosovo a lancé une campagne de recrutement spéciale, recherchant activement des candidats membres de communautés non majoritaires pour 103 postes d'employés au sein des PISG nationales. Voir les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention-cadre reproduites dans ce rapport.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Depuis juin 1999 le nombre des communautés non majoritaires du Kosovo se réduit progressivement et la composition de la population a radicalement changé. Il arrive que des propriétés immobilières soient vendues dans le but d'empêcher les membres de communautés minoritaires réfugiés ou déplacés de venir se réinstaller dans leurs anciens lieux de résidence. Cette pratique a été baptisée « vente/achat stratégique ». Afin d'empêcher que des membres de communautés non majoritaires ne soient forcés de vendre leurs biens résidentiels, et afin de préserver la composition ethnique des communes et de protéger le droit de tout réfugié ou personne déplacée de rentrer chez elle, le RSSG a promulgué le Règlement n° 2001/17 de la MINUK. Ce règlement crée un régime sous lequel le RSSG désigne une zone géographique spécifique d'une région habitée par des minorités, et pour l'ensemble du territoire de cette

zone, impose que tous les contrats de vente de biens résidentiels soient recensés auprès du Représentant municipal de la MINUK (anciennement l'Administrateur municipal) avant d'être soumis au tribunal pour vérification. Une telle zone est désignée si, sur son territoire :

- la vente de biens résidentiels appartenant à des membres de communautés minoritaire pose des problèmes sécuritaires ;
- des ventes de biens résidentiels appartenant à des membres de communautés minoritaires ont systématiquement lieu à des prix sans rapport avec les prix du marché ; et si
- des ventes de biens résidentiels ont lieu alors qu'il est admis que les droits de propriété des communautés non majoritaires sont peu respectés dans cette zone.

Le Représentant municipal examine les documents puis demande à l'acquéreur potentiel la raison de cet achat et l'usage auquel il destine la propriété. Le Représentant municipal peut alors refuser d'enregistrer le contrat de vente s'il estime que la transaction est peut-être « directement ou indirectement souhaitée par une organisation ou une structure visant à modifier l'équilibre ethnique de la zone désignée via l'achat systématique de biens résidentiels appartenant à des minorités. »

Le régime décrit ci-dessous a cependant fait l'objet de critiques soutenues. Le dixième rapport commun de l'OSCE et de l'UNHCR sur « la situation des minorités ethniques au Kosovo » contient des exemples de cas illustrant l'échec du Règlement n° 2000/17 à atteindre l'objectif visé. Le rapport indique que « des représentants de la MINUK des communes de Prishtinë/Priština, d'Obiliq/Obilic et de Fushë Kosovë/Kosovo Polje ont fait savoir que le Règlement n'avait eu aucun impact sur les ventes, du fait que toutes les propriétés d'importance avaient déjà été vendues au moment de son entrée en vigueur. » Le rapport cite ensuite un exemple, celui du village de Devet Jugovica/Nënte Jugoviq, où 50% des biens résidentiels avaient déjà été vendus avant l'application du Règlement. Dans un autre exemple, celui de Fushë Kosovë/Kosovo Polje et d'Obiliq/Obilic, les statistiques de l'UNHCR relatives à l'exode des Serbes du Kosovo ont montré qu'un plus grand nombre de propriétés avaient été échangées que de contrats soumis pour enregistrement, révélant donc l'existence de transactions non officielles.

En 2002-2003 un certain nombre de tribunaux municipaux semblent avoir porté atteinte aux droits de parties absentes, membres de communautés minoritaires⁷¹. Le Code de procédure applicable autorise l'action en justice par défaut⁷². Le Code stipule que la Cour doit alors agir en tant qu'avocat de la partie absente ou désigner un représentant, et doit s'assurer d'avoir examiné tous les éléments de preuve disponibles avant de se prononcer. Le Pilier III a relevé que des jugements avaient été prononcés par défaut sans garanties procédurales pour la partie absente et que la loi qui avait été appliquée n'était pas celle qui correspondait aux faits. Ainsi, à Klinë/Klina, dans deux affaires jugées par un tribunal municipal, la partie absente n'a pas bénéficié des garanties procédurales prévues par le Code de procédure. Dans les deux cas la partie absente était serbe du Kosovo ; l'autre partie, qui occupait illégalement la propriété de la partie absente, a engagé une action en justice afin d'obtenir l'arrêt de mesures temporaires, rendant impossible la vente légale de cette propriété à une tierce partie. Dans l'un des deux cas, le propriétaire serbe n'a pas été informé de l'action en justice, contrairement aux exigences de l'article 11 du Code de

⁷¹ OSCE, Office des droits de l'homme et de la primauté du droit, Rapport sur les droits de la propriété au Kosovo (2002-2003, iii) , Procédure en cas d'absence des parties, p. 36.

⁷² Article 295, Code de procédure civile (Journal Officiel 4/77-1478, modifié par 15/1998)

procédure. Dans le second cas, la Cour a refusé de prendre en compte une autorisation certifiée du propriétaire serbe, par laquelle il permettait à l'acquéreur potentiel de son bien (la tierce partie) de le représenter. Dans les deux cas, la Cour a détourné la loi et, sans qu'aucun des trois critères exigés par l'article 442 du Code de procédure ne soit satisfait, a promulgué une ordonnance temporaire contraire à la justice⁷³. Une autre affaire a été rapportée où la Cour, en l'occurrence le tribunal municipal de Gjakove/Đakovica, a initialement refusé de prendre en compte une procuration notariée qui autorisait un Égyptien du Kosovo à agir au nom d'un membre de sa famille, afin de rentrer en possession d'un kiosque occupé illégalement.

Dans les litiges immobiliers où le défendeur absent est un Serbe du Kosovo, la Cour néglige régulièrement de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour le localiser, agit comme si sa décision de ne désigner personne pour le représenter était sans conséquences pour lui, et s'abstient de passer par les voies d'annonces publiques officielles pour indiquer la désignation de tout représentant temporaire⁷⁴. Bien que la loi applicable⁷⁵ prévoit la possibilité de désigner un représentant temporaire lorsque le défendeur est absent et que des retards dans la procédure risquent de causer préjudice aux autres parties, les tribunaux devraient s'efforcer d'entreprendre au moins une partie des mesures raisonnables pour localiser le défendeur. Dans les cas recensés, aucun tribunal n'a recouru aux moyens dont il disposait pour localiser le défendeur ; certains se sont abstenus de toute tentative en ce sens même en dehors de tout risque apparent de préjudice pour la partie adverse.

De plus, le Guide des retours durables stipule expressément :

« Retour au domicile d'origine

La communauté internationale a fait de l'aide au retour au domicile d'origine (au lieu de résidence d'avant le conflit) une priorité par rapport à l'aide au retour sur d'autres lieux que les lieux d'origine (retour dans les limites nationales, régionales ou municipales d'avant le conflit mais pas au domicile d'origine) . Cette approche est essentielle pour des raisons aussi bien pratiques que morales. En effet, le retour au pays concerne de nombreuses personnes, qui devront être réinstallées au besoin dans un second lieu de déplacement, mais qui entretiennent l'espoir légitime de retrouver un jour leur ancien lieu d'habitation et de se réintégrer dans leur collectivité d'origine. Dans un environnement aux ressources limitées, l'option la plus économique et la plus viable devrait prévaloir, et il s'agit du retour direct au domicile d'avant le conflit. Cela explique également pourquoi privilégier cette approche constitue le meilleur moyen de garantir le respect du droit au retour. Si l'alternative de la réinstallation en d'autres lieux que les lieux d'origine était adoptée, l'élan des organismes et des responsables qui s'efforcent de garantir un droit réel au retour au domicile s'en trouverait affaibli, et ce second lieu de déplacement deviendrait probablement

⁷³ Les critères de l'article 442 sont les suivants : éliminer tout risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique ; prévenir tout acte de violence ; éviter la survenue de dommages irrémediables.

⁷⁴ OSCE, Office des droits de l'homme et de la primauté du droit, Contrôle du système judiciaire, « Spot Report » sur la nomination de représentants temporaires dans le cadre de litiges immobiliers où les parties défenderesses sont des membres de communautés minoritaires, avril 2005.

⁷⁵ L'article 5 du Code de procédure civile stipule que « la Cour doit accorder à chaque partie la possibilité de s'exprimer relativement aux allégations et aux arguments de la partie adverse. » L'article 18 stipule que « si l'adresse en vigueur de la personne concernée par la citation est inconnue, la cour doit s'efforcer d'obtenir cette information auprès de l'organe administratif compétent, ou [...] par tout autre moyen. » L'article 84 du Code de procédure civile établit la possibilité de nommer un représentant temporaire pour le défendeur au cas où il est impossible de le localiser et s'il n'a pas de représentant légal, à la condition que la procédure de nomination d'un représentant légal exige trop de temps, et que ce délai soit la source de préjudice pour l'une des parties ou pour les deux.

permanent. En marge de ces arguments, l'alternative du déplacement interne a été rejetée lors des débats sur les retours forcés depuis l'étranger.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Le droit des membres de communautés non majoritaires d'établir et d'entretenir des contacts libres et pacifiques avec des personnes résidant légalement dans des pays voisins, en particulier s'il s'agit de personnes partageant la même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel commun est fortement souligné dans le Chapitre 4 de l'Accord-cadre constitutionnel, relatif aux droits des communautés et de leurs membres. La MINUK a cherché à faciliter ces contacts transfrontaliers de par ses relations extérieures avec ces États.

Le Chapitre 4 de l'Accord-cadre constitutionnel garantit aux membres des communautés non majoritaires de droit d'entretenir des contacts transfrontaliers pacifiques.

La MINUK, qui entretient un dialogue régulier avec le gouvernement turc, s'est mise d'accord avec ce dernier pour garantir que les droits et les préoccupations de la communauté turque du Kosovo fassent l'objet d'une attention rapide et adéquate.

Article 18

1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Le pouvoir de conclure des accords avec des États et des organisations internationales dans tous les domaines visés par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1999) est expressément réservé au Représentant spécial du Secrétaire Général (article 8.1(m) de l'Accord-cadre constitutionnel). Les institutions provisoires de l'administration autonome (PISG) peuvent élaborer des accords et les finaliser—mais non les conclure—dans le domaine de la coopération extérieure et internationale, sous réserve que le Représentant spécial du Secrétaire Général coordonne les activités concernées (article 5.6 de l'Accord-cadre constitutionnel). Il appartient à ce dernier de conclure les accords. Dans le cadre de ces accords, les PISG peuvent initier et négocier des accords touchant au domaine des compétences transférées, dans la mesure où ce processus est supervisé par la MINUK. Bien que les PISG soient responsables du respect des droits de l'homme en vertu de l'article 5.1(r) de l'Accord-cadre constitutionnel, c'est au RSSG et à la MINUK qu'incombe en dernier ressort la protection et la promotion des droits de l'homme.

Sauf l'accord MINUK/Conseil de l'Europe, certains accords internationaux au sens de l'article 8.1 de l'Accord-cadre constitutionnel comportent des dispositions visant à préserver les droits des communautés et de leurs membres. Selon l'article 1(e) de l'Accord entre la MINUK et la FRY (République fédérale de Yougoslavie, ancien nom de la Serbie-Monténégro) sur le transfèrement des personnes condamnées, dont le texte figure en annexe, il convient d'accorder une attention particulière au transfèrement en Serbie-Monténégro des personnes condamnées, détenues sous la responsabilité de la MINUK, si la famille proche de ces personnes réside non pas au Kosovo mais en Serbie-Monténégro. Il convient également de faire remarquer que le Document commun MINUK/FRY du 5 novembre 2001, reproduit en annexe, contient un certain nombre de dispositions protégeant expressément les droits des Serbes du Kosovo.

La liste suivante contient d'autres accords conclus entre la MINUK et des États ou des organisations internationales.

- Accord entre la MINUK et la République fédérale de Yougoslavie sur le transfèrement des personnes condamnées, 4 avril 2002
- Accord entre la MINUK et les USA sur le soutien à l'investissement dans des projets au Kosovo, 17 mai 2002
- Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère des transports et des télécommunications) et l'Albanie sur le transport routier des voyageurs et des marchandises, 17 juin 2002
- Accord de coopération entre le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et le gouvernement albanais, 13 août 2002
- Déclaration commune sur la reconnaissance mutuelle de documents d'assurances, 27 septembre 2002
- Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG et la Suède sur les termes généraux d'une coopération en matière de développement, 11 mars 2003
- Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire) et la Finlande sur une coopération relative au projet préparatoire de la gestion des eaux, 20 octobre 2003
- Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère de l'éducation et des sciences et techniques) et la Finlande sur la phase 11 du soutien finnois au développement du secteur de l'éducation au Kosovo, 17 novembre 2003
- Accord entre la MINUK et l'Islande pour la fourniture de services d'aviation civile au Kosovo, 29 janvier 2004
- Accord entre la MINUK et l'Albanie sur la promotion et la protection réciproques d'investissements, 19 février 2004
- Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère de la santé) et la Finlande sur la phase II du soutien finnois au développement du secteur de la santé au Kosovo, 3 mars 2004

- Accord de financement entre l'AER (Agence européenne pour la reconstruction) et la MINUK sur le Programme d'action annuel CARDS 2004 pour le Kosovo, d'un budget de 51,5 millions d'euros, 20 mai 2004
- Accord entre la MINUK et le Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) en soutien au Bureau pour les personnes disparues et les activités médico-légales (OMPF) , 29 juin 2004
- Accord entre la MINUK et le Conseil de l'Europe sur les dispositions techniques relatives à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants, 23 août 2004
- Accord entre la MINUK et le Conseil de l'Europe sur les dispositions techniques relatives à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 23 août 2004
- Accord entre des organisations internationales et la MINUK sur la contribution de la Communauté européenne (contrat n° 04/Kos01/02/002) et la MINUK pour combattre la fraude et les crimes financiers au Kosovo, d'un montant de deux millions d'euros, 25 août 2004
- Mémoire d'entente entre le RSSG et le COMKFOR sur la MINUK et les responsabilités de la KFOR relativement au maintien de la primauté du droit au Kosovo, 21 décembre 2004

Afin de favoriser la coopération transfrontière, la MINUK, mandatée par le Conseil de sécurité des Nations Unies via la Recommandation 1244 et par l'Accord-cadre constitutionnel, a conclu deux accords avec des pays voisins limitrophes et non limitrophes au nom des PISG. Plus de 22 pays ont été contactés afin de conclure des accords de coopération, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Des débats ont également eu lieu relativement à des accords de financement de projets. En particulier, le Ministère de la santé a établi des relations de coopération internationales avec la Bosnie Herzégovine, l'Albanie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) afin d'échanger des informations dans les domaines de la formation du personnel de la santé, de la recherche, du contrôle de qualité des médicaments et de la prise en charge des patients qui ne peuvent pas être traités au Kosovo. De plus, afin d'assurer un maximum de liberté de circulation, la MINUK a consacré des ressources à la reconnaissance des titres de voyage et des plaques d'immatriculation émis par elle ainsi qu'au processus d'abolition des visas obligatoires. L'utilité des titres de voyage émis par la MINUK en tant qu'outils d'intégration et de liberté de circulation ne saurait être trop soulignée. Le dialogue entre Belgrade et Prishtinë/Priština qui s'était instauré en 2004 dans le cadre du Groupe de travail sur les personnes disparues au Kosovo a repris à Belgrade le 16 mars 2005, après une interruption d'une année suite aux violences de mars de l'année dernière. Le Groupe de travail est présidé par François Stamm du CICR (Comité international de la Croix-Rouge) et comprend deux délégations, une des PISG et une du gouvernement de Serbie. Le but du Groupe de travail n'est pas d'identifier les responsables des enlèvements et des meurtres, mais d'élucider le sort des victimes. Une liste provisoire faisant état de 2960 personnes portées disparues, dont 2300 de nationalité albanaise, a été diffusée par le CICR et approuvée par les deux délégations. Le dialogue doit reprendre le 9 juin 2005. Le CICR souhaite que les pourparlers restent sur le plan humanitaire et technique et a l'intention d'éviter l'ingérence du politique.

PARTIE III

ANNEXES

- Annexe I - Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1999)
- Annexe II - Règlement n° 2001/9 de la MINUK relatif à un Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo, 15 mai 2001
- Annexe III - Règlement n° 2001/19 de la MINUK sur les organes exécutifs des institutions provisoires d'administration autonome (PISG) du Kosovo
- Annexe IV - Règlement n° 2005/15 de la MINUK modifiant le Règlement n° 2001/19 sur les organes exécutifs des institutions provisoires d'administration autonome (PISG) ; Règlement n° 2000/45 portant sur l'autonomie des municipalités au Kosovo
- Annexe V - Règlement n° 2004/32 de la MINUK sur la promulgation de la Loi anti-discriminatoire adoptée par l'Assemblée du Kosovo
- Annexe VI - Loi n° 2004/3 de l'Assemblée du Kosovo contre la discrimination
- Annexe VII - Règlement n° 2004/36 de la MINUK, modifiant le Règlement n° 2000/43 de la MINUK arrêtant le nombre, le nom et les limites des communes
- Annexe VIII - Directive administrative n° 2004/23 sur l'entrée en vigueur du Règlement n° 2000/43 de la MINUK arrêtant le nombre, le nom et les limites des communes
- Annexe IX - Règlement n° 2004/53 de la MINUK sur la promulgation de la Loi sur le recensement de la population et des logements au Kosovo, adoptée par l'Assemblée du Kosovo
- Annexe X - Loi n° 2003/16 de l'Assemblée du Kosovo sur le recensement de la population et des logements au Kosovo
- Annexe XI- Lettre du Premier ministre du Kosovo aux Présidents des Assemblées municipales, 23 janvier 2005
- Annexe XII - Lettre du Premier ministre du Kosovo au Secrétaire général des Nations Unies et du Conseil de sécurité, 18 août 2003
- Annexe XIII - Appel du Premier ministre du Kosovo pour le retour des personnes déplacées sur le plan interne, 25 février 2004
- Annexe XIV - Déclaration commune du 14 juillet 2004 des Président, Premier ministre et Président de l'Assemblée du Kosovo, du Premier ministre et des chefs du PDK (Parti Démocrate du Kosovo) et de l'AAK (Alliance pour l'Avenir du Kosovo) et des membres de la Coalition Povratak
- Annexe XV - Discours du Premier ministre désigné à l'Assemblée du Kosovo, mars 2005

- Annexe XVI - Déclaration du 13 août 2003 du Président, du Premier ministre et du Président de l'Assemblée du Kosovo
- Annexe XVII - Projets relatifs aux communautés non majoritaires, soutenus par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports
- Annexe XVIII - Programme du gouvernement du Kosovo de 2004 à 2008
- Annexe XIX - Recommandations émises par l'atelier anti-discriminatoire organisé par le Conseil consultatif sur la bonne gouvernance (« Advisory Office on Good Governance »)
- Annexe XX - Liste des ONG serbes du Kosovo présentes sur le territoire du Kosovo
- Annexe XXI - Chaîne de télévision RTK – Programmes en langues minoritaires
- Annexe XXII - Liste des programmes de Radio Kosova et de Radio Blue Sky en langues minoritaires
- Annexe XXIII - Document commun MINUK/FRY (République fédérale de Yougoslavie) , Belgrade, 5 novembre 2001
- Annexe XXIV - Accord entre la MINUK et la République fédérale de Yougoslavie sur le transfèrement des personnes condamnées, 4 avril 2002
- Annexe XXV - Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère des transports et des télécommunications) sur le transport routier des voyageurs et des marchandises, 17 juin 2002
- Annexe XXVI - Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère de l'éducation et des sciences et techniques) et la Finlande sur la phase 11 du soutien finnois au développement du secteur de l'éducation au Kosovo, 17 novembre 2003
- Annexe XXVII - Accord entre la MINUK agissant au nom d'une PISG (Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports) avec le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports de la République d'Albanie sur une coopération dans les domaines de la culture, de la jeunesse et des sports.
- Annexe XXVIII - Rapport annuel sur le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, 2004
- Annexe XXIX - Décision exécutive n° 2000/2 du 2 juin 2000 sur la fermeture du quotidien DITA
- Annexe XXX - Décision exécutive n° 2002/6 du 17 juillet 2002 sur l'immatriculation des véhicules privés du Kosovo appartenant à des membres de la communauté serbe
- Annexe XXXI - Décision exécutive n° 2002/10 du 11 septembre 2002 sur l'annulation d'un arrêt du 17 avril 2002 de l'Assemblée municipale de Gjakovë/Djakovica
- Annexe XXXII - Décision exécutive n° 2002/15 sur l'extension de l'accréditation de l'établissement d'enseignement supérieur de Mitrovica et sur son changement de nom

- Annexe XXXIII - Décision exécutive n° 2002/16 du 18 décembre 2002 sur le refus des autorités municipales de Gjakova/Djakovica d'émettre des certificats de décès concernant Mme Hazbije Geroqina et M. Gjergj Hasanaj
- Annexe XXXIV - Décision exécutive n° 2003/4 du 22 avril 2003 modifiant la Décision exécutive n° 2002/6 sur l'immatriculation des véhicules privés du Kosovo appartenant à des membres de la communauté serbe
- Annexe XXXV - Décision exécutive n° 2003/5 du 30 juin 2003 modifiant les Décisions exécutives n° 2002/6 et 2003/4 sur l'immatriculation des véhicules privés du Kosovo appartenant à des membres de la communauté serbe
- Annexe XXXVI - Décision exécutive n° 2003/8 u 11 juillet 2003 modifiant les Décisions exécutives n° 2002/6, 2003/4 et 2003/5 sur l'immatriculation des véhicules privés du Kosovo appartenant à des membres de la communauté serbe
- Annexe XXXVII - Décision exécutive n° 2003/11 du 27 août 2003 sur l'annulation de la décision du 25 juin 2003 de l'Assemblée municipale de Fushë Kosovë/Kosovo Polje
- Annexe XXXVIII - Décision exécutive n° 2004/1 du 18 février 2004 sur l'annulation de la décision du 30 décembre 2003 de l'Assemblée municipale de Prishtinë/Priština
- Annexe XXXIX - Décision exécutive n° 2004/4 of 5 March 2004 sur l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2001 du Conseil d'administration de la commune de Prizren et de la décision du 16 juillet 2001 de la Direction des biens immobiliers et affaires juridiques, du cadastre et de la géodésie de cette même commune
- Annexe XL - Décision exécutive n° 2004/8 du 8 avril 2004 sur l'annulation de certaines dispositions du Règlement municipal n° 2004/1 du 20 février 2004 de l'Assemblée municipale de Mitrovicë/Mitrovica
- Annexe XLI - Décision exécutive n° 2004/21 du 5 octobre 2004 sur les élections de 2004 relatives à l'Assemblée du Kosovo
- Annexe XLII - Décision exécutive n° 2004/22 du 7 octobre 2004 sur l'annulation de la décision du 5 juillet 2004 du Conseil d'administration et des décisions du 24 juillet 2004 du Service d'urbanisme et de la régie distributrice de la commune de Klinë/Klina
- Annexe XLIII - Retours durables et droits des communautés et de leurs membres conformément au KSIP (Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo)
- Annexe XLIV - Liberté de circulation conformément au KSIP (Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo)
- Annexe XLV- Normes pour le Kosovo